

BULLETIN

DE

l'École Française

DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ARCHÉOLOGIE

DEUXIÈME ANNÉE



SOMMAIRE

MONOGRAPHIE DE LA SEMI-VOYELLE LABIALE EN ANNAMITE ET EN SING-
ANNAMITE (*Suite et fin*), par M. J. GADIERE

II. — LES NŒDS DU *dông thò*. CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DU CULTÉ DE DIEU DU SOL
AU TONKIN, par M. J. PRZYLUKI

III. — LA JUSTICE DANS L'ANCIEN ANNAM (*Suite*). Traduction et commentaire du
Code des Lê, par M. R. DELBOS

NOTES ET MÉLANGES

IV. — Les dialectes de la région de Huong Thong

V. — Spécimens sonnants relatifs aux plantes et aux animaux

VI. — Notes sur les dialectes annamites

VII. — Notes sur les dialectes annamites

VIII. — Notes sur les dialectes annamites

IX. — Notes sur les dialectes annamites

X. — Notes sur les dialectes annamites

XI. — Notes sur les dialectes annamites

XII. — Notes sur les dialectes annamites

XIII. — Notes sur les dialectes annamites

XIV. — Notes sur les dialectes annamites

XV. — Notes sur les dialectes annamites

XVI. — Notes sur les dialectes annamites

XVII. — Notes sur les dialectes annamites

XVIII. — Notes sur les dialectes annamites

XIX. — Notes sur les dialectes annamites

XX. — Notes sur les dialectes annamites

XXI. — Notes sur les dialectes annamites

XXII. — Notes sur les dialectes annamites

XXIII. — Notes sur les dialectes annamites

XXIV. — Notes sur les dialectes annamites

XXV. — Notes sur les dialectes annamites

XXVI. — Notes sur les dialectes annamites

XXVII. — Notes sur les dialectes annamites

XXVIII. — Notes sur les dialectes annamites

XXIX. — Notes sur les dialectes annamites

XXX. — Notes sur les dialectes annamites

XXXI. — Notes sur les dialectes annamites

XXXII. — Notes sur les dialectes annamites

XXXIII. — Notes sur les dialectes annamites

XXXIV. — Notes sur les dialectes annamites

XXXV. — Notes sur les dialectes annamites

XXXVI. — Notes sur les dialectes annamites

XXXVII. — Notes sur les dialectes annamites

XXXVIII. — Notes sur les dialectes annamites

XXXIX. — Notes sur les dialectes annamites

XL. — Notes sur les dialectes annamites

XLI. — Notes sur les dialectes annamites

XLII. — Notes sur les dialectes annamites

XLIII. — Notes sur les dialectes annamites

XLIV. — Notes sur les dialectes annamites

XLV. — Notes sur les dialectes annamites

XLVI. — Notes sur les dialectes annamites

XLVII. — Notes sur les dialectes annamites

XLVIII. — Notes sur les dialectes annamites

XLIX. — Notes sur les dialectes annamites

L. — Notes sur les dialectes annamites



MONOGRAPHIE

DE LA

SEMI-VOYELLE LABIALE EN ANNAMITE ET EN SINO-ANNAMITE

Par M. L. CADIÈRE,

*De la Société des Missions Etrangères de Paris,
Correspondant délégué de l'Ecole française d'Extrême-Orient.*

(Suite et fin)

CONCLUSIONS

457. — Arrivés au terme de cette étude, il nous faut en tirer les conclusions, ou plutôt rappeler les résultats que nous avons acquis.

Parmi ces résultats, les uns rentrent directement dans le sujet de cette étude : ce sont ceux qui concernent à proprement parler la semi-voyelle labiale ; les autres débordent le sujet et le dominant : ce sont ceux qui concernent les initiales et les finales des mots sino-annamites et annamites. Je grouperai les uns et les autres en un tableau d'ensemble qui permettra de juger de leur importance.

458. — La langue sino-annamite, c'est-à-dire la langue chinoise, et la langue annamite, — ou peut-être seulement la partie du matériel de la langue annamite empruntée au chinois à une époque antérieure à l'introduction du sino-annamite en Annam (1), — sont unies intimement et obéissent aux mêmes

(1) Je fais cette restriction pour réserver la question des rapports de l'annamite avec le chinois. D'après l'opinion courante, ces deux langues seraient deux langues originales et indépendantes ; l'appareil phonétique et les racines de l'annamite différeraient absolument de ceux du chinois, mais l'annamite aurait fait de nombreux emprunts au chinois [Abel Hovelacque. *La Linguistique*, pp. 52-55]. Je n'ose encore m'inscrire en faux contre cette opinion, bien que la similitude, l'identité dirai-je même, des lois phonétiques qui régissent les dialectes chinois d'un côté, l'annamite et les idiomes *mường* de l'autre, me paraissent à peu près certaine, et que les difficultés qui proviennent de la syntaxe ne me paraissent pas insolubles. Mais il résulte de l'étude présente, que, si emprunts il y a, ces emprunts sont bien plus étendus qu'on ne le croyait. Je ne parle pas de l'emprunt du sino-annamite, qui a pénétré la langue

lois phonétiques. avec des nuances de surface qui n'excluent pas l'identité intime.

On trouve dans ces deux langues des familles de mots étroitement apparentées au point de vue sémantique, et unies intimement par les lois phonétiques déjà fixées d'une manière qui me paraît certaine au moins dans les grandes lignes. Les familles de l'une et de l'autre langue se compénétrèrent intimement (1).

vulgaire très superficiellement, mais de l'emprunt de toute une grande partie du matériel linguistique, bien antérieur en date à celui du sino-annamite. Les mots empruntés au sino-annamite, ou bien sont restés tels quels, ou bien ont subi de légers changements dans l'intonation. Ils se rapprochent du dialecte chinois du Nord, beaucoup plus que du cantonais. Les mots de l'emprunt antérieur au contraire, se rapprochent des formes cantonaises, comme on a pu le voir dans le courant de cette étude. Ils font partie de la langue usuelle dont ils constituent l'élément le plus important. Enfin ils ont évolué suivant les divers dialectes. Mais, en évoluant, ils paraissent s'être conformés aux règles phonétiques qui régissent aussi les dialectes chinois. C'est cette constatation qui me ferait douter de l'exactitude de l'opinion qui veut faire de l'annamite et du chinois deux langues indépendantes. Quoiqu'il en soit, la question étant encore obscure en beaucoup de points, je préfère pour le moment m'en remettre au jugement des autres.

(1) A propos de ces familles de mots, on me fera peut-être une objection : Une idée est toujours connexe avec d'autres idées, et ce groupe d'idées appelle nécessairement un groupe de mots plus ou moins étendu. Par ailleurs, les langues monosyllabiques renferment un nombre restreint de sons — 454 pour le dialecte chinois du nord, d'après le Dictionnaire COUVREUR ; 751 pour le cantonais, d'après le Dictionnaire ETTEL, *préface*, p. xv ; pour l'annamite, le recensement exact est encore à faire. Il semble donc presque nécessaire que le groupe de mots se rangeant autour d'une idée principale ait des représentants dans toutes les classes de sons, aussi bien dans les sons à gutturale initiale, que dans les sons à labiale, palatale ou dentale initiale, sans que pour cela on doive admettre une parenté réelle entre ces mots. La concordance serait donc un pur effet de la pauvreté phonique des langues d'Extrême-Orient, un pur effet de hasard.

A cette objection je répondrai d'abord que les principales familles que nous avons vues concordent trop entre elles dans leur aspect général pour que ce soit uniquement un résultat du hasard. Mais une raison plus sérieuse et décisive à mes yeux, c'est que nous voyons un grand nombre de cas de *correspondance directe*, c'est-à-dire que le même mot a, suivant les dialectes, ici une forme à gutturale avec semi-voyelle labiale, là une forme à labiale initiale ; ici une forme à gutturale, là une forme à palatale initiale ; ou bien là une forme à palatale, ailleurs une forme à dentale initiale. Il en est de même pour les finales et pour le son voyellaire proprement dit. Ce que ces faits particuliers nous obligent à admettre dans un grand nombre de cas, nous pouvons légitimement l'étendre, et l'admettre lorsqu'il s'agit de *correspondance indirecte*, c'est-à-dire de l'ensemble d'une famille, si par ailleurs ces faits généraux ne viennent pas contredire les conclusions que l'on a tirées de l'ensemble des faits particuliers, mais plutôt s'ils s'y adaptent harmonieusement. Au fond toutes les lois générales qui régissent l'ensemble des familles reposent sur les lois qui résultent de l'étude des cas de correspondance directe, par conséquent sur des faits nombreux et absolument certains. Ces familles ne sont donc pas une création de fantaisie.

Maintenant, je ne ferai aucune difficulté pour avouer que toutes ces lois que j'ai signalées seulement en passant, et dans leurs grandes lignes, demandent à être étudiées en détail, chacune en particulier. Alors seulement, on en connaîtra et la certitude et l'étendue.

Ces familles de mots ne semblent pas dériver, comme dans les langues à flexion, d'un seul mot, le mot-racine, mot réel et vivant, qui aurait donné, par ses transformations, tous les autres mots de la famille.

Ces mots réunis en famille semblent plutôt tous groupés autour d'une idée-mère, à laquelle se rattachent plus ou moins étroitement les divers sens exprimés par les mots de la famille.

Cette idée-mère, nous pouvons, pour mieux comprendre le phénomène: la concevoir logiquement comme représentée par un mot, un mot-idée, non pas existant réellement, mais aux formes vagues et impécises, composées théoriquement de divers éléments, lequel mot produit, par les évolutions et les modifications de ces éléments, les différents mots de la famille; de sorte que ce mot-idée, générateur d'une famille, n'est concret que dans les mots de cette famille. et qu'il n'y est concret, dans chacun d'eux, que d'une manière partielle, en tant que chacun d'eux rend une forme spéciale de ce mot-idée, sans qu'on puisse jamais, — pour le moment du moins —, le saisir lui-même complètement et d'une manière précise.

Théoriquement donc, le mot-idée ainsi conçu se compose de trois éléments :

- 1^o Un élément initial ;
- 2^o Un élément médial ;
- 3^o Un élément final.

459. — Les diverses transformations de ces éléments sont contenues dans les trois tableaux schématiques suivants :

I. — Tableau schématique des transformations de l'élément initial, et des rapports de la semi-voyelle labiale avec cet élément.

Gutturale et semi-voyelle labiale <i>kw, khw, gw, ngw, hw:</i>	{	<table style="border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">Chute de la gutturale <i>w</i></td> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding-right: 10px;">sonore <i>w₁⁽¹⁾</i></td> <td style="padding-right: 10px;">{</td> <td style="padding-right: 10px;">atténuée <i>w₂</i></td> <td style="padding-right: 10px;">normale <i>w</i></td> <td style="padding-right: 10px;">tonifiée <i>w₃</i></td> <td style="padding-right: 10px;">}</td> <td style="vertical-align: middle;">} Renforcement simple de la semi-voyelle labiale. <i>m, v, b, ph.</i> [Voir tableau II]</td> </tr> </table>	Chute de la gutturale <i>w</i>	{	sonore <i>w₁⁽¹⁾</i>	{	atténuée <i>w₂</i>	normale <i>w</i>	tonifiée <i>w₃</i>	}	} Renforcement simple de la semi-voyelle labiale. <i>m, v, b, ph.</i> [Voir tableau II]
Chute de la gutturale <i>w</i>	{	sonore <i>w₁⁽¹⁾</i>	{	atténuée <i>w₂</i>	normale <i>w</i>	tonifiée <i>w₃</i>	}	} Renforcement simple de la semi-voyelle labiale. <i>m, v, b, ph.</i> [Voir tableau II]			
	{	<table style="border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">Chute de la semi-voyelle labiale</td> <td style="padding-right: 10px;">Palatalisation des initiales avec ou sans la semi-voyelle.</td> <td style="padding-right: 10px;">Dentalisation des initiales avec ou sans la semi-voyelle.</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 10px;"><i>k, kh, g, ng, h</i></td> <td style="padding-right: 10px;">{ <i>gi</i> <i>ch, tr, l, r</i></td> <td style="padding-right: 10px;">{ <i>nh, d.</i> <i>n, d, t, th, x, s</i></td> </tr> </table>	Chute de la semi-voyelle labiale	Palatalisation des initiales avec ou sans la semi-voyelle.	Dentalisation des initiales avec ou sans la semi-voyelle.	<i>k, kh, g, ng, h</i>	{ <i>gi</i> <i>ch, tr, l, r</i>	{ <i>nh, d.</i> <i>n, d, t, th, x, s</i>			
Chute de la semi-voyelle labiale	Palatalisation des initiales avec ou sans la semi-voyelle.	Dentalisation des initiales avec ou sans la semi-voyelle.									
<i>k, kh, g, ng, h</i>	{ <i>gi</i> <i>ch, tr, l, r</i>	{ <i>nh, d.</i> <i>n, d, t, th, x, s</i>									

(1) Les fontes de l'Imprimerie manquant de *w* affectés des signes spéciaux, nous avons représenté la sonore, la sourde atténuée et la sourde tonifiée par *w₁*, *w₂*, *w₃*.

II. — Tableau schématique des rapports de la semi-voyelle labiale avec le son voyellaire.

1 ^r Formes à semi-voyelle labiale	Vocalisation de la semi-voyelle.	Développement d'une semi-voyelle adventice.	Renforcement	
			à double effet	à triple effet
$\left. \begin{matrix} w_1 \\ w_2 \\ w \\ w_3 \end{matrix} \right\} + a, \tilde{a}, e, \tilde{e}, y\tilde{e}, i, *ir, \tilde{a}, \sigma$	1 ^r u, ô, o :	[wu], w ₃ ô, [wo] :	$\left. \begin{matrix} m \\ v \\ b \\ ph \end{matrix} \right\} + u, \tilde{o}, o :$	$\left. \begin{matrix} m \\ v \\ b \end{matrix} \right\} + w_3\tilde{o}$
2 ^r Formes ayant perdu la semi-voyelle labiale.	2 ^r Renforcement simple de la semi-voyelle.	[Comme dans le Tableau I]	$\left. \begin{matrix} m \\ v \\ b \\ ph \end{matrix} \right\} + a, \tilde{a}, e, \tilde{e}, y\tilde{e}, i, ir, \tilde{a}, \sigma.$	
a, \tilde{a} , e, \tilde{e} , y \tilde{e} , i, ir, \tilde{a} , σ				

III. — Tableau schématique des transformations de l'élément final.

	Formes correspondantes			Formes parallèles																
Dentales finales :		n	t																	
Labialisées :		m	p																	
Gutturalisées :		ng	k																	
Palatalisées :	y	nh	ch	w (u, o)																
	<table border="0"> <tr> <td align="center" colspan="2">chute</td> <td align="center" colspan="2">inclusion</td> </tr> <tr> <td>s. a.</td> <td>a.</td> <td>s. a.</td> <td>a.</td> </tr> <tr> <td>a,</td> <td>a, σ (?)</td> <td>e, \tilde{e}, i.</td> <td>e, \tilde{e}, i</td> </tr> <tr> <td>u, ô</td> <td>o (?) u, ô, o</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	chute		inclusion		s. a.	a.	s. a.	a.	a,	a, σ (?)	e, \tilde{e} , i.	e, \tilde{e} , i	u, ô	o (?) u, ô, o					
chute		inclusion																		
s. a.	a.	s. a.	a.																	
a,	a, σ (?)	e, \tilde{e} , i.	e, \tilde{e} , i																	
u, ô	o (?) u, ô, o																			

460. — L'élément initial peut être une gutturale ; — il peut être une palatale ; — il peut être une dentale. Il peut être une consonne labiale, mais ce n'est qu'une apparence, d'après ma théorie du moins, car dans ce cas, cette consonne labiale n'est que l'élément médial modifié.

Telle est, je crois, la vraie manière dont il faut énoncer pour le moment toute la série des phénomènes qui régissent l'évolution de cet élément initial.

Dans certains cas particuliers, et en considérant seulement les diverses formes dialectales d'un mot, une gutturale correspond à une palatale ; ou bien une palatale correspond à une dentale. Dans l'ensemble d'une famille, nous avons le groupe de mots à gutturale initiale, le groupe à palatale initiale, le groupe à dentale initiale. C'est le phénomène que j'ai voulu exprimer lorsque j'ai parlé de la loi de palatalisation des initiales [§§ 91^g, 170], de la loi de dentalisation des initiales [§§ 91^h, 170], de la loi de confusion des palatales et des dentales [§§ 277, 375].

Faut-il aller plus loin et interpréter strictement le tableau schématique I, déjà donné plus haut [§ 375] ? Faut-il supposer que la forme typique et primitive du mot-idée serait un mot à gutturale initiale, laquelle gutturale aurait donné les palatales puis les dentales ? Faut-il dire que lorsque nous avons par exemple

des cas de correspondance directe d'une forme à gutturale avec une forme à dentale, d'une forme à labiale avec une forme à dentale, nous devons toujours supposer comme intermédiaires, ici une forme à palatale, là une forme à gutturale puis une forme à palatale ? Je n'oserais me prononcer sur la question. J'ai fait mes réserves, et j'ai dit que mon tableau n'était qu'un essai provisoire de classification [§§ 375, 91^b]. La question ne rentrant pas dans mon sujet, je n'ai fait que l'amorcer. Une étude détaillée de tous les faits s'y rapportant permettra seule de donner une explication définitive.

L'élément initial peut tomber : loi de la chute des gutturales initiales [§ 17] ; loi de la chute des dentales initiales [§§ 279, 377].

Enfin il résulte de l'ensemble des faits, que l'élément initial non seulement est mobile et peut tomber, mais qu'il est fluide, c'est-à-dire que non seulement il peut varier dans le même ordre de consonnes, mais qu'il varie encore d'un ordre à l'autre.

461. — L'élément médial est triple. Mais, laissant de côté la semi-voyelle gutturale (*y*, *i*), je le considère seulement comme double.

Il renferme une partie non accentuée qui est la semi-voyelle labiale, et une partie accentuée, ou son voyellaire proprement dit, la semi-voyelle gutturale étant considérée comme rangée dans cette partie.

La semi-voyelle labiale est tantôt placée après l'élément initial : gutturale, palatale, dentale ; tantôt elle devient initiale par la chute de l'élément initial [§§ 22-37, 17, 279, 377].

Placée après l'élément initial, la semi-voyelle labiale a. tant en sino-annamite qu'en annamite, deux formes : la forme sonore rendue par *o* [w_1], et la forme sourde. Cette forme sourde a trois nuances, que j'ai appelées ses états : l'état atténué, rendu par *u* ou *ir* [w_2] ; l'état normal rendu par *u* [w] ; l'état tonifié, rendu par *u* [w_3] [§§ 1, 19, 405].

Ces formes ou ces états sont amenés par l'influence, soit de l'élément initial [§ 415], soit du son voyellaire [§ 409-413].

L'état tonifié est caractéristique des formes annamites, bien que le sino-annamite l'admette quelquefois. Mais, dans ces formes annamites à semi-voyelle labiale tonifiée, la semi-voyelle labiale ne correspond pas directement, d'après ma théorie du moins, à la semi-voyelle normale ou atténuée des formes sino-annamites correspondantes. Elle s'est développée d'une manière adventice, comme il sera indiqué ci-dessous. C'est ce phénomène que j'ai appelé la loi de tonification de la semi-voyelle labiale. [§§ 386, 391, 419, 420, 449]

La semi-voyelle labiale devenue initiale par la chute de l'élément initial, a tantôt la forme sonore ou la forme sourde avec ses trois nuances : état atténué, état normal, état tonifié. Mais tantôt elle se renforce en consonne labiale : loi de renforcement de la semi-voyelle labiale [§§ 15-16].

La semi-voyelle labiale peut tomber, soit que l'élément initial persiste, soit que cet élément initial tombe lui-même, laissant ainsi le son voyellaire proprement dit initial [§§ 18, 376, 455].

Enfin la semi-voyelle labiale peut se contracter avec le son voyellaire, comme il va être dit.

La seconde partie de l'élément médial, ou son voyellaire proprement dit, peut varier de quantité et de timbre : *a, ǎ, e, é, yé, i, ɪ, á, ɔ*, peut être *o, ó, u*, d'après des règles qu'il reste à préciser [§§ 386, 419, 455].

Le son voyellaire peut se contracter avec la semi-voyelle labiale. Le produit de cette contraction est une voyelle labiale, *u, ó, o*, laquelle, se développant, dégage la semi-voyelle labiale et une voyelle à timbre clair, c'est-à-dire non labiale, *a, ǎ, e, é, yé, i, ɪ, á, ɔ*. C'est la loi de vocalisation de la semi-voyelle labiale [§§ 416-421].

Devant cette voyelle labiale des formes vocalisées, peut se développer une semi-voyelle labiale adventice à l'état tonifié, comme je l'ai mentionné au-dessus en parlant de la loi de tonification de la semi-voyelle labiale ; et cette semi-voyelle adventice peut à son tour se renforcer en une consonne labiale, et il peut se développer même entre la consonne labiale et la voyelle labiale, une nouvelle semi-voyelle labiale adventice à l'état tonifié. C'est le phénomène du renforcement à effet double ou triple [§§ 11, 16, 456].

Le son voyellaire peut se contracter avec l'élément final, dans certains cas, comme on va le voir.

462. — L'élément final peut se ramener aux deux dentales finales *n, t*.

Les finales *n, t*, se labialisent respectivement en *m, p*, [§ 91ⁱ] ; — elles se gutturalisent respectivement en *ng, k*, [§ 91ⁱ] ; — elles se palatalisent respectivement en *nh, ch*, [§ 91ⁱ]. La finale *y*, peut être considérée comme un effet de la palatalisation des finales. Les finales *y, n, t*, se correspondent [§ 91ⁱ]. Parallèlement aux formes à finale *y, n, t*, il existe, dans presque toutes les familles, des formes à finale *u, o*, c'est-à-dire *w*. Cette finale *w* doit être considérée comme un effet de la loi de labialisation des finales [§§ 91ⁱ, note ; 116^h, 414]. La labialisation des finales a des rapports intimes avec la chute de la semi-voyelle labiale [§§ 116^h, 414].

Les idiomes dits *murong* admettent aussi une finale *l* correspondant à *y, n, t*.

La finale *y* a différentes relations avec le son voyellaire.

Tantôt elle se contracte avec celui-ci, qui est en l'espèce *a, ǎ, á*, peut-être *e, é*, brefs, et le résultat est alors pour le sino-annamite *é, i, e* (pour un seul cas), pour l'annamite *e, é, i*. Ces formes contractées sont les formes à finale *y* incluse [§ 9, forme *vé* ; § 83, forme *quai* ; § 92, forme *qué* ; § 93, forme *qui* ; § 131, forme *que* ; § 138, forme *qué*, etc.].

Tantôt elle tombe et laisse le son voyellaire final, ou bien pur, *a* [§ 81, forme *qua*, etc.], peut-être *ɔ* [§ 153^b note au mot *quɔ*] ; ou bien contracté avec la semi-voyelle labiale, en *u, ó, o*, [§ 435].

Telles sont, en nous basant sur les faits énumérés dans cette étude, les lois phonétiques qui régissent, en sino-annamite comme en annamite, l'évolution du mot-idée, les transformations de ses divers éléments.

Cette étude n'est qu'un essai : c'est un chemin de pénétration qu'avec des instruments rudimentaires, je crois avoir ouvert dans une région jusqu'ici peu

explorée. Bien souvent je n'ai fait que planter des jalons. Peu à peu on élargira la voie, on établira la chaussée, on redressera les courbes, on ouvrira les chemins de raccord.

Je ne cacherai pas toutefois que pendant que j'étudiais une à une toutes ces formes dont l'énumération a pu être fastidieuse, la langue sino-annamite et la langue annamite se présentaient peu à peu à moi sous un jour nouveau. Ce n'était plus, comme on s'est trop plu à le croire, un ensemble de monosyllabes sans relations les uns avec les autres. Ces éléments soi-disant indépendants se rapprochaient, s'unissaient, se liaient intimement, formaient des familles plus ou moins riches, dont les membres, bien que fort disparates à première vue, étaient, pour la plupart du moins, étroitement apparentés, d'une manière qui me paraît certaine, au point de vue sémantique comme au point de vue phonétique. Le sino-annamite et l'annamite devenaient des langues vivantes où tous les éléments s'enchaînaient et se développaient normalement.

Sans doute beaucoup des rapprochements que j'ai faits ne sont pas certains; certaines familles sont trop touffues; les lois que j'ai signalées en passant, noyées dans trop de détails et trop de répétitions, auraient gagné à être présentées d'une manière plus nette et plus concise; elles devront être remaniées, précisées, modifiées ou complétées. Mais je ne crois pas, d'une manière générale, m'être écarté de la vraie direction. Quelques surprenantes que soient les conclusions, le nombre des faits qui les appuient est trop grand, trop concordant, pour qu'elles soient fausses. Je serais heureux si les imperfections de mon travail engageaient des personnes plus compétentes à reprendre sur de meilleures bases, les diverses questions que bien souvent je n'ai fait qu'effleurer.

CAS DE CORRESPONDANCE DIRECTE ENTRE LES FORMES RENFERMANT LA SEMI-VOYELLE LABIALE EN SINO-ANNAMITE ET EN ANNAMITE

J'ai cru bon de donner un tableau synoptique des correspondances de formes que nous avons vues en détail dans le cours de cette étude. Ce tableau, groupant les faits dans un ordre logique, permettra de voir d'une manière plus claire et plus compréhensive les lois qui régissent la semi-voyelle labiale en sino-annamite et en annamite. Les lois concernant les autres éléments des mots, l'élément initial, l'élément voyellaire, l'élément final, n'apparaissent pas dans ce tableau. Par *correspondance directe*, j'entends des cas où il s'agit d'un seul et même mot qui, soit en sino-annamite, soit en annamite, a plusieurs formes. Parfois cependant, et très rarement, j'ai mis en regard l'une de l'autre des formes qui constituent sans doute des mots distincts, mais très étroitement apparentés.

Dans l'ordre de classement des formes, j'ai cru devoir adopter un ordre qui s'écarte légèrement de la marche suivie dans le corps de l'étude, et qui me paraît plus logique. On ne renvoie pas à la page ou au paragraphe où l'on traite de ces formes dans le corps de l'étude; mais il faut s'y rapporter si l'on veut comprendre parfaitement les cas de correspondance; pour cela on n'aura qu'à consulter l'index alphabétique final des mots sino-annamites et annamites, où ces références sont indiquées.

SEMI-VOYELLE LABIALE

LATENTE	SONORE	SOURCE			RENFORCÉE		
		atténuée	normale	tonifiée	par vocalisation	en consonne	par renforcement multiple
át	oa, oa	<i>duyèn</i>					
	khoet		<i>quyèt, quát quyén quen</i>			va (1) vièn vet ven ven	
gơ	khoa		<i>quây, khuây, quai, qua</i>			vây, bây, va, ba	
	ngoay		<i>qui quàu quáp quat quơ, hươ queo quêu quo quang quán quấn quit quách</i>			vay vai vàu váp vet, ven vơ veo vêu vo vang vân vấn vit, vêt vach, bích va vac vach, vec	
gach, gac, kec	choang						
	oan						
hoach, gac, kec	hoa						
	hoach						
chăng	hoang	<i>huynh</i>	<i>huình</i>			<i>hôi</i>	ve, voi
	hoanh, hoăng				<i>hông chong</i>	vàng, phang vênh, vang. vanh, vinh. vênh	
ca	khoang,		<i>huênh quanh</i>				vê
	khoanh, hoang					<i>hôi</i>	va, ma vai, va voi
hai	hoa		<i>qui</i>				mưa, ma, moi
khôi							ba,
áu, ao, ơ, ưa	oa, oa, oe, hoe		<i>uê</i>			<i>ô, ua, oi</i>	bết, phét, phát
	khoa		<i>quét, quéch.</i>			<i>khô, cô</i>	bai
		<i>nhuy, uy</i>		<i>xuôi</i>			

LATENTE	SONORE	SOURCE			RENFORCÉE		
		atténuée	normale	tonifiée	par vocalisation	en consonne	par renforcement multiple
<i>anh, anh, yêng</i>	khoet, hoet		quen quen <i>quyết</i> <i>uân</i>		<i>un, hun</i> <i>ui, ôi</i>	phen bet phet <i>vân</i> vi <i>vinh, vang</i>	
	<i>oai, oai</i>	<i>uy</i>	<i>uinh</i>		<i>hôi, hôi, hui</i> hon	<i>vi</i> <i>viên</i> <i>ba</i>	
lê, giết, trét, lét	hoan	<i>huy</i> <i>hươn</i>	<i>quai, què, que,</i> quát <i>quắc, quach</i> quán quit qua quai			<i>vuc</i> vân, vit va boi boi, bươi bản vác bi bâng bản <i>vi</i> vay vê ve va vinh	
	<i>nga</i>	<i>ngoa, choa</i> <i>loai</i>	chươi, <i>tuy</i> khươi		<i>ngô</i>		
gai, khai lân	<i>hoai, khoai</i>		quân				
	hoắt		<i>khuê</i> khuàng				
kháng han	khoãn			đuôi	*đôi		
	<i>khoai</i> goa		thuê <i>khuê</i> <i>qua</i> <i>uinh, huinh</i>		<i>hôi, khôi</i>		vui (2) bua vung <i>vôi, vuôi, mòi,</i> mun
chăn		<i>uynh, huynh</i>			<i>hôi</i>	vôi, vè, mòi, mày vân, vưc	vuôi vuông
				<i>khuông,</i> chuông			
lắc	ngoay, ngoãn, ngoắt				<i>hót</i> ngun	phát vay, <i>bai</i>	phut vun
	ngán		<i>nguyên</i>		ngun, hun, ngoi <i>u</i>	vân mân, ma <i>vi</i> mưa mưa <i>vân, man, mán</i> <i>mê</i>	vun, vôi <i>vu, mu</i> muôn mui (3) <i>vô</i> <i>vu</i> mươn, maôn môi, muôi

LATENTE	SONORE	SOURCE			RENFORCÉE		
		atténuée	normale	tonifiée	par vocalisation	en consonne	par renforcement multiple
						<i>phiên</i> <i>văn</i> <i>màn</i> <i>phước</i> <i>pham</i> <i>biên, ban</i> <i>phách</i> <i>mat</i> <i>biên</i> <i>phê</i> <i>viết</i> <i>phán, miên</i> <i>bac</i> <i>phac</i> <i>mac</i> <i>bac, ba</i> <i>va</i>	<i>buồn, muôn</i> (4) <i>nuôi, moi</i> <i>moi, muôi</i> <i>bước</i> <i>buôm</i> <i>buòn</i> <i>voc</i> <i>mut</i> <i>bun</i> <i>phôi</i> <i>but</i> <i>bun, bôt</i> <i>bóc</i> <i>bóc</i> <i>mó, mo</i> <i>bó</i> <i>bó</i>
hư	<i>hoa</i> <i>oa</i> <i>hoa</i> <i>hoa</i> <i>toai</i>	<i>tuy, thuyên,</i> <i>chuyêt</i>	<i>qui</i>	<i>cui</i> (5) <i>cua</i> <i>cô</i> <i>ô, ua</i> <i>hư</i> <i>chun, chut</i>			
găm, ghem	<i>khoa</i>		<i>qua, quai</i> <i>quai</i>	<i>gôi</i> <i>côi</i> <i>ngục</i>			
ngắc			<i>uân, uât</i> <i>quât, quyêt</i>	<i>un, ôn, ut,</i> (6) <i>cut, cut, côt,</i> <i>gut, khut</i>			
hình			<i>qui</i>	<i>khôi</i> <i>hung</i> <i>not</i>			
năn			<i>qua, quat</i> <i>quac</i> <i>quach</i>	<i>ô</i> <i>cuc, tuc</i> <i>coc</i>			
<i>nha, ac</i>	<i>choac</i>			<i>lôi, loi</i> <i>giua, chua</i> <i>chui, giui, dui</i> <i>dui, dui</i> <i>xôi, thôi</i>			
tac	<i>toa</i>	<i>luy</i> <i>chuy</i> <i>chuy, truy</i> <i>xuy</i>					

LATENTE	SONORE	SOURDE			RENFORCÉE		
		atténuée	normale	tonifiée	par vocalisation	en consonne	par renforcement multiple
		<i>nhuyèn</i>	<i>chuàn, truàn chuàn</i>		<i>giun, dun dôn, don chôn</i>		
		<i>chuyèt chuyèt chuy</i>	<i>truàn truát</i>		<i>dut, dôt, dot dôt chui, chôi giôn, dôn</i>		
	<i>troan</i>	<i>luy, truy truyèn</i>	<i>luàn</i>		<i>dut, dôt, dot doi, noi, doi dôn</i>		
		<i>nhuoc</i>	<i>thuàn</i>		<i>dôn nhoc thôn, dôn</i>		
	<i>oai</i>	<i>xuy</i>			<i>xui, xôi</i>		
	<i>hoan</i>	<i>uy huyèn</i>	<i>huièn, huon</i>		<i>ui hon, hun hôi</i>		
	<i>oa</i>				<i>ô, ô, ua</i>		
	<i>toai</i>	<i>tuy</i>			<i>tui, trui</i>		
	<i>toan</i>				<i>toi</i>		
	<i>loa</i>				<i>lua</i>		
	<i>thoan</i>				<i>thoi</i>		
	<i>choang</i>				<i>chong</i>		
	<i>loang</i>				<i>long</i>		
	<i>toa, loa</i>	<i>luy</i>			<i>lôi, lô</i>		
	<i>toa, toa</i>				<i>tui, tôi</i>		
	<i>thoat</i>				<i>chuc, chóc</i>		
	<i>toan</i>				<i>dôn, trôn</i>		
	<i>toa</i>						
	<i>ngoa</i>				<i>ngô, nga, ngoi</i>		
	<i>noa</i>				<i>nô</i>		
	<i>thoa</i>				<i>thó</i>		
	<i>ngoen</i>		<i>nguen</i>		<i>ngun</i>		
		<i>churoc</i>			<i>chuc</i>		
		<i>truoc</i>			<i>truc</i>		
		<i>churong</i>			<i>chung</i>		
					<i>đô, do</i>		

LATENTE	SONORE	SOURCE			RENFORCEE			
		atténuée	normale	tonifiée	par vocalisation	en consonne	par renforcement multiple	
ngan	hoang	<i>trương</i> <i>luy</i>		chường	(7) <i>trung, trong</i>			
				luôi				lui, lòi, loi
				uôm				um
				chuộc				<i>thuc</i>
				chươi				<i>thoi</i>
				chường				<i>chung</i>
				<i>luông, luông</i>				<i>long, long,</i> <i>lông</i>
				tuột				tot
				trượt				trot
				luộc				<i>luc, loc</i>
luôn	lon							
luột	lot							
luôm	lôm							
ruối	roi							
ruông	rong							
bường	<i>phong</i>							
ruột	rot							
nuôm	num							
nuột	not							
nhuộc	<i>nhuc</i>							
suồn	son							
<i>thuông</i>	<i>thông</i>							
thuộc	<i>thuc</i>							
xuông	xông							
đuông	<i>tung, long</i>							
<i>cuông, cuông</i>	<i>công</i>							
		nguồn (8)						
		<i>nguyên,</i> <i>ngươn</i>						
		<i>quyên, quơn,</i> <i>quên</i>	cuôn					
	oan	<i>uyên</i>	uôn					
		<i>quác, quóc</i>	cuộc					
		<i>quì</i>	guộc					
		<i>quang, quang</i>	cuôi					
			<i>cuông, guông,</i> <i>kuông</i>					
			người					
			giuộc					
			chuộc					
			guộc					
			chươi					
		<i>thươc</i>						
		<i>chươc</i>						
		<i>cươc, khươc</i>						
		<i>suy</i>						
			vân					

LATENTE	SONORE	SOURCE			RENFORCÉE		
		atténuée	normale	tonifiée	par vocalisation	en consonne	par renforcement multiple
	<i>toai</i>	<i>tuy</i>					
	<i>hoan</i>		<i>quan</i>				
	<i>khoanh</i>	<i>khuyñh</i>	<i>khuinh</i>				
	<i>hoang</i>	<i>huyñh</i>	<i>huinh</i>				
	<i>thoan</i>	<i>thuyèn</i>	<i>thuàn</i>		<i>thun</i>	<i>vang</i>	
	<i>loa</i>		<i>luè</i>				
	<i>xoang</i>		<i>xuèñh</i>				
<i>xit</i>	<i>xoat</i>	<i>xuyt.</i>	<i>xuit</i> (10)				
	<i>thoa</i>		<i>thuèch</i>				
<i>hich, kich</i>			<i>huich, huich</i>				
<i>hit</i>			<i>huich</i>				
<i>ang</i>		<i>uong</i>					
<i>xit</i>		<i>xuyt</i>	<i>xuit</i>				
<i>canh</i>			<i>quăng</i>				
<i>ngai</i>		<i>ngroi</i>	<i>qui</i>				
<i>ki, goi, gui</i>		<i>groi</i>					
<i>ki, coi, goi</i>		<i>croi</i>					
<i>ki, cø</i>		<i>croi</i>					
<i>ken</i>			<i>quyèn, quan</i>				
<i>cau</i>			<i>quau</i>				
<i>kinh, ghinh.</i>	<i>khoanh</i>	<i>khuyñh</i>	<i>khuinh</i>				
<i>ghèñh, nghièng</i>							
<i>chièn</i>		<i>chuyèn</i>					
<i>chấp</i>	<i>choăt</i>	<i>chuit</i>					
<i>di, chi</i>		<i>duy</i>					
<i>dê</i>		<i>duè</i>					
<i>dièn, trièn</i>	<i>doan</i>	<i>duyèn</i>	<i>duièn, duon</i>				
<i>dây, di, dê</i>		<i>duy</i>					
<i>lê</i>			<i>tuè</i>				
<i>linh</i>			<i>luinh</i>				
<i>trièn</i>	<i>loan</i>	<i>tuyèn</i>	<i>tuièn</i>				
<i>thi</i>		<i>thuy</i>					
<i>thièn</i>	<i>thoan</i>	<i>thuyèn</i>	<i>thuièn</i>				
<i>then</i>	<i>thoen</i>						
<i>xièn</i>		<i>xuyèn</i>	<i>xuièn</i>				
<i>sièn</i>		<i>suyèn</i>	<i>suièn</i>				
<i>sa</i>	<i>toa, soa</i>						
<i>xa</i>	<i>xoa</i>						
<i>han</i>	<i>hoan</i>						

Notes.

AU TABLEAU SYNOPTIQUE

1. — Les exemples qui suivent sont des cas de renforcement de la semi-voyelle labiale sous ses diverses formes, sonore et sourde, et à ses divers états, en consonne labiale. C'est le renforcement simple dont le mécanisme a été expliqué §§ 5-11.

On remarquera que les formes renforcées sont presque toutes annamites et correspondent à des formes sino-annamites à semi-voyelle distincte ou vocalisée. Mais la loi du renforcement simple se remarque aussi entre des formes purement sino-annamites et entre des formes purement annamites.

2. — Les exemples de cette série présentent des cas de renforcement multiple, tel que je l'ai expliqué §§ 11, 16, 456.

3. — Pour cet exemple et les exemples suivants, voir § 15^a-i.

4. — Pour cet exemple et les exemples suivants, que j'ai assimilés aux cas de la série précédente, voir §§ 382, 427, 444, 446, 450.

Le cas de *vi* : *mui* diffère du cas *phiên* : *buôn*, en ce que, dans le premier cas, les dialectes chinois nous donnent une forme à semi-voyelle distincte, *wei*, etc., tandis que dans le second cas la forme à semi-voyelle manque. Je suppose néanmoins une forme hypothétique à semi-voyelle **wan*, **wyên*, qui explique la forme *phiên* et la forme *buôn*, tout comme la forme *wei* explique la forme *vi* et la forme *mui*.

On remarquera que les formes à renforcement multiple, soit dans cette série, soit dans les deux précédentes, sont presque toutes annamites, correspondant à des formes sino-annamites à renforcement simple.

5. — Cette série nous donne les cas de vocalisation de la semi-voyelle labiale. Voir l'explication du phénomène §§ 416-421. On remarquera que les formes vocalisées sont surtout annamites et correspondent à des formes sino-annamites à semi-voyelle distincte.

6. — Toutes les formes en *uân* et en *uât* (quelle que soit la consonne initiale) ont dans les dialectes annamites, tant pour les mots sino-annamites que pour les mots annamites, une forme vocalisée en *un* et *ut*. J'ai cru inutile de donner le détail de ces formes. On le trouvera dans le tableau général des formes, § 406.

7. — Cette série nous donne les cas de la semi-voyelle sourde à l'état tonifié. Il ne faut pas oublier (voir §§ 391, 386, 419, 420, 449) que d'après ma théorie la forme *trương* (*trwong*), à semi-voyelle distincte, correspond à la forme *chuông* par l'intermédiaire des formes *trung*, *trong*, à semi-voyelle labiale vocalisée, devant la voyelle labiale desquelles formes s'est développée une semi-voyelle labiale adventice, ce qui nous a donné *chuông*, d'après le processus *trwong* : *trung*, *trong* : *chwông*, de sorte que la semi-voyelle de la forme *chuông* ne correspond pas exactement à la semi-voyelle de la forme *trwong*.

On remarquera que soit dans cette série, soit dans la suivante, les formes à semi-voyelle labiale tonifiée sont surtout annamites, correspondant à des formes sino-annamites à semi-voyelle distincte ou vocalisée.

8. — Les cas de cette série sont analogues aux cas de la série précédente en ce que les formes sino-annamites *nguyên*, *nguồn*, correspondant à la forme annamite *nguồn* par l'intermédiaire d'une forme hypothétique **ngôn*, tout comme *trương* correspond à *chuông* par l'intermédiaire des formes *trung*, *trong*. Voir §§ 381 et suivants.

Les cas *nhiêm* : *nhuôm* s'expliquent comme les cas *liên* : *luyên* : *luôn*. Voir §§ 382, 414.

9. — Cette série nous donne les cas de correspondance entre semi-voyelle sonore et semi-voyelle sourde ou entre semi-voyelle sourde atténuée et semi-voyelle sourde normale, etc. Dans les séries précédentes on a vu de nombreux cas du même phénomène. Voir §§ 1, 19, 405, 409-415, 415.

Les mots sino-annamites et annamites en *uyèn* et *uyèt*, quelle que soit la consonne initiale, ont, dans les dialectes annamites, une forme à semi-voyelle sourde atténuée que je rends par la graphie *uyèn*, *uyèt*, et une forme à semi-voyelle sourde normale, que je rends par la graphie *uièn*, *uièt*. Voir § 405. Il en est de même pour les mots en *uynh*, *uinh*. Les mots à initiale *k* (*q*) et *ng*, font exception, en ce sens qu'ils ont seulement une forme à semi-voyelle sourde normale. J'ai cru inutile de donner le détail de toutes ces formes. On le trouvera dans le tableau général des formes, § 406.

10. — Cette série donne les cas de chute de la semi-voyelle labiale. Voir §§ 18, 576, 455, ou des formes à semi-voyelle labiale latente. Voir §§ 20, 21, 416 421. Les listes précédentes renferment d'autres exemples que j'ai cru inutile de reproduire ici.

INDEX

DES

MOTS SINO-ANNAMITES ET ANNAMITES ÉTUDIÉS

Les chiffres renvoient aux paragraphes. Les chiffres qui suivent, placés entre parenthèses, indiquent, quand il y a lieu, le premier, le n^o de la note, et le second, la page où est cité le mot.

Liste des principales familles de mots étudiées

- | | |
|--|-------------------------------------|
| agiter. 153. | ébloui. 114. |
| asperger. 153 ^d (1, 470). | éblouissant. 403 ^c . |
| aveugle. 15 ^a , 38, 161, 424. | écrire. 129 ^f (5, 445). |
| balai. 244. | enfiler. 239. |
| balayer. 129 ^d (7, 440). | épousseter. 129, 282 (1, 517). |
| boue. 129 ^f (5, 457). | étourdi. 153 ^b (6, 466). |
| chassie. 153. | étroit. 153. |
| choisir. 259. | faible. 260, 264, 288, 311. |
| coller. 129 ^f (7, 451). | farine. 450. |
| commercer. 258. | fierté. 206. |
| coudre. 239, 247. | fouger. 55, 77. |
| courber. 91, 97, 111, 116. | frapper. 129, 282 (1, 517). |
| court. 161, 446. | haut. 201. |
| craindre. 216. | incliné. 179. |
| cuisse. 426. | je. 108, 281, 426. |
| dangereux. 201. | joie. 501. |
| dépouillé. 253. | jalousie. 153. |
| dévidoir. 114. | léger. 161 ^f (1, 479). |
| diviser. 129 ^f (7, 449). | lien. 258. |
| droit. 161 ^c (5, 476). | |

maussade. 118 (2, 456).

mentir. 206.

mince. 161^f (1, 479).

monceau. 282.

mouche. 452.

nourrir. 281.

obscur. 15^a, 58, 161, 424.

orphelin. 426.

parler. 249, 448.

percer. 259.

pétrir. 454.

planche. 129^f (7, 449).

pointu. 129^f.

postérité. 297.

rapidement. 129^f (2, 456).

réfléchir. 566.

remuer la queue. 155^b (2, 466), 155^d (4, 469).

rivière. 202.

salé. 40.

souffle. 78.

stimuler. 155^f (5, 472), 565.

sivre. 248, 296, 505, 506, 511, 548, 565.

tendre. 288.

tracasser. 155^b (5, 466).

tremper. 292.

veuf. 454.

vide. 255, 452.

vomir. 15^f.

Index

Les mots sino-annamites sont précédés d'un astérisque.

Les mots doubles sont mis entre des crochets. Le mot alors n'est pas répété, mais est remplacé par un tiret.

A

ác [óc —], tapage. 450 n.

ác, corbeau. 108.

ác [óc —], coquille. 450 n.

ách [óc —], gargouillement. 450 n.

*ai., sombre. 58.

ai, qui. 339.

*ám, obscur. 58.

âng [ôn —], bruyant. 450 n.

âng [— mây], nuage. 78^b (2, 142).

anh, frère aîné. 27 (3, 124), 62 (2, 135), 95 (3, 397).

*anh, vue trouble. 58.

*anh, clarté. 27 (3, 124).

*anh, lumière réfléchié. 27 (3, 124).

anh [— trong], grenouille. 450 n.

anh [ông —], caressant. 450 n.

ão, courbé. 116^c.

ào, nauséées. 15^f.

át [rót —], mouillé. 292.

Ã

ãm, embrasser. 97^c, 450 n.

ât, certainement. 450 n.

À

ãm [ê —], faible. 511.

âm [— oê], vomir. 15^f.

áp [âm —], embrasser. 450 n.

áp [— ủa], vomir. 15^f.

*ât, creuser. 7.

*àu, vomir. 15^f, 422.

B

bã [bõ —], sans ordre. 450 n.

bã [cõ —], cuisse. 14, 426.

*bã, boiteux. 82 (7, 582), 111^d, 151.

*bã, semer. 427.

bạ [bậy —], inconvenant. 8, 111^d.

bạ, registre. 427.

*bác, racler. 129^f.

*bác, frapper. 129^f, 451.

*bác, registre. 129^f, 427.

bạc [bàn —], délibérer. 566.

bạc, blanc. 9 (2, 104).

*bách, blanc. 9 (2, 104).

*bai (?), planche. 129^f (7, 449).

*bài, radeau. 151 (4, 460).

*bài, billet. 129^f (3, 445 — 7, 449).

- *bài, arranger. 427.
 *bài, agiter. 155^d.
 bài [— hoải], fatigue. 511.
 bại, paralysie. 287.
 bay, voler. 155^d (5, 471).
 bày, truelle. 129^f (et 7, 448).
 bày, disposer. 427.
 bàm, arrogant. 120 (4, 456).
 bàm [bòm —], glouton. 450 n.
 *ban, diviser. 129^f (7, 449).
 bàn, délibérer. 566.
 *bàn, tourner. 97^d.
 *bàn, replier les jambes. 97^d.
 *bàn, enrouler. 97^d.
 *bàn, planche. 129^f (5, 445 — 7, 449).
 bán, vendre. 50, 258 (2, 75), 582, 584.
 *bàn, gonflé. 97^d, 450.
 bàng [bộn —], abondance. 450 n.
 bàng, couvercle. 450 n.
 bánh, pain. 97^d.
 bánh, roue. 97^d.
 *bao, envelopper. 116^d.
 *bào, embrasser. 116^d.
 bạo [bêu —], contorsions. 116^d.
 *bát, frapper. 129^f.
 *bát, redresser. 91^d.
 bâu [lâu —], maussade. 118.
 bằm [lằm —], gronmeler. 120 (4, 456).
 bặm, poussière. 450.
 bần [— hần], inquiet. 186.
 bần, morose. 120 (4, 456).
 bần [bụi —], poussière. 450.
 bãng, directement. 161^c (5, 476).
 *bãng, paix. 592 (1, 545).
 bặt [vắng —], solitaire. 255.
 bày, sale. 129^f (5, 457).
 bày, inconvenant. 8, 111^d.
 bần, sale. 129^f (5, 457).
 bần, fois. 97^d, 127 (4, 457).
 bãng [— khoáng], inquiet. 186.
 bãng, porter. 450.
 bấ, recourber. 91^d.
 *bấ, ne pas. 255.
 bấ, redresser. 91^d.
 be, carafe. 111^d (9, 425).
 bè, coterie. 554 (5, 555).
 bè, radeau. 151 (4, 460).
 bè [bội —], comédie. 129^f (7, 449), 449 n.
 bè [— he], jambes croisées. 111^b, 111^d.
 bẻ, rompre. 181.
 bêu [bôm —], désœuvré. 450 n.
 bèn, adhérer. 129^f (7, 451).
 beng [bung —], son. 450 n.
 bèo, pincer. 116^d.
 bệp [bóp —], mâcher. 450 n.
 bệp [bóp —], faible. 450 n.
 bét, chassie. 14, 155.
 bè, palette. 129^f (et 8, 448).
 bè, côté. 97^d (1, 406).
 bẻ, briser. 181.
 bèn, aiguisé. 129^f.
 bèn, coté. 97^d (1, 406).
 bết, adhérent. 129^f (et 7, 451).
 bệt [lệt —], débile. 288.
 bệt, essuyer. 14, 129^f, 145.
 bêu [— bạo], contorsions. 116^d.
 bêu [non —], tendre. 288.
 *bi, aider. 155^b (6, 465).
 *bi, stèle. 129^b (5, 445).
 bi, hair. 155, 177.
 bia, stèle. 129^f (5, 445).
 *bích, mur. 8.
 *biên, boue. 129^f (5, 457), 449.
 *biên, inscription. 129^f (7, 449).
 *biên, diviser. 129^f (7, 449).
 *biên, tablette. 129^f (5, 445).
 *biên, limites. 97^d (6, 404), 97^d.
 *biên, lier. 97^d.
 *biên, souffre. 97^d.
 *biên, tourner. 97^d.
 *biên, tourner. 97^d.
 *biên, commercer. 50, 258 (2, 75), 582.
 *biết, frapper. 129^b.
 *biết, diviser. 129^f (7, 449).
 *bình, examiner. 566.
 *bình, paix. 592 (1, 545).
 *bình, pain. 97^d.
 bình, gonflé. 97^d.
 bít, border. 91^d.
 bo, rouler. 116^d.
 bó, brassée. 116^d.
 bọc, entourer. 91.
 bôm [— bêm], désœuvré. 450 n.
 bóp [— bép], mâcher. 450 n.
 bóp [— bệp], faible. 450 n.
 bốt, poussière. 450.
 *bỏ, étendre. 427.
 bỗ [— bả], sans ordre. 450 n.
 *bỗ, rapiécer. 427.
 *bỗ, toile. 427.
 *bỗ, étendre. 427.
 *bộ, registre. 129^f, 427.
 *bộ, frapper. 451.
 *bộ, poutre. 451.

*bôi, coupe. 442.
 bôi, enduire. 129f.
 bôi, amonceler. 282.
 bôi, embrouillé. 111d.
 bôi [— bẻ], coterie. 554 (5, 555).
 bội, comédie. 129f (7, 449), 450 n.
 bồm [— bằm], glouton. 450 n.
 *bôn, courir. 449.
 bôn, abondant. 450 n.
 bông [bung —], fermé. 450 n.
 *bông, obéir. 450.
 bôt, farine. 449.
 *bôt, luxuriant. 449.
 bơ [— vơ], seul. 454 n.
 bơ, aider. 155b (6, 465).
 bơ [— vơ], ahuri. 155b (6, 466).
 bở [— thờ], étourdi. 155b (6, 466).
 bở [— ngở], étonné. 155b (6, 466).
 bở, exclamation. 6.
 bở [vay —], emprunter. 151, 544 (1, 556).
 bời [chơi —], jouer. 501 (2, 526).
 bời, gratter. 111b.
 bời [chưởi —] injurier. 111.
 bơn [— bớt], diminuer. 161f.
 bớt, diminuer. 161f.
 bọu [non —], tendre. 288.
 búa [goá —]. veuf. 8, 55, 405b, 454.
 bực, planche. 451.
 búi, joyeux. 55.
 búi, savoureux. 55.
 búi, ensevelir. 226 (2, 68), 282.
 búi, nouer. 111d.
 búi, poussière. 450.
 bun, combler. 97d.
 bùn, boue. 129f (5, 457), 449.
 bún, vermicelle. 449.
 bung [— beng], sou. 450 n.
 bụng, ventre. 275.
 buộc, lier. 47, 91j, 585, 591.
 buồm, voile. 49, 384, 449.
 buôn, commercer. 50, 258 (2, 75), 582.
 584.
 buồn, triste. 59, 50, 582, 449.
 buông, lâcher. 51, 274, 561.
 buồng, chambre. 51.
 buốt, échapper. 52.
 buốt, écorcher. 255.
 *bút, pinceau. 129f (5, 445), 446.
 bư, sot. 155b (6, 466).
 bưng, porter. 450.
 bưng, fermé. 450 n.
 búng [— lúng], ahuri. 155b (6, 466).

bừoi, gratter. 111b.
 *bường, paix. 592 (1, 545).

C

cả, et. 15d.
 cả, richesses. 405b, 455.
 *cang, corde. 298.
 cang [kênh —], remuer. 179.
 cánh, aile, bras. 88 (4, 585).
 cao [— ráo], sec. 116b.
 cào, gratter. 116b.
 cao, raser. 116b.
 cẩu, corbeille. 118 (1, 455).
 cẩu [— râu], boudier. 118 (2, 476).
 cần, court. 161e, 446.
 cang, se vanter. 206.
 cẳng, avorton. 161d.
 cẳng [kênh —], remuer. 179.
 *câu, croc. 116b.
 *câu, crochet. 116b.
 *câu, accrocher. 116b.
 *câu (?), courbé. 116b.
 *câu, recourbé. 116b.
 cẩu, griffer. 116b.
 cò [quanh —], sinueux. 97b (1, 400), 116b.
 cò, crochet. 116b.
 cộ [— kệ], embrouillé. 111b, 116b.
 cộc [quần —], tordu. 91j.
 cộc [— quách], sans soin. 110.
 còi [cẳng —], avorton. 161d.
 còi, roseau. 92 (1, 596), 158.
 còm, voûté. 97b.
 còm, voûté. 97b.
 còm, fils. 164, 297.
 còm [san —], tordu. 97b, 97f (7, 412).
 cong, courbé. 97b.
 *cò, vagir. 7, 249.
 *cò, cercle. 116b.
 *cò, orphelin. 161j, 426, 454.
 *cò, cuisse. 14, 426.
 *cỏ, tourner la tête. 116b.
 còi, orphelin. 161f, 426.
 còi, pédoncule. 161a.
 côi, dépouiller. 255.
 *cối, genévrier. 85.
 còm, bosselé. 97b.
 còm, bosselé. 97b.
 *còm (?), rouler. 97b.
 *còm, descendant. 164, 297.
 *còm, se rouler. 97b.
 *còm, torrent. 159.

- *công, ému. 160.
 công [luông —], vide. 255.
 *côt, os. 448.
 *côt, nouer. 91^b.
 cõt, nouer. 91^b, 98.
 cõt, abattre. 91^m (5, 595).
 cõt, poteau. 98.
 *cõr, rire. 95 (4, 596), 501 (2, 526).
 cõr, drapeau. 155^b (6, 465).
 cõr, échecs. 155^b (6, 465).
 cõr [lõr —], stupide. 155^b (6, 466).
 cõr [cõrn —], rire. 501 (2, 526).
 cõr, monter à cheval. 95 (4, 596).
 cõr, parasite. 95 (4, 596).
 cõrn, rire. 501 (2, 526).
 cõt, plaisanter. 501 (2, 526).
 *cù, bossu. 1:6^b.
 *cù, enrouler. 116^b.
 cũa, richesses. 164, 405^b, 455.
 *cúc, courber. 91ⁱ.
 *cúc, échiquier. 102.
 cúc [— tác], caqueter. 109.
 cúc, incliner. 253^b.
 cùi, court. 161^c.
 cùi, orphelin. 161^f, 161^g, 426.
 cùi, maillet. 95, 161^a.
 cùi, [lui —], vouté. 111^b.
 cùi, porter. 111^b.
 cùi [— chõ], coude. 158, 161^a.
 cùi, pédoncule. 161^a.
 cùi, manchot. 161^d.
 cũi, coffre. 20, 95, 161^a.
 cũi, courber. 111^b, 161^b.
 cũi, fuseau. 111^b.
 cùm, courbé. 97^b.
 cùm, courbé. 97^b.
 cùn [— cút], caille. 91^m (2, 595), 161^c, 165, 446.
 cùn [lùn —], nain. 161^d, 446.
 cùn, émoussé. 91^m. (3, 395), 161^f, 446.
 cùn, pantalon. 20, 22.
 cùn, pauvre. 90, 162.
 *cuõc, royaume. 89 (5, 383), 157, 385.
 cuõc, poule d'eau. 109, 125, 157.
 cuõc, pioche. 157, 385.
 cuõc, pari. 157.
 cuõc, jeu. 157.
 *cuõc, échiquier. 102.
 *cuõc, crochet. 91ⁱ.
 *cuõc, crépu. 91ⁱ.
 *cuõc, courbé. 91ⁱ.
 cuõc, lier. 91ⁱ, 157.
 cuõi, roseau. 92 (1, 596), 158.
 cuõi, roude. 158.
 cuõi, fin. 95, 158.
 cuõi, écho. 95, 158.
 cuõn, enrouler. 8, 97^a, 97^b, 159, 581, 591.
 cuõn, volume. 19, 97^b, 159, 581.
 cuõn, rouleau. 97^b, 97^c. (8, 408), 159, 581.
 cuõn, tordu. 97^f (7, 412), 159, 585.
 cuõn [— —], couler. 159, 581.
 cuõng, ému. 97^b, 160.
 cuõng, troublé. 160.
 cuõng, dévidoir. 97^b, 114.
 cuõng, écheveau. 97^b, 160.
 *cuõng, folie. 160.
 *cuõng, furieux. 105, 114 (2, 428).
 *cuõng, tromper. 105.
 cuõng [luông —], stupéfait. 267.
 cuõng, pétiole. 160.
 cuõng, ému. 97^b, 160.
 cuõng, pétiole. 160.
 cùp, court. 161^c.
 cùp [trét —], adhérer. 129^g (7, 454).
 cùp, vouté. 91^b.
 cút, caille. 91^m (2, 595), 161^c, 165.
 cút, orphelin. 161^f, 161^g, 426.
 cút, court. 91^m (1, 595), 98, 161^b, 165, 446.
 cút [nác —], hoquet. 98, 165.
 *cừ, anneau. 116^b.
 *cừ, courbé. 116^b.
 *cừõc, chaussure. 585.
 *cừõc, dévidoir. 91ⁱ, 114, 216.
 *cừõc, serrer. 91ⁱ.
 *cừõc, palais. 64.
 *cừõc, houe. 19, 157, 585.
 cừõi, rire. 95 (4, 596), 501 (2, 526).
 cừõi, parasite. 95 (4, 596).
 *cường, corde. 298.
 cường, insolent. 206.
 *cường, enfiler. 259.
 cừõp, piller. 589.
 *cừu, enrouler. 116^b.

CH

- chà, ne pas. 255.
 chàc, acheter. 258.
 chàc, corde. 91ⁱ, 298.
 chàch [chia —], diviser. 129^f (7, 449).
 chàng [chẽnh —], fier. 206.
 *chàng, rideau. 298.
 chầu [lầu —], maussade. 118.
 chàm, attentif. 566.
 chẳm, percer. 259.

- chán [chuông —], carré. 182.
 cháng, ou nou. 255.
 chãng, ne pas. 255.
 chãng, intervalle. 255.
 chấp [— choè], merle. 256.
 *châm, aiguille. 129^f (8, 445), 259).
 *châm, piquer. 259.
 chàn, pied. 155^b (6, 465).
 chàn [— chò], sot. 155^b (6, 466).
 chãng, lit. 590.
 chãng [chúng —], vaciller. 155^e.
 chãng [chúng —], insolent. 206.
 *chắt, contrat. 129^f (7, 449). 129^g.
 chề [— he], jambes croisées, 111^e.
 chẻ, diviser. 129^f (7, 449).
 cheo [— leo], dangereux. 201.
 chèo, replié. 116^e.
 chẹt, étroit. 135.
 chề, se moquer. 501 (2, 526).
 chềch, incliné. 179.
 chềh [— vènh], hésitant. 155^b (6, 466).
 chềh, incliné. 179.
 chềnh [— vènh], sans façon. 206.
 chềnh [— vènh], hableur. 206.
 chềnh [— choàng], fier. 206.
 chếp, plier. 91^f.
 chia, diviser. 129^f (7, 449).
 chiền [— —], oiseau. 257.
 *chiểu, limer. 222.
 chin, pied. 155^b (6, 465).
 chít, étroit. 135.
 chiu, repli. 116^e.
 choa, nous. 109, 599, 426.
 choác [la —], brailler. 249.
 choác, cris. 109.
 choai [— —], brailler. 249.
 choàng, rond. 97^e.
 choàng [loàng —], chanceler. 155^e.
 choàng [loàng —], chanceler. 155^e, 405^d.
 choàng [— vãng], ébloui. 8, 116.
 choàng [chềnh —], fier. 206.
 choàng [loàng —], chanceler. 155^e.
 choát, nain. 161^d.
 choát [— chuè], rossignol. 255, 256.
 chọc, taquiner. 501 (2, 526).
 choè [choát —], rossignol. 255, 256.
 choèn, chassie. 155.
 choét, chassie. 155.
 choet [non —], tendre. 288
 chôi [— ôi], crier. 249.
 chôi, crier. 249.
 chôi, éblouissant. 405^e.
 chòm, croiser les jambes. 97^e.
 chòm, grappe. 97^e (4, 407).
 chòm, pic. 129^f (8, 445).
 chon, élevé. 129^f (8, 445).
 chon, choisir. 259.
 chong, taquiner. 501 (2, 526).
 chông [lông —], vaciller. 155^e.
 chông [lông —], vaciller. 155^e.
 chông, lit. 590.
 chông, vertige. 116. 405^d.
 chóp, sommet. 129^f (8, 445).
 chót, pointu. 129^f (8, 445).
 chốc, aussitôt. 405^d.
 chôi, polir. 129^g.
 chôi, rejeton. 250.
 chôi, balai. 244, 286.
 chòm, accroupi. 97^e.
 chòm, accroupi. 97^e.
 chòm, [lòm —], bariolé. 265.
 chôn, enterrer. 97^e, 226. 244.
 chông, semence. 587.
 chơ [lơ —], branler. 155^e.
 chơ [— ngơ], seul. 454 n.
 chử [— vử], sot. 155^b (6, 466).
 chợ, marché. 155^b (6, 465).
 chơi, jouer. 501 (2, 526).
 chơn, pied. 155^b (6, 465).
 chũa, limer. 222.
 *chuàn, obstacle. 226. 246.
 *chuàn, vue émoussée. 58, 226.
 *chuàn, enterrer. 97^e, 226.
 *chuân, gerbe. 226.
 *chuân, pousse. 295.
 *chúc, torche. 510.
 chúc, courber. 911.
 chúc [chui —], se glisser dans. 111^e, 259.
 chúc, aussitôt. 405^d.
 chuè [choát —], rossignol. 255.
 chuè, désert. 255.
 chuen, accès. 254.
 *chuế, emprunter. 227.
 chui, se glisser dans. 111^e, 259.
 chùi, froter. 129^g.
 chúi, alène. 129^f (8, 445). 225, 244.
 chúi, balai. 244, 286.
 chúi, se pencher. 161^b.
 chúi [chăm — —], attentif. 566.
 *chuy, pigeon. 228.
 *chuy, alène. 129^f (8, 445), 225, 228, 258.
 *chuy, bâton. 225, 228, 559.
 *chuy, pointu. 129^f (8, 445).
 *chuy, triste. 228.

*chuy, balai. 244.
 *chuy, examiner. 566.
 *chuyèn, triste. 238.
 *chuyèn, trancher. 229.
 *chuyèn, s'appliquer. 566.
 chuyèn, lier. 257.
 chuyèn, entiler. 257.
 chuyèn, tourner. 97^e. 229.
 chuyèn, fois. 97^e. 254. 257.
 chuyèn [— —], oiseau. 257.
 chuyèn, récit. 249.
 *chuyết, sucer. 78^d (1. 140) 587.
 *chuyết, lier. 91^e.
 *chuyết, percer. 250. 259.
 *chuyết, triste. 250.
 *chuyết, rapiécer. 250.
 *chuyết, coudre. 250.
 *chuyết, maladroit. 250.
 *chuyết, rejeton. 250.
 *chuyết, alène. 129^f (8, 445). 250.
 *chuyết, lier. 111^f.
 chuynh [— —], oiseau. 255.
 chuit [— chòe], rossignol. 256.
 chùm, accroupi. 97^e.
 chùm, grappe. 97^e (4. 407).
 chun, s'introduire. 97^e. 266.
 chun [— chũn], court. 161^e.
 chùn [hòn — chut], baiser. 78^d.
 chùn [vùn —], plein. 97^e. 282.
 chùn [lùn —], nain. 161^d.
 chũn [vùn —], plein. 97^e. 282.
 chũn [chun —], court. 161^e.
 chung [— quanh], autour. 97^e.
 *chung, cloche. 242.
 *chũng, semence. 587.
 chúng [— chǎng], brauler. 155^e.
 chúng [— chǎng], insolent. 206.
 chút [chăm —], attentif. 566.
 chút, un peu. 161^h.
 chut [hòn chùn —], baiser. 78^d. 587.
 chuốc, poule d'eau. 109.
 chuốc, chausser. 258.
 chuộc, estimer. 258 585.
 chuộc, racheter. 258.
 chuôi, pousser. 259.
 chuôi, collier. 259.
 chuông, cloche. 242.
 chuông, carré. 182. 242.
 chuông, estimer. 258. 242. 585. 587. 420.
 chuốt, polir. 129^g. 245.
 chuốt [thọc —], taquiner. 501 (2. 526).
 churn, pied. 155^b (6. 465).

*churóc, chausser. 258. 585.
 churói, injurier. 111^a.
 *churóng, semence. 587.

D

dại, sot. 250.
 dân, collar. 129^f (7. 451).
 dăng [dòn —], cris. 249.
 *danh, plein. 400. 401.
 dật, enduire. 129^h.
 dầy, corde. 298.
 dăm, mouillé. 292.
 dật [— dờ], hésitant. 155^b (6. 466).
 dề [dâm —], humide. 292.
 *dê, s'écouler. 297.
 *dê, postérité. 297.
 dĩ, rameau. 298.
 *di, laisser. 298.
 *dĩ, pétrir. 455.
 *diêm, racler. 129^h.
 *diên, plomb. 299.
 *diệt, détruire. 524.
 *dinh, camp. 97^e.
 dính, adhérer. 129^f (7. 451).
 dóa, ébloui. 405^e.
 *doan, cause. 299.
 *doanh, plein, 400. 401.
 dôi, suivre. 248.
 dôi [dòng —], postérité. 297.
 *dong, pardonner. 505. 588. 420.
 dòng, postérité 297.
 dờn, réunir. 246.
 dộn, cris. 249.
 dốt, ignorant. 250.
 dột [ủ —], sombre. 58.
 dột [ủ —], inquiet. 250.
 dột, mais. 250.
 dờ [— ngo], imprudent. 155^b (6. 466).
 dờ [dật —], hésitant. 155^b (6. 466).
 *duân, égal. 295.
 *duân, pousse. 295.
 *duật, percer. 259. 295.
 *duật, inondation. 265 (1. 86).
 *duật, corde. 296.
 *duật, suivre. 296.
 đục, courber. 911.
 *đục, nourrir. 281.
 *đuê, perspicace. 129^f (8. 445). 286 297.
 *đuê, postérité. 297.
 *đuê, s'écouler. 297.
 đui, alène. 129^f (8. 445).

dùi, maillet. 225, 508.
 dũi, fouger. 77.
 *duy, seulement. 298.
 *duy, examiner. 298, 566.
 *duy, corde. 298.
 *duy, rideau. 298.
 *duy, laisser. 298.
 *duy, digue. 298.
 *duyèn, cause. 299.
 *duyèn, cause. 299.
 *duyèn, bordure. 7.
 *duyèn, enrouler. 97^f.
 *duyèn, caractères. 299.
 *duyèn, plomb. 299.
 *duyèn, sucer. 299.
 *duyèt, raconter. 501, 558, 541.
 *duyèt, joyeux. 501.
 dun, recroquevillé. 97^f, 224.
 *dung, pardonner. 505, 588, 420.
 duôi, étendre. 505.
 *duông, pardonner. 505, 588, 420.
 duông, croître. 221.
 duông, suivre. 506, 588.
 *duon, cause. 299, 502.
 dục, rétrograder. 247.
 *dư, je. 108.
 *dưc, bouillir. 265, 385.
 *dưc, imbiber. 292.
 *dưc, médecine. 545, 585.
 *dưông, nourrir. 281.

D

*dã, frapper. 282 (1, 517).
 dãi, lier. 111^f.
 *dại, génération. 297.
 dâm, pointu. 129^b.
 *dàn, tertre. 282.
 *dãn, beau. 540.
 đánh, frapper. 129^b, 282 (1, 517).
 *đào, tordre. 116^f.
 *đào, rouler. 116^f.
 *đào, poteries. 116^f.
 *đáp, battre. 282 (1, 517).
 *đáp, fouler. 282 (1, 517).
 *đáp, amonceler. 282.
 dằm, se rouler. 97^f.
 dằm, se rouler. 97^f.
 dằm [lằm —], nonchalant. 155^b (6, 466).
 dấp, amonceler. 282.
 dằm, frapper. 129^b (5, 456) 282 (1, 517).
 dãn [dữ —], sot. 155^b (6, 466).

dập, frapper. 129^b (5, 456), 282 (1, 517).
 dập, remblai. 282.
 dẽ, mettre bas. 297.
 deo, porter enroulé. 116^f.
 dèo [— queo], replié. 97^d (9, 405), 116^f.
 *dê, digue. 298.
 dề [ê —], fatigué. 511.
 dề, laisser. 298.
 dệt [lệt —], débile. 288.
 *diêm, butte. 282.
 *diêm, souillé. 292, 550, 582.
 *diệp, feuille. 129^f (7, 449).
 dĩnh [lờ —], indécis. 155^b (6, 466).
 *dinh, frapper. 282 (1, 517).
 *doài, acheter. 258 (2, 75).
 *doàn, pétrir. 97^b (1, 402), 97^f.
 *doàn, rond. 97^e (4, 407), 97^f.
 *doàn, court. 161^c.
 doang [dờ —], sot. 155^b (6, 466).
 doanh, enrouler. 97^f.
 dôi [— tôi], lien. 111^e, 258.
 dôi, suivre. 248, 511.
 dôi, amarre. 258.
 dôi, faim. 281 (5, 516).
 đon, fagot. 97^f, 226.
 đon, rapidement. 129^b (2, 465).
 đôn, bâton. 225.
 dón, abattre. 229.
 đon, nain. 161^d.
 dôt, aiguillon. 129^f (8, 445), 250.
 dôt, cime. 129^f (8, 445), 250.
 *dòc, presser. 155^f, 565.
 *dộc, tablette. 129^f (8, 445 — 7, 449).
 *dôi, tertre. 282.
 dòm [lòm —], bariolé. 265.
 *dôn, émoussé. 161^f.
 *dôn, tertre, 282.
 *dôn, sincère, 556.
 *dôn, réunir. 246.
 đôn, divulguer. 249.
 *dôn, saluer. 97^f.
 *độn, s'enfuir. 405^d.
 đông, amas. 97^f.
 *động, arc-en-ciel. 97^f.
 dôt, piquer. 250.
 dôt, coudre. 250.
 dờ [— dãn], sot. 155^b (6, 466).
 dời, génération. 297.
 đúc, fondre. 587.
 dui, aveugle. 58, 226.
 dùi, émoussé. 161^f.
 dùi, maillet. 225, 516.

dùn, empaqueter. 97^f.
 dùn, amonceler. 97^f.
 dùn [lùn —], nain. 161^d.
 dūn [lùn —], nain. 161^d.
 dùn, amas. 97^f.
 duòc, torche. 510, 585.
 duôi, queue. 511.
 duôi, chasser. 511.
 duôi, faible. 264, 511.
 duòm [— uòm], rugir. 512.
 duòn [— —], droit. 515, 590.
 duông, calandre. 514.
 duột, droit. 515, 590.
 dát, piquer. 250.
 dát, introduire. 259.
 *dúc, vertu. 595 (1, 547).
 *dưóc, vertu. 595.
 dưòn [— dưột], droit. 590.
 dưột [dưòn —], droit. 590.
 dưou [lưou —], douteux. 595.
 dưúu [lưúu —], oiseau. 595.

E

e [o —], sons. 450 n.
 en [on —], frissonner. 450 n.
 ên [ôn —], mignardises. 450 n.
 eng [— oạng], grenouille. 450 n.
 éo [uổn —], flexible. 116^c.
 éo, vexer. 116^c.
 éo [— le], dangereux. 201.
 ép [óp —], maigre. 450 n.
 ep [op —], faible. 450 n.
 ét [ót —], crissement. 450 n.

È

é, faible. 511.
 ê [u —], triste. 450 n.
 ê, faible. 511.
 ên [ôn —], lenteur. 450 n.
 êt [ót —], enceinte. 450 n.

G

gac, rayer. 129^d.
 gach, rayer. 18, 129^d.
 gāi, gratter. 111^b.

gang [góm —], hideux. 216.
 gāc, remuer la tête. 155^b.
 gām, piquer. 259.
 gām [gói —], envelopper. 111^b (10, 422).
 gān, collar. 129^f (7, 451).
 gāt, tenace. 129^f (7, 451).
 gāy, maigre. 511.
 gām, méditer. 566.
 gānh [gáp —], instable. 179.
 gáp [— ghèn], instable. 179.
 gāt, incliner la tête. 911 (4, 591), 155^b.
 ghiê, diviser. 129^f (7, 449).
 ghiêm [gói —], envelopper. 111^b (10, 422).
 ghen, jaloux. 155.
 ghen, chassie. 155.
 ghét, haïr. 155.
 ghê, avoir peur. 216.
 ghèn [gáp —], instable. 179.
 ghiéc [góm —], hideux. 216, 595 (2, 546).
 ghinh [góm —], hideux. 216.
 goá, veuf. 8, 598, 405^b, 454.
 góc, angle. 911.
 gôi, hachis. 82 (8, 582).
 gôi, envelopper. 81 (5, 582), 111^b.
 gom, réunir. 97^b.
 gòm, réunir. 97^b.
 gông [gāt —], tenace. 129^f (7, 451).
 gọt, peler. 129^d.
 gòm, réunir. 97^b.
 góm, poterie. 97^b.
 gở, horrible. 216.
 gỏi, confier. 95 (4, 596), 155^b (6, 465).
 góm, hideux. 216, 595 (2, 546).
 gu, bosse. 116^b.
 gù, voué. 116^b.
 gục, abaisser. 911 (4, 591), 155^b.
 gum, courber. 97^b.
 gụn, pauvre. 162.
 guộc, dévidoir. 911, 114, 216, 217.
 guộc [gāy —], maigre. 511.
 guộc [góm —], hideux. 216.
 guộc, sabot. 216, 585.
 guông, dévidoir. 217.
 guột, fumée. 78^a, 218.
 guột, nouer. 911^b, 218.
 gút, nœud. 911^b, 98.
 gúi, confier. 95 (4, 596), 155^b (6, 465).
 gưóc [góm —], horrible. 595 (2, 546).
 gưôi, confier. 95 (4, 596), 155^b (6, 465), 218,
 595 (5, 546).
 gưóm, épée. 589.
 gưóm, horrible. 219.

GI

*giã, faux. 206.
 giã [giục —], presser. 155^e (8, 471).
 *giác, angle. 911.
 giáy [quát —], fouetter. 129^s.
 giày, frotter. 129^s.
 *gian, intervalle. 255.
 giàn, rouler. 97^e (1, 407).
 *giàn, écrit. 129^f (8, 445).
 *giãn, choisir. 259.
 giàng [giêng —], vaniteux. 206.
 *giàng, descendre. 562.
 gião, enrrouler. 116^e.
 giát [giót —], plaisanter. 501 (2, 526).
 giãn, contracté. 97^e (1, 407).
 giãn, lier. 97^e (1, 407).
 *giàng, fleuve. 202.
 giãng [— quay], par détours. 111^b.
 giãn, colère. 155.
 giãng, lit. 590.
 gieo, se rider. 116^e.
 giêng [— giang], vaniteux. 206.
 giêng, corde. 298.
 giét [què —], boiteux. 91^e.
 gióc, tresser. 911.
 giọc [giàn —], rouler. 97^e (1, 407).
 gioèn, chassie. 155.
 giông, presser. 155^e, 565.
 giỗ, cracher. 405^b.
 giốc [thở —], haleter. 78^e.
 giòi, polir. 129^s.
 giòn, réunir. 246.
 giống, semence. 587.
 giơ [giu —], négligent. 155^b (6, 466).
 giỡ, imprudent. 155^b (6, 466).
 giòn, caresser. 501 (2, 526).
 giỡn, caresser. 501 (2, 526).
 giót [giỡn —], plaisanter. 501 (2, 526).
 giu [— giơ], négligent. 155^b (6, 466).
 giũa, limer. 222, 405^b.
 giục, stimuler. 155^e, 565.
 giúi, maillet. 225.
 giúi, alène 129^f (8, 445), 225, 258.
 giũi, fouger. 77.
 giúi [giun —], stimuler. 155^e, 565.
 giúm, grappe. 97^e (4, 407).
 giúm, ridé. 97^e.
 giun, rétréci. 97^e, 224.
 giun, stimuler. 155^e, 565.
 giún, tortiller. 97^e, 224.
 giuộc, écuelle. 220, 585.

giuôi, étendre. 505.
 giuông, croire. 221.
 giuông, suivre. 506.
 giurông, lit. 590.

II

hã, stimuler. 155^b.
 *hách, effrayer. 216.
 hai, deux. 10.
 hãi, essoufflé. 78^a.
 *hãi, craindre. 216.
 han [hôi —], interroger. 249 (4, 78).
 *han, grands yeux. 401.
 *hãnh, tige. 160.
 hãnh, médisance. 95 (5, 597).
 hãnh [kiêu —], arrogant. 206.
 hang, caverne. 97^e.
 hào [thở — hễn], haleter. 78^e.
 *háp, avaler. 78^a.
 hãn [bản —], inquiet. 186.
 *hãn, crépuscule. 448.
 *hãn, hair. 155.
 hãng, étourdi. 155^b.
 *hấp, sucer. 78^a.
 hấp, presser. 155^b.
 he [bè —], jambes croisées. 111^b.
 hem [hòm —], voué. 97^b.
 hem, étroit. 155.
 hêm, étroit. 155.
 hen, étroit. 155.
 hèn, vil. 155.
 heo, vent froid. 116^b (11, 451).
 héo, sec. 116^b.
 hép, étroit. 155.
 hẹp, étroit. 155.
 hêm, hair. 155.
 hễn [hỗn —], haleter. 78^e.
 hi [— hóp], haleter. 78^e.
 hi [— hụt], sifflement. 78^a (9, 141).
 *hỉ, se rejouir. 501.
 *hỉ, se rejouir. 501.
 *hích, se quereller. 61 (1, 155).
 *hiêm, étroit. 155.
 *hằm, dangereux. 201.
 *hiêm, hair. 155.
 *hiên, hair. 155.
 *hiên, illustre. 206.
 *hiệp, étroit. 155.
 hiêu [quạnh —], désert. 255.
 *hiệu, enceinte. 116^b.
 bình [hưòm —], caverne. 97^b.

hình [hình —], ravin. 97^b.
 hit [tu —], cul-blanc. 72.
 hit, renifler. 78^a (2. 141).
 hiu [quanh —], désert. 255.
 *hoa, fleur. 6. 57.
 *hoà, union. 1. 9. 15^d, 76.
 *hoà, richesses. 164, 405^b, 455.
 *hoa, punition. 9. 10. 452.
 *hoa, peindre. 9. 129^d.
 *hoa, parole. 249.
 hoac, libéral. 72, 206.
 hoac [trông —], vaste. 255.
 *hoach, chaudron. 2. 9.
 *hoach, rayer. 9. 18, 129^d.
 *hoach, cri. 109.
 *hoach, biloreau. 109.
 *hoach, poinçon. 129^f (8. 445).
 *hoach, fendre. 129^f (7. 449).
 *hoai, gratter. 111^b.
 hoai [bài —], fatigué. 511.
 *hoan, se réjouir. 501.
 *hoàn, rond. 65. 97^b, 405^b.
 *hoàn, rendre. 65. 97^b.
 *hoàn, anneau. 97^b.
 *hoàn, tourner. 97^b.
 *hoàn, complet. 97^b.
 *hoàn, pleurer. 78.
 *hoàn, anneau. 97^b.
 *hoãn, grands yeux. 401.
 *hoan, entourer. 97^b.
 hoang, avec faste. 71, 206.
 hoang [lơ —], indécis. 155^b (6. 466).
 *hoang, vaste. 255.
 *hoàng, jaune. 9. 62.
 *hoàng, éblouir. 114.
 *hoàng, folie. 114 (2. 428).
 *hoàng, troublé. 160.
 hoàng, ébloui. 114.
 hoảnh, anneau. 97^b.
 hoảnh [— hành], solennel. 206.
 *hoat, tourner. 91^b, 111^b (5. 422).
 *hoat, vivre. 66.
 *hoac, tromper. 206.
 hoắt [nhon —], pointu. 129^d (8. 445).
 hoe, roux. 1. 69.
 hoè, nausées. 15^f.
 hoè [oè —], hargneux. 111^e.
 hoén [hoảnh —], prétentieux. 206.
 hoét, souffler. 78^a.
 hoét, habler. 14. 98, 206.
 hoi [— hóp], haleter. 78^e.
 hoi, interroger. 249.

hôi [màng —], se réjouir. 501.
 hoi, arroyo. 202.
 hom [— hem], voûté. 97^b.
 hòm, concave. 97^b.
 hòm, boule. 65^b (5. 155), 97^b, 405^b.
 hòm [quí —], diabolin. 78^a (2. 140).
 hông, manquer. 155^d (9. 469).
 hóp [hoi —], haleter. 78^e.
 *hò, colle. 129^f (7. 451).
 hộc [hông —], haleter. 78^e.
 hoi, exclamation. 6.
 *hôi, chaud. 9. 11. 15^b, 68 (2. 156). 444.
 *hôi, fouger. 97.
 *hôi, retourner. 9. 111^b.
 *hôi, obscurité. 58.
 *hôi, richesses. 405^b, 458.
 hoi, presser. 77, 155^b, 565.
 hoi [háp —], suffoqué. 78^a.
 *hôi, peindre. 9. 129^d.
 *hội, ensemble. 9. 15^e, 111^b.
 *hội, bassin. 60.
 hõm [chõm —], accroupi. 97^b.
 *hòn, vue trouble. 58.
 *hòn, crépuscule. 448.
 hòn, baisier. 78^a.
 *hòn, âme, 78^a, 78^e (6. 142).
 *hòn, entier. 97^b.
 hõn, haleter. 78^e.
 *hông, faucille. 9.
 hông [— hộc], haleter. 78^e.
 hông [lơ —], insouciant. 155^b (6. 466).
 hóp, prompt. 155^b (1. 468).
 *hòt, épousseter. 129^d.
 *hòt, soudain, 129^d (1. 442), 155^b (1. 468).
 448 n.
 hơ [— hãi], essoufflé. 78^a.
 hơ [— hững], insouciant. 155^b (6. 466).
 hò [hãng —], étourdi. 155^b (6. 466).
 hò [ơ —], négligent. 155^b (6. 466).
 hỏ [hớn —], joyeux. 501.
 hoi, souffle. 78^a, 78^e (8. 142), 78^e (2. 145).
 hỏn, hair. 155.
 hỏn [hi —], se réjouir. 501.
 hỏn, se réjouir. 501.
 hỏp, avaler. 78^a.
 hỏt [hùng —], manquer. 155^d (9. 469).
 hỏt, diminuer. 161^f.
 hỏt, plaisanter. 501 (2. 526).
 hũa, se réunir. 76.
 *huàn, repasser. 25 (1. 124).
 *huàn, enfumer. 55. 56, 78^a.
 *huàn, vapeur. 78^a.

*huàn nhàn —, souffle. 78^a, 78^c (6, 142).
 huàn, grenier. 68, 97^b.
 *huân, enseigner. 56.
 hue, blond. 69.
 hue [uê —], hargneux. 111^c.
 *huê, fleur. 57.
 *huê, botte. 57.
 *huê, tenir. 57.
 *huê, cri des oiseaux. 57.
 *huê, bonté. 57.
 *huê, poinçon. 129^f (8, 444).
 huêch, libéral. 70, 72, 206.
 huêch [rông —], vide. 255.
 huênh, avec faste. 71, 206.
 hui, mal peigné. 77.
 hui, fouger. 77.
 hui, flamber. 77, 78^a, 78^c.
 hui, presser. 77, 155^b, 565.
 *huy, flamme. 60.
 *huy, presser. 77, 155^b, 565.
 *huy, flamber. 77, 78^a.
 *huy, laid. 77.
 *huy, agiter. 155^b.
 *huy, confier. 60.
 *huy, bassin. 60.
 *huy, courber. 111^b.
 *huy, détours. 111^b, 111^c.
 *huy, nourrir. 161^b (1, 475), 281.
 *huy, cacher. 19, 60.
 *huich, se quereller. 61 (1, 155).
 *huich, rouge. 61.
 huich [tu —], cul-blanc. 72.
 huich [rộng —], vaste. 255.
 *huyên, chaleur. 58.
 *huyên, noir. 58.
 *huyên, pleurer. 78.
 *huyên, corde d'arc. 58 (1, 134).
 *huyên, vue trouble. 58.
 *huyên, erreur. 58.
 *huyên, chaleur. 58.
 *huyên, sous-préfecture. 58.
 *huyết, sang. 59.
 *huyết, trou. 59.
 *huinh, frère aîné. 27 (5, 124), 62, 95 (5, 597).
 *huinh, jaune. 9, 62.
 *huinh, étang. 9, 97^c.
 huýt, siffler. 75, 78^a.
 ham [chùm —], accroupi. 97^b.
 hun, enfumer. 78^a.
 hùn [khóc —], pleurer. 78.
 hùn [đỏ —], rouge. 22.
 hùn [cùn —], court. 91^m (5, 595), 161^c.

hùn [cùn —], émoussé. 161^c.
 *lung, malheur. 74.
 lung, cirque. 97^b.
 hũng, concave. 97^b.
 hũng, mauquer. 155^d (9, 469).
 huông, malheur. 74.
 huông, à plus forte raison. 65.
 huơ, agiter. 75, 77 (5, 157), 155^b.
 *huớc, se moquer. 64.
 *huớ, palais. 64.
 *huôn, rond. 65.
 *huôn, rendre. 65.
 *huôn, grands yeux. 65 (6, 155).
 *huõu, beau. 65.
 *huọt, vivre. 66.
 húp, humer. 78^a.
 hút, aspirer. 78^a.
 hựt [— —], souffler. 78^a.
 hựt, court. 91^m (1, 595), 161^c.
 *hư, vide. 255.
 hừa, se réunir. 76.
 hững [hư —] insouciant. 155^b (6, 466).
 *hước, se moquer. 64.
 huờm, caverne. 97^b.

I-Y

y [— ue], pleurs. 450 n.
 ì [— ưôm], agiter. 155^e.
 ý [— à — ưc], avaler. 78^e.
 ích [úc —], sanglots, 450 n.
 ịch [ưc —], grognements, 450 n.
 yễm, cache-seins. 589.
 *yên, fumée, 78^e.
 yêng, assourdir. 27 (5, 124).
 ít, peu. 450 n.

K

kẹ [cọ —], embrouillé. 111^b.
 kẹc, rayer. 18, 129^d.
 kèn, flûte. 97^a.
 kèn, jaloux. 155.
 kén, cocon. 97^a.
 kén, choisir. 259.
 kèo, croc. 116^b.
 kéo, plier. 116^b.
 kệt, comprimé. 155.
 kệnh, instable. 179.
 kệnh, bouleverser. 179.
 kệnh, qui penche. 179.
 *ki, drapeau. 155^b (6, 465).

*ki, échec. 155^b (6, 465).
 *ki, envoyer. 155^b (6, 465).
 *ki se moquer. 95 (4, 595), 501 (2, 526).
 *ki, confier. 95 (4, 596).
 *ki, s'attacher, 95 (4, 596).
 *ki, monter à cheval. 95 (4, 596).
 kich [rông —], vide. 255.
 *kiên, cocon. 97^a.
 *kiếm, épée. 589.
 *kiếp, piller. 589.
 kiêu, crochet. 116^b.
 *kiêu (2), tordre. 116^b.
 *kiêu, recourbé. 116^b.
 *kiêu, faire le tour. 116^b.
 *kiêu, redresser. 116^b.
 kim, aiguille. 129^f (8, 445). 259.
 *kinh, frayeur. 216.
 koáp, accrocher. 91^b, 598.
 koáp, recourber. 91^b, 598.

KII

khãi gratter. 111^b.
 *khâm, inspecter. 566.
 *khanh, caverne. 97^k.
 khao [khát —], tenace. 129^f (7, 451).
 khôa, irréséchi. 190.
 khôa, maussade. 118 (2, 456).
 khâm, piquer. 259.
 khâm [khôi —], fumée. 78^a.
 khán, adhérer. 129^f (7, 451).
 khâng, colle. 129^f (7, 451).
 khát, tenace. 129^f (7, 451).
 khấp [— khênh], instable. 179.
 khấp [— khôi], dangereux. 201.
 *khấu, crochet. 116^b.
 khe [khát —], tenace; 129^f (7, 451).
 khe, ruisseau. 202.
 khè [— —], haleter. 78^e.
 kheo, jarret. 116^b.
 *khè, torrent. 202.
 *khế, écrit. 129^f (5, 445).
 khênh [khấp —], instable. 179.
 khênh [khấp —], dangereux. 201.
 *khí, air. 78^a, 78^c (8, 142).
 *khí, se reposer. 405^b.
 *khiêm, haine. 155.
 khiêng [khấp —], instable. 179.
 *khiếp, craindre. 216.
 *khiết, graver. 129^f (7, 449).
 khiu, coude. 97^b (9, 400), 116^b.
 khju, genoux pliés. 116^b.
 *khoa, cuisse. 14.
 *khoa, se vanter. 206.
 khôa [khuẩ —] agacer. 155^b (5, 466).
 khôac [khuểch —] sans ordre. 129^d (6, 440),
 140, 188, 402.
 khôac, habler. 206.
 *khoaich, étendre. 82, 255.
 *khoaich, diviser. 129^f (7, 449).
 *khoaich, grand. 255.
 *khoaì, gratter. 111^b.
 *khoaì, joyeux. 9, 11, 16, 501, 405^c.
 *khoaì, fatigué. 511.
 khôaì [khoaân —], se rappeler sans cesse. 186.
 khôaì [khoaân —], se vanter. 206.
 khoan, vrille. 97^b, 259.
 *khoan, libéral. 206.
 *khoan, vaste, 255.
 khoân, vaste. 255.
 *khoân, écrit. 129^f (5, 445).
 khoân [khuẩ —], caché. 187.
 khoang, se vanter. 9, 206.
 khoang, collier. 97^b.
 *khoang, dévidoir. 97^b, 114, 217.
 *khoang, vide. 114.
 khoang [khuểnh —], gesticuler. 402.
 *khoan 5, tige. 160.
 khoàng [khuểnh —], irréséchi. 402.
 khoàng, compartiment. 114.
 khoàng [khuểnh —], maladroit. 189.
 *khoàng, vide. 255.
 khoanh, anneau. 97^b.
 khoân, arrogant. 9, 206.
 khoân, terrain. 179 (1, 52).
 khoân, incliné. 179.
 *khoat, vaste. 255.
 khôat, agiter. 155^b.
 khôam, tortueux. 97^b.
 khôam, tortueux. 97^b.
 khôân [— khôaì] souvenir constant. 97^b, 186.
 khôân [khẩ —], adhérer. 129^f (7, 451).
 khoe, se vanter. 206 (1, 60).
 khoe, angle 111^b.
 khoen, cercle. 97^b.
 khoét [nôi —], habler. 14, 98, 206.
 khoét, creuser. 91^m, 98.
 khôi, fumée. 78^a.
 khom, courbé. 97^b.
 khôt, racler. 129^d.
 *khò, cuisse. 14, 426.
 *khò, sec. 97^b (5, 400), 116^b.
 *khôi, chaux. 9, 11, 15^b, 68 (2, 156), 444.
 *khôi, pierre précieuse. 95.

*khòn, globe. 97^b.
 *khôn, lier. 97^b.
 *không, vide. 255.
 *khòt, travailler. 448 n.
 khò, stupide. 155^b (6, 466).
 khôi, la haute mer. 10.
 khởi [khấp —], dangereux. 201.
 *khởi, air. 78^a.
 *khu, crochet. 116^b.
 *khú, parc. 116^b.
 khuây, se calmer. 184.
 khuấy, agiter. 8. 111^b, 126, 184.
 khuấy, agacer. 126, 155^b (5, 466), 184.
 khuấy, oublier. 184.
 *khuân, grenier. 68, 97^b, 175.
 *khuân, pauvre. 90, 162, 175.
 khuân, détourné. 97^b, 185.
 khuân, oublier. 184.
 khuâng [bâng —], inquiet. 186.
 *khuất, courber. 91^b, 91^c (8, 585), 129, 176.
 *khuất, émoussé. 91^m.
 khuất [khuấy —], agacer. 155^b (5, 466).
 khuất [khuây —], se calmer. 184.
 khuất, caché. 187.
 *khúc, courbé. 911.
 *khuê, fourche des jambes. 177.
 *khuê, percer. 259.
 *khuê, haine. 155, 177.
 khuêch, sans ordre. 129^d (6, 440), 140, 188, 402.
 khuênh [— khoang], gesticuler. 402.
 khuênh [— khoáng], irréflechí. 402.
 khuênh, maladroit. 189.
 khuêu, irréflechí. 190.
 khuy, anneau. 111^b, 191.
 *khuy, manquer. 178, 181.
 khuya, tard. 192.
 khuyêc, anneau. 911, 193.
 khuyêc, écrevisse. 195, 271.
 khuyên, exhorter. 190.
 *khuyên, cercle. 180.
 *khuyên, chien. 180.
 *khuyên, exhorter. 180, 194.
 *khuyết, enrrouler. 91^b.
 *khuyết, ébréché. 91^m (4, 595), 178 (7, 51), 181.
 *khuynh, bouleversé. 148, 179.
 *khuynh, terrain. 179.
 khuyú, coude. 97^b (9, 400), 116^b, 196.
 khum, courbé. 97^b.
 khúma, courbé. 97^b.
 *khùng, craindre. 216.

khuòn, modèle. 197.
 *khuông, dévidoir. 97^b, 217.
 *khuông, boisseau. 9, 11, 182.
 khuông, tapage. 198.
 khút, nœud. 98.
 khút, caché. 187.
 *khưóc, chaussures. 216, 585.
 khưoi, gratter. 111^b.
 khưou, merle. 595 (1, 546).
 khừu, merle. 595 (1, 546).

L

la, crier. 249.
 lác, crier. 249.
 lác [lò —] sombre. 58 (8, 128).
 lác [lêch —] incliné. 179.
 *lác, se réjouir. 501.
 lã1, filet. 590.
 lã1 [— rã1] éparpillé. 155^d (1, 470),
 lay [lung —] secouer. 155^e (1, 472).
 lánh [— quánh], détours. 97^b (5, 400), 97^e.
 láo [— quáo], sans ordre. 116^e.
 láp [bá —] étourdi. 155^b (6, 466).
 làu [— quàn] maussade. 118.
 lác [— lờ] étourdi. 155^b (6, 466).
 lắc, secouer. 155^e (6, 471), 446.
 lắm [— bắm], grommeler. 120 (4, 456).
 lắn [— quắn] embrouillé. 97^b (7, 599).
 lắn, rouler. 97^e.
 lắn [— tánn] petit. 161^b.
 lắn [món —], usé. 161^f.
 lắng, [— vắng], cerner. 97^e.
 lắng [lờ —], insouciant. 155^b (6, 466).
 lắng [— cắng], nain. 161^d.
 lắng [lúng —], lentement, 446.
 lắng, calme. 255.
 lắy, marais. 129^f (5, 457).
 lắy, marais. 129^f (5, 457).
 lắm, boue. 129^f (5, 457).
 lắn, fois. 97^e.
 lắn, tergiverser. 97^e.
 lắn, tergiverser. 97^e.
 lắn, border. 97^e.
 lắp [khuáy —], se calmer. 184.
 lắt, inconstant. 155^d (9, 468).
 lắt, retourner. 91^e.
 lắt, [— lừng] tromper. 155^d (9, 468).
 le [éo —] dangereux. 201.
 lê [lắng —] calme. 255.
 léc [chóc —] taquiner. 501 (2, 526).
 leo [cheo —] dangereux. 201.

lèo [— quèo] ruser. 116^e.
 lết [thọc —] taquiner. 501 (2, 526).
 lếch [chọc —] taquiner. 501 (2, 526).
 lếch, incliné. 179.
 lênh [— kệnh] instable. 179.
 lết [què —] boiteux. 91^e.
 lết [ô —] sombre. 58.
 lệt — dẹt débile. 288.
 *li, glu. 129^f (7, 451).
 *li, raison. 155^b (6, 465).
 li [— tí], petit. 161^b.
 *li, gain. 155^b (6, 465).
 lĩa [quất —] frapper. 129^g.
 *liêm, recueillir. 589.
 *liêm, ensevelir. 589.
 *liên, unir. 97^e (1, 409), 259.
 *liên, joindre. 97^e (1, 409), 259, 582.
 *liên, coudre. 259.
 liên, continu. 97^e (1, 409), 259.
 *liện, choisir. 259.
 *liệt, faible. 260, 582.
 *liêu, enrouler. 116^e.
 lín [trơn —] poli. 129^g.
 lỉnh [lơ —] insouciant. 155^b (6, 466).
 lít [lu —] sombre. 58.
 liu [— quiu] embrouillé. 97^b (7, 509).
 loa, éblouir. 405^e.
 *loã, nu. 255 (2, 82), 405^b.
 *loã, scrofules. 405^e.
 loã [— luè] abondant. 402.
 loã [— lũa] rire. 405^b.
 loã, éblouir. 405^e.
 *loan, rond. 97^e.
 loàng [— choàng] chanceler. 155^e.
 loãng, clair. 405^d.
 loàng [— choàng] chanceler. 155^e.
 loàng [— choàng] chanceler. 155^e.
 lóc [trọc —] dépouillé. 255.
 lọc, filtrer. 257.
 lọc, bouillir. 265.
 loè, éblouir. 405^e.
 loệt [loã —], éblouir. 405^e.
 loi [— ngoi], mouillé. 292.
 loi [trọc —] dépouillé. 255.
 lôi, lien. 111^e, 258.
 lôi, éblouissant. 405^e.
 lôm, voûté. 97^e.
 lôm, concave. 97^e.
 lôm, concave. 97^e.
 lôn, s'introduire. 97^e, 266.
 lôn, se faufiler. 97^e, 266.
 lon, pelote. 97^e.

lông [— chông] vaciller. 155^e.
 lòng, cœur. 267, 275.
 lòng [— chông], vaciller. 155^e.
 lòng, clair. 405^d.
 lòng [— nhông], vaciller. 155^e.
 lôt, entièrement. 91^e.
 lôt, tout. 268.
 lôt [— ngót], mouillé. 292.
 lợt, pénétrer. 91^e.
 lồ, nu. 255 (2, 82), 405^b.
 *lồ, découvert. 405^b.
 lồ, nu. 255 (2, 82), 405^b.
 lộ, nu. 255 (2, 82).
 *lộ, découvert. 405^b.
 *lộc, bouillir. 265, 585.
 *lôi, tonnerre. 442.
 *lôi, entourer. 111^e, 258.
 lồi, crier. 249.
 lôm, ramper. 97^e.
 lốm, [— chốm], bariolé. 265.
 lốm, bariolé. 265.
 lôm, ramper. 97^e.
 *lôn, enfiler. 259, 587.
 *lôn, converser. 249, 256, 448 n.
 *lôn, choisir. 256, 259.
 *lôn, considérer. 566.
 lông, planter. 587.
 lông [— xông], inachevé. 562.
 lốt, peau. 255.
 lột, écorcher. 255.
 lơ [bơ —], étonné. 155^b (6, 466).
 lơ [— chơ], branlant. 155^e.
 lơ [— thơ], flâner. 454 n.
 lờ, sombre. 15^a.
 lở [vỡ —], rompre. 181.
 *lời, gain. 155^b (6, 465).
 *lời, parole. 249.
 *lời, raison. 155^b (6, 465).
 *lỡn [trơn —], poli. 129^g.
 *lớp, couche. 91^e.
 *lợt [ngươi —], distrait. 184.
 lu, terne. 15^a.
 lu [trơn —], poli. 129^g.
 *lũ, bossu. 116^e.
 lũa [loã —], rire. 405^b.
 *luân, tourner. 97^e, 256.
 *luân, tordre. 97^e.
 *luân, enfiler. 259, 587.
 *luân, choisir. 256, 259.
 *luân, règle. 256.
 *luân, considérer. 566.
 *luân, converser. 249, 256, 448 n.

*luật, loi. 20, 257.
 *luật, filtrer. 257.
 *luật, suivre. 265.
 lúc, secouer. 155^e, 446.
 *lúc, vert. 265.
 luè [loã —], abondant. 402.
 lui [— cui], courbé. 111^e.
 lui, courbé. 111^e.
 lui, fatigué. 264.
 *luy, entourer. 111^e, 258.
 *luy, fatigué. 264.
 *lũy, muraille. 19.
 *lũy, scrofules. 405^e.
 *luyèn, pied contracté. 97^e.
 *luyèn, membres recourbés. 97^e.
 *luyèn, suite. 259, 582.
 *luyèn, exercer. 259.
 *luyèn, forger. 259.
 *luyèn, choisir. 259.
 *luyèt, faible. 260, 582.
 lum, courbé. 97^e.
 lùm, convexe. 97^e.
 lùm, bosquet. 97^e.
 lùm, courbé. 97^e.
 lùm, courbé. 97^e.
 lun, se contracter. 97^e.
 lùn [— cùn], nain. 161^d.
 lùn [thun —], court. 161^e.
 lùn [— chùn], nain. 161^d.
 lùn [— mùn], en miettes. 161^b.
 lùn [mèm —], mou. 288.
 lùn, entier. 97^e.
 lùn [— vùn], en miettes. 161^b.
 lùn [mèm —], mou. 288.
 lung, agiter. 155^e.
 lung [buông —], licencieux. 274.
 lũng [— lảng], lentement. 446.
 luốc, gris. 265.
 luốc [luông —], débauché. 267.
 luốc, bouillir. 265, 585.
 luôi, fatigué. 264.
 luòm, sans soin. 265.
 luòm, cendré. 265.
 luòm, tacheté. 265.
 luòm [tuòm —], souillé. 292, 550, 582.
 luòm, faux. 265.
 luòn, toujours. 97^e (1, 409), 259, 266, 582.
 luòn, se courber. 97^e, 266.
 luòn, entiler. 259, 266, 587.
 luông, bouillir. 265, 267.
 luông, débauché. 267, 274.
 luông, débauché. 267, 274.

luông, cœur. 267, 275.
 luông [thuông —], dragon. 548.
 luông, inachevé. 562.
 luông, vide. 255, 267.
 luông [— cuông], stupéfait. 267.
 luòt [tuòt —], dépouillé. 257.
 luòt, faible. 260, 268, 275, 582.
 luòt, tous. 268.
 *lút, règle. 20, 257.
 lút, inondation. 265 (1, 86).
 *lurt, règle. 22 (1, 125).
 lung [luông —], vide. 255.
 lũng [lor —], insouciant. 155^b (6, 466).
 lữi, filet. 590.
 lượi [— nhượi], mouillé. 292.
 lượn, recueillir. 589.
 *lượn, ensevelir. 589.
 lượn, serpenter. 97^e.
 lượn, houle. 97^e.
 lượn, couler. 97^e.
 lường [lật —], tromper. 155^d (9, 468).
 lường [lác —], étourdi. 155^b (6, 466).
 lường [lất —], inconstant. 155^d (9, 468).
 *lượng, considérer. 566.
 lượt, courber. 91^e.
 lượt, faible. 260.
 lượt [— murớt], mouillé. 292.
 lượt, fois. 97^e (10, 409).
 lươu [— đươu], douteux. 595 (5, 547).
 lươu [— đươu], oiseau. 595 (5, 547).
 lứt [trơn —], poli. 129^g.
 *luru, recourbé. 116^e.

M

*ma, frotter. 129^f, 427.
 *ma, polir. 129^f.
 mà, et, mais. 9, 15^d.
 mà [mặn —], désirer. 202 (2, 58).
 mã [mệt —], fatigué. 288.
 mã, tombe. 450 n.
 mã [mưa —], vomir. 131, 422.
 *mạc, palper. 427.
 mai, bêche. 129^b.
 *mai, ensevelir. 226 (2, 68).
 *mai, unir. 259.
 mài, frotter. 129^f (6, 448), 427.
 mài, aiguiser. 129^f (6, 448), 427.
 *mãi, acheter. 258 (2, 75), 582.
 *mãi, vendre. 258 (2, 75), 582.
 mài, palette. 129^f.
 may, coudre. 259, 427.

- mây, petite partie. 161^b, 450 n.
 may [mou —], faible. 450 n.
 *man, tourner. 97^d.
 *man, crépir. 129^f.
 màn, dix mille. 15^g, 584.
 mại, rideau. 298.
 *mãn, complet. 97.
 *man, tard. 15^g, 584.
 *man, rideau. 298.
 man, emprunter. 15^h, 590.
 mang, porter. 97^d.
 *mang, vaste. 253, 446.
 mâng [mơ —], rêver. 449.
 *mang, vie. 297.
 manh [mong —], court. 450 n.
 *manh, moustique. 452.
 mánh, mince. 450, n.
 *manh, vie. 297.
 müt [müt —], sucer. 78^e (7, 142), 450 n.
 mát [müt —], sur le point de. 450 n.
 *mat, frotte. 129^f.
 *mat, lin. 524.
 mặc, revêtir. 590.
 măm, miettes. 161^b.
 măn, salé. 40.
 măn, petit. 161^b.
 măn [mưon —], tard. 15^g, 284.
 măn, salé. 40.
 măn, désirer. 15^g, 202 (2, 58), 581.
 măn, salé. 40.
 măt, entortillé. 91^d.
 mây, nuage. 15^e, 78^e (4, 142).
 mây, avec. 9, 15^e, 111^b.
 *mân, moustique. 4.
 *mân, s'efforcer. 448.
 mâng, se réjouir. 501.
 mánh, vaste. 253, 446.
 *mâu, lance. 116^d.
 *mâu, commercer. 258 (2, 75).
 mầu, crochet. 116^d.
 mẽ [múi —], odeur.
 mẽ, ébréché. 181.
 mêm [móm —], édenté. 450 n.
 mien [thuốc —], médecine. 545.
 mep [mop —] abimé. 450 n.
 *mê, aveugle. 58, 445.
 mề [ướt —], mouillé. 292.
 mêm [ướt —], mouillé. 292.
 niêm, mou. 288.
 mênh, vaste. 253, 446.
 *mênh, vie. 297.
 mêt, fatigué. 288.
 *miên, farine. 449.
 miêng, numéral. 97^d.
 *miệt, détruire. 524.
 *miêu, aucre. 116^d.
 *miêu, pagode. 589.
 miêu, pagode. 589.
 mĩn, sourire. 501 (2, 526), 450 n.
 *minh, obscur. 58.
 mịt, aveugle. 58.
 mĩu [măt —], nouveaux. 91^d (8, 586).
 mio, spathe. 15^a, 116^d (11, 452).
 mo, se resserrer. 116^d.
 mò, palper. 427.
 mò, noir de fumée. 442.
 mỗ, crécelle. 15^a.
 mỗ [mưon —], emprunter. 15^h, 344 (2, 556).
 mỗ [măt —], entortillé. 91^d (8, 586).
 mò, crochet. 116^d.
 mò, palper. 427.
 móc, crochet. 91^j.
 mòi [măn —], salé. 40.
 mỗi, moustique. 40, 584.
 mỗi, fatigué. 161^e.
 mòi, sel. 40.
 mọi, chacun. 58.
 móm [— niêm], édenté. 450 n.
 môn, fatigué. 161^e.
 môn, qui décroît. 129^f (8, 445).
 môn, s'épuiser. 161^e.
 môn, sourire. 501 (2, 526), 450 n.
 mọn, faible. 161^e, 450 n.
 mong [— manh], court. 45 n.
 mông [mơ —], rêver. 449.
 mông, moustique. 452.
 mông, mince. 450 n.
 mông, griffes. 97^d.
 mọp, abimé. 450 n.
 *mò, palper. 427.
 *mò, tombe. 450 n.
 mò [— côi], orphelin. 161^g.
 *mòi, cendre. 15^h, 442.
 *mọi, obscur. 58, 442, 445.
 *mỗi, chacun. 58.
 *môn, porte. 448, 449.
 *mộn, triste. 59, 582, 588.
 *mông, moustique. 452.
 *mông, aveugle. 58.
 mông, rêver. 449.
 mông, vaste. 253.
 *mông, moucheron. 452.
 mống, arc-en-ciel. 97^d.
 *mọt, mourir. 449.

mơ [lơ —], insouciant. 155^b (6, 466).
 mờ, obscur. 15^a, 424, 449 n.
 mơi, vomir. 15^f.
 mòi, vomir. 15^f.
 mớ, avec. 9, 15^e, 111^b.
 mon, sourire. 501 (2, 526).
 mơn, sourire. 501 (2, 526).
 mu, carapace. 15^a.
 mù, obscur. 1, 15^a, 424, 449 n.
 mù, serrer. 116^d.
 mua, acheter. 258 (2, 75).
 mùa, saison. 15^b.
 mùa, jeux. 15^b.
 *mục, serrer. 116^d.
 mùi, caractère cyclique. 15^c.
 mùi, odeur. 15^c, 52, 449 n.
 mun, cendre. 15^b.
 mún, miettes. 161^b, 450 n.
 mún, sourire. 501 (2, 526).
 mún, miettes. 161^b.
 mún, miettes. 161^b.
 mùng, rideaux. 298.
 muôi, moustique. 40, 584.
 muôi, sel. 40.
 *muội, obscur. 58, 442, 445.
 *muội, vue trouble, 58.
 muôm, cueiller. 41.
 muôn, dix mille. 15^g, 584.
 muôn, désirer. 15^g, 202 (2, 58), 581.
 muôn, tard. 15^g, 584.
 muôn, triste. 59, 582, 588.
 muông, cueillir. 41.
 mút, sucer. 78^c, 450 n.
 mút [— má], sur le point de. 450 n.
 mưa, pleuvoir. 15^f.
 mưa, ne pas. 15^f, 255, 427.
 mưa, vomir. 15^f, 422.
 mừng, se réjouir. 501.
 mược, revêtir. 590.
 mướn, louer. 151.
 mướn, tard. 15^g, 584.
 mướn, emprunter. 151, 590.
 mướp, faible. 260.
 mướt [lướt —], faible. 260.
 mướt, mouillé. 292.
 mướu, pagode. 589.
 mữu [non —], tendre. 288.

N

*na, pétrir. 455.
 nác, eau. 590.

nai, lier. 111^f.
 nạng, fourche. 97^f.
 nạnh, fourche. 97^f.
 nao, courbé. 116^f.
 nát, ignorant. 250.
 năn, courber. 97^f.
 nầy, marais. 129^f (5, 457).
 nẵm, annoncer. 282.
 nẵng [nuôi —], nourrir. 281.
 nẻ, se fendre. 181 (1, 54).
 nẻn, panier. 97^f (9, 411).
 nẻn, cercle. 97^f.
 nẻn, paquet. 97^f.
 neo, ancre. 116^f.
 nẻo, crochet. 116^f.
 nẻo, serrer. 116^f.
 nẻp, bordure. 91^f.
 nẻt, trait. 129^f (5, 445), 129^h.
 *nẻ, boue. 129^f (5, 457).
 *nẻ, dévidoir, 111^f, 114.
 nẻ, oisif. 255.
 nẻn, remblai. 282.
 nẻn, battre. 282 (1, 517).
 nẻn, fouler. 282 (1, 517).
 nỉ, drap. 286, 554.
 *niẻm, collar. 129^f (7, 451).
 *niẻm, réfléchir. 566.
 niẻn, anneaux. 97^f.
 niẻng, pencher. 179.
 niẻt, attacher. 91^f.
 niẻt, cendre. 91^f.
 *noa, famille. 405^b.
 *noa, pétrir. 435.
 noi, suivre. 248.
 nỏi, dire. 249.
 non, tendre. 288, 448 n.
 nong, panier. 97^f (9, 411).
 nót, avaler. 78^e, 285, 388, 420.
 nót [nán —], courber. 97^f (5, 410).
 *nỏ, famille. 405^b.
 *nỏ, pétrir. 435.
 *nỏi, avoir faim. 161^b (1, 475), 281 (5, 516).
 nỏi, capable. 557.
 *nỏi, dans. 442.
 *nỏn, tendre. 448 n.
 nỏng, panier. 97^f (9, 411).
 nỏt, balbutier. 448 n.
 nỏ, se fendre. 181 (1, 54).
 nỏt [non —], tendre. 288.
 nủc, tordre. 91.
 *nuy, compromettre. 279.
 *nuy, petit. 279.

núm, proéminence. 282.
 núm, vouté. 97^f.
 núm, bouton. 97^f.
 nuộc, tour. 91ⁱ, 280.
 nuôi, nourrir. 161^b (1, 475), 281.
 nuôi, nom. 281, 426.
 nuốm, bouton. 97^f, 282.
 nuốt, avaler. 78^e, 285, 588, 420.
 nút, sucer. 78^e.
 nước, eau. 590.
 vườn, jardin. 97^f.
 nứt, se fendre. 181 (1, 54).

NG

ngà [ngày —], vexer. 155^b (5, 466).
 *ngã, je. 108, 426.
 ngác [ngơ —], sot. 155^b (6, 466), 189.
 ngạc, remuer la tête. 155^b.
 ngac [nghẽn —], sot. 155^b (6, 466), 189.
 ngại, honte. 95.
 ngay, droit. 161^c (5, 476).
 ngàn, rivière. 202, 581, 584, 420.
 ngang [nghêng —], hautain. 206.
 ngãng [nghẽn —], distrait. 155^b (6, 466), 189.
 ngánh, détourner. 97^b (1, 401).
 nganh, crochet. 97^b (1, 401).
 *ngao, pincer. 111^b (2, 425), 116b.
 ngáo, tordre. 116b.
 ngáp, bailler. 78^a.
 ngáp [ngâm —], imprégné. 292.
 ngàu [lầu —], maussade. 116^b, 118.
 ngác [ngúc —], incliner la tête. 91ⁱ (4, 591),
 155^b.
 ngấn, court. 161^c, 446.
 ngấn, droit. 161^c (5, 476).
 ngãng, resserré. 155.
 ngắt, pincer. 91^d (4, 586).
 ngắt [ngoa —], bavard. 206.
 ngắt [vãng —], solitaire. 255.
 ngăt, remuer. 155^b.
 ngăt, dangereux. 201.
 ngậy, vaciller. 155^b.
 ngậy, vertige. 155^b.
 ngậy [— ngà], vexer. 155^b (5, 466).
 ngâm, détremper. 292.
 ngâm, réfléchir. 566.
 ngâm, imprégné. 292.
 *ngân, court. 161^c.
 ngãn, s'évanouir. 155^b.
 ngãn [ngơ —], indécis. 155^b (6, 466).
 ngăt, vaciller. 155^b.
 ngăt, étonné. 155^b (6, 466).
 ngăt, vaciller. 155^b.
 ngiên, resserré. 155.
 ngiên, suffoqué. 155.
 nghèo, crochu. 116^b.
 nghèo, dangereux. 201.
 nghèo, peuché. 116^b.
 nghẹo, courber. 116^b.
 nghệt, resserré. 155.
 nghê [ngũ —], dormir. 405^b.
 nghếch [nghẽn —], stupide. 155^b (6, 466), 189.
 nghẽn [— ngang], hautain. 206.
 nghẽn, stupide. 155^b (6, 466), 189.
 nghẽn, stupide. 155^b (6, 466), 189.
 nghết [ngơ —], étourdi. 155^b (6, 466).
 *nghi, dignité. 206.
 *nghi, examiner. 566.
 nghi, se reposer. 405^b.
 *nghi, examiner. 566.
 *nghiêm, majestueux. 206.
 *nghiêm, dangereux. 201.
 *nghiêm, examiner. 566.
 *nghiên, broyer. 97^e (5, 407).
 *nghiên, pierre à broyer. 97^e (5, 407).
 *nghiên, broyer. 97^e (5, 407).
 ngtiêng, incliné. 179.
 nghin, souffle, 78^a.
 ngo, mouvements du crabe. 111^b (2, 425).
 *ngoa, je. 108, 405^b.
 *ngoa, tromper. 206.
 ngoà [— nguich], dégoûter. 208.
 *ngõa, tuile. 405^c.
 *ngõa, couché. 405^b.
 ngoác [nguếch —], mal formé. 129^d (4, 440),
 140, 207.
 ngoai, tordre. 111^b.
 ngoai [ngươi —], s'apaiser. 184, 212.
 ngoái, tourner. 111^b.
 ngoay, s'en retourner. 111^b.
 ngoáy, s'en retourner. 111^b.
 ngoáy, se retourner. 111^b.
 ngoáy, agiter. 155^b.
 ngoáy, agiter. 155^b.
 *ngoan, tourner. 97^b.
 *ngoan, arrondir. 97^b.
 ngoan [— ngũy], affable. 210.
 ngoàn [— nguich], dégoûter. 208.
 ngoáo, tordre. 116^b.
 ngoát [nguich —], avec effusion. 208.
 ngoạt, lune. 205.
 ngoặc, crochu, 91ⁱ, 598.
 ngoãn, remuer. 155^b, 446.

ngoát [ngoa —], hâbler. 98.
 ngoát [ngoa —], bavard. 206.
 ngoát, par détours. 91^b.
 ngoát, agiter. 155^b. 446.
 ngoe, pattes du crabe. 111^b.
 ngoe [vay —], tordu. 111^b.
 ngoe, baguettes. 151.
 ngoe, agiter. 155^b.
 ngoen [— ngoèn], insolent. 206. 446.
 ngoèn [ngoen —], insolent. 206. 446.
 ngoéo, crochet. 116^b.
 ngoëo, crochet. 116^b.
 ngoét [ngoa —], hâbler. 98. 206.
 ngoi [loi —], mouillé. 292.
 ngòi [ngăt —], périlleux. 201.
 ngòi, ruisseau. 202.
 ngòi, pointe. 129^d.
 ngòi [ngán —], court. 161^c.
 ngói, tuile. 405^c.
 ngóm, courbé. 97^b.
 ngon, pointe. 129^f (8, 445).
 ngót [lót —], mouillé. 292.
 *ngò, je. 108. 426. 405^b.
 *ngón, parole. 249. 448.
 ngột, haleter. 78^a.
 ngột, agiter. 155^b.
 *ngột, balotté. 155^b. 448 n.
 ngơ [chơ —], seul. 454 n.
 ngơ, indécis. 155^b (6, 466).
 ngơ [bơ —], ahuri. 155^b (6, 466).
 ngữ [bữ —], stupéfait. 155^b (6, 466).
 ngoi, reposer. 405^b.
 ngon, diminuer. 161^f.
 ngút, diminuer. 161^f.
 ngũ, dormir. 405^b.
 ngục, branler la tête. 91ⁱ (4, 591), 155^b.
 ngúc, incliner la tête. 91ⁱ (4, 591), 155^b. 446.
 ngue [vay —], tordu. 111^b.
 nguen [— nguèn], insolent. 206.
 nguèn [nguen —], insolent. 206.
 ngui, fumée. 78^a.
 *nguy, màt. 5.
 *nguy, menaçant. 201.
 ngùy [ngoan —], affable. 210.
 *nguy, rebelle. 201.
 nguích [— ngoát], avec effusion. 208.
 nguich [ngoàn —], dégouter. 208.
 *nguyên, origine. 19.
 *nguyên, source. 202, 581, 584. 420.
 nguyên, désirer. 211.
 *nguyên, nom propre. 202.
 *nguyên, désirer. 158, 202, 211, 581.

*nguyêt, tourner. 91^b.
 *nguyêt, briser. 181.
 *nguyêt, lune. 205.
 ngùn [— ngút], fumée. 78^a.
 ngùn, remuer. 155^b. 446.
 ngùn [cút —], court. 161^c.
 ngùn [— ngoèn], insolent. 206. 446.
 nguòi, s'apaiser. 184. 212.
 nguòi, froid. 184. 212.
 nguôn, source. 202, 215, 581, 584, 420.
 ngút [ngui —], fumée. 78^a.
 ngừng, indécis. 155^b (6, 466).
 nguroi, honte. 95.
 ngường, vaciller. 155^b.
 ngường [ngăt —], étourdi. 155^b (6, 466).

NH

*nha, corbeau. 108.
 *nhã, corbeau. 108.
 nhã [nhòi —], pétrir. 435.
 nha, glu. 129^f (7, 451).
 nhách [ôm —], maigre. 311.
 *nham, étroit. 155.
 *nhàn, intervalle. 255.
 nhàu [lầu —], maussade. 118.
 nhần [nhọc —], fatigué. 161^c. 288.
 nhằng [nhúng —], empêché. 446.
 *nhàn [— huàn], souffle. 78^a.
 *nhân, fumée. 78^e.
 nhèm [ướt —], mouillé. 292.
 nhiếc, injurier. 291.
 *nhiêm, faible. 288.
 *nhiễm, infecté. 292. 582.
 *nhiễm, faible. 288.
 *nhiều, recourbé. 116^f.
 *nhiều, gratter. 116^f.
 *nhiều, enrouler. 116^f.
 nhỉnh [ôm —], maigre. 311.
 nhòa, éblouir. 405^c.
 nhòa, éblouir. 405^c.
 nhóc [nhiếc —], injurier. 291.
 nhọc, épuisé. 288. 587.
 nhom [ôm —], maigre. 311.
 nhóm, se réunir. 97^f (10, 412).
 nhọn, pointu. 129^f (8, 445).
 nhóng [lóng —], indécis. 155^c.
 nhòì, vapeurs. 78^e.
 nhòì, pétrir. 111^f. 129^h. 435.
 nhòn [lòn —], en grumeaux. 97^f.
 nhời [nhười —], mouillé. 292.
 nhời, parole. 249.

nhởi, jouer. 501 (2, 526).
 nhót [non —], tendre. 288.
 nhót [cót —], badiner. 501 (2, 526).
 *nhũ, tremper. 292.
 *nhũ, faible. 288.
 nhuàn, farce. 290.
 *nhuàn, mois intercalaire. 285.
 *nhuàn, mouiller. 292, 582.
 *nhục, honte. 291, 588.
 *nhuê, lier. 111^f.
 *nhuê, emprunter. 227.
 *nhuê, balai. 244, 286, 519.
 *nhuê, tenon. 286.
 *nhuê, fragile. 286.
 *nhuê, duvet. 286, 554.
 *nhuê, coude d'une rivière. 111^f.
 *nhuê, pointu. 129^f (8, 445). 286, 297.
 nhủi [chui —], se glisser. 111^b, 539.
 *nhụy, rhumatisme. 287.
 *nhụy, cœur des fleurs. 287.
 *nhụyên, froisser. 224.
 *nhụyên, mou. 288.
 *nhụyên, tremper. 292, 582.
 *nhụyên, faible. 288.
 nhum [chum —], en grappe. 97^f.
 nhụn [mềm —], mou, 288.
 nhùng [— nhằng], empêché. 446.
 nhước, honte. 291, 588.
 nhuôm [luôm —], sans soin. 265.
 *nhuôm [luôm —], cendré. 265.
 nhuôm, infecté. 292.
 nhuôm, teindre. 275, 292, 582.
 nhuốt [non —], tendre. 288, 295, 590.
 *như, colle. 129^f (7, 451).
 nhừa, glu. 129^f (7, 451).
 nhưng, oisif. 255.
 *nhược, faible. 288, 587.
 nhưrời [— nhời], mouillé. 292.
 nhưrời [— —], mouillé. 292.
 nhưrời [lưrời —], mouillé. 292.
 nhưrót [non —], tendre. 590.



ọ [ổm —], maigre. 511.
 ọ [— ọ], sons. 450 n.
 *oa, vagir. 7, 249.
 *oa, vomir. 15^f, 405^b, 422.
 *oa, obscénités. 92, 151.
 *oa, nid. 422.
 oà, vagir. 7, 249.

oà, nausées. 15^f.
 oàc, cris. 109, 249.
 *oai, majestueux. 206
 *oai [— oài], cris. 249.
 oài, courbé. 111^c.
 *oài, nain. 161^d.
 *oài, incliné. 179.
 *oài, petit. 279.
 oài, fatigué. 311.
 oài, paralysie. 511.
 oai [oai —], crier. 249.
 oam, courbé. 97^c.
 oàm, fléchir. 97^c.
 *oan, courber. 55, 97^c, 585.
 *oan, aveugle. 58.
 *oan, baie. 446.
 *oan, sinueux. 97^c.
 *oàn, beau. 26.
 *oàn, enclos. 97^c.
 *oán, enfiler. 259.
 oang [— —], cris. 109, 249.
 oàng [trọi —], dénudé. 255.
 oạng [eng —], grenouille. 450 n.
 *oanh, enrouler. 97^c.
 oanh, sévère. 206
 *oanh, cris. 249.
 *oanh, élégant. 590.
 oàn, s'affaisser. 97^c, 402.
 oắt, fléchir. 91^c.
 óc [— ách], gargouillement. 450 n.
 oe, vagir. 7, 249.
 oé, hargneux. 111^c.
 oè, vagir. 7, 249.
 oè, plier. 111^c.
 oê, fléchir. 111^c.
 oe, nausées. 15^f.
 oẹ [ọ —], sons. 450 n.
 oi, fumée. 78^b.
 oi [ít —], peu. 450 n.
 oi, mouillé. 292.
 òi, faible. 511.
 ôi. crier. 249.
 ôi, vomir. 15^f.
 om, bruit. 249.
 on, frissonner. 450 n.
 ỏn, mignardises. 450 n.
 ong, abeille. 452.
 ỏng [— ành], caressant. 450 n.
 óp, maigre. 450 n.
 ọp [òì —], faible. 511, 450 n.
 ột [— ét], crissement. 450 n.
 ọt [nuốt —], avaler. 78^c.

*ô, vomir. 15^f. 422.
 *ô, sale. 425, 449 n.
 *ô, interjection. 55.
 *ô, corbeau. 108, 426.
 ô [— —], râler. 78^e.
 ô, nid. 422.
 ôc, coquillage. 450 n.
 ôc, tapage. 450 n.
 *ôi, partial. 1, 419, 457.
 ôi, interjection. 6.
 *ôi, tournant. 111^e.
 ôi [— ôi], brailler. 249.
 *ôi, cuire. 29.
 *ôi, courbé. 111^e.
 ôi [ôi —], brailler. 249.
 ôm, embrasser. 97^e, 450 n.
 ôm [— ôp], mou. 511.
 ôm, faible. 511.
 *ôn, chanvre. 29, 446.
 *ôn, tempéré. 448.
 ôn, rumeur. 249, 448.
 ôn, bruyant. 450 n.
 ôn [— ên], lenteur. 450 n.
 *ông, abeille. 452.
 *ông, vieillard. 452.
 ôp, renverser. 91^e.
 ôp, brassée. 91^e.
 ôt, certainement. 450 n.
 ôt [— êt], enceinte. 450 n.

Ö

ô [— hò], insouciant. 155^b (6, 466).
 ô [u —], bégayer. 449 n.
 ô [ưõn —], négligent. 155^b (6, 466).
 ô [ù —], bégayer. 449 n.
 ô, exclamation. 6.
 ô [ù —], bégayer. 449 n.
 ô, nausée. 15^f.
 ôi, exclamation. 6.
 ôt [ưõn —], sot. 155^b (6, 466).

PH

*phả, registres. 427.
 *phác, frapper. 129^f.
 *phác, poutre. 451.
 *phách, esprits vitaux. 78^e, 451.
 *phách, frapper. 129^f.
 phách [phóc —], jaser. 450 n.

phải [— phải], agiter. 155^d.
 phải [phài —], agiter. 155^d.
 *phái, tablettes. 129^f (7, 449).
 phảy, trait. 129^f (5, 445).
 *phàm, voile. 49, 584, 449.
 phàm [phòm —], gros. 450 n.
 *phàn, enclos. 97^d.
 *phàn, diviser. 129^f (7, 449).
 phàn, estrade. 129^f (7, 449).
 *phàn, bassin. 97^d.
 *phàn, diviser. 129^f (7, 449).
 phàn, dire. 249.
 phang, faucille. 9.
 phanh, enflé. 450.
 phào [phều —], nonchalant. 116^d.
 pháp [phòp —], rebondi. 450 n.
 *phát, tailler. 129^f.
 *phạt, abattre. 129^f.
 *phàng, gonflé. 97^d, 450.
 phấp, décapiter. 129^f.
 phất, frapper. 129^f, 450 n.
 *phân, vapeur. 78^e.
 *phân, diviser. 129^f (7, 449).
 phàn, partie. 129^f (7, 449).
 *phàn, farine. 449.
 *phận, colère. 155.
 phấp [— phỏng], indécis. 155^b (6, 466).
 phấp, agité. 155^d.
 phấp, ballonné. 449.
 phật, enduire. 14, 129^f (7, 451).
 *phật, frapper. 129^b, 129^f.
 *phật, couper. 129^f.
 *phật, fléau. 129^f.
 phật, agiter, 155^d.
 *phật [— phửõng], semblable. 155^d (9, 468).
 phật [phỏng —], peut-être. 155^d (9, 468).
 *phật, poussière. 450.
 phật [phỏng —], entrevoir. 155^d (9, 468).
 phen, jalouser. 14, 155.
 phen, fois. 97^f (5, 406).
 phèo [— —], souffler. 78^e.
 phét, frapper. 129^f.
 phét, habler. 14, 98, 206.
 *phê, racler. 129^f (7, 449).
 phê, flotter. 155^d.
 *phê, poumons. 445.
 phềch, ballonné. 449.
 phien, cloison. 129^f.
 phiền, frapper. 129^f.
 phềnh, enflé. 449.
 phét, enduire. 14, 159^f (7, 451).
 phét, frapper. 14.

phêl, trait. 129^f (5, 445).
 phêu, enflé. 449.
 phêu [— phào], nonchalant. 116^d.
 *phi, épouse. 6, 155^b (6, 465).
 *phi, diviser. 129^f (7, 449).
 *phi, voler. 155^d (5, 471).
 *phi, orné. 129^f.
 phi [— phât], frapper. 129^f.
 phích, ballonné. 449.
 *phiên, tourner. 97^d.
 *phiên tour. 97^d.
 *phiên, enclos. 97^d.
 *phiên, replis. 97^d.
 *phiên, triste. 59, 50, 582, 449.
 *phiên, flotter. 155^d.
 *phiên, diviser. 129^f (7, 449).
 *phiêt, frapper. 129^b, 129^c, 129^f (5, 445).
 phiêt, coller. 129^f.
 phình, enfler. 449.
 phình, tromper. 206.
 phóc [— phách], jaser. 450 n.
 *phong, fermer. 54.
 *phong, pointe. 129^f (8, 445).
 *phong, abeille. 452.
 *phông, coudre. 259.
 *phông, chambre. 51.
 phông [phập —], indécis. 155^b (6, 466).
 phông [— phât], peut-être. 155^d (9, 468).
 phông [— phât], entrevoir. 153^d (9, 468).
 *phông, laisser aller. 51.
 *phông, [— tủng], débauché. 274.
 *phô, étendre. 427.
 phô, caresser. 129^f (1, 452).
 *phô, registres. 427.
 phôi [chia —], diviser. 129^f (7, 449).
 phôi, poumons. 445.
 phông, enflé. 449.
 phôm [— phâm], gros. 450 n.
 phốp [— pháp], rebondi. 450 n.
 *phôt, soleil levant. 449.
 phơ, flottant. 155^d.
 phơ, flotter. 155^d.
 phớ, rapidement. 129^f.
 phớt, frapper. 129^f.
 *phũ, caresser. 129^f (1, 452).
 *phúc, bonheur. 587.
 phực, enflé. 449.
 phũ, épousseter. 129^f.
 phùng, gonflé. 449.
 phùng, obéir. 450.
 *phụng, obéir. 450.
 *phuong, fermer. 54.

phúp, frapper. 129^f.
 phút, instant. 129^d (1, 442), 448 n.
 phút, frapper. 129^f, 450 n.
 phưóc, bonheur. 587.
 *phưóc, lier. 47, 91, 585, 591.
 *phưong, tordre. 97^d.
 *phưong, tablette. 129^f (5, 445), (7, 449).
 *phưong, carré. 182.
 phưông [phât —], agité. 155^d.
 *phưông [phât —], semblable. 155^d (9, 468).
 phưóng, excavation. 97^d.
 phút, frapper. 129^f.

QU

qua, passer. 1, 19, 108.
 *qua, lance. 81.
 *qua, battre. 81.
 qua, nom. 108, 599, 426.
 *quả, veuf. 8, 81, 598, 405^b, 454.
 *quả, envelopper. 81, 111^b (10, 422).
 *quả [— nhơn], je. 108 (7, 418).
 *quá, excéder. 1, 108.
 quá [quấy —], inconvenant. 8, 126.
 quá [quấy —], agacer. 153^b (5, 446).
 quá, corbeau. 108, 426.
 quác, caqueter. 109.
 *quác, serrer. 91.
 quác, griffer. 109.
 quác, cris. 109.
 quác [quêch —], mal formé. 129^l (4, 440-140, 180).
 *quách, tortue. 5.
 *quách, rempart. 8, 82.
 *quách, étendre. 82, 235.
 *quách, couper l'oreille. 87.
 quách, rapidement. 110.
 quách, liane. 110.
 quách [cọc —], sans soin. 110.
 quài, se retourner. 111^b.
 *quài, inviter les ancêtres. 8, 111^a.
 *quài, boiteux. 85, 111^b, 151, 161^a.
 quài, injurier. 111^a.
 *quái, erreur. 83.
 *quái, diagramme. 85, 151.
 *quái, genévrier. 85.
 *quái, hachis. 82 (8, 582).
 *quái, horrible. 216.
 quai [quần —], plier. 97^b (8, 599). 111^b.
 quay, se rouler. 111^b, 112.
 quay, bobine. 111^b.
 quay, broche. 111^b, 112.

- quày, tourner. 111^b, 112.
 *quan, magistrat. 84.
 quan, ligature. 115, 151, 259.
 *quàn, gouverner. 84.
 *quàn, flûte. 97^a.
 *quàn, accoutumé. 84, 155.
 *quàn, ligature. 115, 151, 259.
 *quang, brillant. 85.
 quang [— quác], caqueter. 109.
 *quang, minerai. 115.
 *quãng, vaste. 85, 114, 255.
 quãng, vide. 114, 255.
 *quãng, minerai. 115.
 quáng [quếnh —], irréfléchi. 189.
 quáng, ébloui. 8, 114
 quàng, dévidoir. 97^b, 114.
 quanh, autour. 97^b, 97^e (6, 405), 115.
 quánh, tordu. 9, 97^b, 115.
 quánh, minerai. 115.
 quánh, très sec. 97^b.
 quánh, minerai. 115.
 quanh [— quế], désert. 255.
 quào, griffer. 116^b.
 quào [quor —], sans ordre. 129^d, 190.
 quào [láo —], sans ordre. 116^b.
 *quát, lier sa chevelure. 8.
 *quát, gratter. 86, 129^d.
 *quát, se peigner. 86.
 *quát, enlacer. 91^c.
 *quát, corbeau. 108.
 quát, épousseter. 129^d.
 quát, éventail. 117, 155^b.
 quàu, corbeille. 118.
 quàu, bourru. 118.
 quàu [càu —], croc. 116^b, 117.
 quau, hargneux. 116^b.
 *quác, frapper. 87.
 *quác, couper l'oreille. 87.
 quác, suspendre. 91^d, 119.
 quám, crochu. 97^b, 120.
 quám, crochu. 97^b, 120.
 quám, crochu. 97^b, 120.
 quàn, crépu. 97^b, 97^e (7, 408), 121.
 quàn, recourbé. 97^b, 402.
 quàn, tordu. 8. 97^b, 97^e (7, 488), 97^b (7, 412), 121.
 quàn, coliques. 97^b, 97^e (8, 408), 121, 385.
 *quãng, bras. 88.
 quấp, recourbé. 8, 91^b, 97^b (10, 599), 122, 598.
 quát, tortueux. 91^b, 97^b (1, 400), 124.
 quát, tortueux. 91^b, 97^b (1, 400), 124.
 quát [què —], boiteux. 91^c.
 *quác, royaume. 89, 585.
 quác, échassier. 125.
 quày, tourner. 111^b, 126.
 quày, agiter. 111^b, 126, 155^b.
 quày, agiter. 8, 126.
 quày, inconvenant. 8, 126.
 quày, remuer. 111^b.
 quày, agacer. 155^b (5, 466).
 quày, agiter. 8.
 *quàn, prince. 90.
 *quàn, tour, 97^b.
 quàn, diviser. 129^f (7, 449).
 *quàn, égal. 129^f (7, 449), 295.
 *quàn, pantalon. 20, 22, 90.
 quàn, disque. 97^b.
 *quàn, pauvre. 90, 162.
 quàn [lân —], confus. 8, 97^b, 127.
 quàn [quò —], s'agiter. 155^b.
 quàn, enrouler. 8, 97^b (1, 400), 116^b, 155.
 quàn [lân —], confus. 97^b, 127.
 *quàn, province. 90.
 quàn, fois. 97^b, 127 (4, 457).
 quàng, vapeur. 78^a, 78^c (5, 142), 97^b, 97^d (5, 404), 128.
 quát, recourbé. 91^b, 97^b (1, 400), 129.
 quát, frapper. 129^d.
 *quát, creuser. 8, 91^m.
 *quát, courber. 91^b, 91^c (8, 385), 129.
 quát, replier. 91^b.
 *quát, lier. 91^b (5, 385), 98.
 *quát, court. 91^m, 98, 161^b, 446.
 *quát, oiseau. 91^m.
 *quát, émoussé. 91^m, 161^f.
 *quát, trou. 91^m.
 *quát, arbre abattu. 91^m.
 quàu, griffer. 8, 116^b, 150.
 que, baguette. 151.
 què, boiteux. 82 (7, 582), 92, 97^b (4, 400), 111^b.
 què, diagramme. 82 (6, 582), 151.
 què obscénités. 92, 151.
 quec, liane. 110, 152.
 quen, accoutumé. 155.
 quèn, jalouser. 14, 155.
 quèn, chassie. 14, 155.
 quèn, vil. 155.
 quèn, col. 133.
 quèn, relever l'habit. 7, 8, 155.
 quéng, minerai. 115, 154.
 queo [quàn —], retors. 97^b (7, 599), 116^b, 155.
 quèo, racorni. 116^b, 155.
 quèo, recourbé. 116^b, 155.

- quéo, tordu. 97^b (5, 401), 155.
 queo, dévié. 8, 97^b (1, 400), 116^b, 155.
 quét, froter. 86, 129^d, 157.
 quet, essuyer. 129^d, 157.
 *quê, tablettes. 92.
 *quê, obscénités. 92, 151.
 *quê, canelle. 92.
 *quê, bambou. 92 (1, 596).
 quê, boiteux. 82 (7, 582), 92, 111^b, 151, 158.
 *quê, finir. 92.
 quêch, enduire. 129^d.
 quêch, mal formé. 129^d (4, 440), 140, 188.
 quèn, oublier. 141, 185.
 quèn, séduire. 97^a, 141.
 quèn, irrélléchi. 189.
 quêt, fouetter. 14, 129^d, 145.
 quêt, battre. 129^d, 145.
 quêt, sali. 129^d.
 quêt, enduire. 14, 129^d, 145.
 quèu, accrocher. 116^b.
 quèu, pouce divergent. 8, 116^b.
 quèu, débauché. 116^b, 144.
 quèu, sans soin. 190.
 *qui, retourner. 9, 111^b.
 *qui, tracer un cercle. 111^b.
 *qui, marteau. 95, 161^a.
 qui, s'agenouiller. 145.
 *quī, mât. 5.
 *quī, démon. 78^a, 78^c (8, 142).
 *quī, menteur. 95.
 *quī, perle. 95.
 *quī, noble. 95 (4, 596), 155^b (6, 465), 258
 (1, 75).
 *quī, dernier. 95, 158.
 *quī, ancêtres. 8.
 *quī, offrandes. 8.
 *quī, coffre. 20, 95, 161^a.
 *quī, honte. 95.
 *quī, s'agenouiller. 145.
 *quich, pie-grièche. 94.
 *quyèn, nettoyer. 8, 86 (1, 585) 97^a, 129^d
 (7, 440).
 *quyèn, boulette. 91^d (5, 586).
 *quyèn, vif. 97^a.
 *quyèn, beau. 97^a.
 *quyèn, anneau. 97^b.
 *quyèn [lièn —], arqué. 97^b.
 *quyèn, abandonner. 141.
 quyèn, ligature. 151.
 *quyèn, délicat. 288.
 *quyèn, puissance. 97^a, 154, 581.
 *quyèn, replié. 97^b.
 *quyèn, manchot. 97^b.
 *quyèn, courbé. 97^b.
 *quyèn, crépu. 97^b.
 *quyèn, enrrouler. 8, 97^a, 97^b, 581, 591.
 *quyèn, rouleau. 97^a, 97^b, 159, 581.
 *quyèn, flûte. 97^a.
 *quyèn, gaze. 97^a.
 *quyèn, séduire. 97^a, 141.
 *quyèn, écuelle. 97^a.
 *quyèn, cercle. 97^b.
 *quyèt, creuser. 8, 91^m, 98.
 *quyèt, crochet. 91^b.
 *quyèt, ciseau. 91^b.
 *quyèt, court. 91^m, 98, 161^b.
 *quyèt, hoquet. 98.
 *quyèt, lier. 91^b, 98.
 *quyèt, finir. 92.
 *quyèt, poteau. 98.
 quyèt [quét —], balayer. 129^d.
 quyèt, arbalétrier. 152.
 *quyèt, se pencher. 161^b.
 *quyèt, percer. 259.
 *quyèt, mentir. 98, 206.
 *quyèt, percer. 296.
 quin, pantalon. 22, 147.
 *quinh, vide. 27, 521.
 *quinh, frontières. 95, 255.
 *quinh, beau. 95.
 quinh, tordu. 97^b, 148.
 *quinh, éloigné. 95.
 *quinh, dénoncer. 95.
 quinh, bouleverser. 148.
 quit, courber. 8.
 quit, baisser la queue. 91^b, 97^b (9, 599), 149.
 *quit, mandarine. 96.
 quit, fléchir. 91^b, 149.
 quiu [quân —], crépu. 97^b (7, 599), 97^b
 (7, 408), 116^b, 150.
 quò, tordu. 8, 116^b.
 quòc, royaume. 89, 585.
 quò, brandir. 8, 75, 155^b.
 quò [mư̄on —], emprunter. 151, 554 (2, 556).
 quò [— quào], sans soin. 129^d.
 quò, saisir. 8.
 *quò, noble. 95 (4, 596), 155^b (6, 465).
 *quò, puissance. 97^a, 154, 581.
 quò, moulinets. 97^b, 154.
 quòt, recourbé. 91^b, 155.

R

- rà [rày —], agacer. 155^b (5, 466).
 rac [rày —], agacer. 155^b (5, 466).

rãi [rông —], vaste. 255.
 rãi [lãi —], dispersé. 155^d (1, 470).
 rãi, disperser. 155^d (1, 470).
 rại, sot. 250.
 rày, asperger. 155^d (1, 470).
 ráy [rửa —], laver. 155^d (1, 470).
 ràn, enclos. 97^b.
 rang [rênh —], ostentation. 206.
 ràng, lier. 97^e.
 ràng [rộn —], cris. 249.
 ràng [rông —], vide. 255.
 ranh, limites. 97^e.
 rãnh, libre. 255.
 rão, rétréci. 116^e.
 ráo, sec. 116^e.
 rầu [quả —], maussade. 118.
 rấc [rúc —], pluie. 446.
 rắm [ròi —], embrouillé. 111^d (1, 426).
 rãng, parler. 249.
 rãng [thẳng —], droit. 161^c (5, 476).
 rày, agacer. 155^b (5, 466).
 râm [ôn —], rumeur. 249.
 ràm [ón —], rumeur. 249.
 rặt [rày —], agacer. 155^b (5, 466).
 rẽ, diviser. 129^f (7, 449).
 rèn, exercer. 259.
 rèn, forger, 259.
 rênh [— rang], ostentation. 206.
 ròi, mouche. 272.
 rôm, épuisé. 97^e.
 rôm, humble. 97^e.
 rôm, timide. 97^e.
 ròm, voué. 97^e.
 rôn, aigu. 129^f (8, 445).
 rông, rizières. 274.
 rọt, entrailles. 275.
 rỏi, embrouillé. 111^d (1, 426).
 rôm, pustule. 97^e.
 rôm, gonfler. 97^e.
 rôn, clameur. 249.
 rông, vide. 255.
 rông, vide. 255.
 rông, vaste. 255.
 rơ [xơ —], dénué. 454 n.
 rớ [xớ —], badaud. 155^b (6, 466).
 rúc [chùi —], se glisser. 111^e, 259.
 rúc [— rúc], pluie fine. 446.
 *ruê, perspicace. 129^f (8, 445).
 rùi, maillet. 225.
 rùm, voué. 97^e.
 rùm, voué. 97^e.
 rùn, se baisser. 97^e.

rùn [mềm —], mou. 288.
 ruốc, saumure. 271.
 ruói, mouche. 272.
 ruôm, teindre. 275.
 ruông [— tuông], débauché. 274.
 ruông, rizières. 274.
 ruột, petit. 275.
 ruột, entrailles. 275.
 rứt, rétrograder. 247.
 rửa, laver. 155^d (1, 470).
 rực [òn —], rumeur. 249.
 rưói [quét —], balayer. 129^d (7, 440), 129^g.
 rưói, asperger, 155^d (1, 470).
 rứt [urót —], mouillé. 292.

S

*sa, prendre. 401.
 *sa, épingle. 401.
 *sa, jonc. 401.
 *sa, pétrir. 435.
 *sách, tablette, 129^f (5, 445), 129^h.
 *sai, pétrir. 455.
 *sái, semer. 155^d (1, 470).
 *sái, asperger. 155^d (1, 470).
 *san, gratter. 129^f (5, 445), 129^h.
 *sàn, engendrer. 297.
 sang [sinh —], dédaigneux. 206.
 *sàng, lit. 590.
 *sát, examiner. 566.
 sán, tordu. 97^b (5, 400), 97^f.
 séo, ratatiné. 116^f.
 sệt [sợ —], craindre. 216.
 *siền, asthme. 567.
 siêng, panier. 97^f (9, 411).
 *sinh, engendrer. 297.
 sinh [— sang], dédaigneux. 206.
 *sinh, orgueilleux. 206.
 sít, renifler. 78^e.
 *soa, épingle. 401.
 *soái, chef. 565.
 *soái, examiner. 566.
 soan, barre. 540, 401.
 soát, recenser. 566.
 *soát, balai. 129^h.
 sòm [om —], bruit. 249.
 son, droit. 515, 571.
 son, pur. 571.
 sông, fleuve. 202.
 sống, vivre. 297.
 sợ, craindre. 216.
 *suát, suivre. 565.

*suàt, chef. 565.
 *suy, pousser. 155^f, 259, 565, 566.
 *suy, examiner. 298, 566.
 *suy, chef. 565.
 *suy, examiner. 566.
 *suyèn, asthme. 78^e, 567.
 sum, se réunir. 97^f.
 sùm, accumulé. 97^f.
 sùm [um —], vacarme. 249.
 sùm, se réunir. 97^f.
 sun, contracté. 97^f.
 sun, s'affaisser. 97^f.
 suòi, ruisseau. 202, 570.
 suòn, droit. 515, 571.
 suòn, pur. 571.
 sirt, se briser. 181.
 sirt, ébréchè. 181.

T

ta, je, nous. 108, 426.
 *tả, écrire. 129^f (5, 445).
 tác [tục —], caqueter. 109.
 *tạc, ciseau. 129^f (5, 445), 129^h.
 tanh [ôm —], maigre. 511.
 tanh [váng —], solitaire. 255.
 tành [váng —], solitaire. 255.
 *tao, toron. 116^f.
 *tao, gratter. 116^f.
 *tao, tourner. 116^f.
 *tảo, balayer. 244.
 *táo, sec. 116^f.
 tằm [tôi —], aveugle. 58.
 tăn [lăn —], petit. 161^h.
 tăn [— măn], petit. 161^h.
 tát, court. 161^e.
 tát, cesser. 524.
 *tẩy, laver. 155^d (1, 470).
 *tam, cœur. 275.
 tằm, planche. 129^f (7, 449).
 *tấp, plier. 91^f.
 teo, contracter. 116^f.
 teo [ôm —], maigre. 511.
 tê [ti —], petit. 161^h.
 *tê, tablette. 129^f (7, 449).
 *tê, petit. 526.
 ti, petit. 161^h.
 tí, petit. 161^h.
 *tiêm, alène. 129^f (8, 445), 259.
 *tiêm, pointu. 129^f (8, 445).
 *tiên, fouet. 129^h.
 *tiên, laver. 155^d (1, 470).

tiêng, son. 249.
 *tiêt, s'écouler. 297.
 *tinh, nature. 78^e (8, 142), 78^e.
 *tinh, cheval roux. 521.
 *tính, considérer. 566.
 *tính, esprit vital. 78^e (8, 142).
 tinh, calculer. 298.
 *toa, jonc. 401.
 *toa, manteau. 405^e.
 *toa, navette. 405^e.
 toà, parè 405^e.
 *toã, limer. 222, 405^h.
 *toã, méticuleux. 405^e.
 toạc [tuêch —], sans ordre. 527.
 *toài, sucer. 78^d (1, 145).
 *toãi, dévidoir. 111^f (7, 426), 114.
 toãi [tuế —], raconter. 249, 526.
 *toãi, broyer. 526.
 *toãi, tremper. 554, 405^e.
 toãi, ail. 405^e.
 *toại, réprimander. 546.
 *toan, percer. 259.
 *toàn, entier. 97^f.
 *toàn, tarière. 97^f.
 *toàn, compter. 298.
 *toàn, scruter. 566.
 *toán, entourer. 97^f.
 *toán, calculer. 566.
 *toán, ail. 405^e.
 *toạn, s'enfuir. 405^d.
 *toát, racler. 129^h.
 toe [tuy —], se flatter. 528.
 toẹt [non —], tendre. 288.
 tòi, ail. 405^e.
 tói [lôi —], lien. 111^e, 258.
 tom, assembler. 97^f.
 tóm, résumer. 97^f.
 tóm, maigre. 511.
 tong [ôm —], maigre. 511.
 *tông, suivre. 506, 588.
 tót, dégainer. 255.
 tô, crépir. 405^e.
 *tỗ, frange. 455.
 *tộc, famille. 297.
 tòi, je. 281, 426.
 tòi [toã —], méticuleux. 405^e.
 tòi, sombre. 58, 226.
 *tôn, chef de famille. 297.
 *tòn, converser. 249.
 *tông, chef de famille. 297.
 tốp [hốp —], vite. 155^b. (1, 468).
 toi, manteau, 405^e.

*lú, broder. 455 n.
 tua, frange. 455.
 *tuàn, méditer. 517, 566.
 *tuàn, souffre. 97^f.
 *tuàn, faire le tour. 97^f.
 *tuàn, faire le tour. 97^f.
 *tuàn, semaine. 517.
 *tuàn, examiner. 517.
 *tuàn, pousser. 295.
 *tuàt, année cyclique. 22, 218.
 *tuàt, souci. 518.
 tục [— tác], caqueter. 109.
 tuè, raconter. 249, 526.
 *tuè, année. 519, 445.
 *tuè, petit. 526.
 *tuè, réprimander. 546.
 *tuè, perspicace. 129^f (8, 445).
 *tuè, balai. 519.
 tuèch [rông —], vide. 555.
 tuèch [— toac], sans ordre. 527.
 tui, tremper le fer. 254, 554, 405^c.
 tui, je. 281, 426.
 tui, sombre. 58, 226.
 tui, ruban. 554, 455.
 tui [toà —], paré. 405^c.
 tui, coterie. 554.
 tuy, se flatter. 520.
 *tuy, quoique. 520.
 *tuy, suivre. 248, 520.
 *tuy, moelle. 520.
 tuy, réfléchir. 528.
 *tuy, injurier. 111^a.
 *tuy, tremper le fer. 554, 405^c.
 *tuy, martin-pêcheur. 559.
 *tuy, tourner. 111^f.
 *tuy, pénétrer. 259 (1, 74).
 *tuy, fatigué. 511.
 *tuy, ruban. 554, 455.
 *tuy, foule. 554.
 *tuyèn, retourner. 97^f.
 *tuyèn, courbé. 97^f.
 *tuyèn, promulguer. 525.
 *tuyèn, fil. 525.
 *tuyèn, choisir. 259, 525.
 *tuyèn, tourner. 97^e, 97^f.
 *tuyèn, entourer. 97^f.
 *tuyèn, tour. 97^f.
 *tuyèt, neige. 524.
 *tuyèt, cesser. 524.
 *tuinh, cheval roux. 521.
 *tuinh, désert. 521.
 *tuyt, année cyclique. 22, 518.

tum, amas. 97^f.
 túni, ramasser. 97^f.
 *túng, suivre. 506, 588.
 *túng [phông —], débauché. 274.
 tuôi, année. 519, 529, 445.
 tuóm [— luóm], souillé. 292, 550, 582.
 tuòn, couler. 551.
 tuông [luông —], débauché. 267, 274, 552.
 tuông [buông —], débauché. 274.
 tuông [ruông —], débauché. 274.
 tuôt, dégainer. 255.
 tuôt, choisir. 259.
 tuôt, tout. 268.
 tuôt, s'échapper. 255.
 *tút, année cyclique. 22, 518.
 túoi, asperger. 155^d (1, 470).
 *túrc, gratter. 129^f (3, 445), 129^b, 560, 585.
 *túrc, torche. 510, 585.
 *túrong, examiner. 566.
 túrong, penser. 566.

TH

tha, pardonner. 401.
 thà, relâcher. 401.
 *thai, fœtus. 297.
 *than, soupirer. 78^e (5, 144).
 *thàn, obscurité. 58.
 *thanh, son. 249.
 *tháp, tertre. 282.
 tháp [thàm —], imprégné. 292.
 thảng, droit. 161^c (5, 476).
 thảng [thủng —], lentement. 446.
 thát, nouer. 91^f.
 thàm, imprégné. 292.
 *thàn, génie. 78^c (8, 142), 78^e.
 the [thuộc —], médecine. 545.
 the, fiche. 129^f (3, 445-7, 449).
 then, barre. 540, 401.
 *thế, postérité. 297.
 *thi, poésie. 129^f (5, 445), 155^b (6, 465).
 *thi, concourir. 559.
 *thi, temps. 155^b (6, 465).
 thi, un peu. 161^b.
 *thị, marché. 155^b (6, 465).
 *thièn, râcler. 129^f (7, 449).
 *thièn, beau. 540.
 *thiếp, billet. 129^f (7, 449).
 thoa, crépir. 405^b.
 *thoá, cracher. 405^b.
 *thoá, c racher. 405^b.
 thoá, en désordre. 402.

*thoan, barre. 540, 401.
 *thoan, navette. 405^c.
 *thoàn, barque. 540.
 thoảng, rapidement. 129^h (2, 456).
 thoảng, rapidement. 129^h (2, 456).
 thoát, vite. 129^h (2, 456), 405^d.
 *thoát, parler. 249, 501, 558, 541.
 *thoát, dépouiller. 255.
 thoán [quát —], fouetter. 129^h.
 thoát, vite. 129^h (2, 456), 405^d.
 thọc, taquiner. 501 (2, 526).
 thoen, barre, 540, 401.
 thoi, navette. 405^c.
 thòm [om —], bruit. 249.
 thòm, creux. 97^f.
 thon, pointu. 129^f (8, 445).
 thôn, pointu. 129^f (8, 445).
 thôn, subitement. 129^h (2, 456).
 thót, pointu. 129^f (8, 445).
 thót, rapidement. 129^h (2, 456).
 *thỗ, cracher. 405^b.
 *thôi, presser. 155^f, 565, 566.
 *thôi, pousser. 155^f, 259, 565.
 *thôi, tertre. 282.
 *thôi, examiner. 566.
 thồi, souffler. 78^e, 350, 554.
 *thôn, haleine. 78^e.
 *thôn, loquace, 556.
 thông, chasser. 548.
 *thông, pénétrer. 548.
 thơ, lettre. 129^f (3, 445).
 *thơ, écrire. 129^f (3, 445).
 thơ, poésie. 155^b (6, 465).
 thơ [lơ —], insouciant. 155^b (6, 466).
 thơ [— thàn], flâner. 454 n.
 thờ [bờ —], étourdi. 155^b (6, 466).
 thở, souffler. 78^e.
 *thời, temps. 155^b (6, 465).
 thùa, broder. 455 n.
 *thuần, haleine. 78^e.
 *thuần, loquace. 556.
 *thuần, sincère. 556.
 *thuần, nom propre. 556.
 *thuận, sucer. 299.
 *thuật, raconter. 249, 557.
 *thuật, suivre. 296.
 thúc, presser. 155^f, 565.
 *thục, racheter. 258.
 *thục, dépendre. 542, 545.
 thục, tanner. 545.
 thuê, louer. 544.
 *thuê, parler. 249, 501, 558, 541.

*thuê, tribut. 558.
 thuêch [thoà —], désordre. 402.
 thui, flamber. 78^e, 550.
 *thuy, concourir. 559.
 *thuy, suspendre. 559.
 *thuy, qui. 559.
 *thuy, maillet. 559.
 *thuy, eau. 559.
 *thuy, martin-pêcheur. 559.
 *thuyên, alêne. 129^f (8, 445), 259.
 *thuyên, percer. 259.
 *thuyên, courber. 97^f.
 *thuyên, sucer. 78^d (1, 145).
 *thuyên, examiner. 540.
 *thuyên, barre. 540, 401.
 *thuyên, barque. 540.
 *thuyên, beau. 540.
 *thuyết, parler. 249, 501, 558, 541.
 thùm [um —], bruit. 249.
 thun, se rétrécir. 97^f.
 thun [— lùn], court. 161^c.
 thủng [— thảng], lentement. 446.
 thúng, panier. 97^f (9, 411).
 thược, dépendre. 542, 545.
 thược, tanner. 545.
 thược, médecine. 545, 585.
 thười, gronder. 546.
 thukrom [luôm —], faux. 265.
 thông, chasser. 548.
 *thông, pénétrer. 548.
 thuong [— luông], dragon. 548.
 thườ, temps. 549.
 thur, lettre. 129^f (3, 445).
 *thứ, indulgent. 401.
 *thực, cueiller. 220, 585.
 *thực, bouillir. 265, 585.
 *thực, fondre. 585.
 *thương, commercer. 258 (2, 75).
 *thương, délibérer. 566.
 thướt [lướt —], mouillé. 292.

TR

*trá, menteur. 206
 *trạch, choisir. 259.
 *trang, grave. 206.
 trảng, collier. 259.
 *trảo, griffer. 116^e.
 *trát, édit. 129^f (7, 449), 129^g.
 trát, enduire. 129^g.
 trạt, adhérer. 129^f (7, 451), 129^g.
 trăn, se rouler. 97^e.

tràn, se rouler. 97^e.
 trản [— trủ], s'attacher. 97^e.
 trản, colique. 97^e.
 trãng, entraves. 258.
 trảy, enduire. 129^g.
 trăn, nu. 255.
 *trăn, accès 97^e.
 trạp [trẻ —], stupide. 58 (7, 128).
 trẻ, se vanter. 206.
 tréo, courbé. 116^e.
 tréo, croiser. 116^e.
 trẹo, croiser. 116^e.
 trệt, crépir. 129^g.
 trệ [u —], stupide. 58.
 trêch, se déranger. 179 (6, 52).
 trệt [què —], boiteux. 91^e.
 trệt, collé. 129^f (7, 451), 129^g.
 *trĩ, pétrir, 455.
 *triên, retourner. 97^h.
 *triên, tourner. 97^e.
 *triễn, tourner. 97^e.
 *triễn, rouleau. 97^e (5, 407).
 *triễn, tourner. 97^e.
 *triễn, caractères. 299.
 triềng [nghiêng —], instable. 179.
 *triệt, détruire. 524.
 trính, incliné. 179.
 *trinh, nu. 255.
 trit, badigeonner. 129^g.
 triu [trản —], s'attacher. 97^e.
 *troàn, transmettre. 249.
 troc, dépouillé. 255.
 tròi [trọc —], dépouillé. 255.
 trói, lier. 111^e, 258.
 trọi [trọc —], dépouillé. 255.
 tron, s'introduire. 97^e.
 tròn, rond. 97^e.
 trợn, entier. 97^e.
 *trọng, estimer. 258, 385, 587, 420.
 trót, entièrement. 91^e, 268.
 trồn, s'enfuir. 405^d.
 trồng, planter. 587.
 trơ [— —], nu. 454 n.
 trở, se tourner. 97^e (5, 408), 111^e.
 trợn, poli. 129^g.
 trợn, nu. 255.
 trồn [mon —], caresser. 501 (2, 526).
 trót, recourbé. 91^e.
 trọt, glisser. 129^g.
 tru [trơn —], poli. 129^g.
 trủ [— trủ], indécis. 155^b (6, 466).
 *truàn, obstacle. 226, 246.

*truàn, réunir. 246, 251.
 *truật, coudre. 247.
 *truật, abaisser. 247.
 *truật, triste. 247.
 *trúc, torche. 510.
 *trúc, bambou. 587.
 *trúc, cylindre. 911.
 *trúc, commercer. 258.
 trui, tremper le fer. 254, 554, 405^e.
 trui, dénudé. 258.
 *truy, baton. 225, 248.
 *truy, suivre. 248.
 *truy, alène. 129^f (8, 445).
 *truy, maillet. 225, 559.
 *truyèn, livrer. 249.
 truyèn, récit. 249.
 trụi, entier. 97^e.
 trun, se contracter. 97^e.
 *trụng, estimer. 258, 385, 587, 420.
 truói, nom de lieu. 251.
 truông, nu. 255.
 truột, dégainer. 255.
 truột, choisir. 259.
 truột, tous. 268.
 truột, s'échapper. 255.
 trủ [trủ —], irrésolu. 155^b, (6, 466).
 *trủ, chasser. 258.
 *trước, bambou. 587.
 trười, insecte. 594.
 *trường, rideau. 298.
 *trượng, bâton. 225.
 *trượng, estimer. 258, 385, 587.
 *trữ, balai. 244.

U

u, triste. 450 n.
 u, sot. 450 n.
 u, s'assombrir. 15a.
 *u, obscur. 15a, 424.
 u [— ơ], bégayer. 449 n.
 u, bosse. 116^e.
 ù [— ờ], bégayer. 449 n.
 ù, obscur. 424
 ua, interjection. 55.
 ùa, interjection. 55.
 ùa, interjection. 55.
 ủa, nausées. 15f, 55, 405^b.
 ùa, nausées. 15f, 55, 405^b.
 *uàn, envelopper. 97^e.
 *uàn, chanvre. 29, 448.
 *uàn, rouge. 22.

*uàt, touffu. 25.
 úc [— ich], sanglots. 450 n.
 uc [— ich], grognements. 450 n.
 ue [y —], pleurs. 450 n.
 uè, courber. 50, 111^c.
 ué, hargneux. 111^c.
 *uè, vomir. 15^f.
 *uè, sale. 24, 425, 449 n.
 *uè, balai. 244.
 ùi, consoler. 1, 25, 457.
 ùi, repasser. 25.
 ùi, fouger. 55.
 *uy, diligent. 25.
 *uy, majestueux. 206.
 *uỹ, consoler. 25, 457.
 *uỹ, abondant. 25.
 *uỹ, cuire. 29.
 *uỹ, détours. 111^b, 111^c.
 uỹ, sinueux. 111^c.
 *uỹ, tortueux. 111^c.
 *uỹ, nain. 161^d.
 *uỹ, incliné. 179.
 *uỹ, compromettre. 279.
 *uỹ, rhumatisme. 286, 311.
 *uỹ, repasser. 25.
 *uyèn, docile. 26, 288.
 *uyèn, beau. 97^a.
 *uyèn, gouffre. 97^c.
 *uyèn, délicat. 288.
 *uyèn, beau. 26.
 *uyèn, enclos. 97^c.
 *uyèn, gouffre. 97^c.
 *uyèn, dévidoir. 97^c, 114.
 *uyèn, enduire. 129^b.
 *uyêt, vomir. 13^f.
 *uinh, éclat. 27.
 *uinh, vide. 27, 255, 521.
 *uinh, ébloui. 114.
 *uinh, enceinte. 97^c.
 *uinh, étang. 9, 97^c, 446.
 um, rugissement. 52, 512.
 um, fumée. 78^b.
 um, bruit. 249.
 ùm [tròn —], rond. 97^c.
 úm, embrasser. 97^c, 449 n.
 un, enfumer, 55, 56, 78^b.
 *ung, étang. 446.
 *ùng, embrasser. 97^c.
 uóm, rugissement. 52, 512.
 uóm, agiter. 155^c.
 uòn, courber. 55, 97^c, 111^c (6, 424), 585.
 *uông, vaste. 28, 255.

*uông, boiteux. 97^c.
 *uông, courbé. 28, 97^c.
 *uông, en vain. 255.
 úp, renverser. 91^c.
 up, renverser. 91^c.

U

ur [u —], sot. 450 n.
 úa, vomir. 15^f.
 úc [30 —], vomir. 15^f.
 úc, avaler. 78^b.
 ùng, avaler. 78^c.
 *uóc, lier. 91^f.
 uóm, cache-seins. 589.
 uon, insouciant. 129^b (6, 466).
 uon, faible. 511.
 uôn, négligent. 129^b (6, 466).
 *uông, vapeur. 78^b.
 uông [ảnh —], grenouille. 450 n.
 *uông, élégant. 500.
 *uởng, frapper. 129^e.
 uót, mouillé. 292.

V

va, vagir. 7, 249.
 va, nous. 108, 426.
 và, et. 9, 15^d.
 và, quelques. 10.
 và, et. 9, 15^d.
 vâ [vòi —], pressé. 450 n.
 và, oindre. 9, 129^f.
 và, râcler. 129^f.
 và, veuf. 8, 405^b, 454.
 và, tacheté. 9, 129^f.
 và [vây —], inconvenant. 8, 111^d.
 và [vây —], salir. 129^f.
 và, rapiécer. 259, 427.
 và, amende. 9, 10, 452.
 và, en désordre. 111^d.
 vạc, chaudron. 2, 9.
 vạc, bihoreau. 109.
 vạc, raboter. 129^f.
 vạch, rayer. 1, 9, 18, 129^f.
 vạch [vọc —], maladroite. 450 n.
 vách, mur. 28, 82, (4, 582).
 vai, pièce théâtrale. 129^b (7, 449).
 vãi, deux. 10.
 vãi, cotonnade. 7, 427.
 vãi, ancêtres. 8, 111^d.
 vãi, semer. 155^d (1, 470), 427.

- vái, invoquer. 8, 111^a.
 vay, emprunter. 151, 544.
 vạy, pétrir. 97^b (1, 402), 111^d.
 vạy, dévidoir. 111^d, 114.
 vạy, polir. 129^f.
 vạy, broyer. 129^f (6, 448).
 vạy, agiter. 155^d.
 vạy, agiter. 155^d.
 vạy, tordu. 111^d.
 vãn, dix mille. 7, 15^g, 584.
 *vãn, trainer. 5.
 *vãn, doux. 4.
 *vãn, liqueur. 2.
 *vãn, tard. 4, 15^g, 584.
 vãn, planche. 129^f (7, 449).
 *vãn, dix mille. 4, 7, 15^g, 584.
 vãn [vay —], emprunter. 151, 544.
 vang, crier. 27 (5, 124), 249.
 vãng, jaune. 9, 62 (5, 155).
 vãng, cercle. 97^d.
 vãng [vôi —], pressé. 450 n.
 *vãng, aller. 1, 2, 5.
 vãng, éblouï. 8, 116.
 vãng, crier. 27 (5, 124).
 vãnli, arrondir. 97^d.
 vãnli, cercle. 9.
 vãnli, rond. 97^d.
 váo, courbé. 116^d.
 vác [nhon —], pointu. 129^f (8, 445).
 vác [vúc —], badaud. 450 n.
 *vãn, ligne. 4, 7, 129^c (4, 441), 129^f (5, 445),
 129^f.
 *vãn, moustique. 4, 40, 584.
 *vãn, broderie. 4.
 *vãn, poisson. 4.
 *vãn, entendre. 4.
 *vãn, désordre. 4.
 vãn, tacheté. 7, 129^f.
 vãn [vụn —], miettes. 161^b, 450 n.
 vãn [— vọc], agiter. 155^d.
 vãn, court. 161^c.
 vãn [— vọc], agiter. 91 (5, 591).
 vãn, court. 161^c, 446.
 vãn [vuông —], carré, 182, 450 n.
 vãn, tordre. 8, 97^d.
 vãng, tordre. 97^d.
 vãng [lãng —], cerner. 97^d.
 vãng, faucille. 9.
 vãng [vụng —], s'agiter. 450 n.
 váp, courbé. 8, 91^d, 598.
 vát [cong —], tordu. 91^d.
 vát, tordre. 91^d.
 vát, rouler. 91^d, 97^b (1, 402).
 vát, pincer. 91^d.
 vát, futilité. 155^d.
 vát [vụn —], miettes. 161^b.
 vát, terrain. 179 (1, 52).
 vạy, entourer. 7, 111^d, 126.
 vạy, à tout. 7, 111^d.
 vạy, agiter. 8, 111^d, 126, 450 n.
 vạy, laire signe. 155^d.
 vạy, salir. 7, 129^f.
 vạy, inconvenant. 8, 111^d, 126.
 vạy, avec. 9, 15^e, 111^b.
 vạy, agiter. 8, 111^d, 155^d.
 vạy, désordre. 111^d.
 *vãn, dire. 5, 249, 448.
 *vãn, arracher. 5.
 *vãn, embrouillé. 5, 97^d.
 *vãn, plante. 5.
 *vãn, nuage. 5, 15^e, 78^c.
 *vãn, à présent. 5.
 *vãn, écorce. 5.
 *vãn, égal. 5.
 *vãn, tourner. 97^d.
 *vãn, aller et venir. 97^d.
 *vãn, veines. 129^f.
 *vãn, chanvre. 448.
 vãn, tourner. 7, 97^d (1, 404).
 *vãn, lèvres. 4.
 *vãn, convenir. 4.
 *vãn, couper. 4, 129^f (5, 455).
 *vãn, essayer. 4, 129^f.
 *vãn, mourir. 5.
 *vãn, tomber. 5.
 vãn, radoter. 8.
 *vãn, rond. 97^d.
 vãn, continuellement. 97^d.
 vãn, vagabond. 155^d.
 *vãn, doux. 4.
 *vãn, sale. 4, 7.
 *vãn, interroger. 4, 249.
 vãn, entourer. 8, 97^a, 97^d.
 *vãn, transporter. 5.
 *vãn, halo. 5, 78^c, 97^d, 128 (5, 457).
 *vãn, rime. 5.
 *vãn, tourner. 7, 97^d.
 vãn, attacher. 8.
 vãng, obéir. 450.
 vãng, cercle. 97^d, 128 (5, 457).
 vạp, se courber. 91^d.
 vát, agité. 155^d.
 *vát, ne pas. 5, 255.
 *vát, subtil. 5.

- vât, chose. 5.
 vât, courbé. 91^d.
 vât, tourbillon. 91^d.
 vât, se rouler. 91^d.
 vât, secoué. 157^d.
 vâu, griffer. 8, 116^d.
 ve [vuôt —], caresser. 46, 129^f (5, 447), 427.
 450 n.
 ve, poterie. 97^b (1, 402), 111^d (9, 425).
 vè, poésie. 129^f (5, 445 — 7, 449).
 vè, planchette. 129^f (5, 445 — 7, 449).
 vè [vò —], bourdonnement. 450 n.
 vĕ, peindre. 9, 129^f.
 vĕ [vang —], solitaire. 255.
 vĕ, colorié. 9, 129^f.
 vĕ [vui —], joyeux. 9, 11, 16, 501, 450 n.
 vĕ, billet. 129^b (5, 445 — 7, 449).
 vĕc, rayer. 18, 129^b (8, 444).
 ven, limite. 97^d.
 vèn [vòn —], à peu près. 450 n.
 vèn [— vang], élégant. 97^d.
 vèn, relever l'habit. 7, 8, 155.
 vén, arranger les cheveux. 8, 86.
 vén, balayer. 8, 86 (1, 585), 97^a, 129^f.
 vén, amonceler. 282, 450 n.
 ven, entier. 7, 97^d.
 vĕn, orné. 129^f.
 veo, tordu. 116^d.
 veo [cheo —], dangereux. 201.
 vĕo, tourner. 116^d.
 véo, pincer. 116^d.
 vĕo, tortueux. 8, 116^d.
 vét, creuser. 7, 8, 91^m.
 vét, écarter les cheveux. 8, 86.
 vĕt [vot —], raser. 129^f, 450 n.
 vĕ, rouler. 111^d.
 vĕ, polir. 129^f.
 vĕ, retourner. 9, 111^d.
 vĕ [vung —], inhabile. 450 n.
 vĕ, v', avec. 9, 15^e, 111^b.
 vĕ, cuisse. 14, 426.
 *vĕ, garder. 5.
 *vĕ, esprits vitaux. 78^e.
 vĕn, tacheté. 7, 129^f.
 vĕnh, arrogant. 9, 71 (5, 156), 206.
 vĕnh, tordu. 9, 97^d.
 vĕnh [chĕnh —], hésitant. 155^b (6, 466).
 vĕnh, ostentation. 9, 206.
 vĕt, courber. 8.
 vĕt, abaisser. 91^d.
 vĕt, tache. 129^f.
 vĕu, tordu. 8, 116^d.
 *vi, cuir. 5.
 *vi, sachet. 5.
 *vi, quitter. 5.
 *vi, porte. 5.
 *vi, entourer. 5, 7, 111^d.
 *vi, faire. 5.
 *vi, rivière. 5.
 *vi, pluie. 4.
 *vi, obscur. 4.
 *vi, plante. 4.
 vi [vàn —], parler. 249.
 vi [— vut], sifflement. 78^a (9, 141), 129^f.
 vĭ, entourer. 7, 111^d.
 *vĭ, extraordinaire. 5.
 *vĭ, pierre précieuse. 5.
 *vĭ, briller. 5.
 *vĭ, tisser. 5, 7.
 *vĭ, vigoureux. 5.
 *vĭ, roseau. 5.
 *vĭ, mat. 5.
 *vĭ, queue. 4, 511.
 *vĭ, doux. 4.
 *vĭ, diligent. 4.
 *vĭ, abondant. 25.
 *vĭ, flamber. 77.
 *vĭ, sinueux. 111^d.
 *vĭ, crochet. 111^d.
 *vĭ, serrer. 111^d.
 *vĭ, balai. 244.
 vĭ, grenier. 111^d.
 *vĭ, enceinte. 5.
 *vĭ, estomac. 5.
 *vĭ, inquiet. 5.
 *vĭ, rivière. 5.
 *vĭ, soupirer. 5.
 *vĭ, hérisson. 5.
 *vĭ, dire. 5, 249.
 *vĭ, personne. 5.
 *vĭ, saveur. 4, 15^e, 52.
 *vĭ, pas encore. 4.
 *vĭ, caractère cyclique. 15^e.
 *vĭ, rideau. 298.
 via, esprits vitaux. 78^e (5, 142).
 *viĕn, flamme. 5.
 *viĕn, particule. 5.
 *viĕn, entraîner. 5.
 *viĕn, singe. 5.
 *viĕn, grands yeux. 65 (6, 155).
 *viĕn, tirer. 7, 155.
 *viĕn, circuit. 97^d.
 *viĕn, rond. 97^d (7, 404).
 *viĕn, jardin. 79^d, 589.

*viên, dévoiler. 97^d, 114.
 viên, dessiner. 129^f.
 viên, bordure. 7.
 *viên, entier. 7.
 *viên, enceinte. 97^d.
 viêng, autour. 97^d.
 *viêt, dire. 5, 249, 448.
 viêt, écrire. 129^f (3, 445), 446.
 *viêt, hâche. 5.
 *viêt, passer. 389.
 vin, abaisser. 97^d.
 vin, rond. 97^d.
 *vinh, lézard. 5.
 *vinh, beauté. 5.
 *vinh, pierre. 5.
 *vinh, haut. 5.
 *vinh, éclat. 26.
 *vinh, ébloui. 114.
 *vinh, gloire. 206.
 *vĩnh, perpétuel. 5.
 *vjuh, marcher. 5.
 *vjuh, chant. 5.
 vjnh, anse. 9, 97^b (5, 402), 97^d, 446.
 vit, courber. 8.
 vit [vấn —], enlacer. 91^d.
 vit [vung —], moulinet. 450 n.
 vò, tordu. 8, 116^d.
 vò, poterie. 97^b (1, 402), 116^d.
 vò, [— vè], bourdonnement. 450 n.
 *võ, perroquet. 4.
 *võ, robuste. 5.
 *võ, perle. 5.
 *võ, nom propre. 5.
 *võ, perle. 5.
 *võ, voyager. 5.
 *võ, jeux. 5, 15^b.
 *võ, toiture. 5.
 *võ, plumes. 5, 452.
 *võ, mépriser. 5.
 *võ, aimer. 5.
 *võ, pluie. 5, 15^f.
 vò, coquille. 15^a, 116^d (11, 432).
 vò [mưon —], emprunter. 15ⁱ, 344 (2, 336).
 vòc, forme. 78^c, 451.
 vọc, agiter. 91ⁱ, 153^d.
 vọc [— vach], maladroit. 450 n.
 voi, éléphant. 2.
 vôi [vấn —], court. 161^c.
 von, pointu. 129^f (8, 445).
 vòn [— vèn], à peu près. 450 n.
 *vong, perdre. 4.
 *vong, oublier. 4.

*vong, poutre. 4.
 vông, cercle. 97^d.
 *vông, filet. 4.
 *vông, déconcerté. 4.
 vông, arqué. 97^d.
 *vông, ne pas. 255.
 *vong, regarder. 4.
 *vông, désordonné. 4.
 *vong, jante. 4.
 *vong, génie. 4.
 vông, courbure. 97^d.
 vông, saluer. 97^d.
 vót, pointu. 129^f (8, 445).
 vót, amincir. 129^f.
 vọt, raser. 129^f.
 vọt, râcler. 129^f (8, 445), 450 n.
 *vò, non. 5, 15^f, 235, 452.
 *vò, ne pas. 5, 15^f, 235, 427.
 *võ, caresser. 129^f (1, 452).
 vôi, chaux. 9, 11, 15^h, 388, 444.
 vôi, pressé. 450 n.
 vông, courber. 97^d.
 vóng, balotter. 97^d.
 vơ, prendre. 8.
 vơ [mưon —], emprunter. 15ⁱ, 344 (2, 336).
 vơ [hơ —], seul. 434 n.
 vơ, brandir. 153^d.
 vơ [vung —], moulinet. 450 n.
 vơ [hơ —], ahuri. 153^b (6, 466).
 vờ [chờ —], sot. 153^b (6, 466).
 vờ [vật —], tituber. 153^d.
 vờ, rompre. 181.
 vờ, tablette. 129^f (3, 445 — 7, 449).
 vớ, prendre. 8.
 vợ, épouse. 153^b (6, 465).
 vôi, haute mer. 10.
 vớ, avec. 9, 15^e, 111^b.
 vòn [vùn —], remuer. 155^d, 450 n.
 vôt, écumer. 129^f.
 vôt, tirer de l'eau. 129^f (5, 445).
 vôt, couper. 129^f.
 vôt, mince. 153^d (9, 468), 288.
 vọt, épuisette. 129^f (5, 443).
 *vu, galeries. 5.
 *vu, dire. 5.
 *vu, berge. 5.
 *vu, baignoire. 5.
 *vu, arum. 5.
 *vu, éloigné. 5.
 *vu, magicien. 5.
 *vu, tasse. 5.
 *vu, herbe. 5.

*vu, sacrifice. 5.
 *vu, fourreau. 15^a.
 *vũ, caresser. 129^f (1, 452).
 *vũ, robuste. 5.
 *vũ, s'appliquer. 5, 15^b, 452.
 *vũ, courir. 5.
 *vũ, brouillard. 5, 15^a, 424.
 vúc [— vác], badaud. 450 n.
 vui, joyeux. 9, 11, 16, 301, 403^c, 450 n.
 viii, ensevelir. 226 (2, 68), 282.
 vũm, creux. 97^d.
 vũm [vanh —], arrondir. 97^d.
 vun, combler. 97^d, 282, 450 n.
 vùn [— vùt], souffler. 78^a (9, 141).
 vùn, monter. 97^d.
 vùn, remuer. 153^d, 450 n.
 vun, miettes. 161^h, 450 n.
 vung, tourner. 97^d, 450 n.
 vung, couvercle. 450 n.
 vùng, cavité. 97^d.
 vùng, s'agiter. 153^d, 450 n.
 vùng, baie. 9, 97^b (5, 402), 97^d, 446.
 vùng, inhabile. 450 n.
 vuôi, chaud. 9, 11, 13^h, 44, 388, 444.
 vuôi, avec. 9, 13^e, 44, 111^b.
 vuông, boisseau. 9, 11, 45, 182, 450 n.
 vuôt, caresser. 46, 129^f (3, 447), 427, 450 n.
 vuôt, griffes. 46, 91^d, 97^d (7, 405).
 vuôt, polir. 129^f.
 vuôt, écorcher. 46, 253.
 vuôt, s'échapper. 52.
 vút, griffes. 46, 91^d, 97^d (7, 405).
 vút, frotter. 91^d.
 vút, frapper. 129^f.
 vút [— —], souffler. 78^a (9, 141).
 vùt [vùng —], s'agiter. 153^d.
 *vúc, couper l'oreille. 87.
 *vúc, couler. 5.
 *vúc, territoire. 5.
 *vúc, tortue. 5.
 *vúc, filet. 5.
 vúc [vuông —], carré. 450 n.
 *vúc, arbuste. 5.
 vung, obéir. 450.
 vùng [vơ —], sottement. 153^b (6, 466).
 vừn, jardin. 97^d, 389.
 *vương, prince. 3.
 vương, mince. 288.
 vường [vát —], agité. 153^d.
 *vượng, brillant. 3.
 *vượng, aller. 3.
 vượ, passer. 389.

X

*vuru, extraordinaire. 5.
 vuru, cabane. 5.
 *xa, prendre. 401.
 xả [xuôi —], libre. 357.
 *xá, pardonner. 401.
 xay, moudre. 111^f.
 xang [xênh —], élégant. 206, 357.
 xàng [xôn —], crier. 249.
 xăn, retrousser. 97^f.
 xãng [xung —], bras ballants. 446.
 xác, insolent. 206.
 xay, tourner. 111^f.
 xấp, plier. 91^f.
 xe, rouler. 111^f.
 xem, regarder. 298, 366.
 xèo [mềm —], mou. 288.
 xéo, en biais. 116^f.
 xép, étroit. 153.
 xét, examiner. 298, 366.
 xênh, élégant. 206, 357.
 xép, plier. 91^f.
 xệu [mềm —], mou. 288.
 xỉ [xuôi —], fatigué. 311, 361.
 xích, exciter. 359.
 xích, oblique. 179.
 xiên, incliné. 97^f, 179.
 xiên, tissu. 358.
 xiên, fourchette. 97^f (3, 412).
 xiêng, panier. 97^f (9, 411).
 xinh [xùng —], ample. 446.
 xít, siffler. 73 (1, 137), 78^e, 354, 359.
 xít, autour. 91^f, 401.
 xó, angle. 116^f.
 *xoá, prendre. 401.
 *xoá, épingle. 401.
 xoá, crépir. 403^b.
 xoà [xuè —], disert. 357.
 xoá, pardonner. 401.
 xoác, enlacer. 91.
 xoáy, tourbillon. 111^f.
 xoan [xuè —], beau. 357.
 xoạng [xuệnh —], allure. 402.
 xoát [xuit —], autour. 91^f, 401, 402.
 xoăn [xun —], crépu. 97^b, 446.
 xom, trident. 97^f.
 xon, rapidement. 129^h (2, 456).
 xon, insolent. 206.
 xôn [xon —], insolent. 206.
 xong [— quanh], autour. 97^f.

- xôi, presser. 153^f, 365.
xôi, cuire. 354, 365.
xồm, accroupi. 97^f.
xõn [— xãng], crier. 249.
xông, fumigations. 78^e.
xông [— quanh], autour. 97^f.
xộng [lộng —], inachevé. 362.
xơ [— rơ], dénué. 454 n.
xơ [— rơ], badaud. 155^b (6. 466).
xơ [bơ —], dénué. 454 n.
xở, diminuer. 161^f (5, 478).
xở, diminuer. 161^f (5, 478).
*xuân, printemps. 552.
*xuân, suture. 552.
*xuất, sortir. 555.
xúc, presser. 153^f, 365.
xué, beau. 557.
xuè, disert. 557.
xuè, capable. 557.
xuệnh [— xoạng], allure. 402.
xui, presser. 153^f, 365.
xúi, presser. 153^f, 365.
xúi, laisser tomber. 361, 365.
*xuy, souffler. 78^b, 550, 554.
*xuy, cuire. 354, 365.
*xuy, duvet. 286, 354.
*xuyèn, s'insinuer. 97^e (5, 407), 97^f.
*xuyèn, fleuve. 202, 555.
*xuyèn, entiler. 257, 259 (1. 74).
*xuyèn, anneau. 555.
xuyèn, tissu. 558.
*xuyèn, bracelet. 97^f.
xuit, siffler. 75 (1, 15-), 78^e, 554, 559.
xuit, autour. 91^f, 401, 402.
xun, crépu. 97^f, 446.
xũn [vũn —], plein. 97^e, 282.
xũn [vũn —], court. 161^c.
xung [— quanh], autour. 97^f.
xung [— xãng], bras ballants. 446.
xùng [— xình], ample. 446.
xùc, balayer. 129^d (7, 440), 129^h, 560, 585.
xùi, correct. 557, 561.
xùi, paralysie. 286.
xùi, fatigué. 511, 561.
xùi, laisser tomber. 561, 565.
xướng [luống —], inachevé. 362.
xuồng, descendre. 362.
xút [— xoát], autour. 91^f.
xừc, oindre. 129^h.
xược [xác —], insolent. 206.
xương [luống —], vide. 235.

LES RITES DU *DÔNG THỒ*

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU CULTÉ DU DIEU DU SOL

AU TONKIN

Par M. J. PRZYLUSKI

Administrateur des Services civils.

C'est vers le dieu du Sol que l'on se trouve sans cesse ramené lorsqu'on étudie les institutions religieuses au Tonkin. Soit qu'il représente la parcelle de terre où vit une famille, soit qu'il personnifie le territoire d'un village, ce dieu est intimement lié à ce qu'il y a de plus vivant dans la société annamite.

Nous avons signalé dans un précédent article ⁽¹⁾ qu'il s'incarnait fréquemment dans un arbre sacré. Nous nous proposons d'étudier ici un autre aspect de la même question à propos d'une cérémonie qu'on célèbre au début de chaque année dans les villages annamites et qui porte le nom de *đông thổ* 動土.

Pour interpréter cette cérémonie, nous serons obligé d'en comparer les rites à ceux de l'antiquité chinoise et à ceux qu'on observe actuellement chez les populations *mường* du Tonkin. Du côté de la Chine, notre travail sera singulièrement facilité par l'étude récente de M. Chavannes sur « Le Dieu du Sol dans la Chine antique ⁽²⁾ ». En ce qui concerne les *Mường*, on sait que ces indigènes, par le type physique et le langage, sont étroitement apparentés aux Annamites. Il est donc très légitime de comparer les usages de ces deux peuples, et le rapprochement est en même temps fort instructif car les montagnards *mường* n'ont subi qu'à un faible degré les influences étrangères qui ont profondément altéré les institutions des Annamites du Delta.

I

La Grande Fête ou *Tết Cả* qui est célébrée pendant les sept premiers jours de l'année annamite est marquée par un ensemble complexe d'interdictions rituelles dont une des plus importantes est la défense de se livrer aux travaux des champs.

(1) Cf. *B. E. F. E.-O.*, IX (1909), p. 758.

(2) *Annales du musée Guimet*, XXI. Le *T'ai-chan*, par Ed. CHAVANNES. Appendice.

Ce tabou ne cesse d'être observé qu'après une cérémonie dont le nom *động thổ* signifie « remuer la terre » et qui, généralement, a lieu dans les cinq premiers jours de l'année. Pour déterminer la date à laquelle il convient d'accomplir ce rite, les notables de chaque commune doivent consulter le calendrier officiel publié par la Cour de Hué (1).

Voici la description du *động thổ* tel que je l'ai observé au mois de février dernier dans un village de la province de Hưng-yên (3).

Devant le *đình* 亭 de ce village s'étend une esplanade au milieu de laquelle s'élève un arbre énorme du genre *figus*, que les Annamites appellent *cây đa*. Les indigènes racontent qu'à cet endroit se trouvait jadis un arbre d'une grosseur prodigieuse. Un notable très influent ayant donné l'ordre de le couper, les ouvriers moururent sur le champ et l'instigateur de ce sacrilège fut exclu de la maison commune. Il n'est pas douteux que l'arbre actuel ne participe au caractère sacré de celui qui l'a, dit-on, précédé.

Cette année, le 2^e jour du 1^{er} mois, au matin, les notables firent un sacrifice au *Thành hoàng* 城隍 dans la maison commune du village. Ce sacrifice, *tế* 祭, devant avoir lieu régulièrement chaque matin pendant le Têt, sa célébration, ce jour-là, n'avait rien d'anormal. Après que les offrandes eurent été présentées au Génie suivant le rituel ordinaire, les notables s'assirent et délibérèrent en buvant de l'alcool et en chiquant le bétel. Il s'agissait de désigner un homme capable de célébrer la cérémonie de *động thổ*. On choisit, aussi que l'exige la coutume, un vieillard âgé de plus de soixante-dix ans, riche et père de nombreux enfants. En outre, on désigna pour l'assister un homme plus jeune, ayant toutefois dépassé cinquante ans, riche et père de plusieurs enfants.

Pendant que les notables délibéraient, deux hommes portèrent hors du *đình*, à l'ombre du grand arbre, une petite table servant d'autel sur laquelle furent disposées des offrandes : de faux lingots d'or en papier, une bouteille d'alcool, deux régimes de noix d'arc et un chapeau en carton noir semblable à celui des mandarins en tenue de cérémonie. Plusieurs habitants interrogés, me répondirent sans hésitation que ces offrandes étaient destinées au dieu du Sol. « ông thần đất ».

Vers dix heures du matin, ces préparatifs étant terminés, l'officiant principal sortit du *đình* et s'approcha de l'autel improvisé, accompagné de son assistant.

(1) Cf. V. CHÉON. — *Notes sur les Mưongs de la province de Sontay*. — B. E. F. E.-O. v (1905), pp. 528 sqq.

(2) La cour de Hué publie chaque année un calendrier officiel. L'édition de 1910 a pour titre : 大南維新四年歲次庚戌協紀曆 *Đại nam Duy-tân tứ niên tuế thứ canh-tuất hiệp kỷ lịch*. Deux jours y sont indiqués, pendant lesquels on pouvait accomplir les rites du *động thổ* ; ce sont le 1^{er} et le 2^e jour du 1^{er} mois.

Les Annamites se servent aussi d'un calendrier chinois, beaucoup plus complet, qui est publié à Canton sous le titre : 紅字頭通書 *Hồng tự đầu thông thư*.

(3) J'ai observé ces faits le 2^e jour du 1^{er} mois de la 4^e année *Duy-tân* (11 février 1910) dans le hameau supérieur du *xã* de Thọ-nham, canton de Phú-khê, *huyện* de Đông-yên, *phủ* de Khoái-châu, province de Hưng-yên.

Le vieillard était vêtu d'une tunique rouge comme en portent souvent les paysans âgés. L'aide était vêtu de noir, sans rien de particulier dans son costume.

Le premier acte de la cérémonie consiste à faire trois prosternations devant l'autel du dieu du Sol. Le vieillard et son aide s'agenouillent ensemble sur une natte étendue à cet effet, puis ils inclinent la tête jusqu'à terre. Ils se relèvent ensuite et recommencent.

C'est après ce *rite d'entrée* qu'a lieu l'acte le plus important qui donne à la cérémonie son nom et sa signification véritable. Le vieillard s'éloigne un peu de l'autel dans la direction du Sud ; il saisit une bêche et, tourné vers l'Orient (1), il frappe le sol à quatre reprises de manière à détacher une motte de terre carrée. L'aide prend cette terre dans ses mains et va la déposer au pied du grand arbre. On recommence ensuite de la même façon et trois mottes sont successivement placées au pied du tronc : la première à droite du vieillard, la seconde à gauche et la troisième entre les deux premières.

Puis, les deux officiants se rapprochent de l'autel du dieu du Sol et font trois prosternations comme au début. Après ce *rite de sortie*, la bouteille d'alcool et les noix d'arec sont portées au *dinh* pour être consommées par les notables ; quant aux faux lingots en papier et au chapeau de cérémonie, ils sont brûlés sur place.

Pendant toute la durée de la cérémonie, deux individus sonnent de la trompe, *tù và*, et un troisième frappe un petit tambour. Ces trois musiciens sont constamment tournés vers l'Orient.

La cérémonie du *đông thổ* se retrouve sous un nom presque identique *đông thổ* (2) mais avec un rituel un peu différent, chez le *Mường* du Tonkin. Elle a lieu peu de jours après le Têt (3) et, comme chez les Annamites, elle met fin à l'interdiction de se livrer aux travaux des champs.

Voici comment les choses se passent chez les *Mường* du *phủ* de Mỹ-đức 美德 (province de Hà-dông 河東).

(1) D'après les Chinois et les Annamites, une période de temps peut être en relation avec une région de l'espace. Une des conséquences de ce principe, c'est qu'à une année déterminée correspond une orientation propice. Il importe d'en tenir compte dans une foule de circonstances, par exemple, lorsqu'on bâtit une maison. On lit au début du calendrier chinois de cette année : 大利東西不利北方. (Cf. 紅字頭通書 année 1910, p. 2) « L'Ouest et l'Est sont très favorables ; le Nord n'est pas propice ». Pendant la cérémonie de *đông thổ*, l'officiant devait donc se tourner de préférence vers l'Ouest ou l'Est et éviter de regarder le Nord. En fait, nous voyons que la direction choisie fut celle de l'Ouest.

(2) Dans la transcription du *mường*, nous donnons à l'accent *ngã* la valeur que lui a attribuée M. CHÉON : c'est une intonation plus élevée que le *binh* et moins élevée que le *sắc*. Cf. CHÉON, *loc. cit.*, p. 555, n. 2.

(3) Les *Mường* célèbrent la fête du Têt le 1^{er} jour du 1^{er} mois annamite, date qui correspond au 50^e jour du 1^{er} mois *mường*. Cela montre ces indigènes ont, comme un grand nombre de peuples, un calendrier religieux différent du calendrier civil. Pour déterminer la date de certaines fêtes, ils suivent les divisions du calendrier annamite, tandis que pour l'usage courant, ils ont un calendrier spécial qui retarde d'un mois environ sur le calendrier annamite.

Pour choisir un jour faste, ces indigènes consultent le calendrier annamite ou comptent sur leurs doigts suivant une méthode appropriée (1). Le matin du jour fixé, le chef du village (2) se lève aux premières lueurs de l'aube, du bas de l'escalier de sa maison qui, comme toutes les habitations *murong* est bâtie sur pilotis, se trouve un mortier à décortiquer le riz dans lequel on place quelques grains de paddy. Le chef du village ayant descendu l'escalier, saisit un pilon et frappe trois coups dans le mortier. Puis il attend que le soleil se lève et, vers sept heures du matin, il se rend avec un de ses fils ou un serviteur de sa maison près d'un ruisseau dont l'eau sert chaque année à irriguer les rizières. Ce cours d'eau est fermé par un petit barrage que les *Murong* appellent *pai*. Arrivés à cet endroit, le chef du village et son compagnon s'arrêtent. Ce dernier creuse le sol avec une bêche et prenant une motte de terre, il la jette sur le *pai*. Il recommence la même opération une deuxième, puis une troisième fois. Ce rite s'appelle en langue *murong* : *tấp pai* (3) remblayer le barrage.

II

Avant de chercher à expliquer ces faits, il est nécessaire de les préciser sur un point : Quels travaux sont interdits avant la cérémonie du *động thổ* ? La réponse à cette question est que tout ce qui troublerait le dieu du Sol est défendu. Non seulement il faut éviter de creuser la terre, mais encore d'arracher des herbes et de couper des branches d'arbre. Le sol et ce qui en émane, c'est-à-dire la végétation tout entière sont momentanément devenus inviolables. Les conséquences de ce principe sont rigoureusement admises ; c'est ainsi qu'avant le *động thổ*, il n'est pas même permis de fendre du bois ou de décortiquer du riz. Les *Murong* et les Annamites sont parfaitement d'accord sur ces points.

Il est intéressant de chercher la cause d'un tabou qui s'étend à une si vaste catégorie d'objets. Le problème qui se pose alors est de savoir pourquoi le dieu

(1) A défaut de calendrier, les Annamites ainsi que les *Murong* ont l'habitude de compter sur leurs doigts pour trouver les jours fastes. Le procédé employé est probablement le même chez les deux peuples, mais il est difficile d'en acquérir la preuve car les *Murong* évitent de donner des explications à ce sujet. Ils se contentent de dire que cette méthode de calcul a été enseignée à leurs ancêtres par un tigre et c'est un secret que nul ne doit dévoiler sous peine d'être dévoré par cet animal. Cependant, comme il faut bien que le secret se transmette de génération en génération, on a recours à un stratagème ingénieux pour détourner la colère du tigre : quand un *Murong* veut enseigner à un de ses compatriotes la manière de compter les jours fastes, il doit auparavant s'enivrer. Il peut ensuite révéler sans crainte à son auditeur les mystères de l'arithmétique religieuse, car si le tigre vient à savoir ce qui s'est passé, cet animal indulgent se dira : « Le coupable était ivre ; il faut lui pardonner ».

(2) Dans les villages *murong* qui ont adopté l'organisation communale annamite, le chef a le titre de *thủ chỉ* ou de *tiên chỉ*. Dans les localités qui sont restées sous l'autorité des *quan lang*, le chef d'un village s'appelle *cai xã*, ou bien *cai klung*, ou encore *cai giáp*.

(3) Le mot *tấp* est l'équivalent de l'annamite *đắp* remblayer.

du Sol devient inviolable au début de chaque année ? Pourquoi les travaux agricoles qui étaient permis au cours de l'année précédente sont-ils brusquement interdits dès qu'on entre dans l'année nouvelle ? Cela vient sans doute de ce que le passage d'une période de temps dans une autre a pour effet de renouveler les énergies latentes qui dorment dans le Sol. Le premier jour de l'an, chez les Annamites comme chez un grand nombre de peuples, est une *date critique* qui interrompt la continuité du temps et qui rythme la vie des hommes et des choses (1). Quand une vieille année meurt, c'est comme si la vie des êtres était sur le point de cesser ; et quand la nouvelle année s'ouvre, il semble que la nature recommence à vivre. La végétation entre alors dans un nouveau cycle de transformations. Les forces qui sont dans la terre sont pour ainsi dire rajeunies.

Ces conceptions se retrouvent dans un grand nombre de mythologies. Certains peuples croient que le dieu de la Végétation meurt périodiquement pour ressusciter ensuite (2). En Chine et en Annam, le mythe est un peu différent ; le dieu du Sol ne meurt pas, mais il quitte la terre. Chaque année, le 23^e jour du 12^e mois, pendant la nuit, le dieu du Sol familial, *thổ công* 土公, qu'on appelle aussi vulgairement le roi du foyer, *vua bếp*, est censé remonter au ciel. Il y reste pendant sept jours, pour renseigner le dieu du Ciel sur la conduite des hommes pendant l'année écoulée, puis il redescend sur la terre, le soir du 30^e jour du 12^e mois. Il se peut que, sous sa forme actuelle, ce mythe ne soit pas très ancien. Du moins, l'idée fondamentale, celle de l'absence périodique du dieu du Sol familial, paraît être un écho de l'antique croyance au renouvellement annuel des énergies du Sol et de la végétation.

En effet, le dieu du Sol personnifie les énergies vivantes de la terre. Son absence pendant sept jours symbolise la mort de la nature pendant l'hiver. Son

(1) Cf. H. HUBERT, *Etude sommaire de la représentation du temps dans la Religion et la Magie*, dans *Rapports annuels de l'École pratique des Hautes Etudes (Section des Sciences Religieuses)* pp. 9, 10. — La « discontinuité » du temps est particulièrement marquée chez les Annamites. D'après eux, l'âge des individus ne s'accroît pas progressivement, peu à peu ; il augmente brusquement d'une année à chaque Tét. On ne peut dire, par exemple, d'un Annamite qu'il a dix-huit ans et demi. Cette idée paraît absurde aux Indigènes et les fait rire. Pour eux, un homme a dix-huit ans jusqu'au dernier jour de l'année, et, le lendemain, il a dix-neuf ans.

(2) Sur la mort périodique du dieu de la Végétation, Cf. FRAZER, *the Golden Bough*, t. II, pp. 94 sqq.

(3) Cf. DE GROOT, *Les Fêtes actuellement célébrées à Emoui*. (*Annales du Musée Guimet*, t. XI, pp. 50 sqq. et t. XII, pp. 579 sqq). En ce qui concerne le dieu du Foyer, les croyances des Annamites et des Chinois sont analogues. Il y a lieu pourtant de signaler quelques différences entre les faits qu'on observe au Tonkin et ceux qui sont décrits par M. DE GROOT. A Emoui, les dieux domestiques sont remplacés pendant leur absence par des génies intérimaires. Il n'en est pas de même au Tonkin. D'autre part, d'après les Annamites, le dieu du Foyer redescend sur terre dans la nuit du 50^e jour du 12^e mois. Suivant les Chinois, ce dieu ne revient du Ciel que le 4^e jour du 1^{er} mois.

retour marque en quelque sorte le renouveau. Nous trouvons ainsi en Extrême-Orient l'équivalent du mythe de Proserpine. La seule différence est qu'au lieu de descendre aux enfers comme cette déesse, le génie *thở công* monte à la cour du dieu du ciel.

Puisque la terre se trouve rajeunie et pleine d'une nouvelle vigueur à l'époque du Têt, elle revêt par là même un caractère sacré qui la rend dangereuse. Les cultivateurs doivent craindre de la profaner. Les énergies divines que renferme le Sol vont mettre en péril le premier qui entrera en contact avec elles. C'est ce qui explique l'interdiction de se livrer aux travaux agricoles pendant les premiers jours de l'année, et aussi la célébration d'une cérémonie religieuse pour lever cette interdiction. En effet, tant que la terre restera tabou, nul n'osera y toucher. Mais cette situation ne pourrait se prolonger sans de graves inconvénients. Il faut donc trouver un homme qui possède une force magique suffisante pour pouvoir affronter sans crainte les énergies puissantes enfermées dans le Sol. Chez les peuples qui ont atteint un degré de civilisation élevé, c'est généralement le prêtre qui, en raison de son caractère sacré, est seul jugé capable d'entrer en relation avec les puissances divines. Mais, dans un grand nombre de sociétés, ce rôle est également dévolu au chef ⁽¹⁾. Voilà pourquoi la coutume exige chez les *Mường* que ce soit le chef du village qui, le premier, remue la terre. Un *Mường* que je questionnai un jour, répondit en annamite : « Au début de l'année, la terre est *thần*. ⁽²⁾ Un homme ordinaire n'oserait la troubler. Il n'y a qu'un homme d'un rang élevé qui puisse supporter de faire cela, *chỉ có người cao số chịu được*. »

C'est donc à cause de ses pouvoirs magiques que le chef *mường* peut impunément braver le dieu du Sol en pilant le riz le premier. Il assume à lui seul la responsabilité de cet acte, et les autres habitants peuvent ensuite l'imiter sans crainte. D'autre part, en accomplissant le rite du *tấp pải*, il achève de lever l'interdiction relative aux travaux des champs. Là encore, bien que les coups de bêche ne soient pas donnés par le chef, c'est lui seul qui est responsable, puisque l'acte est exécuté sur son ordre et par une personne de sa maison.

Dans un grand nombre de villages annamites, les rites du *động thổ* sont également célébrés par le chef ou *tiên chỉ*. Dans les autres communes le choix de l'officiant est dicté par des considérations analogues à celles que nous venons d'analyser. On élit un notable âgé, riche et père de nombreux enfants parce que ce sont les trois signes auxquels on reconnaît qu'un homme est doué d'un pouvoir magique supérieur. Quand un Annamite a de nombreux fils, on dit qu'il possède beaucoup de *phúc* 福 et dans ce cas, *phúc* ne signifie pas exactement bonheur, mais plutôt : destinée heureuse, influx divin qui fait réussir. L'idée de

(1) Sur le caractère sacré du chef et du roi, cf. FRAZER, *Lectures on early history of the Kingship*, pp. 28 sqq.

(2) *Thần* est un mot *mường* équivalent un mot annamite *thiên* et qui signifie : sacré, interdit.

phúc est donc assez voisine des notions de chance et de mana (1). Quant à l'homme riche, il est considéré comme ayant des qualités éminentes, dans un grand nombre de sociétés (2). Chez les Tonkinois, il fait généralement partie du Conseil des notables. Enfin, quoique la puissance des vieillards semble être en décadence dans la commune annamite, ils n'en ont pas moins conservé une situation très élevée au point de vue moral et religieux. Dans les repas que prennent en commun les membres du *giáp*, les vieillards occupent les places d'honneur au dessus des notables riches et des dignitaires (3). Les origines de cette suprématie religieuse sont probablement fort anciennes et cela explique qu'une des conditions essentielles pour célébrer le *động thổ*, dans certains villages, soit d'être âgé d'au moins soixante-dix ans (4).

En somme chez les *Muong*, aussi bien que chez les paysans du delta tonkinois, celui qui, le premier, trouble le dieu du Sol, court un certain danger qui

(1) Cf. H. HUBERT et M. MAUSS, *Théorie générale de la Magie*. (Année Sociologique, VII, p. 118).

(2) Sur la richesse considérée comme source de pouvoir magique, cf. SCHURTZ, *Grundriss einer Entstehungsgeschichte des Geldes*, pp. 42 sqq.

(3) Cf. ORY, *La Commune annamite au Tonkin*, p. 55.

(4) Les trois attributs de l'officiant du *động thổ* : grand âge, richesse et nombreux enfants sont à rapprocher des *tam đa* 三多 (litt. les trois choses nombreuses), qui sont : *phúc* 福 *lộc* 祿 et *thọ* 壽. *Phúc* désigne ici une nombreuse postérité ; *lộc* est le traitement d'un mandarin ; *thọ* est la longévité. Les 三多 sont dues à l'influence de trois étoiles qu'on appelle en langue vulgaire : *ông sao phúc*, *ông sao lộc* et *ông sao thọ*, mais qu'il est difficile d'identifier. Ces notions sont communes aux Chinois et aux Annamites. Les marchands cantonnais vendent à Hanoi des panneaux décoratifs représentant trois personnages : un vieillard, un mandarin et un homme entouré de nombreux enfants. Ces figures symbolisent les trois idées de *thọ*, *lộc* et *phúc* et le tableau s'appelle un *chanh tam đa*. Les dessinateurs annamites reproduisent souvent cette allégorie, mais les gens du peuple n'en comprennent pas toujours le véritable sens.

Il est probable que cette synthèse de trois idées considérées au point de vue du nombre, a une très ancienne origine ; mais son contenu a un peu varié au cours des âges. D'après un texte de Tchang-tseu 莊子, un fonctionnaire aurait souhaité un jour à l'Empereur Yao 堯 : la longévité 壽, la richesse 富 et beaucoup d'enfants mâles 多男. Cf. 莊子南華真經 II, ff. 20, in traduction LEGGE. *The texts of Taoism*, 1^{re} Partie, p. 315 : « Yao was looking about him at Hwà, the border-warden of which said : « Ha! the sage! Let me ask blessings on the sage! may he live long ! ». Yao said « Hush » but the other went on : « May the sage become rich ! » Yao (again) said « Hush ». But the warden continued : « May the sage have many sons ! » When Yao repeated his « Hush » the warden said : « Long life, riches and many sons are what men wish for ». Or Tchang-tseu mourut au III^e siècle avant notre ère. Il paraît donc certain qu'à cette époque, la notion des *tam đa* comprenait les trois éléments suivants : 多壽, 多富 et 多男. Plus tard, l'idée de richesse en général, 富, s'est changée en une espèce de richesse, celle que donnent les emplois publics : 祿, et il en est résulté la notion moderne des *tam đa* : *phúc* 福, *lộc* 祿, *thọ* 壽. Il nous a paru intéressant de constater l'existence d'une notion plus ancienne parce que celle-ci s'est conservée chez les paysans annamites. Le vieillard qu'on choisit pour faire le *động thổ* possède les trois *đa* 多 primitives : *đa thọ* 多壽, *đa phúc* 多富, *đa nam* 多男. Sur ce point, comme sur une foule d'autres, les Annamites ont conservé dans toute leur pureté les notions léguées par l'antiquité.

ne peut être affronté par un homme ordinaire. Seul, un individu possédant un pouvoir magique supérieur peut donc inaugurer les travaux agricoles. Et c'est pourquoi, l'acte de piler le riz ou de creuser la terre doit être accompli au début de l'année par le chef du village ou tout au moins par un notable âgé. — Il nous reste à expliquer pourquoi, dans les villages annamites, les trois mottes de terre enlevées pendant le *động thổ* sont déposées au pied d'un arbre sacré.

III

Nous venons de voir que le dieu du Sol recommence sa vie d'année en année comme la végétation elle-même. Puisque cette divinité rajeunit ainsi périodiquement, il est naturel de croire que son culte doit être restauré au début de chaque période annuelle. Le génie du sol dont la souveraineté s'exerce sur le territoire d'un village peut être comparé à un seigneur féodal à qui on aurait conféré un petit fief pour une durée de douze mois, et qui, ce délai écoulé, devrait recevoir à nouveau l'investiture. Nous allons tâcher de montrer en terminant que les rites du *động thổ* ont précisément pour but de donner l'investiture au génie du Sol.

On sait qu'au Tonkin, les arbres sacrés qui ne sont point dans le voisinage d'un édifice, sont souvent plantés au sommet d'un tertre. Nous avons déjà émis l'opinion que, primitivement, la demeure du dieu du sol devait toujours se présenter ainsi (1). Cette hypothèse est corroborée par le fait que, dans l'antiquité chinoise, l'autel du dieu du Sol était également un tumulus sur lequel s'élevait un arbre (2).

Logiquement, le meilleur moyen de restaurer le culte du génie du Sol et de lui conférer à nouveau la souveraineté sur le territoire d'un village serait d'élever chaque année un nouveau tumulus et d'y planter un arbre. Les Annamites ne vont pas jusque-là, mais ils font quelque chose d'équivalent. Au lieu d'élever réellement un nouveau tertre, ils l'édifient symboliquement. Les trois mottes de terre qu'on apporte au pied de l'arbre pendant la cérémonie du *động thổ* tiennent lieu d'un nouveau tumulus. L'arbre sacré est consolidé d'une façon mystique par cet apport de terre neuve. C'est comme si on le replantait pour servir d'asile au dieu du Sol revivifié.

Cette explication a le mérite de cadrer exactement avec ce que nous savons du culte du dieu du Sol dans l'antiquité chinoise. « Tch'ou Chao-souen, qui vivait au premier siècle avant notre ère, nous dit, dans une de ses additions aux *Mémoires historiques* de Sseu-ma Ts'ien : Lorsque les rois vassaux étaient pour la première fois investis de leurs fiefs, ils recevaient nécessairement une motte de terre prise à l'autel du dieu du Sol du Fils du Ciel ; ils la rapportaient

(1) Cf. B. E. F. E.-O., IX (1909), p. 758.

(2) Cf. CHAVANNES, *Le T'ai chan*, appendice, pp. 450 et 466.

(dans leur fief) et l'établissaient comme leur dieu du Sol régional ; ils lui sacrifiaient aux saisons de l'année⁽¹⁾. » Puisque au temps des Han et probablement dès une époque bien antérieure⁽²⁾, l'investiture se faisait au moyen d'une motte de terre et que cette parcelle suffisait aux seigneurs pour que, revenus dans leurs fiefs, ils pussent élever un autel au dieu du Sol, on comprend aisément que dans les villages annamites, l'autel du dieu du Sol soit, pour aussi dire, restauré au moyen de trois mottes de terre.

Il est vrai que dans le texte de Tch'ou Chao-souen, la terre est donnée par le Fils du Ciel, tandis que, pendant le *đông thồ*, les trois mottes sont prélevées par un notable sur le territoire du village. Mais cette différence est facilement explicable. Un passage du *Tou-touan* nous apprend que dès l'époque des Han il existait des dieux du Sol cantonaux 里社 qui étaient institués par le peuple⁽³⁾. Le génie du Sol qui exerce actuellement sa souveraineté sur le territoire d'une commune annamite est l'équivalent de ces anciens 里社⁽⁴⁾, et c'est pourquoi son culte est institué par un représentant de la population.

En somme, les rites d'investiture qui étaient pratiqués à l'époque des Han ont laissé de curieux vestiges dans les coutumes annamites. Jadis, on remettait au seigneur une motte de terre « pour qu'il en fit son dieu du Sol »⁽⁵⁾. Actuellement, les représentants de la population déposent trois mottes de terre au pied de l'arbre du dieu du Sol. Les deux procédés sont identiques ; seulement, dans le premier cas, le seigneur instituait un dieu du Sol régional, tandis que le jour du *đông thồ*, c'est la population qui institue un nouveau dieu du Sol communal.

(1) CHAVANNES, *Le Tai-chan*, Appendice, p. 452.

(2) *Ibid.*, p. 459.

(3) *Ibid.*, p. 446.

(4) Le caractère 里 désigne fréquemment la commune annamite comme le montre bien le nom même du *lý trưởng* 里長, notable chargé de représenter la commune dans ses rapports avec le pouvoir central.

(5) Cf. CHAVANNES, *loc. cit.*, p. 456.

LA JUSTICE DANS L'ANCIEN ANNAM ⁽¹⁾

TRADUCTION ET COMMENTAIRE DU *Code des Lè*,

Par M. R. DELOUSTAL,

Interprète principal du Service judiciaire de l'Indochine.

LIVRE III

LOIS CIVILES

1^{re} SECTION. — *De familles et du mariage*

Art. 283. — Les fonctionnaires provinciaux qui, par leur manque de sollicitude et leur peu de souci de soulager les populations des maux qu'elles souffrent, ont causé la dispersion des habitants, la diminution des familles, la formation des bandes de voleurs, seront destitués et condamnés à la servitude. Si, en outre, ils n'ont pas arrêté les coupables ni informé le Souverain de la situation, leur peine sera augmentée d'un degré. Toutes les fois que des individus coupables de rébellion étant cachés dans l'étendue des territoires soumis à leur administration, ils n'en auront pas informé secrètement le Souverain pour les faire arrêter, ils seront punis de la peine prévue pour les coupables diminuée d'un degré ⁽²⁾.

Art. 284. — Les fonctionnaires des villages (*xã quan*) ⁽³⁾ qui, en établissant les rôles des individus (人口) (de leur village), auront omis l'inscription de familles et d'individus sur ces rôles, seront punis comme suit : pour 1 individu

(1) Voir t. VIII (1908), p. 177-220 ; t. IX (1909), p. 91-122, 471-491, 765-796 ; et t. X (1910), p. 1-60.

(2) Article particulier au Code des Lè.

(3) Bien que le *Hiên chuong* et le code portent tous deux 諸往官修人簿 *chur vãng quan tu nhân bả*, 往官 est certainement une faute de copie pour 社官. S'il s'agissait des fonctionnaires envoyés par la Cour pour procéder à la révision des rôles, on aurait employé l'expression courante 差 *sai*, envoyer, 差官 *sai quan*, envoyé, et non pas l'expression 往官, que nous n'avons vue dans aucun texte. D'un autre côté, l'article 286 stipule que les employés des bureaux des ministères et services administratifs de la Cour qui auront commis des fraudes en établissant les rôles des familles, seront punis de la peine des « fonctionnaires des villages augmentée d'un degré ». Or aucun article que celui-ci ne vise les fraudes dans l'établissement des rôles ; par conséquent, il ne peut s'agir ici que de ce sujet. D'ailleurs il serait étrange que la loi fût muette au sujet de ces fonctionnaires qui avaient comme attribution spéciale la charge de l'établissement des rôles. Cf. B. E. F. E.-O., t. VIII (1908), p. 198.

et plus, d'une peine d'abaissement ; pour 6 individus et plus, d'une peine de servitude ; pour 15 (1) individus et plus, de l'exil ; au-delà de 20 individus, la peine sera l'exil dans une région éloignée. Les individus âgés de 15 ans et au-dessus qui n'auront pas été inscrits sur les rôles, seront incorporés dans les troupes du corps d'armée de leur région. On poursuivra le remboursement des taxes et charges dont ils seront redevables du fait de leur non-inscription. Les personnes qui les auront recélés seront tenues au paiement de la moitié de ces sommes. Lorsqu'il s'agira d'enfants et de femmes, la peine sera celle du *trương* et de l'abaissement (2) ; il n'y aura pas lieu de poursuivre le remboursement de taxes et charges personnelles.

Si la faute des fonctionnaires des villages consiste en des augmentations ou des diminutions [c'est-à-dire des augmentations ou des diminutions sur l'âge des inscrits ou l'étendue de leurs terres] ou des changements [c'est-à-dire s'ils ont porté des présents comme absents, des vivants comme morts, des valides comme impotents], la peine sera celle prévue pour l'omission d'inscription diminuée d'un degré.

Les *quan huyên* (3) coupables de manque d'attention seront punis d'une peine d'abaissement et destitués ; s'ils ont sciemment toléré ces agissements, ils seront punis de la même peine que les coupables. Ceux qui auront porté des faits de cette nature à la connaissance de l'autorité, recevront comme récompense, lorsque leur déclaration sera reconnue exacte, des titres en rapport avec la gravité des faits qu'ils auront dénoncés (4).

(1) Le *Hiên chương* porte 10.

(2) Cette peine doit viser évidemment les fonctionnaires chargés de la révision des rôles et non les enfants et les femmes non portés sur ces rôles.

(3) Toutes les copies du *Hiên chương* portent 課官 au lieu de 縣官. Cette faute de copie qui se reproduisait partout où il était question de ces fonctionnaires, nous avait considérablement embarrassé. Persuadé cependant, malgré la répétition de cette graphie, qu'il y avait une faute et qu'il ne pouvait s'agir que des *quan huyên*, nous avons fait une note pour établir notre conviction. La découverte du code original a rendu cette note inutile, car il porte bien *huyên quan* 縣官.

(4) Cet article ne correspond que par le sujet traité aux 4 articles du code des T'ang ayant trait aux fraudes sur l'établissement des rôles des familles : le fond et la forme sont particuliers à la législation annamite.

Le 1^{er} article du code des T'ang sur ce sujet vise les « chefs de maison » (家長 *gia trưởng*). Il stipule que toutes les fois qu'une famille (戶 *hộ*) aura été omise sur les rôles, le chef de la maison sera puni d'une peine de trois années de servitude ; que lorsqu'il s'agira de familles non soumises aux impositions, la peine sera diminuée de 2 degrés, et que lorsqu'il s'agira de familles de femmes (女戶), la peine sera encore diminuée d'un degré.

Un second paragraphe concerne les omissions d'inscriptions d'individus (口), et les augmentations ou diminutions d'âge pour soustraire certains individus aux charges. La peine est de 1 an de servitude pour l'omission d'inscription d'un individu, elle est augmentée d'un degré pour 2 individus et son maximum est de 3 ans.

Un troisième paragraphe concerne le cas où ces augmentations ou diminutions n'ont pas été faites dans le but d'éviter les charges ou enfin concernaient des « individus » non soumis

Art. 285. — Ceux qui changeront de nom de famille et de nom personnel et fuiront les lieux dont ils relèvent pour se soustraire aux charges personnelles (官役 *quan dich*) seront punis d'une peine de servitude. On poursuivra contre eux pour le compte de l'Etat le remboursement de la valeur des charges non acquittées. Si les fonctionnaires chargés de l'administration des *lộ*, *huyệu* et

aux charges; dans ce cas, la peine est fixée en comptant 4 individus (口) pour un et le maximum de la peine est de 1 an 1/2 de servitude.

Le 2^e article concerne les chefs de village (里正 *ly chih*) qui ne se sont pas aperçus des omissions d'inscription. Ils sont punissables, disent les commentaires, car « comme chefs de village, ils sont chargés de la garde des archives, du contrôle des familles et enfin établissent les rôles de leur propre main ».

Le 5^e article concerne les *quan chàu* et les *quan huyệu* (州縣官) qui ne se sont également pas aperçus des omissions d'inscription.

Enfin le 4^e article vise les chefs de village et les fonctionnaires qui se rendent eux-mêmes coupables de toutes ces fraudes, omissions d'inscription, augmentations ou diminutions d'âge dans le but d'exempter des impositions ou de les faire supporter indûment (XII, 1 sqq).

Par la comparaison des deux anciennes législations chinoise et annamite, on peut se rendre compte de l'erreur profonde de ces faiseurs de systèmes qui, ne voulant voir la société annamite qu'à travers la célèbre *Cité antique* de Fustel de Coulanges, et sans autres preuves que leurs simples affirmations, prétendent que nous avons désorganisé la vieille société annamite, se lamentant sur la désagrégation de l'antique association familiale. En réalité nous n'avons rien désorganisé et tous les documents prouvent que la société annamite est encore aujourd'hui, à bien peu de chose près, ce qu'elle fut dans tous les temps, au moins les temps dont les annales nous ont conservé le souvenir. En tous cas, si une organisation pareille à l'antique famille romaine a jamais existé à l'état de coutume, ce que rien n'établit encore une fois, l'Etat n'en a jamais tenu compte. Dans leurs relations avec les populations, les gouvernements annamites n'avaient pas d'autres intermédiaires que les fonctionnaires de l'Etat ou les chefs élus par les habitants, et n'ont jamais eu recours, sauf pour les peuplades *murong* peut-être, aux chefs de familles. Les plus petits corps indépendants, s'administrant en communauté, sous la surveillance de l'Etat, étaient constitués par les villages, les hameaux et les fermes ou grandes propriétés privées; on ne trouve trace nulle part d'entités administratives constituées par des familles dont le chef aurait été le représentant naturel et responsable, au point de vue administratif, auprès de l'autorité.

Enfin une preuve encore plus décisive que l'association familiale et le régime de la communauté sous la dépendance d'un chef de famille n'ont jamais été une forme de la société annamite, et que l'individualisme existait bien avant notre arrivée, c'est que les législateurs annamites ont remplacé la faute de « se séparer de la famille (別籍 *biệt tịch*, se faire inscrire sur un autre rôle que celui de sa famille ou de l'endroit où l'on est né) et en partager les biens », mise par les codes chinois au nombre des « crimes atroces », par celle de « désobéir aux instructions et aux ordres de son père ou de sa mère » (Phil., I, 125; B. E. F. E.-O., t. IX (1909), 98).

Les anciennes dispositions du code des Tang relatives à l'inscription sur les rôles ont été remaniées dans les codes chinois postérieurs et fondues en un seul article, mais le fond n'en a pas été considérablement modifié. On voit toujours apparaître en premier lieu la responsabilité des chefs de familles pour les omissions d'inscription et les fraudes. Par exception, l'article du code mandchou a été complètement remanié et modifié par les législateurs de Gia-long. Comme dans le code des Lê, la responsabilité des chefs de familles pour défaut d'inscription a été écartée, et seule celle des chefs de village a été maintenue. PHILASTRE a donné à la suite de la traduction de l'article annamite modifié, celle de l'article original du

communes où ils résident actuellement les ont déjà inscrits sur leurs rôles et soumis aux charges personnelles, ils seront exonérés du remboursement des charges depuis le jour de leur nouvelle inscription. Les fonctionnaires des *lô*, *huyên* et communes qui auront fermé les yeux sur ces agissements seront incriminés d'après les dispositions relatives à ceux qui couvrent et cachent les fautes de leurs administrés (art. 157). Ceux qui de leur propre initiative auront procédé à l'inscription des fugitifs sur leurs rôles sans en informer le Souverain, seront punis de la peine prévue contre ceux qui couvrent et cachent les fautes de leurs administrés avec diminution d'un degré (1).

Art. 286. — Les employés des bureaux des ministères et services administratifs de la cour, chargés de la vérification et de l'établissement définitif des rôles, qui auront augmenté ou diminué le nombre des personnes pourvues de titres officiels et des dispensés (2) seront condamnés à la servitude comme *khao dinh*. Ceux qui auront soustrait des familles et des individus à l'inscription sur les rôles, ou fait des augmentations ou des diminutions, des changements ou des modifications, seront punis de la peine des fonctionnaires de village augmentée d'un degré. On poursuivra au profit de l'Etat, le remboursement de la valeur des charges dues. Les fonctionnaires des ministères et services administratifs de la Cour chargés du visa de ces rôles et de leur présentation au Souverain qui auront manqué d'attention, seront punis d'une amende de 30 ligatures. S'ils ont eu connaissance des faits, ils seront punis de la même peine que les coupables (3).

code mandchou qui n'est que la reproduction de celui du code des Ming (art. 74: « Tenir cachées des personnes non inscrites ». Phil., I, 360).

Vu l'intérêt considérable que présente sous tous les rapports la question des rôles des familles sur lesquels reposent le régime fiscal et la conscription militaire, nous avons cru utile, — en attendant de pouvoir réaliser notre projet de faire la traduction intégrale du chapitre si important « Ressources de l'Etat » 國用誌, t. XXIX-XXXII du *Hiên chung*—, de donner en appendice la traduction ou un résumé des documents les plus importants fournis par ce chapitre sur cette question.

(1) Le sujet de cet article a été emprunté aux législations chinoises postérieures à celle des T'ang. C'est un arrangement d'un article du code des Ming, reproduit dans le code actuel (art. 80: « Fuir pour éviter les charges personnelles » Phil., I, 384). Le code des T'ang ne contient aucune disposition de cette nature. Par *quan dich* il faut entendre les charges personnelles telles que service militaire, corvées, réquisitions, et non pas les impôts fonciers ou personnels.

(2) 棹卒 *chao tót*. Cette expression, qui n'est plus employée et qu'on ne comprend plus, désignait, paraît-il, les porteurs de palanquin auxquels avaient droit les mandarins. A ce titre ils devaient évidemment être exemptés de toutes autres charges personnelles. Cette institution paraît avoir la plus grande analogie avec celle des *linh lê* ou satellites recrutés par les mandarins dans les villages qui avoisinent le siège de leur résidence et qui, à ce titre, bénéficient de certaines exemptions.

(3) Cet article est particulier au code des Lê. Toute la partie de l'article, à partir des mots « comme *khao dinh* », a été incorporée dans le *Hiên chung*, on ne comprend pas trop comment, à l'article 297 aux lieu et place de la partie finale de cet article, qui se trouve, elle, transportée à la suite de l'article 292.

Art. 287. — Seront seules admises à exercer les fonctions de prêtres bouddhistes, les personnes âgées de cinquante ans au moins, pourvues d'un diplôme délivré par l'autorité. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis de la servitude comme *khao dinh*. Les personnes qui auront privément accordé des diplômes de cette nature seront punis de la même peine. Les religieux titulaires d'un diplôme régulier qui auront été exclus de leur communauté pour avoir enfreint les lois et les ordonnances, et qui, dix jours après la sentence rendue contre eux, n'auront pas repris la condition de simple habitant, seront punis de la même peine. Les fonctionnaires de village (*xã quan*) qui cacheront et toléreront les infractions de cette nature, seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré. Les *quan huyên* qui auront manqué d'attention seront punis d'une peine de *trương* ou d'amende. Les fonctionnaires chargés du service de surveillance et de direction (des communautés religieuses), ainsi que les supérieurs des couvents bouddhiques ou taoïques auxquels appartiendront les coupables, seront punis d'un abaissement d'un degré. Les religieux de ces deux ordres qui violeront les règles que leur impose leur état en s'adonnant à la boisson ou en mangeant de la viande seront remis à la condition ordinaire du peuple et incorporés dans les troupes. Ceux qui se rendront coupables de fornication seront condamnés à la servitude (1).

(1) Seul le sujet de cet article a été emprunté au code des T'ang (XII, 4 b.) ; l'arrangement est particulier à la législation des Lâ. Bien que modifiées, les dispositions du 3^e paragraphe de l'article 75 du code actuel : « Fonder privément des monastères ou ordonner privément des religieux bouddhistes ou de la secte de Đạo » se rapprochent davantage des anciennes dispositions du code des T'ang (Phil., I, 365). A la suite de cet article viennent dans le code des T'ang les trois articles suivants qui n'ont pas été reproduits sous leur forme primitive dans le code des Lê ou dans les codes chinois postérieurs. « Les enfants et les petits enfants ne doivent pas former de rôle à part 子孫不得別籍 », titre développé comme suit dans le commentaire : 另生戶籍, instituer, fonder une famille, un rôle séparé. Les enfants et petits enfants qui se rendent coupables de ces faits sont punis de trois ans de servitude. Ces dispositions ont été rejetées du code des Lê. On les retrouve dans le code actuel, art. 82 : « De la séparation des familles sur les rôles et du partage des biens » (Phil., I, 389. Mais il ne faut pas oublier que ce code est un code purement chinois.

2^e « Procréer des enfants étant en deuil de son père ou de sa mère 居父母喪生子 ». Aux termes de cet article, les enfants qui se rendent coupables de cette faute ainsi que les frères aînés et les frères cadets qui s'établissent à part et partagent les biens de leurs parents pendant la période de deuil sont punis d'un an de servitude.

3^e « Des enfants adoptifs qui abandonnent (leurs parents adoptifs), 養子捨去 ». Ils sont punis de 2 années de servitude. Cependant lorsque ces parents adoptifs viennent à avoir des enfants, et que les parents de l'enfant adopté n'ont plus de postérité assurée, il est permis à ce dernier, s'il le désire, de retourner à sa propre souche. — Le 2^e paragraphe de cet article contient des dispositions très remarquables. Il stipule que ceux qui élèveront (adopteront) des enfants mâles d'une famille autre que la leur seront punis d'un an de servitude, et que ceux qui auront donné ces enfants seront punis d'une peine de 50 coups de rotin ; que pour les enfants abandonnés (ou perdus), âgés de trois ans au plus, quoiqu'ils appartiennent à une autre famille, il sera permis de les recueillir et de les élever et ils prendront le nom de famille

Art. 288. — Ceux qui auront privéement édifié des pagodes ou des temples taoïques, fondu des cloches ou des statues, seront punis d'un abaissement de deux degrés. Ceux qui auront faussement invoqué un motif d'œuvre bouddhique pour ouvrir des souscriptions et se seront approprié les valeurs et objets obtenus, seront condamnés à la servitude comme *khao dinh*. Les objets et valeurs obtenus seront donnés à la pagode (au nom de laquelle la souscription était ouverte). Ceux qui auront fait des quêtes en vertu d'une autorisation régulière délivrée par l'autorité ne sont pas visés par ces dispositions (1).

de leur famille adoptive. Les commentaires disent au sujet de l'adoption des enfants abandonnés âgés de 5 ans au plus : « Ces enfants ayant été abandonnés par leurs parents, si la loi n'autorisait pas à les recueillir et à les élever, ils seraient condamnés à mourir ; c'est pour cette raison que même s'ils appartiennent à une autre famille, il est permis de les recueillir et de les adopter, et ils prennent le nom de famille de leur nouvelle famille. Dans le cas où ces parents qui auraient perdu leurs enfants viendraient plus tard à les reconnaître, les enfants doivent être rendus à la famille qui les a perdus, à charge par elle de rembourser les frais faits pour les élever » (XII, 5 sq.). Ces deux derniers articles n'ont pas été conservés non plus dans les codes postérieurs.

On trouve dans le *Thiên nam dư hạ tập* 天南餘暇集, datée de la 5^e année *Hồng-dức* (1474) une loi, promulguée sous forme d'édit, faisant défense aux religieux bouddhistes et taoïstes de se marier, qui n'est autre chose que la reproduction presque textuelle d'un article du code des Ming conservé avec le même titre dans le code actuel (Phil., I, 554, art. 106) : « Des religieux bouddhistes ou de la secte de Đạo qui prennent une épouse ». Cet édit est ainsi conçu :

« Edit faisant défense aux religieux bouddhistes et taoïstes de prendre femme comme épouse ou concubine :

« Les religieux bouddhistes ou taoïstes qui prendront une femme comme épouse ou concubine, seront punis de 80 coups de *trượng*. Ils seront remis à la condition ordinaire. Le mariage sera annulé et la séparation prononcée. Les supérieurs des couvents bouddhiques ou taoïques qui auront eu connaissance des faits, seront punis de la même peine. Ceux qui n'en auront pas eu connaissance, ne seront pas incriminés.

« Les religieux bouddhistes et taoïstes qui se seront servis du nom d'un parent ou d'un serviteur pour faire les démarches en vue du mariage et qui auront ensuite eux-mêmes épousé la fille, seront punis pour fornication. »

(1) Le code des T'ang ne paraît contenir aucune disposition concernant les faits prévus par le 1^{er} paragraphe de cet article. Il a été emprunté aux législations chinoises postérieures qui possèdent, à partir de celle des Ming, une disposition à ce sujet. Cette disposition a été conservée dans le code actuel ; elle forme le 1^{er} paragraphe de l'article 75 déjà cité. Les faits visés par le 2^e paragraphe sont prévus dans le code actuel par les dispositions générales de l'article 519 : « Imposer des contributions ou collectes au sujet d'un service public » (Phil., II, 487). — Cet article est inséré dans le *Dư hạ tập* 餘暇集 comme ayant été promulgué la 6^e année *Quang-thuân* 光順 (1465). Un décret en date du 29 du 1^{er} mois de la 2^e année *Long-dức* 龍德 (1755) fixe comme suit les règles concernant la confection des statues bouddhiques. « Relativement aux statues bouddhiques dont la confection est autorisée, il sera permis d'employer à cet effet du bois ou de la pierre mesurant (en tous sens) trois mètres (*xich* 尺) au plus. Il est interdit de faire des statues excédant ces dimensions. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, les *quan huyện* de la localité seront autorisés à adresser un rapport à l'autorité supérieure et à s'opposer à la confection des statues. Il ne sera permis qu'aux artisans de talent de confectionner des statues de cette nature. Ceux qui contreviendront à ces dispositions devront être signalés pour être sévèrement punis. » (*Lê triều cựu điển* 黎朝舊典).

Art. 289. — Ceux qui auront élevé des fils de familles données en apanage (養民賜戶 *dưỡng dân tử hộ*) ou d'esclaves, comme étant leurs fils ou leurs petits-fils et les auront fausement fait entrer dans la catégorie à laquelle ils appartiennent (詐入色者) seront punis d'une peine d'abaissement de 3 degrés. Ceux qui seront ainsi entrés en fraude dans ces catégories seront arrêtés et incorporés dans les troupes (1).

Art. 290. — Ceux qui, après avoir rendu des esclaves des deux sexes à la condition honorable et leur avoir accordé leur lettre d'affranchissement, les maintiendront encore dans une situation avilissante, seront punis de 50 coups de rotin et d'un abaissement d'un degré. Les esclaves affranchis seront rendus à leur condition primitive (2).

Art. 291. — Les parents de rang inférieur ou plus jeunes, demeurant ensemble (avec des parents de rang prééminent ou plus âgés) qui useront sans

(1) Cet article ne paraît être qu'un arrangement d'un article du code des T'ang intitulé : « Elever comme fils et petits-fils des enfants de familles irrégulières 養雜戶爲子孫 ». Les *tập hộ* 雜戶, d'après les commentaires, étaient les descendants d'anciens condamnés confisqués au profit de l'Etat, qui étaient inscrits à la suite sur les rôles des familles des *châu* et *huyên*. Ils ne jouissaient pas cependant des mêmes prérogatives que les autres habitants. La peine était de 1 an 1/2 de servitude. Pour l'adoption d'une fille appartenant à cette classe, la peine était de 100 coups de *trượng*. — Enfin la peine de ceux qui adoptaient des enfants de « familles de l'Etat » était augmentée d'un degré. Les *quan hộ* 官戶 avaient la même origine que les *tập hộ*, mais, au lieu d'être inscrits sur les rôles des familles des *châu* et *huyên*, ils étaient inscrits sur les rôles des autorités de ces circonscriptions administratives. Le 2^e paragraphe vise ceux qui adoptent des enfants de familles de *bộ khúc* (部曲) et d'esclaves 奴 *nô*; ils sont passibles de 100 coups de *trượng*. — Les *bộ khúc* constituaient une catégorie d'assujettis un peu au-dessus des esclaves qualifiés 奴婢 *nô ti*. En Annam, il n'y avait que des *nô ti* et une catégorie d'assujettis appelés *hoành* 宏 dont nous ignorons l'origine et la situation. — Ces dispositions n'ont pas été conservées dans le code actuel. — L'expression

sắc employée dans cet article est un peu embarrassante. Dans le code actuel où elle est également employée (art. 75 « sur la condition des personnes »), elle correspond simplement à notre mot « condition, catégorie ». Cependant nous doutons qu'elle ait ici ce sens, car la peine qui est très forte ne serait pas en rapport avec la faute qui consisterait à faire entrer le fils d'un esclave dans la catégorie des habitants appartenant à une condition reconnue, cette condition pouvant être en réalité infime. Dans la langue parlée le mot double *chức sắc* signifie personne pourvue d'un titre, d'un grade de mandarinat; il se pourrait que ce sens ait été donné dans la langue écrite au caractère *sắc*; en tout cas nous n'en avons pas trouvé trace dans les dictionnaires. Ce caractère se présente encore dans d'autres articles où il semble avoir ce sens de personne de qualité, exempte par conséquent de charges d'impôts. Ces considérations nous avaient engagé en premier lieu à traduire ce passage comme suit : « et les auront fausement fait entrer dans la catégorie des gens titrés.... » Cependant il nous semble que la nouvelle traduction est préférable car elle concilie les deux sens que pourraient avoir le caractère *sắc*. Vu les privilèges dont elles bénéficient, il n'est pas douteux que ces personnes appartiennent à la catégorie des personnes titrées.

(2) Reproduction partielle d'un article du code des T'ang. Il est question dans ce dernier code de différentes catégories d'assujettis (部曲 *bộ khúc*, 客女 *khách nữ*) inconnues en Annam (XII, 7 b). Ces dispositions n'ont pas été conservées dans le code actuel.

permission des biens et richesses (財者) de la famille, seront punis de 80 coups de *trượng*. On poursuivra la restitution de ces biens et richesses qui seront rendus à la famille (1).

Art. 292. — Lorsque des habitants des bourgs et hameaux hébergeront chez eux des voyageurs, ils devront en informer leurs voisins et leur faire inspecter et connaître ces voyageurs. [C'est-à-dire afin que ces voisins connaissent leur visage et les interrogent sur leur identité et inspectent le contenu de leurs ballots.] Lorsque ces voyageurs partiront, ils devront également en informer leurs voisins pour que ces derniers puissent leur servir de témoins en cas de besoin. Toutes les fois qu'il sera contrevenu à ces dispositions, le maître de la maison sera condamné à 60 coups de *trượng* (2).

Art. 293. — Lorsque des personnes tomberont malades, sans personne pour les assister et les nourrir, sur les routes et les ponts, dans les postes de garde ou les couvents bouddhiques ou taoïques des quartiers de la capitale et des villages, il sera permis aux fonctionnaires de ces quartiers et villages de se rendre sur les lieux où se trouvent ces personnes et d'y édifier un petit abri pour les garantir et les protéger, en même temps qu'ils leur fourniront des aliments et des médicaments. Ils s'efforceront de conserver la vie des malades et ne devront pas contempler d'un œil indifférent leurs souffrances et leur épuisement progressif. Dans le cas où les malades viendraient malheureusement à mourir, ils informeront l'autorité du fait et procéderont à leur inhumation comme ils le jugeront convenable. Ils ne devront pas priver les cadavres de sépulture et abandonner leurs os à l'ardeur du soleil et à l'humidité de la rosée. Les chefs de quartier et de village qui contreviendront à ces dispositions seront condamnés à une peine d'abaissement et destitués. Les supérieurs des couvents bouddhiques et taoïques où se seront réfugiés les malades, qui ne signaleront pas leur présence aux autorités et les soigneront selon leur propre convenance, seront punis d'amende (3).

(1) Reproduction partielle de l'article correspondant du code des T'ang (XII, 9 a). La partie supprimée a trait aux parents de rang prééminent ou plus âgés, habitant le même domicile, qui ne partagent pas avec équité les biens de la famille. L'article tout entier a été conservé presque textuellement dans le code actuel, art. 85. « Des parents de rang inférieur ou plus jeunes qui usent sans autorisation des biens de la famille. » (Phil., I, 391).

(2) Cet article est particulier à la législation des Lê. Les dispositions qui, dans le *Hiến chương*, sont transcrites après cet article, appartiennent en réalité à l'article 297.

(3) Cet article remarquable est particulier à la législation des Lê. — A côté de ces dispositions humanitaires, on trouve, parmi la série de lois élaborées par Võ-dương-Cử 武揚舉 et présentées au Trône la 25^e année *Hồng-đức* (1494), l'article suivant : « Art. 67. — Lorsque dans les villages, il y aura des lépreux vivant en commun avec les gens sains, il sera permis aux chefs de ces villages, après en avoir informé les autorités locales pour servir de preuve, de les expulser afin de faire disparaître cette maladie horrible et d'empêcher sa propagation par la contagion. Les chefs de villages qui auront caché la présence dans leur village d'individus atteints de cette maladie et ne se seront pas conformés à la loi, seront punis pour « avoir laissé se propager un mal contagieux nuisant au peuple ».

Art. 294. — Lorsque des veufs et des veuves, des orphelins et des isolés, des infirmes pauvres, — toutes gens sans parents pour les assister et dans l'incapacité d'assurer leur existence —, qui auraient dû être recueillis et nourris par les autorités de leur localité, ne l'auront pas été, les coupables seront punis d'une peine de 50 coups de rotin avec abaissement d'un degré. Lorsque des vêtements et des vivres devant être distribués à cette catégorie de gens, les fonctionnaires et employés diminueront la part qui leur revient, ils seront punis avec diminution de peine par application de l'article relatif aux surveillants et aux gardiens qui volent les objets dont ils ont la surveillance et la garde (art. 436) (1).

Art. 295. — Lorsque des esclaves ou des serviteurs de familles puissantes tyranniseront les habitants et que les *xã quan* les auront regardé faire d'un œil indifférent, sans rendre compte de ces agissements à l'autorité supérieure, ils seront punis d'un abaissement d'un degré. Lorsqu'ils auront déjà rendu compte des faits et que les fonctionnaires chargés de l'administration des *lộ* et *huyên* n'en auront pas informé le Souverain, ces derniers seront punis d'abaissement (2).

Art. 296. — Lorsque des hommes remarquables par leur piété filiale ou leur amour paternel, ou des femmes illustres par leur chasteté, n'auront pas été signalés au Souverain, il leur sera accordé des marques d'honneur et des récompenses au-dessus de celles prévues ordinairement. — Lorsque des gens troubleront les règles des devoirs sociaux ou violeront les vertus cardinales 亂倫悖常, et que les faits n'auront pas été portés à la connaissance du Souverain pour être punis, on prononcera contre les fonctionnaires des *lộ* et *huyên* coupables d'avoir gardé le silence une peine d'abaissement ou d'amende (3).

Art. 297. — Aussi bien dans les *trường* 場 (4) des *chấn* que dans les hameaux isolés et les fermes des *châu* et *huyên*, on ne doit pas garder ni cacher les militaires (軍) ni les habitants (民) des provinces. [Quoique ces derniers se soient rendus dans ces lieux pour un motif quelconque, une fois le motif de leur présence disparu, s'ils y restent d'une façon continue, vingt jours et plus, la faute sera la même.] En cas de contravention à ces dispositions, on incriminera

(1) Cet article a été textuellement emprunté au code des Ming. Il ne se trouve pas dans le code des T'ang, et n'a pas été conservé dans le code actuel. Il aurait été promulgué, d'après le *Dư hạ tập*, la 9^e année *Hồng-đức* (1478).

(2) Article particulier au code des Lê.

(3) Cet article est particulier au code des Lê. Par « troubler les liens sociaux » il faut surtout entendre les fautes contraires aux bonnes mœurs commises entre parents et, par violation des vertus cardinales, le manque de respect et d'harmonie entre parents, amis, maîtres et serviteurs.

(4) Nous n'avons rien trouvé de précis au sujet de ces *trường* 場. Nous croyons cependant qu'on désignait sous ce nom les villages ou grands marchés où se rencontraient les marchands du delta avec les habitants du haut pays pour faire le commerce d'échange. Ces centres habités par une population très flottante avaient une organisation spéciale.

les personnes chargées de la direction (de ces lieux). Lorsqu'il s'agira d'habitants, pour une personne jusqu'à cinq, on prononcera une peine d'abaissement ou de servitude : pour 6 personnes jusqu'à dix, on prononcera une peine d'exil ; à partir de 15 personnes, la peine sera l'exil dans une région éloignée. Lorsqu'il s'agira de militaires, pour 3 individus, on prononcera une peine de servitude, et pour 5 une peine d'exil, à partir de 10 individus et au-dessus, la peine sera l'exil à une frontière éloignée. Les coupables en fuite seront punis des mêmes peines augmentées d'un degré. On poursuivra contre eux le remboursement de la valeur des charges dues dont le montant sera versé au Trésor. Lorsqu'il s'agira d'habitants étrangers ayant abandonné leur village d'origine (流寓人), les *chấn-quan* [aussi bien les commandants d'armée que les fonctionnaires civils et militaires] seront autorisés à se saisir d'eux et à les conduire aux autorités compétentes qui les renverront à leurs terres (本土) ou dans leur résidence militaire pour y supporter leurs charges. Les *chấn quan* qui n'auront pas su diriger les recherches pour arrêter les délinquants de cette nature, à tel point que leur territoire en contiendra un nombre considérable, seront punis d'abaissement et destitués de leur charge. Ceux qui auront dénoncé des faits de cette nature, seront, lorsque leur dénonciation aura été reconnue exacte, récompensés par des titres proportionnés à la gravité des faits qu'ils auront dénoncés (1).

Art. 298. — Les fonctionnaires de tous grades qui couvriront et protégeront des habitants ne payant pas les impôts et ne s'acquittant pas de leurs charges personnelles, seront punis : pour un individu de 60 coups de *trượng* et d'un abaissement de deux degrés ; la peine sera augmentée en proportion du nombre d'individus couverts. On poursuivra en outre le remboursement au profit de l'Etat du montant des impôts et des charges non acquittés (2).

Art. 299. — Les fonctionnaires en fonctions dans les provinces ainsi que les chefs militaires qui, de leur propre autorité, imposeront des contributions aux habitants ou militaires placés sous leur direction en vue de faire des cadeaux (3), seront punis d'un abaissement d'un degré. Si le cas est grave, la peine sera augmentée d'un degré. On poursuivra la restitution des objets donnés qui seront rendus aux habitants ou aux militaires (4).

(1) Cet article est particulier au code des Lê. Dans le *Hiên-chương*, après les mots « lorsqu'il s'agira de militaires, pour 5 individus », on trouve un passage qui appartient à la fin de l'art. 286. Le passage manquant se trouve joint à l'article 292.

(2) Article particulier au code des Lê.

(3) Au Souverain ou aux Seigneurs *Trinh*.

(4) Sous cette forme, cet article promulgué, d'après le *Đur hạ tập*, la 6^e année *Quang-thuận* (1465), est particulier à la législation des Lê. L'article 319 du code actuel. « Imposer des contributions ou collectes au sujet d'un service public » contient des dispositions analogues. (Phil. II, 407), mais il est rangé dans une section spéciale ayant pour titre « Acception de produits d'actions illicites ».

Art. 300. — Lorsque des religieux bouddhistes ou taoïstes ou des personnes appartenant à un autre village viendront demeurer dans un couvent bouddhique ou taoïque ou dans une maison particulière et qu'au bout de 5 jours les *xã quan* n'auront pas été informés (de la présence de ces étrangers), la peine (des coupables) sera un abaissement d'un degré. Si trois mois après leur arrivée, ces personnes ne sont pas encore parties, et que les *xã quan* les tolèrent et les cachent, et n'adressent pas un rapport au *quan huyên* pour qu'il prenne une décision à leur égard, on prononcera (contre eux) une peine d'abaissement ou de servitude (1).

Art. 301. — Les fonctionnaires attachés au service des princes du sang [de même, ceux qui sont attachés au service des princesses] qui, de leur propre autorité, emploieront des habitants pour leur usage personnel (2) seront punis comme suit : pour 1 personne et jusqu'à 10, d'une amende de 100 ligatures ; pour 10 personnes et au-dessus, d'une amende de 300 ligatures. La charge de direction dont ils étaient investis leur sera retirée. On poursuivra le remboursement du montant des journées de travail (illégalement imposées) qui sera versé au trésor. On récompensera celui qui aura dénoncé le fait conformément à la loi. [Le salaire journalier d'un ouvrier sera décompté à raison de 30 sapèques.] Les employés privés seront punis d'un abaissement d'un degré (3).

(1) Article particulier au code des Lê.

(2) 擅以丁民爲湯沐掉卒者. 湯 *thang*, faire bouillir de l'eau, 沐 *mộc*, se baigner. D'après certains Annamites, ces deux caractères signifieraient : *quê vua*, lieu ou village d'origine d'un roi et, d'après d'autres, lieu de plaisance d'un roi, mais toujours dans son pays, c'est-à-dire sa province d'origine. D'une façon générale, ces deux caractères se rencontrent très souvent avec le sens de « lieu privilégié dont les habitants sont exemptés de toutes charges comme appartenant au service personnel du Souverain pour faire bouillir de l'eau (pour le thé ?) et préparer des bains lorsqu'il se rend en ce lieu ». Les 掉卒 *chạo tót* étaient des porteurs affectés au service des mandarins et qui, à ce titre, jouissaient de certaines exemptions. La phrase peut donc avoir le sens que nous lui donnons ci-dessus ou celui-ci : qui auront de leur propre autorité usé des habitants comme de gens corvéables à merci.

(3) Article particulier au code des Lê. — Pendant longtemps il a été de coutume en Annam d'attribuer aux membres de la famille royale, aux grands dignitaires et aux sujets qui s'étaient distingués d'une façon spéciale des étendues de terres plus ou moins considérables, en rapport avec le degré de parenté qui les unissait au Souverain ou le rang qu'ils occupaient dans la hiérarchie mandarinale. Les princes, les princesses et les plus hauts dignitaires recevaient en outre en apanage un certain nombre de villages ou de familles dont ils percevaient les impôts à leur profit. Les individus composant ces villages ou ces familles ne perdaient nullement de ce fait leur statut personnel, ils étaient toujours placés sous la protection des lois du royaume. De nombreuses lois les défendaient contre la tyrannie et l'oppression des seigneurs et surtout de leurs intendants ; les coupables étaient punis et la plupart du temps se voyaient enlever la direction de ces populations avec les bénéfices qu'ils en retiraient.

Voici, à titre de renseignement, quels étaient les revenus en terres et en habitants accordés d'après une décision prise la 8^e année (1477) de la période *Hồng-dức* de *Thánh-Tôn* 聖宗 aux princes et princesses du sang, et aux membres de la famille impériale.

Les fils du Souverain recevaient : à titre de « fonds héréditaire (世業) » 600 *mẫu* de rizières et 40 *mẫu* de terres ; — à titre de « don (賜田) » 1.000 *mẫu* de rizières et 150

Art. 302. — Les fils et petits-fils (des personnes investies d'une charge de direction d'habitants) qui, sans une licence de l'autorité, prendront la suite de leur aïeul ou de leur père dans la direction des habitants et des terres (管民丁田土) dont ces derniers avaient la charge et, de leur propre autorité, commanderont ces habitants et feront travailler et ensemercer ces terres, seront punis d'un abaissement d'un degré. Ils seront tenus au remboursement des journées de travail faites et du produit des terres obtenu (倍丁夫及地產錢二分入官) dont le montant, augmenté de deux dixièmes à titre de dommages intérêts, sera versé à l'Etat. Un dixième de cette somme sera attribué au dénonciateur à titre de récompense (1).

Art. 303. — Ceux qui, ayant la charge de la direction et de la surveillance des populations (諸管監民丁) agiront inconsidérément à leur égard d'une façon tracassière et vexatoire, seront destitués de leur charge et punis d'une peine de servitude. — Si les coupables sont des membres de la famille royale, pourvus d'un grade de mandarinat du 2^e degré et au-dessus, ils seront punis d'une amende de 100 ligatures, leurs employés privés seront punis, et ils perdront la charge de direction dont ils étaient investis (失管) (2).

māu de terrains à mûriers et de terrains d'alluvions, 80 ligatures de *dâm-tièn* (潭錢); 500 *māu* de rizières de culte et enfin 500 familles.

Un membre de la famille royale appartenant au 1^{er} degré du mandarinat recevait : 18 *māu* de terres à titre de fonds héréditaire; 100 *māu* de rizières et 500 *māu* de terrains à mûriers et de terrains d'alluvions à titre de don et 70 *māu* de rizières de culte.

Les filles du Souverain recevaient : 450 *māu* de rizières et 36 *māu* de terrains ordinaires comme fonds héréditaire; 600 *māu* de rizières et 100 *māu* de terrains à mûriers et de terrains d'alluvions, 70 ligatures comme *dâm-tièn* (?); 200 *māu* de rizières de culte et 500 familles. (C. m., vol. 25, p. 25 b et suiv. : 定給田祿).

(1) Cet article, dont la portée nous échappe, est particulier au code des Lè. En l'absence de tout commentaire, il est difficile de savoir exactement quelle est la nature de la charge dont il est question dans cet article. Peut-être s'agit-il des domaines publics que l'Etat faisait travailler à son profit et dont l'administration constituait une charge spéciale, à moins qu'il ne s'agisse de fils et de petits-fils de personnes nanties d'apanage. Nous pencherions plutôt pour la première interprétation.

(2) Article particulier au code des Lè. Il est encore difficile de savoir si est article vise des personnes pourvues de fonctions administratives régulières ou seulement des personnes investies d'une charge de direction pour avoir reçu ces territoires en apanage. Si le code était rédigé dans un style uniforme, ces distinctions apparaîtraient d'elles-mêmes; malheureusement il n'en est rien. Les fonctionnaires sont désignés : tantôt sous la dénomination générale 官 司 *quan ti*, tantôt sous leurs titres et quelquefois aussi par l'expression « ceux qui sont chargés d'un service de direction et de surveillance ». Dans le code actuel, cette dernière expression s'applique plus spécialement à certaines catégories de fonctionnaires chargés de services spéciaux, mais non d'administration. Tel ne doit pas être le cas dans cet article, puisqu'on prévoit le retrait aux coupables « de la direction du gouvernement des populations ». Peut-être l'article vise-t-il indistinctement toutes les personnes investies à un titre quelconque d'un gouvernement des populations, fonctionnaires réguliers ou non.

Art. 304. — Les gens du peuple qui auront pratiqué sur eux-mêmes l'opération de la castration seront condamnés à l'exil. Ceux qui auront fait l'opération, ainsi que ceux qui les auront recueillis et gardés chez eux, seront punis de la peine prévue pour le coupable diminuée d'un degré. La même peine diminuée de deux degrés, sera infligée aux voisins qui n'auront pas dénoncé le fait. Les *xã quan* qui auront manqué d'attention et n'auront pas signalé les faits seront punis d'une peine de servitude. Ceux qui auront dénoncé le fait, si leur dénonciation est reconnue exacte, seront récompensés par un titre d'un degré dans le mandarinat ⁽¹⁾.

Art. 305. — Ceux qui cacheront des esclaves des deux sexes appartenant à l'Etat, ou les revendront, seront punis comme suit : pour 2 individus, d'une peine de servitude, pour 3 individus et plus, d'une peine d'exil. Ils seront en outre tenus au remboursement envers l'Etat du prix de vente avec augmentation des 2 dixièmes. Ceux qui auront acheté ces esclaves et ont eu connaissance de la nature de la transaction, perdront l'argent versé. — Lorsqu'il s'agira d'esclaves privés, la peine sera diminuée de deux degrés. On poursuivra au profit du propriétaire le remboursement de la valeur des journées de travail (dont il aura été privé de ce fait). Il sera statué au sujet de ceux qui auront acheté en connaissant la nature de la transaction comme dans le cas précédent ⁽²⁾.

Art. 306. — Ceux qui cacheront des esclaves des deux sexes appartenant à l'Etat, — femmes, enfants ou parents de rebelles, — seront punis de la peine infligée à ceux qui cachent des esclaves des deux sexes appartenant à l'Etat, augmentée de deux degrés. Lorsqu'il s'agira de femmes et d'enfants de rebelles en fuite, la peine sera : pour 1 personne, la servitude comme soldat agriculteur, et, pour 2 personnes et plus, une peine d'exil ou de mort ; pour des esclaves ou des parents, les peines seront celles qui ont été prévues pour cacher des esclaves appartenant à l'Etat. Les fonctionnaires chargés du gouvernement des *phủ, huyện* et communes qui, connaissant la nature des faits, les auront volontairement favorisés, seront punis des mêmes peines. S'ils ont

(1) Sous cette forme, l'article est particulier à la législation des Lê. Le code des T'ang ne contient aucune disposition sur ce sujet. — Dans le code actuel, ces faits sont prévus par le décret 1 placé à la suite de l'article 344 : « De la castration », mais dans des conditions différentes. Le coupable n'est puni que s'il s'est mutilé dans le but de s'assurer l'impunité en se soustrayant à un châtement. Dans ce cas, loin de tirer un bénéfice de son opération, la peine dont il était passible pour sa première faute est maintenue, si c'est celle de la mort ou de la déportation, ou augmentée d'un degré. Dans le cas où le coupable n'a agi de la sorte qu'à cause de sa pauvreté et de sa misère, il est envoyé à l'administration du trésor du Souverain, examiné et pourvu d'un emploi. L'article lui-même interdit aux familles de fonctionnaires ou de gens du peuple d'élever des enfants d'autrui pour les châtrer. La peine de ceux qui contreviennent à ces dispositions est de 100 coups de *truông* et l'exil à 5.000 *li*. (Phil., II, 552).

(2) Article particulier au code des Lê.

seulement manqué d'attention, on prononcera contre eux une peine d'abaissement. Lorsque les coupables seront des sujets méritants, nobles ou lettrés de talent, leur peine sera proportionnellement diminuée selon la gravité de la faute (1).

Art. 307. — Les maris qui délaisseront leur femme (疎妻 *so thé*) et resteront cinq mois sans aller personnellement les voir (五月不親往來者) [auquel cas la femme sera autorisée à informer de sa situation les fonctionnaires de la localité ainsi que les fonctionnaires des villages, pour en faire foi] seront déchus de leurs droits sur leur femme (失其妻 *thất kỳ thé*). S'il y a des enfants, le délai ci-dessus sera porté à un an. Cette loi ne sera pas applicable à ceux qui seront partis au loin pour remplir une mission publique. — Tout mari qui, après avoir répudié sa femme, saisira celui qui l'aura prise comme épouse, sera condamné à une peine d'abaissement (2).

Art. 308. — Ceux qui de leur concubine feront une épouse, seront punis d'une peine d'amende. Ceux qui, aveuglés par leur passion (溺愛), abandonneront (疎放) leur épouse, seront punis d'une peine d'abaissement (3).

(1) Article particulier au code des Lê.

(2) Cet article, particulier à la législation des Lê, placé en tête des prescriptions relatives au mariage, est tout à fait remarquable. Il est bien d'accord avec les mœurs annamites qui assignent à la femme dans la maison une place presque égale au mari. Non seulement la loi des Lê relevait la condition de la femme en imposant des devoirs au mari à son égard, mais encore il lui accordait, comme on le verra plus loin, la faculté de posséder des biens et d'en faire hériter sa propre famille à la mort de son mari, lorsqu'elle n'avait pas d'enfants.

Quoique beaucoup plus récent, le code actuel, aussi bien en ce qui concerne les droits de la femme que sur certains autres points, non seulement ne présente aucun progrès sur celui de la dynastie des Lê, mais lui est bien inférieur.

Le décret II de l'article 108 : « De la répudiation ou divorce de l'épouse » dit que si l'époux a disparu et est en fuite depuis trois ans, sans donner de ses nouvelles, la fille ou la femme sera également autorisée à s'adresser au magistrat qui lui délivrera une attestation et l'autorisera à contracter un nouveau mariage ; et qu'on ne poursuivra pas la restitution des valeurs données en cadeaux de noce. — On remarquera tout d'abord qu'il est question dans ce décret d'abandon et de fuite et que, par conséquent, si le mari vit simplement à l'écart de sa femme, même dans une habitation séparée avec des concubines, ce qui ne lui est pas défendu, la femme ne saurait être admise à demander le divorce si le mari s'y oppose. L'article 108 stipule en effet que l'époux et l'épouse pourront se séparer, mais seulement s'ils sont d'accord entre eux et s'ils désirent tous deux cette séparation (Phil., I, 536). L'art. 507 du code des Lê a également le sens suivant : « tout mari qui aura négligé sa femme et n'aura pas eu de rapports avec elle pendant cinq mois... ». En l'absence de tout commentaire, il serait difficile de préciser si cet article renferme réellement ce sens à double entente, ou bien s'il faut s'en tenir à la première version que nous en donnons.

(3) Seul le fait faisant l'objet du 1^{er} paragraphe de cet article est prévu par le code des T'ang (XII, 10 b) et par le code actuel (art. 96 : « Manquer à l'ordre de préséance entre l'épouse et les concubines ») (Phil., I, 504). Il est probable que les législateurs annamites ont seulement voulu prévoir le cas de ceux qui élèvent une concubine au rang d'épouse, du vivant de leur épouse ; c'est pourquoi ils ont ajouté le cas des maris qui, après avoir infligé cet affront

Art. 309. — Toutes les fois qu'une épouse aura commis une action de nature à éteindre le devoir qui la lie envers l'époux [c'est-à-dire qu'elle se trouvera dans l'un des sept cas de répudiation] et que l'époux cachera et supportera ses fautes et ne la renverra pas, on prononcera contre lui une peine d'abaissement proportionnée à la gravité de la faute (1).

Art. 310. — Ceux qui auront fait entrer des habitants dans les classes d'inscrits privilégiés (諸入民丁爲色人者) seront punis de 70 coups de *truong* et d'un abaissement de 3 degrés. S'ils ont reçu des valeurs ou objets,

à leur épouse, se laissent aveugler par leur passion — pour la concubine élevée au rang d'épouse — et renvoient leur épouse.

Les codes chinois semblent interdire, ou tout au moins punissent, l'élévation d'une concubine au rang d'épouse, dans quelque situation que se trouve le mari.

En Annam, on voit couramment un mari élever sa 1^{re} concubine au rang d'épouse à la mort de l'épouse, et élever ainsi consécutivement à ce rang, les autres concubines, d'après leur rang de concubine, en cas de nouveaux décès. Cette pratique présente souvent de graves inconvénients et il n'est pas rare d'entendre des épouses légitimes se plaindre à tort ou à raison des agissements dont elles sont victimes de la part de concubines désireuses de prendre la première place dans la maison.

(1) Le sujet de l'article a été emprunté au code des T'ang (XIV, p. 6 a), mais le libellé et les dispositions pénales sont particuliers à la législation des Lê. L'ancien article du code des T'ang a été conservé presque textuellement dans le code actuel. Il correspond aux 2^e et 5^e paragraphes — jusqu'aux mots : « si parce que l'époux a pris la fuite », de l'art. 108 : « De la répudiation ou divorce de l'épouse ». Les peines sont plus fortes dans l'ancien code chinois. Elles sont de 1 an de servitude pour n'avoir pas répudié l'épouse qui a commis une action de nature à éteindre le devoir (code actuel, 80 coups de *truong*). L'abandon du mari par l'épouse ou une concubine est prévu par le même article (code des Lê, art. 520). Dans le code des T'ang, la peine de l'épouse ou de la concubine qui abandonne son époux est de 2 ans de servitude ; (code actuel, 100 coups de *truong* et faculté de vendre ou de remarier cette femme ou cette concubine). Cependant, tandis que la peine de la femme en fuite qui s'est remariée n'est augmentée que de 2 degrés dans le code des T'ang, elle est portée à la strangulation dans le code actuel. Le code des T'ang ne prévoit pas la vente ou le mariage de la femme par le mari (Phil., I, 556). — La note entre parenthèses de l'article annamite se trouve dans le *Hiên chuong* et non dans le code. Si cette note n'est pas apocryphe, il en résulterait que les législateurs annamites n'établissaient aucune différence entre les sept cas de répudiation de l'épouse et les actions de nature à éteindre le devoir qui la lie à l'époux.

Il est évident tout d'abord que ces sept cas de répudiation qui sont : la stérilité, l'inconduite, le refus d'obéissance à son beau-père et à sa belle-mère, le bavardage et la médisance, le vol, la jalousie, une infirmité de nature à la rendre impropre à la génération, rentrent tous dans la catégorie des actions de nature à éteindre le devoir, mais, d'après les termes du 1^{er} paragraphe de l'art. 108 déjà cité et les commentaires de cet article, ces actions constitueraient une catégorie de griefs à part. Voici les commentaires à ce sujet : « Extinction du devoir veut dire que l'acte est opposé et contraire tant à la nature des sentiments d'affection réciproque qui naissent du bienfait et de la reconnaissance, qu'aux préceptes des rites ; que, par suite, le bien naturel, appelé le devoir, qui existe entre les deux époux est rompu et éteint. Dans la loi, le fait n'est pas clairement défini, on en trouve des exemples disséminés dans les divers articles. Lorsque quelque chose indique que le devoir est éteint, on ne peut plus le rétablir » (Phil., I, X, 558). Cf. Appendice.

ils seront tenus à leur remboursement. au profit de l'Etat, avec augmentation d'un dixième. Les habitants seront punis de 60 coups de *truong* et d'un abaissement de deux degrés. Ils seront replacés sous le régime des charges personnelles de leur condition primitive (勒還本役). Les surveillants-directeurs des personnes faisant actuellement partie de ces classes privilégiées (當色監掌) qui, connaissant les faits, n'en auront pas informé le souverain seront punis d'un abaissement d'un degré (1).

Art. 311. — Ceux qui, ayant déjà donné en nantissement une personne à quelqu'un, la donneront de nouveau en nantissement à un autre, seront punis d'un abaissement d'un degré. On poursuivra la restitution de l'ancien prix convenu et de la valeur des journées de travail qui seront rendus à la personne primitivement nantie (2).

Art. 312. — Lorsqu'une fille orpheline et encore à l'âge d'enfant se vendra sans qu'il y ait un garant caution, l'acheteur ainsi que la personne qui aura rédigé l'acte et les témoins seront, chacun, punis de la peine du *truong* et du rotin conformément à la loi. [Les filles 50 coups de rotin, les garçons 80 coups de *truong*.] Il sera permis de poursuivre la restitution de l'ancien prix convenu qui sera restitué à l'acheteur. L'acte de vente sera annulé. A partir de l'âge de quinze ans, les personnes orphelines et seules, ou en proie à la misère, qui désireront se vendre, seront autorisées à le faire (3).

Art. 313. — Ceux qui, en se mariant, n'observeront pas entièrement les rites du mariage et ne se rendront pas chez le père et la mère (de la jeune fille) (4).

(1) Cet article est particulier au code des Lê. En l'absence de tout commentaire, le sens exact du mot 色 *sắc* nous échappe. Cependant l'expression 當色監掌, mise peut-être pour 當色役監掌, surveillants-directeurs des catégories d'inscrits devant un service à l'Etat, nous porterait à croire qu'il s'agit des catégories d'artisans, telles que musiciens, comédiens, orfèvres, etc., qui s'acquittaient de leurs charges personnelles en travaillant pour l'Etat, et bénéficiaient d'un régime d'imposition particulier. Certains manuscrits du *Hiên chương* portent 邑 *ấp* au lieu de 色.

(2) Cet article est particulier au code des Lê. Le code actuel ne prévoit pas la mise en nantissement des personnes. Si l'on assimile le fait à la « mise en nantissement des rizières et habitations » (art. 89 ; Phil., I, 458), l'on voit qu'en cas de nouvelle mise en nantissement, le prix du nouveau nantissement est rendu au nouveau nanti et que l'antichrèse reste entre les mains de la personne primitivement nantie.

D'après le code des Lê, au contraire, le gage, c'est-à-dire la personne donnée en nantissement, devait revenir à la personne nantie en dernier lieu, et le coupable était tenu de restituer à la personne primitivement nantie l'ancien prix convenu pour le nantissement ou cette location et la valeur des journées de travail qu'aurait fournies la personne engagée depuis l'époque où le nanti en a été privé, jusqu'à celle fixée pour le rachat ou le remboursement de la dette. Cf. Appendice.

(3) Cet article, particulier au code des Lê, aurait été promulgué, d'après le *Dư hạ tấp*, la 9^e année *Hồng-dức* (1478).

(4) 不具聘禮就父母家以成婚 *Bất cụ xính lễ tựu phụ mẫu gia dĩ thành hôn*. Les Annamites donnent au caractère 具 *cụ* un sens particulier qu'ils traduisent par le mot *đủ*

[ou en cas de décès de ses père et mère, chez les parents de sa souche et, à leur défaut, chez le chef du village] (1), pour consacrer l'accomplissement de leur mariage [以成婚 *dĩ thành hôn*], mais s'uniront sans autre forme, seront punis d'un abaissement d'un degré. On poursuivra contre le coupable, au profit du père et de la mère (de la jeune fille), le paiement d'un droit de réparation (謝錢) (2) qui sera fixé d'après leur situation [en cas de décès du père et de la mère, cet argent sera remis aux parents de la souche ou au chef de village]; la fille sera condamnée à 50 coups de rotin (3).

Art. 314. — Ceux qui, après avoir accordé leur fille en mariage, et reçu les cadeaux de fiançailles (聘財 *xinh tài*) [c'est-à-dire des choses telles que monnaies, or, argent, porcs, alcool], reviendront sur leur détermination, seront punis de 80 coups de *trượng*. Si la fille a été donnée en mariage à un autre homme, et que le mariage ait été définitivement accompli, la peine sera celle de la servitude comme *khao đình*. Contre celui qui aura épousé en dernier lieu et qui aura eu connaissance de la nature du fait, on prononcera une peine de servitude. S'il n'en a pas eu connaissance, il ne sera pas incriminé. La fille retournera avec le premier époux. Si le premier époux la refuse, (la famille de la jeune fille sera tenue à) la restitution (envers lui) du double de la valeur des cadeaux de fiançailles reçus. La fille suivra le dernier époux. — Lorsqu'un garçon, après avoir envoyé les présents de fiançailles, ne prendra pas la fille en mariage, il sera condamné à 80 coups de *trượng* et perdra les cadeaux donnés (4).

« complet » (exécuter, faire complètement) qui a lui-même un sens très étendu et un peu vague. D'après ce sens, on doit traduire : Ceux qui, en se mariant, n'auront pas rempli complètement toutes les cérémonies des fiançailles, et ne se seront pas rendus chez les parents (de la jeune fille) pour consacrer leur mariage... La phrase 不具聘禮 pourrait également signifier : « offrir les présents de fiançailles », mais il ne faut pas lui donner ce sens ici, car les Annamites ne se servent pas du caractère 具 dans la sens d'offrir; en outre les présents de fiançailles sont désignés par l'expression 聘財 *xinh tài* (cf. art. 514).

(1) Bien que le texte ne spécifie nulle part que les parents dont il est question soient ceux de la jeune fille, cela ressort suffisamment du contexte à notre avis. La faute en effet consiste dans le fait de n'être pas allé demander la jeune fille en mariage à ses parents; en outre, l'indemnité de réparation ne peut être due qu'aux parents qui ont souffert un préjudice moral, c'est-à-dire ceux de la jeune fille et non ceux du garçon.

(2) Voir au sujet de cette indemnité de réparation *B. E. F. E.-O.*, IX (1909), p. 114, n. 2.

(3) Cet article est particulier au code des Lê. En raison de l'importance que présente la question du mariage au point de vue juridique, et des nombreuses controverses auxquelles elle donne lieu, nous avons tenté à notre tour de les traiter d'après les dires annamites sur ce sujet. Cf. Appendice.

(4) Le sujet de cet article se retrouve aussi bien dans le code des T'ang (XIII, 9 b) que dans le code actuel, art. 96 : « Du mariage » (Phil., I, 494), mais certaines dispositions des codes chinois ont été modifiées pour adapter l'article à la forme du mariage annamite. C'est ainsi notamment que les formalités de la lettre d'information (du consentement au) mariage (報婚書 *báo hôn thư*) et des accords privés (私約 *tr ước*) ne sont plus prévus. L'article 94 du code actuel a été formé par juxtaposition d'un certain nombre d'articles du code des T'ang plus ou moins remaniés sur le mariage. Voici l'article du code des T'ang — le 1^{er} sur

Art. 315. — Les fonctionnaires des provinces qui épouseront une femme ou une fille (1) de la population placée sous leur juridiction seront punis de 70 coups de *trượng* avec abaissement de 3 degrés et destitués de leurs fonctions (2).

le mariage — auquel correspond celui du code des Lê : « Accorder une jeune fille en mariage, avec consentement écrit 許女家女報婚書 ». — « Ceux qui, après avoir accordé leur fille en mariage avec consentement écrit ou sur accord privé [accord signifie avoir eu connaissance au préalable que le garçon était vieux ou jeune, infirme, impotent, enfant adoptif, enfant de concubine, etc.] reviendront sur leur détermination, seront punis de 60 coups de *trượng*. Lorsque le garçon reviendra sur sa détermination, il ne sera pas incriminé, mais il ne pourra pas prétendre à la restitution des présents de fiançailles. — Lorsque, même au cas de défaut de lettre de consentement, les présents de fiançailles auront été acceptés, le cas sera le même. — Lorsque (la jeune fille déjà promise en mariage) aura été accordée à un autre homme, la peine sera de 100 coups de *trượng*. Si le mariage est déjà accompli, la peine sera de 1 an 1/2 de servitude. La peine de celui qui aura épousé en dernier lieu (後娶), s'il a eu connaissance de la situation, sera diminuée d'un degré. La jeune fille retournera avec le premier époux (前夫). Si le premier époux ne la veut plus, (la famille de la fille) lui rendra ses cadeaux de mariage et le dernier époux l'épousera conformément aux règles.

Philastre a traduit dans son article les passages 寫立婚書 *tả lập hôn thư*, et plus loin 若許嫁女已報婚書 *nhược hứa giá nữ dĩ báo hôn thư*, par : « il sera écrit un contrat de mariage » et : « si quelqu'un a déjà accordé une fille en mariage, et déjà approuvé le contrat ». Le mot « contrat » à notre avis est impropre, car il ne s'agit pas du tout de « contrats » proprement dits, mais de lettres de « demande en mariage » et « de consentement ». Les explications données par les commentaires du code des T'ang à ce sujet établissent parfaitement le sens de ces expressions : 許嫁女已報婚書者謂男家致書禮請女氏答書許訖. Avoir accordé sa fille par consentement écrit signifie : « Lorsque la famille du garçon a écrit et envoyé les présents pour demander la jeune fille en mariage et qu'il lui a été répondu par écrit qu'on la lui accordait » (XIII, 8 b).

Parmi les articles du code des T'ang sur le mariage, nous en signalerons un concernant la bigamie, qui n'a pas été conservé dans le code actuel. Il est ainsi conçu « contracter un second mariage ayant déjà une épouse (有更娶). Ceux qui ayant déjà une épouse, en épouseront une seconde, seront punis d'un an de servitude. La femme sera punie de la même peine diminuée d'un degré. Ceux qui auront eu recours à une imposture pour contracter un pareil mariage, seront punis de 1 an 1/2 de servitude. La femme ne sera pas incriminée. Le divorce (du nouveau mariage) sera prononcé. » (XII, 10 a).

(1) Femme ou fille (婦女) veut dire une femme mariée ou une fille. Le mot femme désigne indistinctement une épouse ou une concubine ; c'est une femme qui n'a plus d'époux (Com. Phil., I, 525).

(2) Le sujet de cet article, inséré dans le *Dur hạ tập* comme promulgué la 17^e année *Hông-đức* (1786), se retrouve aussi bien dans le code des T'ang (XIV, 5 b) que dans le code actuel (Art. 105 : « Épouser une femme ou une fille, dans la population dont on a le gouvernement, comme épouse ou comme concubine ». Phil., I, 522). Il semble cependant que les législateurs aunamites se sont plutôt inspirés, pour la confection de leur article, des modifications apportées dans les codes postérieurs à l'ancien article du code des T'ang. L'article de ce dernier code, en effet, ne prévoit, en ce qui concerne la cas spécialement visé par l'article du code des Lê dont il est question, que le cas des fonctionnaires qui épousent comme « concubines » des « filles » appartenant à des familles de la population de leur ressort (100 coups de *trượng*) ; le cas de ceux qui épousent comme « épouses » des femmes quelconques, n'est pas prévu. Les autres dispositions ont trait aux fonctionnaires qui prennent ces filles en mariage pour leurs parents (même peine) et aux fonctionnaires non investis d'une autorité

Art. 316. — Les enfants qui se marieront étant en deuil de leur père ou de leur mère, ainsi que les femmes qui se marieront étant en deuil de leur mari, seront punis d'une peine de servitude. Ceux qui se seront mariés avec les personnes visées ci-dessus, en connaissant leur situation, seront punis d'un abaissement de trois degrés; le mariage sera cassé (1).

judiciaire et administrative qui contractent de pareils mariages, la peine est alors réduite d'un degré; la femme n'est pas incriminée. Enfin le second paragraphe a trait aux cas où de pareils mariages ont lieu avec violation des règles, (c'est-à-dire lorsque le fonctionnaire a commis un acte répréhensible pour arriver au mariage); la peine est celle prévue pour la fornication augmentée de 2 degrés. Les anciennes dispositions du code des T'ang, notamment celles du second paragraphe, ont été très sensiblement modifiées dans le code actuel. Dans ce dernier code, il n'est question que des fonctionnaires qui épousent l'épouse, la concubine ou la fille d'un homme « impliqué dans une affaire ». Dans le code des T'ang, il s'agit de fonctionnaires qui sont sollicités par un homme, par son épouse, sa concubine ou sa fille, et qui violent les règles au profit de cet homme pour épouser avec son consentement son épouse, sa concubine ou sa fille.

(1) A part les dispositions pénales, cet article est la reproduction presque textuelle de celui du code des T'ang. Dans ce dernier code, la peine est de 5 années de servitude. Lorsqu'il s'agit d'une concubine, cas non prévu dans le code des Lê, la peine est diminuée de 2 degrés. La peine de ceux qui se sont mariés avec ces personnes en connaissant leur situation est augmentée de 5 degrés. Un second paragraphe prévoit le cas de ceux qui se marient étant dans une période de « deuil d'un an » (期喪 *co tang*); la peine est 100 coups de *trương* (XIII, 11 b). Les dispositions de l'ancien code chinois se retrouvent presque textuellement dans le code actuel, mais elles ont été considérablement augmentées; de nombreuses notes ont été intercalées dans l'ancien texte pour le rendre plus clair, enfin les pénalités ont été sensiblement diminuées; la peine de 5 ans de servitude a été réduite à 100 coups de *trương*. La peine de ceux ou de celles qui épousent des personnes en deuil est la peine du coupable, diminuée de 5 degrés. Toutes les fois qu'il énonce une peine relative à une question de mariage, le code actuel spécifie en note que c'est « la personne de qui dépend le mariage » qui doit être punie. Cette règle très équitable n'existe pas dans les lois que nous traduisons. Cependant les notes intercalaires du code actuel ayant été ajoutées postérieurement à l'ancienne rédaction, pour rendre le texte plus clair, nous croyons qu'il y a lieu d'interpréter les articles du code des Lê dans le même sens. [Art. 98 : « Du mariage pendant le deuil » (Phil., 1, 507)].

Les commentaires du code des T'ang disent à ce sujet que lorsque la faute sera imputable à la personne, ou aux personnes de qui dépend le mariage, ces dernières seront condamnées comme auteurs principaux et ceux qui ont contracté le mariage comme co-auteurs; et que lorsque la faute sera imputable à ceux-là même qui ont contracté le mariage, ces derniers seront condamnés comme auteurs principaux et les personnes de qui dépend le mariage comme co-auteurs. Lorsque le garçon ou la fille ont été contraints au mariage, ou qu'il s'agit de garçons âgés de 18 ans et au-dessous et de filles demeurant chez elles (在室), seules les personnes dont dépend le mariage sont incriminées (XIII, 12 b).

Aux termes de l'article 7 de la série des lois élaborées par le *chang-nguyên* Võ-dương-Cử et promulguées la 25^e année *Hồng-dức* (1494), un mariage peut s'accomplir le jour même du décès d'une personne dont le deuil est une cause d'empêchement au mariage. Voici le texte de cet article.

« Art. 7. — Relativement aux deuils de toutes sortes, comme le jour même du décès de la personne, on attend encore qu'elle revienne à la vie, il sera permis de se soustraire (*litt.* fuir 奔 *bôn*) aux obligations du deuil et de se marier. A partir du 5^e jour ou jour du petit ensevelissement, qui est celui où la personne est considérée comme morte on ne pourra plus se

Art. 317. — Ceux qui se marieront pendant que leur aïeul, leur aïeule, leur père ou leur mère sont incarcérés, seront punis d'un abaissement de 3 degrés. S'ils ont reçu l'ordre de leur aïeul, de leur aïeule, de leur père ou de leur mère de se marier, ils devront se borner à accomplir les cérémonies prescrites pour le mariage, sans faire de festin. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis d'un abaissement d'un degré ⁽¹⁾.

Art. 318. — Ceux qui se marieront avec des filles adoptives (繼女 *kě nǚ*) de leurs tantes paternelles ou maternelles ou de leurs sœurs aînées ou cadettes ou bien avec des parents avec lesquels ils ne peuvent pas s'assortir (嫁娶非類), seront punis d'après les dispositions relatives aux parents coupables de fornication ⁽²⁾.

Art. 319. — Lorsqu'une femme ayant perdu son époux, voudra, après l'expiration de la période de deuil, garder son veuvage; ceux qui, en dehors de

soustraire aux obligations du deuil. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis pour « réduction de durée de deuil », selon la nature du deuil : léger ou important. Les autorités mandarinales (官員, notables?) des villages, hameaux et quartiers et chefs des hameaux (村長), des personnes contractant des mariages en infraction de ces dispositions qui recevront privément les droits de *lan giai* ou qui, en l'absence de toute personne remplissant le rôle de « chef du mariage », auront autorisé les garçons à verser le droit de *lan giai* et l'auront perçu, seront punis : les autorités mandarinales, d'une peine d'abaissement, les chefs de village (社長), d'une peine de *trượng*. Le chef des notables comme auteur principal de l'intrigue (首謀), sera puni de la servitude comme *khao dinh*. Ceux qui n'auront pas été au courant de la nature des faits ne seront pas incriminés. »

Bien que le texte de cet article ne parle que du jour du décès (死者本日之内), du moment qu'on n'est soumis absolument aux obligations du deuil que le 3^e jour, il paraît évident que le mariage peut avoir lieu le lendemain. Cette loi est basée sur certaines croyances très-anciennes d'après lesquelles la mort peut n'être pas toujours irrémédiable mais causée par une absence momentanée de l'âme ayant quitté le corps pour une raison quelconque. Dans ce cas, il suffit que l'âme retourne dans le corps pour que la vie revienne. C'est cette croyance qui a donné naissance à la pratique du rappel de l'âme après le décès. Tant que le retour de l'âme est possible, la personne n'est pas considérée comme irrémédiablement morte. (*Hồng-dức thiện chính thư*).

(1) A part la modification dont nous parlerons plus loin et les dispositions pénales, cet article est la reproduction de l'article correspondant du code des T'ang, auquel on a ajouté la disposition concernant l'interdiction de faire des festins lorsque les enfants se marient sur l'ordre de leurs parents incarcérés (XIII, 12 a). Cette disposition a été empruntée aux législations chinoises postérieures : code des Ming et code actuel, art. 99 : « Du mariage des enfants pendant que le père ou la mère sont incarcérés » (Phil., I, 515).

Dans le code des T'ang la peine diffère selon que les parents sont en prévention pour un fait passible de la peine de mort (1 an 1/2 de servitude), d'une peine de servitude (diminution d'un degré), ou d'une peine de servitude (100 coups de *trượng*). Ces pénalités ont été considérablement réduites dans le code actuel. Le seul cas prévu : mariage pendant l'incarcération des parents coupables d'un fait passible d'une peine de mort, n'est puni que de 80 coups de *trượng*.

(2) Le libellé et les dispositions pénales de cet article sont particuliers au code des Lê, mais ces cas sont prévus tant dans le code des T'ang (XV, 2 a) que dans le code actuel, art. 102 : « Épouser une parente comme épouse ou comme concubine ». (Phil., I, 518) Voir Appendice.

son aïeul, de son aïeule, de son père ou de sa mère, l'auront forcée à se marier, seront punis d'un abaissement de 3 degrés. Le mariage sera cassé et la femme retournera dans sa propre famille. Celui qui l'aura épousée ne sera pas incriminé (1).

Art. 320. — Les épouses ou les concubines qui, de leur propre autorité, abandonneront le domicile conjugal (妻妾擅去者), seront condamnées à la servitude comme esclaves dans les cuisines. Si elles se sont remariées, la peine sera celle de l'esclavage dans les bâtiments affectés au décortiquage du riz. Leur corps et leurs biens seront donnés à l'époux (身及家產還夫). Ceux qui les auront épousées connaissant leur situation, seront condamnés à une peine de servitude ; s'ils n'ont pas eu connaissance de leur situation, ils ne seront pas incriminés (2).

Art. 321. — Lorsqu'une fille aura été accordée en mariage, et qu'avant l'accomplissement du mariage, le jeune homme aura contracté une maladie contagieuse de nature à altérer sa constitution (3), qu'il se sera rendu coupable d'une faute ou aura dissipé ses biens, la famille de la fille sera autorisée à informer les autorités du fait et à rendre les cadeaux de mariage (pour rompre le mariage). Si c'est la fille qui a contracté une maladie de cette nature ou qui s'est rendue coupable d'une faute, on ne poursuivra pas la restitution des cadeaux

(1) Reproduction à peu près textuelle de l'article correspondant du code des T'ang. Dans ce dernier code la peine est de 1 an de servitude. Lorsque c'est un parent du 2^e degré (parent pour lequel on porte le deuil d'un an) qui a forcé la veuve à se remarier, cas non prévu dans le code des Lê, la peine est diminuée de deux degrés (XV, 3 a). Cet article fait le sujet, dans le code actuel, du 5^e et dernier paragraphe de l'article 98 déjà cité « Du mariage pendant le deuil » (Phil., I, 507) mais les dispositions primitives ont été entièrement modifiées. Aux termes des nouvelles dispositions, l'aïeule, le père ou la mère de la veuve qui veut garder le veuvage et les parents du même degré de son mari défunt, qui forcent cette femme à se remarier, sont punis de 80 coups de *truong*. Pour les autres parents qui se rendent coupables de cette faute, la peine est augmentée à raison d'un degré de peine par degré d'éloignement de parenté.

Si le mariage de cette veuve n'est pas encore accompli, elle retourne dans sa propre famille. Mais si le mariage est accompli, elle reste avec son époux et les cadeaux de noces sont confisqués au profit de l'Etat.

(2) La forme et les dispositions pénales de cet article sont particulières à la législation des Lê. Dans le code des T'ang, ce cas est prévu par le 2^e paragraphe de l'article sur la répudiation de la femme qui a commis un acte de nature à éteindre le devoir qui la lie envers l'époux. La peine des femmes (épouses ou concubines) qui abandonnent le domicile conjugal est 2 ans de servitude : lorsqu'elles se sont remariées, la peine est augmentée de 2 degrés. Il n'est pas dit autre chose (XIV, 6 a). Ces faits sont prévus dans le code actuel par le 5^e paragraphe de l'art. 108 « De la répudiation ou divorce de l'épouse ». La peine édictée contre l'épouse en fuite est 100 coups de *truong* ; l'épouse est en outre rendue au mari qui a droit de la marier ou de la vendre. Lorsque l'épouse en fuite s'est mariée, la peine est la strangulation avec sursis. Toutes les fois qu'il s'agit d'une concubine, dans chaque cas, la peine est diminuée de deux degrés. Le cas de ceux qui épousent ces femmes n'est pas prévu (Phil., I, 536).

(3) 惡疾 *ác tât*, mot à mot : maladie abominable. Les Annamites désignent surtout et presque uniquement la lèpre sous ce nom.

(不追 *bất chuy* ?). Ceux qui contreviendront à ces dispositions, seront punis de 80 coups de *trượng* (1).

Art. 322. — Tout fonctionnaire ou employé qui prendra comme épouse ou concubine une chanteuse ou une comédienne sera puni de 60 coups de *trượng* et d'un abaissement de 3 degrés. Les fils et petits-fils des fonctionnaires de tous grades qui contracteront de pareils mariages, seront punis de 60 coups de *trượng*. Dans tous les cas le mariage sera cassé (2).

Art. 323. — Les frères aînés ou cadets ainsi que les élèves qui se marieront avec l'épouse de leurs frères cadets ou aînés ou de leur professeur décédés, seront également punis d'une peine de servitude. La peine de la femme sera diminuée d'un degré. Le mariage sera cassé (3).

Art. 324. — Ceux qui auront imposé les charges personnelles et réparti les impôts contrairement à la règle [la règle, c'est-à-dire qu'on doit charger et imposer d'abord les riches et les forts et ensuite les pauvres et les faibles, d'abord les familles nombreuses ensuite les familles peu nombreuses], ainsi que ceux qui n'auront pas réparti ces charges et ces impôts également et équitablement [c'est-à-dire également et équitablement entre les riches et les pauvres, les forts et les faibles, ceux qui doivent être imposés avant et ceux qui doivent l'être après], seront punis d'une peine d'abaissement et destitués de leur charge. — Ceux qui, de leur propre autorité, imposeront des taxes non prévues par les règlements, de même que ceux qui, tout en imposant les taxes prévues par les règlements, les augmenteront au profit du Trésor, seront punis de la même

(1) Ces dispositions sont particulières à la législation des Lê. Le code des T'ang ne possède comme disposition de cette nature qu'un article relatif aux supercheriés dans le mariage, article qui a été conservé d'ailleurs intégralement dans le code actuel (art. 94, § 4). Les législateurs annamites semblent s'être inspirés, si tant est qu'il y ait emprunt, du 3^e paragraphe de l'article 94 qui stipule que « lorsque le mariage n'étant pas encore accompli, le garçon ou la fille commettront une faute de fornication ou de vol, les engagements de mariage pourront être rompus. » Cet article 94 du code actuel est la reproduction textuelle de celui du code des Ming (Phil., I, 494).

(2) Cet article est particulier au code des Lê. Le code des T'ang ne possède aucune disposition de cette nature. Le fait pour un fonctionnaire de prendre comme épouse ou comme concubine une chanteuse ou une comédienne n'est pas expressément prévu dans le code actuel. On ne trouve que des dispositions relatives aux fonctionnaires ou employés, et aux fils et petits-fils des fonctionnaires aptes à être revêtus d'une dignité transmissible qui entretiennent chez eux des chanteuses publiques, art. 540: « Des fonctionnaires et employés qui entretiennent chez eux des chanteuses publiques » (Phil., II, 546). Deux ordonnances datées de la 8^e année *Minh-mang* (1827) ont été rendues pour modifier les peines prévues par la loi fondamentale. La 1^{re} a porté la peine de 60 coups à 80 coups de *trượng* lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, et la 2^e a diminué la peine, qui était primitivement la même, de 2 degrés, lorsqu'il s'agit de fils ou de petits-fils de fonctionnaires (*Recueil des ordonnances...*, 158, 159).

(3) Le code des T'ang ne paraît pas contenir de dispositions de cette nature. L'article 102 du code actuel: « Épouser une parente comme épouse ou comme concubine », n'interdit que le mariage avec une belle-sœur, épouse d'un frère aîné ou cadet décédé. La peine est la strangulation (Phil., I, 518).

peine. On poursuivra la restitution des taxes illégalement perçues qui seront rendues aux habitants. Si les coupables ont perçu ces suppléments de taxe à leur profit personnel, on prononcera contre eux d'après les dispositions relatives à la violation des règles. Ils seront tenus au remboursement des taxes illégalement perçues avec augmentation d'un dixième (1).

Art. 325. — Les fonctionnaires chargés de la direction générale de la rentrée des impôts qui n'auront pas versé ces impôts dans les délais réglementaires seront punis d'une peine d'abaissement ou d'amende. Les fonctionnaires des magasins de l'Etat qui exigeront illégalement des habitants des droits en dehors de ceux prévus par les règlements relatifs aux employés (des greniers et magasins) seront condamnés à une peine d'abaissement ou de servitude. Ils seront tenus à la restitution envers les habitants des droits perçus en trop avec augmentation d'un dixième (2).

(1) A part les disposition pénales, cet article est la reproduction textuelle de celui du code des T'ang (XIII, 7 a). Seul le titre de l'article a été conservé dans le code actuel. L'ancien texte a été complètement modifié, Art. 78 : « De la répartition inégale des impôts fonciers et des charges personnelles » (Phil., I, 581).

(2) Seul le 1er paragraphe de cet article correspond au sujet d'un article du code des T'ang ; le libellé diffère dans les deux codes.

Le début du texte n'est pas très clair. Notre traduction est conforme aux règles de la syntaxe, cependant nous pensons qu'elle n'est pas exacte et qu'il y aurait peut-être lieu de comprendre l'article comme suit : Relativement aux fonctionnaires chargés de la direction de la rentrée des impôts, (lorsque ces impôts) n'auront pas été versés (par les habitants) aux époques fixées, ils seront punis d'une peine d'abaissement ou d'amende (諸管輸課稅違期不納以貶罰論). La difficulté réside dans le sens du terme employé 管 *quân*. Faute de commentaires, on ne peut savoir s'il s'applique aux fonctionnaires chargés d'une « direction » (sens qu'il a généralement, mais alors on s'étonne de ne pas le voir suivi du caractère 者) ou bien si on l'a simplement substitué à l'expression 部內 *bộ nội* employée dans le code des T'ang : 諸部內輸課稅之物違期不充者. « Lorsque les différentes catégories d'impôts qui doivent être acquittés dans les districts n'auront pas été versés aux époques fixées ... » Ce paragraphe du code des T'ang concerne, bien qu'elles ne soient pas expressément désignées, les autorités (*quan huyên* et *quan châu*) de ces districts, mais un 2^e paragraphe vise les chefs de famille qui n'ont pas versé ces impôts (主戶不充者 答四十), tandis que les contribuables ne sont pas visés dans l'article du code des Lê. Peut-être encore le caractère *quân* ne sert que de doubleur au caractère principal 輸 « verser », pour établir la symétrie avec l'expression double 課稅 et alors on pourrait traduire : En ce qui concerne l'acquittement des impôts, lorsqu'ils n'auront pas été versés aux époques fixées, on prononcera (contre les coupables responsables : fonctionnaires et contribuables) une peine d'abaissement ou d'amende.

On ne trouve trace dans le code actuel que le sujet de l'article du code des T'ang. Les anciennes dispositions ont été complètement remaniées, le titre même a été légèrement modifié, enfin l'article a été classé dans une autre section, celle des « greniers et magasins » art. 100 : « Contrevenant aux délais fixés pour la perception des impôts en grain » (Phil., I, 549).

En ce qui concerne les faits prévus par le 2^e paragraphe, il s'agit d'une commission que les fonctionnaires et employés, chargés de la direction des greniers et magasins de l'Etat, percevaient sur les impôts en argent et en nature qui entraient dans ces greniers et magasins. Cette commission avait la plus grande analogie avec celle que les juges prélevaient sur les plaideurs ; elle constituait une sorte de casuel.

Art. 326. — Relativement aux impôts et choses confisquées au profit de l'Etat en état de recouvrement, lorsqu'une moitié en aura été recouvrée et qu'après un certain délai, le versement n'en aura pas été effectué, à partir de 2 et 3 mois, le retard sera qualifié de dissimulation, et de vol à partir de 4 mois. Pour la dissimulation, les peines seront les suivantes : pour 1 ligature, abaissement de 1 degré ; pour 10 ligatures, abaissement de 2 degrés ; pour 30 ligatures, abaissement de 3 degrés ; pour 50 ligatures, servitude comme *khao dinh* ; pour 100 ligatures, servitude comme soldat agriculteur. A partir de 300 ligatures, la peine sera l'exil dans une région rapprochée. En cas de retard qualifié vol, on prononcera d'après les dispositions relatives au vol. Les coupables seront tenus au remboursement du produit de l'acte illicite avec augmentation de deux dixièmes (1).

Art. 327. — Les fonctionnaires des bureaux des ministères et services administratifs de la Cour qui soumettront (2) en haut lieu les états des villages (dont les habitants) doivent être réquisitionnés ou levés (3), sur lesquels on aura porté en bloc le nombre des villages, au lieu d'inscrire leur nom séparément, seront punis d'une amende de dix ligatures. Lorsque des modifications auront été faites sur ces registres dans un but de lucre, on prononcera contre les coupables d'après la loi relative à la violation des règles. Les employés subalternes de ces bureaux seront condamnés à la servitude. Les coupables seront tenus au remboursement envers les habitants des sommes et objets de valeur reçus (4).

Art. 328. — Les *phường quan* (mandarins de quartier) de la capitale qui n'auront pas assuré le service de police et de garde de leur quartier conformément aux règles [conformément aux règles signifie que toutes les nuits et à tour de rôle ils doivent personnellement prendre la direction de ce service] seront punis de 60 coups de *trượng*. Lorsque des voleurs, des joueurs ou des gens sans aveu viendront demeurer dans leur quartier et qu'ils n'en informeront pas l'autorité compétente pour que des mesures de répression soient exercées contre eux, ils seront punis de peines d'abaissement ou de servitude. Lorsque des voleurs se tiendront cachés dans leur quartier et que faute de les avoir surveillés en temps opportun pour s'emparer d'eux, des vols se produiront, ils seront punis de la même peine. Lorsque le Directeur du service des rondes de la Capitale (都巡督察) et

(1) Cet article est particulier au code des l.è.

(2) 呈 *trinh*. C'est la première fois que nous voyons cette expression dans le code. Il ne s'agit évidemment pas du Souverain ; quant aux *Trinh* ils avaient adopté une expression particulière pour les communications qui leur étaient adressées, nous avons déjà l'occasion de la signaler : 敬啟 *kinh khâi*. Comme en dehors du Souverain et des Seigneurs *Trinh*, il n'y avait à la tête de ces services que le *Ngũ phủ, phủ liên*, dit encore Conseil du Gouvernement, le caractère 呈 doit se référer à ce service.

(3) 調發鄉社簿 *Điệu phát hương xã bộ* (?).

(4) Article particulier au code des Lè.

l'Inspecteur de la police (警巡官) n'auront pas arrêté des personnes qu'ils auraient dû arrêter, ils seront punis de peines d'abaissement ou d'amende (1).

Art. 329. — Les hauts dignitaires et les personnages de rang inférieur ayant le droit d'entretenir des serviteurs particuliers (2) qui les prendront abusivement parmi les militaires ou les habitants en fuite ou parmi les personnes des diverses conditions qui doivent un travail à l'Etat ayant changé d'identité, seront punis. Les hauts dignitaires subiront une peine d'abaissement et la destitution ; les fonctionnaires chargés d'une direction générale, une peine d'abaissement et la destitution ; les autres une peine de servitude. Lorsque les faits seront excessifs, la peine sera augmentée d'un degré. [Excessif, c'est-à-dire 5 individus et au-dessus] (3).

Art. 330. — Les femmes données par l'Etat comme concubines ou esclaves aux hauts dignitaires et fonctionnaires de tous rangs, qui se targueront de leur origine (4) pour dominer et offenser leur mari et faire des scènes de jalousie seront punies de la servitude comme femmes des magnaneries. La peine de celles qui se seront inconsidérément immiscées dans les affaires concernant l'administration des troupes et des populations sera augmentée d'un degré ; le mari sera puni d'une peine d'abaissement et destitué (5).

Art. 331. — Lorsque dans le ressort de leur administration, il y aura des femmes qui, faussement, se prétendront inspirées par un bodhisatva (菩薩女巫 *bồ tát nữ vu*) [ce qu'on appelle dans la langue parlée des *bà đại* ou *a tú*], les *quan phủ*, *quan huyện*, *quan châu* et *xã quan* qui ne se saisiront pas de leur personne et ne les déféreront pas aux autorités compétentes pour les faire punir seront condamnés à une peine d'abaissement. On prononcera contre les

(1) Article particulier au code des Lê.

(2) Le code porte 宏人 *hoàn nhân* et le *Hiển chương* 家人 *gia nhân*. Voir au sujet de l'expression *hoành nhân*, B. E. F. E.-O., VIII (1908), p. 190, n. 2.

(3) Article particulier au code des Lê. Une ordonnance de la 5^e année *Vĩnh-khánh* 永慶 (1751) fixe comme suit le nombre de serviteurs ou de « suivants » (隨候) que pouvaient avoir les mandarins d'après leur rang pour aller en visite de déférence ou pour les besoins de leur service : mandarins des 1^{er} et 2^e degrés : 6 suivants ; — mandarins des 5^e et 4^e degrés : 4 suivants ; — mandarins des 5^e et 6^e degrés : 5 suivants ; — mandarins des 7^e et 8^e degrés : 2 suivants ; — mandarins du 9^e degré : 1 suivant. (*Lê triều cựu điển*).

(4) 特勢 *thị thế*, s'appuyer sur l'autorité (du souverain). Nous supposons qu'il s'agit des femmes ayant appartenu à un titre quelconque au sérail du souverain et données pour une raison ou pour une autre à des fonctionnaires. Cette loi avait probablement pour but d'empêcher les femmes de se prévaloir des lieux dont elles provenaient pour commettre des abus.

(5) Article particulier au code des Lê. Dans le *Hiển-chương* toute la partie de l'article, à partir du mot « ... et faire des scènes de jalousie... » dont le début est ainsi libellé : 諸妬嫉者 etc... forme un article distinct. On trouve à la place le texte tout entier de l'article

prétendues voyantes inspirées par le bodhisatva une peine de servitude. Si la faute est grave la peine sera augmentée (1).

Art 332 — Ceux qui...

Art. 335. — Les esclaves particuliers des princes [ainsi que ceux des princesses] qui s'appuieront sur l'autorité et la puissance de leur maître, pour s'emparer des rizières et des terres appartenant à autrui, épouser par la violence les filles des habitants et injurier les gens, seront punis d'une peine de servitude. Lorsqu'ils auront fait parade du pouvoir de leurs maîtres pour recevoir ou offrir des dons dans un but de corruption (1), ils seront également punis d'une peine de servitude. Les maîtres qui auront toléré ces agissements seront punis d'une peine d'amende ou d'abaissement selon le degré de gravité des faits (2).

Art. 336. — Les personnes puissantes (3) qui entretiendront chez elles des individus sans tenants ni aboutissants et sans domicile fixe (無賴無籍之徒) [tels que : individus des deux sexes pratiquant la sorcellerie, l'art divinatoire et le spiritisme et paresseux errant par monts et par vaux] seront punies : pour 1 individu, d'une peine d'abaissement ou d'amende (4). Si le nombre des individus entretenus est considérable, les peines seront augmentées. On poursuivra également au profit de l'État le paiement de la valeur des charges personnelles qui pourraient être dues. Les individus entretenus seront condamnés à une peine de servitude ou d'exil (5).

Art. 337. — Les personnes puissantes qui raviront (脅取 *hiép thú*) des jeunes filles appartenant à des familles de condition honorable, seront punies d'une peine d'amende, d'abaissement ou de servitude (6).

Art. 338. — Les entremetteurs qui auront fait épouser à d'autres personnes comme épouses ou comme concubines des femmes ou des filles coupables d'une faute ou en fuite, seront punis de la peine prévue pour la faute de la femme ou de la fille diminuée d'un degré. Ceux qui auront épousé ces femmes ou ces filles, en connaissant leur situation, seront punis de la même peine. Ceux qui n'auront pas eu connaissance de la situation ne seront pas incriminés (7).

Art. 339. — Les personnes ne pouvant prétendre, en vertu des lois de la paternité [par voie de transmission paternelle, à la direction des familles de leur souche (諸非父道首領本尊), qui revendiqueront inconsidérément ce droit,

(1) Le texte porte 受送賂遺 qu'on pourrait encore traduire : « et recevoir les présents de corruption qui leur seront offerts ».

(2) Article particulier au code des Lè.

(3) 勢家 *thế gia*. Le *Hiên-chuong* porte 世家 *thế gia*, familles chez lesquelles les hautes fonctions administratives sont devenues presque héréditaires.

(4) Le *Hiên-chuong* ajoute : « et pour 2, de la destitution », mais cette pénalité ne s'explique pas puisque l'article ne vise pas spécialement des personnes pourvues de fonctions administratives.

(5) Article particulier au code des Lè.

(6) Comme nous l'avons déjà dit, cet article dans le *Hiên-chuong* se trouve joint à l'article 350 dont il forme la fin. Il est particulier au code des Lè.

(7) Article particulier au code des Lè.

seront punies de 70 coups de *trượng* et d'un abaissement de 3 degrés. La peine des personnes qui, bien que pouvant prétendre, en vertu des lois de la paternité (par voie de transmission paternelle), à la direction des familles de leur souche, auront, de leur propre autorité, pris ce commandement, sans en avoir sollicité l'autorisation du Souverain, sera diminuée d'un degré (1).

Art. 340. — Relativement aux esclaves des deux sexes donnés par l'Etat, soit femmes ou enfants, soit rebelles ou principaux auteurs d'actes de trahison, il n'est pas permis de les revendre ni d'accepter leur rachat. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis d'une peine d'abaissement. Les esclaves donnés leur seront retirés. Ceux qui feront des esclaves particuliers des esclaves de l'Etat seront passibles des mêmes peines (2).

REMARQUE. — La section sur les familles et le mariage comprend en tout 56 articles (3). La législation sur les familles est vraiment complète. On y trouve

(1) Cet article est particulier à la législation des Lê. Il est difficile, en l'absence de tout commentaire, de savoir exactement quelles sortes de personnes sont visées dans cet article. On pourrait l'appliquer aux chefs de familles appelés 長族 *trường tộc*. Cependant, même à cette époque, la loi n'accordait pas aux chefs de famille ordinaires une autorité suffisante pour nous permettre de croire qu'il fût nécessaire pour eux d'informer le Souverain de leur situation lorsqu'ils se trouvaient appelés à prendre ce titre. Il n'est question en effet des *trường tộc* qu'en matière de partage où la loi fait une obligation aux familles d'avoir recours à eux pour établir le partage.

D'un autre côté, les caractères employés 首領 *thủ lĩnh*, diriger, gouverner et 管 *quản*, diriger, gouverner nous paraissent avoir un sens bien actif de commandement pour qu'on puisse l'attribuer raisonnablement à un chef de famille de cette nature.

Nous croyons plutôt qu'il s'agit de ces chefs de famille, tels qu'il s'en trouve encore chez les Thái, et, qui, sous le nom de *quan lang*, gouvernent et dirigent effectivement les membres de toutes les familles qui relèvent de leur autorité familiale. Ce titre qui se transmet héréditairement en faisant de vrais chefs politiques, on conçoit plus facilement, si on suppose que cet article les visait, que la loi leur fit une obligation de solliciter de l'autorité supérieure la confirmation des pouvoirs dont ils héritaient par droit de naissance.

En outre, on s'est servi pour exprimer l'idée de transmission héréditaire des deux caractères : 父道 *phụ đạo*, lois, droits de la paternité, employés uniquement, à notre connaissance, dans les annales au sujet des rois dénommés Hùng Vương 雄王, successeurs de Lạc long quân 貉龍君 : « On appelait les fils du roi *quan lang* 官郎, les filles *mĩ-nương* 媼娘. De génération en génération le père transmettait ses droits à ses fils, c'était ce qu'on appelait *phụ đạo*, 世世以父傳子曰父道 ». On voit là les caractères *phụ đạo* se rapportant au titre de *quan lang*, auquel nous faisons allusion tout à l'heure et qui ne s'est perpétué que chez les Thái. (C. m., 前編 Ve 1., p. 5 a).

(2) Article particulier au code des Lê.

(3) Ce chiffre est également celui qu'indique le code. Nous en avons trouvé 58, en séparant l'article 308 de l'article 309 et l'article 315 de l'article 316, qui, dans le code manuscrit rapporté de Hué par M. Maitre, sont joints ensemble ; mais cette liaison est illogique et ne peut être que le résultat d'une faute de copie. On ne trouve en effet aucun exemple dans tout le code des T'ang d'un paragraphe ou d'une disposition dans le corps d'un article commençant par le mot 諸 par lequel débutent tous les articles. Nous avons donc fait un article distinct de toute la partie débutant par ce caractère 諸. D'ailleurs ces 2 articles forment le sujet de 4 articles distincts dans le code des T'ang.

l'énoncé des devoirs de compassion qu'ordonne l'humanité envers les êtres humains ; des prescriptions relatives aux mesures d'assistance aux déshérités de la nature dictées par la bienfaisance ; à l'amélioration des mœurs ; aux prohibitions concernant les doctrines erronées ; et même aux grands principes qui intéressent le gouvernement de l'Etat : aucun sujet n'a été omis.

Quant aux lois sur le mariage, elles ne consistent qu'en 16 articles disséminés parmi les autres. Cela tient à ce qu'à l'origine, dans les législations des Souei et des T'ang, les lois sur le mariage et les familles ne formaient qu'un seul sujet sans aucune distinction et se trouvaient mêlées. On peut s'en rendre compte en examinant les codes de ces dynasties qui ne possèdent que des lois sur les familles (1) auxquelles étaient réunies les dispositions relatives au mariage. Ce n'est qu'à partir de la dynastie des Ming qu'on consacra une section spéciale au mariage et que les devoirs et les obligations découlant du mariage furent clairement et nettement exposés.

Le mariage, en effet, est une des institutions les plus importantes de la société humaine. Beaucoup, parmi ceux qui s'unissent ou se séparent, ne se conforment pas aux rites et lorsque de pareilles erreurs sont à corriger et à redresser, il est indispensable de peser et de mesurer les faits d'après les devoirs imposés par les principes fondamentaux du mariage. Mais s'il n'y a pas d'avertissements bien nets, de règles précises et détaillées, afin que tout le monde sache ce qui est régulier et ce qui ne l'est pas, s'il n'y a pas enfin de lois évidentes qu'il soit défendu d'enfreindre, comment pourrait-on arriver à corriger les mœurs et à mettre en évidence l'importance des liens sociaux ?

Après examen comparatif des législations anciennes et des modernes nous estimons qu'il conviendrait vraiment de se servir du chapitre sur le mariage du code des Ming pour créer une section similaire dans notre code et compléter, comme il conviendrait, notre législation sur ce point : exposant minutieusement ce qui est défendu, faisant connaître ce dont on doit s'abstenir, afin qu'il ne subsiste plus ni lacunes ni défauts.

2^e SECTION. *Rizières et habitations* (2)

Art. 341. — Ceux qui vendront des terres ou des rizières données par l'Etat, 官 授 田 土 *quan thụ điền thổ*, ou leur part individuelle de rizières ou

(1) Nous ne savons si Phan-huy-Chú a jamais eu en main un code des Souei ; en tout cas nous sommes certains que le code des T'ang ne lui était connu que de nom. Si, comme il le donne à entendre, il en avait consulté un, il aurait pu constater que les articles de lois sur le mariage ne sont pas mêlés à ceux des familles, comme dans le code des Lê, mais sont groupés ensemble après les articles de lois sur les familles. Enfin la section qui les contient est intitulée « Lois sur les familles et le mariage » et non pas seulement « Lois sur les familles ».

(2) Le code des T'ang ne possède pas de section distincte pour les lois sur les rizières et habitations. Ces lois dépendent de la section unique intitulée : « Familles et mariage ». Néanmoins elles ne sont pas mêlées aux autres ; elles forment un groupe entre les articles de lois concernant plus spécialement les familles et ceux relatifs au mariage.

de terres communales, 口分田土 *khâu phàn điền thổ*, seront punis de 60 coups de *trượng* et d'un abaissement de 2 degrés. Les personnes qui auront rédigé l'acte, ainsi que les témoins, seront punis de cette peine diminuée d'un degré. On poursuivra au profit de l'État le remboursement de l'ancien prix de vente et la restitution des rizières et des terres. — Ceux qui donneront en nantissement des biens de cette nature seront punis de 60 coups de *trượng*. Le rachat sera autorisé (1).

Art. 342. — Ceux qui usurperont des étendues de terres ou de rizières communales supérieures à celles fixées (par les lois), seront punis comme suit : pour un *mẫu*, de 80 coups de *trượng* ; pour 10 *mẫu*, d'un abaissement d'un degré ; la peine s'arrêtera à un abaissement de trois degrés. On poursuivra le remboursement de la valeur du produit de ces terres qui sera confisqué au profit de l'État. — Lorsqu'il s'agira de personnes ayant défriché des terrains incultes et en friche, elles ne seront pas incriminées (2).

Art. 343. — Ceux qui émettront sans fondement des droits de propriété (妄認 *vọng nhận*) sur des rizières ou des terres appartenant à autrui, seront punis comme suit : pour 1 *mẫu* et au-dessous, d'un abaissement d'un degré ; pour 5 *mẫu* et au-dessous, d'un abaissement de 2 degrés ; pour 10 *mẫu* et au-dessous, d'un abaissement de 3 degrés ; la peine s'arrêtera toujours à la servitude comme *khao-dinh*. — Ceux qui empiéteront sur les limites d'autrui, seront punis d'un abaissement d'un degré et tenus au remboursement du produit de ces terres

(1) Cet article n'a de commun avec celui du code des T'ang que le sujet traité. Dans l'article du code chinois il n'est question que de vente de rizières reçues à titre de part individuelle 口公田謂計口受之, c'est-à-dire de terres autres que celles dont on a la jouissance légale ou qui servent de terrains d'habitation, 非永業及居住園宅. La peine est de 10 coups de rotin pour 1 *mẫu* ; elle est augmentée d'un degré pour chaque étendue de 10 *mẫu* en sus et son maximum est de 100 coups de *trượng* (v^e XII, 2 b.)

L'article 87 du code actuel : « Ventes illicites des rizières et habitations », vise bien la vente illicite des propriétés de l'État, mais ce fait est plus spécialement prévu par des ordonnances, notamment celle de la 2^e année *Gia-long* (1803), qui stipule que les terres et rizières communales 公田 *công điền* et 公土 *công thổ*, ne pourront être vendues à titre définitif ni données en location ; et que, si par un sérieux motif d'intérêt public, on les loue pour faire face à un besoin d'argent, cette location ne devra pas dépasser une durée de trois ans.

Une ordonnance du *kinh-lược* du Tonkin en date de la 7^e année *Thành-thái* (1894), déclarée exécutoire au Tonkin par le Résident supérieur, rappelle et confirme ces dispositions en menaçant de peines sévères ceux qui ne s'y conformeront pas (Phil., I, 459. — *Recueil des ordonnances...*, p. 76).

(2) A part les dispositions pénales, cet article est à peu de chose près la reproduction de celui du code des T'ang. Mais dans ce dernier code les peines sont beaucoup plus légères. Pour usurpation de 1 *mẫu*, la peine n'est que de 10 coups de rotin. Elle est augmentée d'un degré pour chaque fois 10 *mẫu* en sus. A partir de 60 coups de *trượng*, elle n'est plus augmentée que d'un degré par étendue de 20 *mẫu*, et son maximum est de 1 an de servitude (XIII, 1 a). Ces dispositions n'ont pas été conservées dans le code actuel.

avec augmentation d'un dixième. — Lorsqu'il s'agira de terres communales, les peines seront augmentées d'un degré ; le remboursement du produit des terres usurpées sera augmenté de 2 dixièmes.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance et de l'administration de ces terres, qui aura manqué d'attention, sera puni d'un abaissement d'un degré. Il perdra le bénéfice de sa charge (1).

Art. 344. — Ceux qui dissimuleront à l'impôt des terres ou des étangs communaux, seront punis : pour 1 *mẫu* et au-dessous, d'une peine d'abaissement, pour 5 *mẫu* et au-dessous, d'une peine de servitude. A partir de 50 *mẫu* on prononcera une peine d'exil ; la peine s'arrêtera à l'exil dans une région éloignée. Dans chacun de ces cas, on poursuivra au profit de l'État le remboursement des impôts impayés, qui seront fixés d'après les règlements en vigueur, avec augmentation de deux dixièmes à titre de dommages-intérêts. On récompensera celui qui aura dénoncé les terres dissimulées conformément à la loi (2).

(1) Cet article n'ayant absolument de commun avec les articles correspondants du code des T'ang que le sujet traité, on peut dire qu'il est particulier au code des Lê. Ces dispositions font dans ce code chinois l'objet de deux articles distincts, l'un ayant trait à ceux qui émettent sans fondement des droits de propriété sur des terres privées ou communales, ou qui vendent sans droit des terres de cette nature ; les peines sont de 50 coups de rotin pour 1 *mẫu* et au-dessous avec augmentation d'un degré pour chaque fois 5 *mẫu* en sus. A partir de 100 coups de *trượng*, l'augmentation d'un degré est décomptée par étendue de 10 *mẫu* en sus ; la peine s'arrête à 2 années de servitude. Le 2^e article vise les personnes occupant des fonctions administratives qui abusent de leur situation pour enlever des terres particulières aux habitants. La peine est de 60 coups de *trượng* pour 1 *mẫu* ; elle s'arrête à 2 années de servitude. Lorsqu'il s'agit de jardins ou de vergers, la peine est augmentée d'un degré (XIII, 2 b.)

L'empiètement simple (侵界 *sâm giới*) n'est pas prévu dans le code des T'ang, mais ce n'est probablement là qu'une autre qualification du délit, qualifié dans ce dernier code « labourer et planter illicitement des rizières publiques ou privées 盜耕種公私田 *đạo canh chủng công tư điền* ». (XIII, 1 b.)

Seul le titre du 1^{er} de ces deux articles a été conservé dans le code actuel. L'ancien texte a été complètement modifié.

Les deux délits faisant l'objet de l'article du code des Lê sont prévus parmi les dispositions du nouvel article, article 87 : « Ventes illicites des rizières et habitations » déjà cité. La peine édictée est 50 coups de rotin pour 1 *mẫu* de rizières ; pour chaque fois 5 *mẫu* en sus, la peine est augmentée d'un degré ; elle s'arrête toujours à 90 coups de *trượng* et deux ans de travail pénible. Les rizières, s'il y a eu usurpation par empiètement, ou le prix de ces rizières, si elles ont été vendues, doivent être rendus à l'État ou aux particuliers selon le cas. A titre de dommages-intérêts, l'article prévoit la restitution des fruits annuels à en retirer.

(2) Le code des T'ang ne contient aucune disposition concernant ceux qui dissimulent des terres à l'impôt. Cet article a la plus grande analogie avec le 1^{er} paragraphe de l'art. 84 : « Soustraire frauduleusement des rizières à l'impôt », du code actuel. En dehors des pénalités, les différences qui caractérisent les dispositions des deux articles consistent en ce que, dans le code des Lê, on ne vise que les terres communales, les terres privées n'étant pas imposées à cette époque, tandis que, dans le code actuel, les deux catégories sont visées indistinctement. Les peines édictées par ce dernier code sont : pour 1 *mẫu* jusqu'à 5 *mẫu*, 40 coups de rotin,

Art. 345. — Ceux qui, labourant des rizières communales, ne verseront pas leur redevance en grain dans les délais prescrits, seront punis de 80 coups de *trương*. On poursuivra le remboursement d'une quantité de grains double de celle primitivement due, et elle sera versée dans les greniers de l'Etat. Lorsque les retards dans les versements en grains seront très considérables, les rizières seront retirées à leur détenteur. [Si ce sont des rizières données par l'Etat, elles seront intégralement retirées ; si ce sont des rizières attribuées comme portion individuelle, un dixième en sera retiré] (1).

Art. 346. — Lorsqu'après que les fonctionnaires, chargés de l'administration des *lộ*, *huyện* et villages, auront arrêté le rôle de répartition des rizières, il y aura lieu d'en retirer à des fonctionnaires révoqués à la suite d'une condamnation, ou à des personnes mortes sans laisser de postérité, ou bien d'en attribuer à des fonctionnaires et employés ayant reçu de l'avancement, ou à des inscrits ayant atteint l'âge d'être imposés, les fonctionnaires désignés ci-dessus seront autorisés à établir, après évaluation de la part qui doit revenir à chacun, un nouveau rôle de répartition. Si les rizières de partage (均分田) sont en surabondance, on se conformera à la règle relative aux rizières communales ; si elles sont en quantité insuffisante, il sera permis de prendre les rizières communales (公田) du village ou des villages voisins pour les distribuer aux habitants. Un rôle de la nouvelle répartition des terres sera établi et soumis à l'approbation du Souverain. Ce rôle sera révisé tous les quatre ans. Toutes les fois que les terres n'auront pas été mesurées et distribuées à l'époque voulue [c'est-à-dire que les rizières d'automne doivent être mesurées en été pour être distribuées en automne et que les rizières d'été doivent être mesurées en automne pour être distribuées en été, et que si par exemple un inscrit a atteint quatorze ans pendant l'année en cours, il sera permis de mesurer à la saison d'automne de cette même année les rizières d'été pour les distribuer au printemps de l'année suivante, et de mesurer les rizières d'automne au printemps de l'année suivante pour les distribuer en automne] les fonctionnaires des *lộ*, *huyện* et communes, seront, chacun, punis d'amende ou d'abaissement selon la gravité de leur faute. Toutes les fois que des rizières remises cultivées seront retournées en friche par suite des retards apportés à leur distribution, on poursuivra contre les coupables la restitution du produit perdu de ces terres à titre de dommages-intérêts. Si ces coupables

pour chaque fois 5 *mẫu* en sus, la peine est augmentée d'un degré et son maximum est de 100 coups de *trương*. Les rizières cachées sont confisquées au profit de l'Etat et les impôts évités doivent être complètement exigés et payés (Phil., I, 595).

(1) Cet article, consigné dans le *Dur hạ tập* à la date de la 6^e année *Quang-thuận* (1465), est particulier au code des L.é. Dans les rizières constituant la « part individuelle » des habitants, sont comprises les terres communes dites de partage (*quân phân điền*) et les terres domaniales (*quân điền*) attribuées en supplément aux villages. Dans le code actuel le retard dans le versement des impôts est prévu par l'article 110 : « Contravention aux délais fixés pour la perception des impôts en grain ». (Phil., I, 549).

ont retenu ces terres à leur profit, ils seront en outre condamnés au paiement supplémentaire de deux dixièmes de ce produit (1).

Art. 347. — Les propriétaires de terres et de rizières, qui de leur propre autorité, créeront des fermes (庄 *chang*) où ils donneront asile aux habitants en fuite, seront punis comme suit : s'ils appartiennent aux 1^{er} et 2^e degrés du mandarinat, d'une amende de 300 ligatures et l'on prononcera contre l'intendant de la ferme une peine de servitude ; s'ils appartiennent au 3^e degré ou à un degré inférieur du mandarinat, leur peine sera augmentée d'un degré ; ils seront en outre tenus au paiement de la valeur des charges dues par les habitants en fuite avec augmentation de deux dixièmes. Les *xã quan* qui auront caché les faits et ne les auront pas portés à la connaissance de l'autorité supérieure, seront punis d'abaissement. Les *quan huyên* qui ne les auront pas révélés seront punis proportionnellement à la gravité de la faute commise. Les dénonciateurs recevront des récompenses en rapport avec la gravité des faits qu'ils auront dénoncés. Les fonctionnaires qui auront porté les faits à la connaissance du Souverain ne seront pas incriminés (2).

(1) Cet article est particulier au code des Lê. Le code actuel ne contient aucune disposition de cette nature. Dans tous les règlements relatifs au partage des terres communales datant soit du début soit de la fin de la dynastie des Lê, il est toujours spécifié que les simples particuliers possédant déjà des terres particulières par eux-mêmes, leurs parents ou leur femme, ainsi que les mandarins ayant reçu des terres en quantité suffisante à titre de revenu en un lieu quelconque ou dans leur village, ne pourront prétendre à aucune part de terres de partage ou communales ou tout au moins que la superficie des terres qu'ils possèdent devra venir en déduction de la part de terres communales qui pouvait leur revenir d'après leur classe. Un article du grand règlement de la 4^e année *Vinh-thinh* 永盛 (1705) dit que lorsqu'une personne propriétaire de 1 *mâu* de rizières particulières aura donné en nantissement 5 *sào* (la moitié) de ses terres, elle pourra, sur le vu de l'acte et pendant toute la durée du nantissement, prétendre à une part de terres communales d'une superficie égale de 5 *sào*, mais qu' aussitôt après le rachat, elle devra rendre ces terres communales à la personne primitivement nantie. Un autre article stipule que « lorsqu'un père et son enfant vivant sous le même toit seront propriétaires de nombreuses rizières, il sera permis d'exclure le père du partage des terres communales, mais que le fils devra être considéré comme ne possédant rien ». (Cf. *Du hạ tập*; Règlement fixant le mode de partage des terres communales du 25 du 7^e mois de la 12^e année *Hồng-dức* (1481) Loi du 21 du 4^e mois de la 28^e année *Hồng-dức* (1497). *Quốc triều điều lệ điền chổ*; Règlement non daté placé au début de l'ouvrage et dont le contenu a donné le titre inexact de l'ouvrage; autre règlement de partage contenu dans le même ouvrage, daté de la 4^e année *Vinh-thinh*).

(2) Article particulier à la législation des Lê. Il est souvent question dans le code de ces fermes ou grandes propriétés particulières (庄 *chang*). Les gouvernements annamites n'ont jamais vu d'un très bon œil la formation des grandes propriétés foncières. Il existe de très nombreuses lois limitant les étendues de terres qui pouvaient être possédées par chacun selon son rang. Ces fermes furent finalement supprimées par une loi de la 4^e année *Vinh-thinh* (1708). Après avoir exposé les iniquités et les abus auxquels donnaient lieu la formation puis l'existence de ces fermes, le document arrête ce qui suit : « A partir de ce jour, il est interdit aux fonctionnaires et aux gens riches de profiter de la pauvreté ou de la dispersion des habitants des villages pour usurper par achat (占 買) des terres et des rizières et créer des fermes où

Art. 348. — Lorsque, dans le ressort de leur administration ou de leur surveillance, des régions auront eu à souffrir de dégâts occasionnés par la sécheresse, l'inondation, la pluie, la grêle, les chenilles ou les sauterelles, les chefs de service qui, devant en rendre compte au Souverain, ne l'auront pas fait, ou qui en auront rendu compte contrairement à la vérité, seront punis d'une peine de *trương* et d'amende. Les fonctionnaires chargés de procéder aux vérifications (des dégâts) qui ne feront pas un rapport conforme à la vérité, seront punis d'un abaissement de 3 degrés et destitués de leur charge. Lorsqu'il aura résulté de ces faux rapports des perceptions ou des exemptions illégales d'impôts, le coupable sera tenu au remboursement de ces sommes avec augmentation de 2 dixièmes. — Lorsqu'il sera fait part au Souverain de réclamations de cette nature après les époques fixées [c'est-à-dire le 9^e mois pour les rizières d'automne et le 4^e mois pour les rizières d'été], il n'y sera donné aucune suite. Si le fonctionnaire qui a reçu la réclamation ou le service chargé de la présenter au Souverain pour solliciter et obtenir son apostille, diffèrent et retardent sa transmission et qu'il résulte de cette négligence que les délais fixés pour qu'il puisse y être donné suite, sont expirés, le fonctionnaire qui aura reçu la réclamation sera puni d'un abaissement d'un degré, et celui qui aurait dû l'apostiller sera puni d'une amende de 10 ligatures. On autorisera l'enquête et les vérification conformément aux règles. Si par suite du trop long espace de temps écoulé, cette vérification n'est plus possible, on poursuivra contre le fonctionnaire qui a reçu la réclamation et celui chargé de l'apostille le paiement de la valeur des perceptions qu'il y aurait eu lieu de faire ou des dégrèvements qu'il y aurait eu lieu d'accorder (1).

ils donnent asile aux inscrits en fuite dont ils se servent ensuite comme ouvriers agricoles. Ceux qui possèdent déjà des fermes auront 5 mois pour les supprimer eux-mêmes. S'il en est qui apportent des retards à l'exécution de cet ordre ou qui ne s'y conforment pas, il sera permis aux *thư ti* et *hiên ti* de les dénoncer et de prononcer contre eux conformément à la loi. D'autre part ils chargeront les *chấn thủ* de supprimer les fermes. » (*Điêu lệ điền chễ*).

(1) A part les dispositions pénales, la première partie de cet article jusqu'aux mots : « lorsqu'il sera fait part au Souverain après les époques fixées », est à peu de chose près la reproduction de l'article correspondant du code des T'ang (XIII, 5 b.). Les législateurs annamites ont ajouté au terme 諸部內, employé dans le code des T'ang pour désigner les districts administratifs, les mots 若所監臨. Nous ne saurions dire très exactement au sujet de cette expression, s'il s'agit des autorités provinciales, *hiên-ti*, *thư-ti*, investies d'une autorité de surveillance et de direction par opposition aux *quan lộ* et *quan huyện* investis d'une autorité d'administration directe, — ou bien des territoires érigés en fiefs non soumis à l'administration régulière mais placés sous « la surveillance et la direction » de la personne qui en avait le bénéfice. — Le sujet de l'article du code des T'ang a été conservé dans le code actuel, mais l'ancien texte a été considérablement remanié et augmenté.

Article 85 : « Vérification sur place des pertes de l'impôt en grain des rizières, causées par des calamités naturelles » (Phil. I, 411). — L'exemption totale ou partielle de l'impôt pour perte de récolte causée par une calamité naturelle quelconque a toujours été de règle sous tous les gouvernements annamites. Voici parmi de nombreux documents, un article sur le même sujet, appartenant à une série d'articles de loi divisés en sections comme ceux du code

Art. 349. — Lorsqu'il y aura des terres communales en friche et que les fonctionnaires à qui incombent leur surveillance et leur administration, n'en auront pas informé le Souverain afin de solliciter l'autorisation de les attribuer, comme il convient, aux cultivateurs pour les faire mettre en culture, ils seront punis d'une peine d'abaissement ou d'amende [cette loi ne se sera pas applicable lorsque les habitants seront peu nombreux et les rizières en grande quantité]. Si après un délai de trois ans et alors que ces terres seront en plein rapport, la moitié de leur produit n'est pas versé à l'Etat, ils seront punis d'une peine d'abaissement de 3 degrés. On poursuivra contre les fermiers le remboursement de la valeur du produit non versé de ces terres (1).

Art. 350. — Ceux qui, en acquittant l'impôt en grain des rizières inscrites (田籍粟) ne le feront pas selon la réalité, en diminuant (2) ou en cachant ce qu'ils doivent exactement, seront punis de 60 coups de *trượng* et d'un abaissement de 2 degrés (3). Ils seront condamnés à la restitution envers l'Etat du paddy non versé, avec augmentation de 2 dixièmes. Celui qui aura dénoncé le fait recevra une récompense proportionnée à la gravité des faits dénoncés (4).

Art. 351. — Relativement aux étangs et terrains d'alluvions (公私陂潭洲壤) tant privés que publics, il sera permis aux habitants des villages voisins de s'y livrer à la pêche ou de les mettre en culture, à condition d'en acquitter les impôts d'après les taxes fixées pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. Si les fonctionnaires à qui incombent la surveillance et l'administration de ces lieux ou si les propriétaires d'eux-mêmes augmentent ces taxes, on poursuivra contre eux le remboursement du trop perçu qui sera restitué aux habitants (5).

promulgués la 2^e année *Hông-dức* (1471) sous le titre « articles additionnels » : « Relativement aux rizières domaniales qui seront ravagées par la sécheresse, les inondations ou les insectes, (leurs propriétaires) devront, à l'avance et au moment de la formation des épis, conduire les *quan phủ*, *quan huyện* ou *quan châu* sur les lieux pour faire vérifier les dégâts afin d'être exemptés d'impôt. Lorsque les *quan phủ*, *quan huyện* et chefs de village, par cupidité, ne feront pas une vérification sincère, ils seront punis de 80 coups de *trượng* ». (*Thiện chính thư*).

(1) Le code actuel ne contient aucune disposition de cette nature. Ce sujet est traité par de nombreuses ordonnances attestant la sollicitude de l'Etat pour tout ce qui touchait à l'agriculture et notamment à la mise en culture des terrains incultes ou des espaces nouvellement conquis (ordonnances des 5^e, 8^e, 11^e, 17^e années *Minh-mang*, etc.). Des ordonnances en date des 5^e, 17^e et 50^e années *Tự-dức* accordaient des grades dans le mandarinat à ceux qui recrutaient des colons pour mettre en valeur des terres incultes ou qui allaient fonder des colonies agricoles dans les régions nouvellement conquises (Cf. *Recueil des Ordonnances...*, pp. 69 qq.)

(2) 諸輸田籍粟減隱不實者. Il est difficile de savoir si ces diminutions et dissimulations se rapportent au grain à verser ou aux terres.

(3) Le *Hiên chương* porte 1 degré.

(4) Article particulier au code des Lê.

(5) Article particulier au code des Lê.

Art. 352. — Ceux qui dénonceront inconsidérément l'existence de rizières et de terres non inscrites sur les rôles de l'Etat, usurpées et occupées depuis de longues années par les habitants, ainsi que ceux qui en revendiqueront la propriété avec violence en produisant des titres provenant de générations éloignées, seront punis d'un abaissement de 3 degrés. — Ceux qui auront inconsidérément donné en don des rizières et terrains d'habitation appartenant à autrui, seront punis d'un abaissement de 3 degrés. On poursuivra la restitution du montant de la valeur de ces biens qui sera rendu au propriétaire (1).

Art. 353. — Ceux qui revendiqueront avec violence (強爭) des terres ou des rizières (2), seront punis d'un abaissement de 2 degrés. — Ceux qui, lorsqu'il y aura un testament (déterminant la part de chacun), soulèveront des revendications en usant de violence, seront punis de la même peine d'abaissement. Leur part d'héritage leur sera retirée. — Toutes les fois qu'un père et une mère n'auront pas reconnu une personne comme étant leur fils, que son nom ne sera pas porté dans le testament, et que cette personne usera de moyens arbitraires pour s'attribuer cette qualité et soulever des revendications, elle sera punie d'une peine d'abaissement de 3 degrés et condamnée à la restitution envers l'héritier légitime des choses revendiquées avec augmentation d'un dixième. Les parents de la souche qui auront inconsidérément garanti (sa fausse) identité seront punis d'un abaissement d'un degré (3).

(1) Article particulier au code des Lê.

(2) 田土 *Điền thổ*. Le *Hiên chuong* porte 土宅 *thổ trạch*, terrains et habitations.

(3) Article particulier au code des Lê. Sous la qualification de revendications avec violence (強爭 *cưỡng chanh*), c'est-à-dire injustes et arbitraires, le présent article vise trois cas bien distincts. Le 1^{er} consiste à user de la force pour s'emparer d'un bien quelconque au sujet duquel les droits des parties ne sont pas bien définis, ou s'obstiner à le retenir, toujours par la violence, lorsqu'il y aurait lieu de le rendre au légitime propriétaire. C'est le fait prévu par le dernier paragraphe de l'article 243 du code actuel : « De la fraude et de l'escroquerie pour s'emparer des valeurs de l'Etat ou des particuliers » (Phil., II, 108). Le 2^e paragraphe vise les héritiers qui ne se soumettent pas aux volontés du testateur et soulèvent des difficultés au sujet du partage, revendiquant des biens qui ne leur ont pas été donnés. Ce cas ne se trouve pas spécialement prévu dans le code actuel. Cependant en assimilant les héritiers étrangers aux enfants ou aux petits enfants du testateur, ce qui est logique au point de vue du droit annamite, le fait pourrait relever de l'article 307 : « Des enfants et petits-enfants qui transgressent les ordres et les instructions » (de leurs parents et de leurs grands-parents. Phil., II, 443). Enfin le 3^e paragraphe vise les personnes qui usent de manœuvres frauduleuses pour contester les droits d'un héritier légitime et revendiquer un héritage. Il est évident qu'il s'agit là de biens de personnes mortes sans laisser de postérité, biens revendiqués par un enfant élevé et nourri par ces personnes, mais non agréé par elles pour leur servir de postérité pour un motif quelconque, qui tente avec la complicité et l'aide de parents de se faire passer pour le fils légitime ou l'institué de postérité. Cela ressort du terme 主 *chủ* « propriétaire » employé dans le texte pour désigner la personne à qui sont restitués les biens. S'il y avait des descendants légitimes, ils seraient désignés par le terme propre.

Art. 354. — Ceux qui achèteront des rizières et des terres en usant de contrainte (抑買人田). seront punis d'une peine d'abaissement de 2 degrés. On autorisera la restitution de l'ancien prix de vente (1).

Art. 355. — Les fermiers et locataires qui (reviendront sur leurs engagements et) soulèveront des contestations (au sujet de la chose louée) (2) seront punis de 60 coups de *trượng* et d'un abaissement de 2 degrés. S'il y a un contrat, on prononcera le remboursement d'un dixième en sus du produit des terres à titre de dédommagement ; s'il n'y a pas de contrat, l'ancien prix convenu sera seulement remboursé (3).

Art. 356. — Ceux qui empièteront avec violence (疆侵) sur les limites des rizières et terrains d'autrui en brisant ou en arrachant les poteaux ou pierres servant de bornes et en faisant de leur propre autorité un nouveau bornage. seront punis d'une peine d'abaissement de 2 degrés (4).

Art. 357. — Ceux qui abattront des bambous et des arbres dans les jardins des tombeaux (墓園) d'autrui, seront punis d'un abaissement d'un degré. On poursuivra contre eux le paiement d'une amende de réparation de 10 ligatures. —

(1) Article particulier au code des Lê. Le code actuel, dans son article 157, « Des manœuvres ou pressions dans les actes de commerce » et les décrets qui suivent, prévoit bien des cas particuliers de pression dans les actes de commerce, mais ne contient aucune disposition générale (Phil., I, 615). — Par « autorisation de restituer l'ancien prix de vente », il faut entendre que le vendeur pourra rentrer en possession de la chose vendue contre le remboursement du prix reçu.

(2) 諸佃寓宅而反爭者. Ou plus simplement : les fermiers et locataires qui revendiqueront (la propriété de la chose louée) [?].

(3) 有文字者倍地產錢還之無文字上還原錢. Cet article, qui est particulier au code des Lê, est très obscur. La nature de ces contestations n'est nullement définie : après avoir visé les locataires, l'article ne parle plus que du produit des terres en ce qui concerne les dommages-intérêts. Enfin les clauses relatives à l'existence ou à l'absence de contrats ne nous paraissent pas compréhensibles. Le code actuel ne contient pas de dispositions sur les contrats.

(4) Article particulier au code des Lê. — L'article 543 punit l'empiètement simple sur la propriété d'autrui, d'un abaissement d'un degré. Il s'agit ici de l'empiètement avec enlèvement ou déplacement des bornes ; la faute étant beaucoup plus grave, la peine est élevée à un abaissement de 2 degrés. Le code actuel prévoit séparément « l'usurpation par empiètement » et la « destruction ou dégradation de murs, constructions ou maisons d'autrui et autres choses de ce genre » (Art. 91. Phil., I, 477) mais ne contient aucune disposition particulière relative au délit d'empiètement aggravé par un autre. Cet article est contenu sous cette forme dans le *Du hạ tập* à la date de la 11^e année *Hồng-dức* (1480). On le retrouve encore dans le *Hồng-dức thiện chính thư*, à la section « Terres et rizières » de la série de lois promulguées la 2^e année *Hồng-dức* (1471) mais sous une forme un peu différente. Le texte est en partie fautif ; néanmoins il en ressort clairement qu'outre une amende, l'article prévoit la restitution des terres au légitime propriétaire.

Ceux qui auront empiété sur les limites des terrains de tombeau seront punis de la même peine. La victime de cet empiètement devra être dédommée en raison du préjudice subi. S'il s'agit du tombeau d'une personne noble, on prononcera des condamnations plus fortes (1).

Art. 358. — Ceux qui laboureront illicitement les terrains où se trouvent des tombeaux appartenant à autrui (盜耕人墓地) seront punis d'un abaissement d'un degré. — Ceux qui usurperont par empiètement (侵) des terrains de tombeau seront punis d'un abaissement de 3 degrés ; s'ils n'ont aucun titre de mandarinat (無官), ils seront punis de la servitude comme *khao-dinh*. — Toute personne qui aura enterré illicitement un cadavre dans un terrain appartenant à autrui sera punie de 80 coups de *trượng* ; si l'enterrement a eu lieu dans un terrain de sépulture, la peine sera un abaissement d'un degré. On ordonnera aux coupables de transférer leur tombe ailleurs. Si l'auteur de l'enterrement illícite est inconnu, il sera permis aux *xã quan* de déplacer la tombe. Si le propriétaire du terrain sur lequel a eu lieu l'enterrement illícite déplace la tombe sans prévenir l'autorité, il sera puni de 60 coups de *trượng* (2).

(1) Cet article particulier au code des Lê est inséré textuellement dans le *Dur hạ tập* (11^e année *Hồng-dức*, 1480). Ces faits ne sont pas spécialement prévus dans le code des T'ang. Cependant un article classé dans la section « des délits divers » stipule que : « ceux qui auront jeté ou détruit des choses appartenant à l'Etat ou à des particuliers ou bien détruit ou coupé (毀伐) des arbres ou des récoltes, seront punis pour vol (準盜論) ». (XXVII, 11 b). L'abatage simple des arbres et bambous sur les terrains de tombeau n'est pas directement visé dans le code actuel. L'article 252 « Vol d'arbres dans les jardins des sépultures des souverains » prévoit le vol et dit que si les arbres n'ont pas été enlevés et transportés, on prononcera pour le fait de destruction (Phil., II, 52). L'empiètement sur les terrains de tombeau n'est pas spécialement prévu non plus. — Cependant dans les cas d'enterrement illícite fait dans un terrain ordinaire ou dans un terrain de sépulture, le décret VI de l'article 245 (Phil., II, 122) vise la loi relative à ceux qui usurpent par violence un terrain forrain appartenant à l'Etat ou à des particuliers (art. 87, Phil., I, 459) ; par conséquent l'empiètement de terrain de tombeau peut encore être assimilé à ce fait. L'expression « personnes nobles » s'applique aux personnes pourvues d'un titre de mandarinat des 1^{er} et 2^e degrés. Une loi promulguée la 8^e année *Quang-thuận* (1460) et contenue dans le même ouvrage, édicte ce qui suit au sujet des anciens tombeaux : « Relativement aux terrains d'anciens tombeaux, ceux qui les défonceront et les laboureront pour y planter des arbres fruitiers ou y semer des céréales, seront punis des peines prévues par la loi ordinaire avec augmentation. Les chefs de village qui auront considéré ces agissements d'un œil indifférent et ne s'y seront pas opposés, — d'où il aura résulté que ces agissements auront été dénoncés par des personnes non pourvues d'une fonction. — seront punis de la même peine. »

(2) Cet article inséré sous cette forme dans le *Dur hạ tập* à la date de la 6^e année *Quang-thuận* (1465), est un arrangement de l'article correspondant du code des T'ang. Dans ce dernier code, il n'est question que de « rizières de tombeaux » 墓田 *mộ điền*, (la peine pour avoir labouré illicitement ces rizières est 100 coups de *trượng*). L'empiètement par usurpation n'est pas prévu. En réalité on ne voit pas très bien la différence qui existe entre les deux cas. Pour avoir enterré illicitement un cadavre dans un terrain quelconque appartenant à autrui, la

Art. 359. — Ceux qui, au cours d'une affaire en revendication de rizières et de terres (爭訟田土), auront porté des coups à quelqu'un et lui auront enlevé de force sa récolte, seront punis de 60 coups de *trượng* et d'un abaissement de 2 degrés. Ils seront tenus à la restitution du double du grain (enlevé). S'ils ont fait des blessures ayant entraîné la mort, ils seront poursuivis en vertu de la loi relative au meurtre commis dans une rixe (art. 466) (1).

Art. 360. — Les fermiers de rizières privés ou communales qui feront la récolte avant d'en informer les autorités chargées de la surveillance de ces rizières ou les propriétaires, seront punis de 80 coups de *trượng*. Ils seront tenus

peine dans ce code chinois est 50 coups de rotin ; s'il s'agit de rizières de tombeau, la peine est augmentée d'un degré (XIII, 5 a).

Les deux premiers faits ne font pas l'objet dans le code actuel de dispositions spéciales. Les délits d'enterrements clandestins sont prévus par le décret VI placé à la suite de l'article 245 : « De la violation des tombes », mais les peines sont beaucoup plus élevées. Lorsque l'enterrement illicite a eu lieu dans un terrain ordinaire, la peine prévue est 90 coups de *trượng* et 2 ans de travail pénible, et lorsqu'il a eu lieu dans un terrain de sépulture appartenant à autrui, elle est de 100 coups de *trượng* et 5 ans de travail pénible. Un mois est assigné aux parents du coupable pour déplacer la tombe, s'ils ne l'ont pas fait passé ce délai, ils sont mis à la cangue, pour servir d'exemple, jusqu'à ce qu'ils l'aient enlevée. Le propriétaire du terrain qui, de sa propre autorité, déplace une tombe, est passible de 90 coups de *trượng* (Phil., II, 122).

On trouve dans la législation du début de la dynastie des Lè les prescriptions suivantes concernant les tombeaux, et se rattachant aux superstitions sur le 風水 *phong thủy*. Edit promulgué la 15^e année *Hông-dức* (1484) : « Ceux qui enterrent en second lieu ne doivent pas intercepter les vues du tombeau d'un premier occupant. Les terrains de tombeau des mandrains et gens du peuple ne sont pas tous de même nature, les uns sont communaux et les autres privés. Ceux qui enterreront en second lieu, ne pourront pas prétexter qu'il s'agit d'un terrain particulier pour établir leur tombeau près d'un autre tombeau existant antérieurement et lui intercepter la vue. Lorsque des gens oseront volontairement contrevenir à ces prescriptions, il sera permis aux fils et aux petits-fils de la personne enterrée antérieurement, de porter plainte aux autorités de l'endroit. On mettra (la famille de) la personne coupable d'enterrer en second lieu en demeure de déplacer le tombeau et on poursuivra contre elle le paiement d'un droit de réparation conformément à la loi » (*Đư hạ táp*).

« Art. 66. — Il est interdit d'établir des fermes dans les champs où se trouvent des tombeaux. Il est interdit également de creuser des fossés et de faire des remblais (dans les environs) des habitations des gens et dans les endroits conduisant les effluves du dragon à des tombeaux. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis pour « assouvissement d'une vengeance particulière » (*Hông-dức chính thư*, Lois de la 25^e année *Hông-dức*).

C'est encore à ces croyances que se rattache l'article 68 de ces mêmes lois ainsi conçu : « On pourra planter des bambous sur les levées de terre qui entourent les villages, pour se garantir des voleurs et des brigands. En tous autres lieux, situés à l'intérieur des villages où se trouvent des habitations contiguës, il est défendu de planter des bambous, de creuser de nouveaux étangs ou des puits d'autorité privée : ce qui porterait atteinte aux bons effets de l'orientation des lieux. Dans le cas de contravention à ces dispositions, il sera permis de porter plainte afin de faire supprimer la cause du mal. »

(1) Cet article est particulier au code des Lè.

de livrer le double de la quantité de grain (primitivement prévue comme redevance) (1). Si, après avoir été avertis, ces surveillants ou ces propriétaires laissent passer le temps sans venir, au point que la récolte risque de se détériorer et de pourrir, les fermiers seront autorisés à faire la récolte, mais seulement après en avoir informé les *xã quan*. S'ils font la récolte sans en informer les *xã quan*, ils seront punis de la peine prévue plus haut et astreints au versement de leur redevance, qui, même si l'année a été très mauvaise, ne sera pas diminuée (2).

Art. 361. — Relativement aux litiges en matières de rizières et de terres, lorsqu'il arrivera que la récolte sera venue à maturité, avant que le différend ait pu être tranché, si le juge, chargé d'instruire l'affaire, ne se conforme pas à la règle et n'adresse pas au Souverain un mémoire sur les faits pour solliciter une décision, il sera puni d'amende. [La règle, dans ce cas, autorise les tribunaux à accorder la permission de moissonner à la partie qui labourait ordinairement les terres en litige. Si la personne qui labourait ordinairement ces terres, ne s'est pas présentée comme partie au procès, on mettra l'une des parties qui se sont présentées en mesure de faire la moisson. Si les deux parties réclament en même temps ce droit en prétendant toutes deux avoir labouré les terres litigieuses, on procédera par voie d'autorité à la moisson, dont le produit sera provisoirement gardé en dépôt. Si, le jour où la sentence sera rendue, il se trouve que c'est la partie qui avait tort qui a moissonné, on poursuivra contre elle, au profit de la partie qui était dans son droit, la restitution du double de la quantité de grain faisant l'objet du litige. Si le grain avait été provisoirement gardé en dépôt, on le rendra dans les mêmes conditions à la partie qui était dans son droit]. Ceux qui useront de violence pour moissonner seront punis selon la loi relative à ceux qui revendiquent avec violence (art. 353) (3).

Art. 362. — Ceux qui achèteront des esclaves des deux sexes sans soumettre les actes de vente à l'autorité à fin d'information et les marqueront privément eux-mêmes, seront punis d'une amende de 10 ligatures (4).

Art. 363. — Les esclaves des deux sexes qui ne se soumettront pas à leur condition et reprendront illégalement la condition honorable, seront punis de 100 coups de *truong* et rendus à leur maître (5).

(1) 倍其穀還之.

(2) Article particulier au code des Lê.

(3) Cet article est particulier au code des Lê. On trouvera dans le code de procédure d'autres règles relatives aux litiges en matière de terres. Une ordonnance de la 34^e année *Ty-duc* (1881) fixe un délai de deux mois au juge, à partir du jour où l'affaire lui a été soumise, pour régler ce genre de contestations et stipule que si ces délais sont dépassés, et qu'il en résulte que les terres sont abandonnées et que les habitants perdent leurs moyens d'existence, tous les coupables seront punis et tenus à des dommages-intérêts.

(4) Article particulier au code des Lê.

(5) Article particulier au code des Lê.

Art. 364. — Ceux qui marqueront les garçons, les filles et les femmes d'autrui ainsi que des esclaves des deux sexes appartenant à autrui comme étant leurs esclaves, seront punis d'une peine de servitude. Ceux qui n'auront aucun titre de mandarinat seront condamnés à l'exil. On poursuivra en outre contre les coupables, au profit des père, mère, mari ou maîtres, le paiement d'une amende de 50 ligatures à titre de réparation pour atteinte à la dignité de la vie : leurs garçons, leurs filles, leurs femmes ou leurs esclaves leur seront rendus. Ceux qui auront prêté leur concours pour la rédaction de l'acte ou auront servi de témoins, connaissant la nature des faits, seront punis d'un abaissement de 2 degrés. Ceux qui auront marqué comme esclaves des individus des deux sexes donnés en nantissement, seront punis de la même peine. On poursuivra en outre contre eux, conformément à la loi, le paiement de l'indemnité dite « d'effaçage de la marque à l'encre ». Ceux qui vendront à titre définitif des habitants comme esclaves seront punis d'une peine d'abaissement de 5 degrés ; on poursuivra contre les coupables une indemnité de réparation dont une moitié sera versée au trésor public et une moitié sera attribuée à l'individu vendu. Le prix de la vente sera restitué à l'acheteur et l'inscrit sera rendu à sa condition ordinaire. Si l'acheteur a eu connaissance de la nature de la transaction, il sera puni d'un abaissement de 3 degrés et le prix de vente primitif sera confisqué au profit de l'Etat. Celui qui aura rédigé l'acte et les témoins, s'ils ont eu connaissance de la transaction, seront punis d'un abaissement de 2 degrés (1).

Art. 365. — Ceux qui n'auront pas recours aux fonctionnaires ou au chef de leur village (2) pour la rédaction et la certification de leurs testaments et autres actes, seront punis de 80 coups de *trương* et d'une amende proportionnée à la gravité des faits ; les testaments et actes établis contrairement à ces dispositions, seront considérés comme nuls. Les personnes lettrées seront seules autorisées à rédiger elles-mêmes leurs actes (3).

(1) Article particulier au code des Lê. Il y a lieu de remarquer que le fait dont il est question dans la première partie de cet article, n'est que la consommation définitive d'un délit beaucoup plus grave qui a dû forcément précéder : l'enlèvement des personnes ; c'est pourquoi les peines prononcées sont si fortes. Les institutions relatives à l'esclavage et à la marque ayant disparu ou ayant été modifiées depuis cette époque, on ne trouve plus aucune disposition de cette nature. Dans la législation actuelle, le crime d'enlèvement de personnes est prévu par les articles 244 et le décret qui suit : « De l'enlèvement des personnes et de la vente des personnes enlevées » et 105 : « Contraindre par force une épouse ou une fille de famille honorable » (Phil., II, 527) et l'effacement ou l'enlèvement d'une marque par l'article 250 (ibid., II, 157) ; mais il n'est question dans ce dernier article que des voleurs et des brigands et non des esclaves.

(2) Le texte porte 本鄉官長 *bản hương quan trưởng*. Nous ne saurions dire s'il s'agit du premier *xã quan* (on sait qu'il y en avait plusieurs dans les villages), ou bien des *xã quan* et des chefs de hameaux, ou bien encore simplement des fonctionnaires quelconques en congé ou en retraite dans leur village ou des chefs de villages.

(3) Cet article est particulier au code des Lê. Il aurait été intéressant de savoir si ces prescriptions étaient dictées par le désir de donner aux actes établis par les illettrés toutes les garanties nécessaires d'authenticité et de bonne foi en les faisant rédiger et viser par des

Art. 366. — Les fonctionnaires des *lô*, *huyèn* et communes qui ne s'attacheront pas à soigner, surveiller, entretenir et réparer les choses appartenant à l'Etat [telles que fleurs, fruits, terres, rizières, étangs, bassins, etc.] se trouvant dans les lieux soumis à leur administration, au point qu'il en sera résulté des pertes et des dommages (pour l'Etat), seront punis comme suit : les fonctionnaires des *huyèn* et communes, d'une peine d'abaissement ; ceux des *lô* d'une amende. Ils seront tenus au remboursement, au prix du jour, de la valeur de ces dommages. Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque ces dégâts et ces pertes seront le fait d'une calamité naturelle ou d'une année stérile (1).

personnes spécialement désignées à cet effet et remplissant l'office d'officiers ministériels, ou bien si elles étaient uniquement dictées par le désir d'assurer aux mandarins des villages un casuel qui leur tint lieu d'émoluments ; nous n'avons trouvé aucun renseignement à ce sujet. Les deux suppositions peuvent cependant être admises, car nous avons déjà eu l'occasion de signaler qu'à cette époque, les fonctionnaires étaient plutôt rétribués par leurs administrés à l'aide de droits légaux et prévus qu'ils prélevaient sur les plaideurs, les amendes infligées, les impôts perçus, etc., que par l'Etat.

Voici une autre loi relative à l'établissement des testaments. Elle paraît avoir été promulguée la 7^e année *Hông-dirc* (1476).

Règle sur l'établissement des testaments et actes divers 立囑書文契例.

1^o Lorsque, parmi les habitants, il y aura des fils indignes (不肖之子) et que leurs père et mère auront de leur vivant établi leur testament (et disposé de leurs biens), donnant une part entière à leurs enfants pieux, une demi-part à leurs enfants adoptifs (假子 *giã tử*) et rien à leur fils indigne, ou bien qu'ils auront (seulement) écrit un projet de testament, qu'ils n'auront pas eu le temps de mettre régulièrement au net, ou qu'ils auront rédigé un testament peu savant sans observer toutes les formes prescrites ; lorsque les fils indignes, n'étant revenus auprès de leurs parents qu'aux derniers moments de leur vie, après avoir pris le deuil, s'être occupés des cérémonies des funérailles et des festins, ne se conformeront pas aux volontés de leurs père et mère et projeteront de faire un procès en revendication de biens en disant qu'ils ont accompli leurs devoirs d'enfants pieux, les tribunaux ne devront pas faire état de leur conduite à l'occasion des cérémonies des funérailles, mais leur rétorquer (而謂) qu'ils ont agi contrairement aux volontés de leurs père et mère et que leurs actes constituent une violation des lois ; ils devront s'en tenir strictement aux volontés des père et mère ou, malgré ses vices de forme, aux termes du testament qui sera trouvé entre les mains des parents, du chef du village ou des témoins.

2^o Seuls les testaments et actes divers établis par les habitants dans les formes prescrites par les lois et les ordonnances, c'est-à-dire en ayant recours aux chefs et aux notables de leur village ou à des gradés militaires, âgés de 50 ans au moins, comme rédacteurs et témoins, seront tenus pour valables et susceptibles d'exécution.

Les testaments et actes de ceux qui continueront comme par le passé à enfreindre volontairement les règles rappelées ci-dessus, en faisant rédiger ces testaments et actes par des enfants et des jeunes gens (幼小之人) qu'ils auront recherchés et circonvenus, dans le but de pouvoir exécuter leurs projets frauduleux, seront tenus pour nuis et ne seront pas susceptibles d'exécution.

(1) Cet article est particulier à la législation des *Lé*. Ces faits ne sont pas spécialement prévus dans le code actuel. Cependant l'article 594, traitant du cas des fonctionnaires qui ont fait disparaître ou détruire ou n'ont pas remplacé les objets ou meubles destinés au service public, dit qu'ils seront jugés d'après les dispositions relatives à ceux qui détruisent ou perdent les objets de l'Etat (art. 91). Les faits dont il s'agit pourraient donc rentrer dans la catégorie de ceux réprimés par ce dernier article (Phil., art. 594, II, 740 — art. 71, I, 477).

Art. 367. — Lorsque, sur les états des étangs et terrains d'alluvion et les rôles des diverses catégories d'impôts (1), soumis au Souverain, on aura porté, comme étant en petite quantité ce qui est en grande quantité, désigné comme étant en friche des terrains qui sont en rapport, déclaré soumis à la taxe inférieure ce qui est soumis à la taxe supérieure, fait des augmentations ou des diminutions, des modifications ou des changements et qu'il en sera résulté une perte pour le trésor et un préjudice pour les habitants, les fonctionnaires des *lô*, *huyên* et communes, seront punis d'une peine graduée d'après la gravité de la faute résultant de ces augmentations, diminutions et changements. On leur fera également application de la loi relative à ceux qui cachent des objets appartenant à l'Etat. Les fonctionnaires des bureaux des ministères et services administratifs de la Cour, chargés du visa de ces rôles, qui auront involontairement laissé passer de telles erreurs, seront punis d'une peine d'amende. Ceux qui auront agi dans un but malhonnête, seront punis de la même peine que celle prévue pour les auteurs de ces actes (2).

Art. 368. — Lorsqu'un district produira des ressources susceptibles de suffire aux besoins des troupes ou de fournir des revenus à l'Etat, et que les fonctionnaires, chargés de l'administration de ces districts, ne s'en seront pas exactement rendu compte et n'en auront pas informé le Souverain, ils seront punis d'un abaissement d'un degré. Ceux qui auront signalé ces ressources recevront, lorsque leurs informations seront reconnues exactes, une récompense proportionnée à leur mérite (3).

Art. 369. — Les personnes nobles et puissantes qui s'empareront de force et arbitrairement des rizières, habitations, étangs et pièces d'eau appartenant à des habitants de condition honorable, seront punies : pour 1 *mâu* et au-dessous, d'une peine d'amende, pour 5 *mâu* et au-dessous, d'une peine d'abaissement. Lorsque les coupables appartiendront au 3^e degré ou à des grades inférieurs du mandarinat, leur peine sera augmentée de 2 degrés. Les coupables seront également tenus au paiement des dommages-intérêts prévus par la loi. Il sera statué différemment toutes les fois que les faits auront été portés à la connaissance du Souverain (4).

Art. 370. — Lorsque, dans les districts, il y aura des tigres, des loups et des sangliers mettant en danger la vie des habitants et endommageant les plantations, les fonctionnaires, chargés de l'administration de ces districts, qui

(1) Ou : « et les rôles des divers impôts auxquels ils sont soumis » (?)

(2) Cet article est particulier au code des Lè. Il manque un peu de clarté. Les étangs et terrains d'alluvion étant seuls mentionnés, on ne voit pas très bien si les rôles d'impôts, dont il est question ensuite, sont seulement ceux qui se rapportent à ces étangs et terrains d'alluvion ou bien s'il s'agit de tous les rôles d'impôts d'une façon générale : 諸奏上潭塘沙洲及各項薄稅. En outre la prévision des actes délictueux n'est pas caractéristique.

(3) Article particulier au code des Lè.

(4) Article particulier au code des Lè.

n'avisent pas aux moyens de s'emparer de ces animaux, seront punis d'une peine d'abaissement. Ceux qui auront réussi à capturer des animaux de cette nature, recevront des récompenses proportionnées à l'importance de la capture (1).

Art. 371. — Les mandarins et gens du peuple qui ne se conformeront pas à la réglementation sur les rizières en usurpant des étendues de terres plus considérables (que celles qu'ils peuvent posséder), seront punis de peines d'abaissement ou de servitude. Lorsque des contraventions de cette nature seront dénoncées et qu'elles seront reconnues exactes, les terres dissimulées seront enlevées à leur détenteur et, quelle qu'en soit leur étendue, les 2 dixièmes en seront attribués au dénonciateur à titre de récompense. Les terres et rizières attribuées à titre de part individuelle ne pourront pas être vendues ni transmises privément. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis d'après les dispositions relatives à ceux qui usurpent ou vendent des biens de l'Etat (art. 341, 342). Ceux qui retiendront des esclaves après l'expiration du terme de leur libération, seront punis d'une peine d'abaissement ou de servitude (2).

Art. 372. — Ceux qui laboureront des rizières et des terres publiques en déclarant faussement qu'elles sont labourées et plantées pour le compte d'un service public, dans le but de se soustraire aux impôts de l'Etat, seront punis selon les dispositions de la loi relative à ceux qui usurpent des terres publiques (art. 342). Les fonctionnaires et employés de ce service qui auront favorisé ces agissements seront punis de la même peine. S'ils n'en ont pas eu connaissance, ils ne seront pas incriminés. Les *xã quan* qui auront eu connaissance des faits seront condamnés en vertu des dispositions de la loi relative à ceux qui cachent (les fautes de leurs subordonnés; art. 157). La peine de ceux qui n'en auront pas eu connaissance sera diminuée de 2 degrés. Les *lộ quan* et *quan huyên* coupables de manque de surveillance seront punis d'abaissement (3).

REMARQUE. — Les dispositions ci-dessus concernant la propriété furent fixées du temps de *Thuận-thiên* 順天 (1428-1434, Lè Thái-Tổ 黎太祖). A cette époque, ce Souverain voulut procéder à une répartition générale des terres, c'est pourquoi les prescriptions relatives aux terres domaniales sont plus particulièrement complètes, tandis que celles qui concernent la propriété privée sont un peu sommaires. Ce ne fut que dans les années *Thái-hòa* 太和 (Lè Nhân-Tôn 黎仁宗, 1443-1454) que furent promulguées les lois additionnelles rapportées ci-après. A partir de cette époque, il y eut des règles fixes pour trancher les contestations concernant les questions de propriété. Depuis plus de trois cents ans que les tribunaux font usage de ces lois pour contenir les habitants, elles n'ont jamais été augmentées ni diminuées.

(1) Article particulier au code des Lè.

(2) Article particulier au code des Lè.

(3) Article particulier au code des Lè.

NOTES ET MÉLANGES

LES GÉNIES THÉRIOMORPHES DU XÃ DE HUÔNG THƯỢNG

Il ne paraît pas inutile dans l'intérêt de l'ethnographie, de l'histoire et de la connaissance des coutumes de ce pays d'Annam, de dresser la monographie des temples élevés aux Génies protecteurs des villages et de recueillir les légendes qui s'y rapportent.

Au cours des opérations contre le Đê-Thám que nous avons commandées en 1909, nous avons cantonné dans le hameau de Làng-giá 廊遮, xã de Huông thượng 况上社, huyện de Đông hí 洞喜縣, province de Thái-nguyên 太原省. A proximité de ce hameau, sur un tertre planté d'arbres magnifiques, se trouvait un temple, *đền* 殿, dont le sanctuaire contenait les statues de deux serpents représentant les Génies protecteurs du village.

Ces Génies ne sont jamais représentés que par les tablettes donnant leurs titres posthumes; la présence de ces statues thériomorphes, indice d'un culte zoolâtrique, survivance peut-être d'un très ancien totem, piqua vivement notre curiosité.

Nous interrogeâmes à ce sujet le chef de canton, notre hôte; celui-ci, après quelques réticences, voulut bien nous communiquer les documents écrits et les traditions orales qu'il possédait, relativement à ce culte. Ce sont ses renseignements qui fournissent la matière de cette étude; nous l'avons complétée en y ajoutant la description du temple.

A. — DU CULTE DES GÉNIES DU xã DE HUÔNG-THƯỢNG.

Vers la fin de la dynastie des Trần (1), à Đông-giá 東嘉 (2), hameau de ce xã, était une femme chaste qui autrefois s'était mariée au hameau de Xuân-lạp 春臘; son mari étant mort de bonne heure, elle lui était restée fidèle et, devenue vieille, elle nourrissait des vers à soie pour vivre. Ordinairement, elle allait aux mûriers sur la rive du fleuve au hameau de Văn-nội 文內 du xã de Cam-giá 甘遮.

(1) Trần 陳, 1225-1415.

(2) C'est le hameau appelé maintenant Làng-giá.

Un jour, à l'heure ngo ⁽¹⁾, au milieu de la chaleur, ayant très soif, elle alla au gué du fleuve pour boire. Elle vit sur le sable deux œufs qu'elle ramassa; elle voulait, à son retour, attendre l'heure du repas pour les cuire; le plateau ⁽²⁾ étant plein, elle n'y songea pas. Elle les oublia de même à plusieurs repas; c'est pourquoi elle les plaça dans le nid de la poule pour les faire couver, et la poule les couva.

Après un peu plus d'un demi-mois, lorsque les œufs de la poule eurent éclos, les deux œufs s'ouvrirent également et deux serpents, l'un blanc, l'autre noir, ayant environ une coudée, 長, de longueur apparurent; chacun d'eux avait sur la tête une crête rouge.

Leur nourrice ⁽³⁾ les recueillit et les éleva dans une jarre en terre; chaque jour on les voyait grandir peu à peu et plus tard, à chaque allée et venue de leur nourrice, les deux serpents la suivaient. Lorsque les gens de la contrée invitaient la femme aux sacrifices du douzième mois, les deux serpents se rendaient au lieu où elle allait; et chacun d'eux s'enroulait à l'un des poteaux qui se trouvent à l'intérieur.

Les gens de la contrée les craignaient et c'est pourquoi la femme les lâcha dans le puits de son village de Xuân-lạp, mais ils revinrent et on les vit la suivre encore.

Ensuite elle les lâcha de nouveau dans le puits d'un autre hameau appelé Lãng-dăng; puis dans la rivière Đông ⁽⁴⁾ de Sơn-xã (aux endroits appelés en langue vulgaire le gouffre Bâu, le gouffre Côt, le gouffre Xanh); à peine lâchés dans ces quatre endroits, ils en revinrent; la femme ne pouvait en comprendre la raison.

Et voyant que leur forme devenait chaque jour plus étrange, et qu'en ces différents endroits il lui était difficile de se séparer d'eux, elle les porta en aval, dans le courant, (en un lieu appelé le gouffre Cã ⁽⁵⁾, en langue vulgaire) et les y lâcha, les adjurant en ces termes: « Demeurez là, demeurez là, vous ne pouvez me suivre; si notre amitié persistait, comme autrefois, j'inspirerais aux hommes la crainte et le doute, certainement il me faudrait me séparer d'eux. » A partir de ce moment les deux serpents demeurèrent en ce gouffre et y trouvèrent un refuge, laissant en paix ceux qui passaient par là.

Par la suite, la femme passait souvent par ce gué pour cueillir des feuilles de mûrier; si, en traversant l'eau, les vagues s'élevaient, elle appelait les deux serpents: « Pouvez-vous me passer? » Ensemble les deux serpents nageaient à la surface de l'eau, elle posait ses pieds sur eux afin de traverser le fleuve; les choses se passèrent ainsi plusieurs fois.

(1) De 11 heures du matin à 1 heure du soir.

(2) Les mets des Annamites sont disposés sur un plateau que l'on place sur un lit de camp, ou sur une table.

(3) Le texte dit 媪 mère, femme qui élève.

(4) Appelé, à présent le Sông-câu, cette rivière passe à Thái-nguyên et à Đáp-câu; par sa réunion avec le Sông-thương, la rivière de Lâm, le canal des Rapides, elle forme le Thái-binh, qui passe à Hải-phòng.

(5) C'est-à-dire le gouffre majeur.

Un jour, ils suivirent la femme et montèrent dans le champ de mûriers ; levant la tête, ils erraient et se jouaient jusqu'à l'endroit où elle taillait des mûriers ; il advint que la queue du serpent noir fut coupée par le fer de la pioche ; pour cette raison on appela l'un des serpents le long, l'autre le court (1).

Ensuite, la femme tomba malade et mourut. Les gens de la contrée vinrent aider à faire les funérailles ; au milieu de la nuit, au moment de la transporter sur le brancard, un grand vent souffla soudainement, une grande pluie fit enfler et déborder les eaux. Tous les habitants de la contrée cherchèrent des lieux élevés pour se mettre à l'abri. Aussitôt que cette violente pluie tomba, le cercueil de la femme disparut ; dans le pays on s'en étonna.

Le lendemain, dans les champs, en dehors des hameaux, on trouva des poissons à sec et morts ; on ne pouvait les compter, si bien que les gens se disaient : « Autrefois, pendant sa vie, la femme nous effrayait avec ses serpents, après sa mort elle devient notre bienfaitrice muette ». Tous se disputèrent les poissons en riant et en chantant, puis ils rentrèrent chez eux.

Par la suite, dans la contrée, les bestiaux et les récoltes du peuple dépérirent. Les hommes furent frappés de terreur, ils décidèrent de consulter les sorts. Le sorcier dit : « Les villages ont manifestement vu les rois des dragons descendre et s'incarner ; mais ils ne les ont pas connus. Maintenant il faut chercher un bois précieux, et sculpter deux statues représentant minutieusement la forme des Serpents, élever un temple, et leur rendre le culte. » Dans la contrée, les hommes se mirent à chercher sur les collines paisibles du bois pour sculpter les statues ; mais autant le sculpteur en ébauchait, autant il en brisait. Les hameaux de la contrée n'en pouvaient savoir la raison ; c'est pourquoi ayant élevé un autel, ils firent en secret des prières ferventes disant : « Si, les desseins célestes nous ordonnent de prendre tel bois pour sculpter les figures, de choisir tel lieu pour y rendre le culte, nous prions instamment la volonté céleste de se manifester, afin que nous puissions nous y conformer respectueusement ».

Et en vérité du milieu de l'inconnaissable, un ordre secret leur fut envoyé. Un jour, dans un hameau, un vieux paysan dit au sculpteur : « Il faut aller ensemble chercher le bois. » Arrivés au gué du fleuve, à cet endroit où autrefois la nourrice taillait les mûriers (2), ils virent un vieil arbre *ba-la* (3), qui avait produit une jeune pousse ; deux serpents enroulés en embrassaient le sommet, comme s'ils y étaient assis. Aussitôt ils revinrent rapporter le fait au hameau. Des hommes vinrent avec eux, ils abattirent cet arbre, qu'ils rapportèrent dans le hameau, ils le déposèrent sur la terre pure d'une colline sacrée (nommée en langue vulgaire *Khu-làng-trai* (4), y construisirent un abri en bois et le confièrent au sculpteur pour en faire les

(1) Les statues actuelles ne reproduisent pas cette particularité.

(2) Le caractère employé est 栽 qui signifie tailler ; son homophone 栽 veut dire planter ; peut-être sont-ils pris l'un pour l'autre. Cependant les mûriers sont toujours taillés au ras du sol, chaque année, en pays d'Annam ; on peut donc dire tailler, pour dire cultiver les mûriers.

(3) *Ba-la* 婆羅 est une forme fréquente abrégée de *Ba-la mât thu* 婆羅密樹. le jacquier.

(4) 壩 屬 齋 en annamite, le lieu du village du jeûne.

statues. En moins d'un jour elles furent achevées. Le temple fut élevé sur la montagne Già 嘉山, et on y célébra le culte d'années en années.

Après cela, les hommes et les choses du hameau de Vãn-nội furent également troublés, et on consulta les sorts. Le devin dit : « Il faut élever un temple dans ce hameau à la vieille nourrice, l'élever au rang de « Sainte Mère » et lui rendre le culte ». C'est pourquoi les hommes du hameau élevèrent un temple à La-đa (1) parce que c'était l'endroit où se trouvaient les mûriers de la vieille nourrice), et on appela cet endroit le temple 禰祠 de La-đa. Dans le hameau on jouit ensuite de la paix. Plus tard on éleva la pagode de Già-son.

Si quelque épidémie frappait les hommes de la contrée, ils venaient y prier, et aussitôt ils étaient guéris ; si la sécheresse régnait, ils venaient y faire des oraisons publiques et aussitôt il pleuvait.

Les prières et les supplications parvinrent plusieurs fois jusqu'à la Volonté divine ; le bruit s'en répandit chez les autorités, et aussi, toutes les fois qu'il y avait sécheresse, les mandarins provinciaux (2) se rendaient en personne aux pagodes divines ; leurs prières étaient aussitôt exaucées et leurs offrandes acceptées et la pluie tombait.

On en rendit compte à l'Empereur, qui donna l'autorisation de prélever de l'argent du trésor pour acheter des victimes pour les sacrifices. Les dynasties accordèrent aux génies des honneurs posthumes et des brevets royaux leur décernant les titres de : Tranquillité des immenses abîmes fertilisateurs, pureté des eaux claires et tranquilles, lignée des eaux profondes, génies supérieurs des rois des dragons divins. Jusqu'à présent leur culte s'est continué sans changement.

Et les sorts établirent encore ceci, chaque fois que les fêtes du culte seront terminées, dans les temples, il faudra construire des bateaux ; au 7^e jour du 7^e mois de chaque année, il faudra conduire en cortège les deux statues jusqu'au temple de la rive du fleuve, et lancer les bateaux qui jouteront de vitesse à la pagaie, en suivant tous les endroits où les serpents furent lâchés autrefois, se donnant le plaisir de la lutte dans la traversée du fleuve.

Que pendant une période de cent mille fois dix mille années, les hameaux de la contrée jouissent du calme, du bonheur, de la plénitude et de la fertilité, qu'ils se transmettent toujours la règle écrite du culte. C'est la raison pour laquelle ceci a été transcrit avec soin.

Telle est dans son langage naïf, la légende des deux serpents du temple de la montagne de Già. Comme elle le dit, les rois d'Annam ont donné des brevets à ces génies. On nous en a présenté trois qui ont été donnés par des souverains de la dynastie régnante ; en voici la traduction :

(1) On peut croire que *la* est pour *na*, rizière, en tày. On trouve en effet quelques noms tày dans ce pays actuellement annamitisé.

(2) Les mandarins de Thâi-nguyên ; la capitale de la province ne se trouve qu'à quelques kilomètres au N.-O. de la montagne où est bâti le temple, sur l'autre rive du Sông-càu. La carte de l'Etat-major, d'ailleurs fort mal dressée dans ces parages, donne à tous les hameaux de Huồng-thượng le nom de Lãng-giông.

i. — Le grand roi illustre et éclairé des hautes montagnes ⁽¹⁾ protège l'Empire et aide le peuple, manifestant sa puissance et sa vertu, c'est pourquoi les anciennes dynasties lui ont accordé les honneurs posthumes.

Obéissant respectueusement au Grand Empereur, ancêtre de notre dynastie, à ce héros puissant et majestueux qui a reculé les frontières et agrandi le territoire, nous acceptons pieusement ses intentions et, réfléchissant aux mérites du Génie, pourquoi ne lui donnerions-nous pas le titre de Génie divin et pénétrant, chargé de diriger le peuple du *xã* de *Huông-thượng*, *huyện* de *Đông-hí*, qui continuera à le servir et à l'honorer ? Que le Génie protège en même temps notre peuple aux cheveux noirs !

Vingt-et-unième jour du septième mois de la deuxième année *Minh-mạng* ⁽²⁾.

ii. — Les rois des dragons divins, directeurs de la lignée des eaux, ont autrefois reçu le titre posthume de : Tranquillité des abîmes fertilisateurs, Pureté des eaux calmes, Protecteurs de l'Empire et Soutiens du peuple. Manifestant leur essence divine, ils ont reçu les titres posthumes de Directeurs du peuple qui leur rend ce culte.

Maintenant respectueux de ces édits et réfléchissant aux mérites de ces Génies, nous ajoutons à leurs titres posthumes ceux de : Tranquillité des immenses abîmes fertilisateurs, Pureté des eaux claires et tranquilles, Génies des eaux profondes, chargés de diriger le *xã* de *Huông-thượng*, *huyện* de *Đông-hí* qui devra les servir et les honorer. Que les Génies protègent en même temps notre peuple aux cheveux noirs !

Que ceci soit respecté.

Vingtième jour du douzième mois de la 3^e année *Tự-đức* ⁽³⁾.

iii. — L'illustre et éclairé Génie de rang supérieur des hautes montagnes, divin et pénétrant, fécond et tranquille, héroïque, élevé et mystérieux ; les Génies de la lignée des eaux profondes, divins rois des dragons directeurs des eaux, Pureté des eaux claires et tranquilles, Tranquillité des immenses abîmes fertilisateurs ont été les protecteurs de l'Empire, les soutiens du peuple, manifestant leur essence divine qui leur a valu des titres posthumes et un culte aussi ancien.

Maintenant respectueux de ces édits et réfléchissant aux mérites de ces Génies, nous ajoutons à leurs titres posthumes ceux de Protecteurs rapides, et de Transformateurs intérieurs, accordés à chacun d'eux, de Directeurs du *xã* de *Huông-thượng*, *huyện* de *Đông-hí*, province de *Thái-nguyên*, qui continuera à leur rendre le culte. Que ces Génies protègent en même temps notre peuple aux cheveux noirs !

Que ceci soit respecté.

Premier jour du 7^e mois de la 2^e année *Đông-Khánh* ⁽⁴⁾

(1) Comme on le voit, il s'agit ici du Génie des montagnes, adoré dans le même temple, et dont nous parlerons plus loin.

(2) 18 août 1821.

(3) 21 janvier 1851.

(4) 19 août 1887.

Nous allons maintenant donner quelques renseignements complémentaires fournis par le Chef de canton.

Le culte de l'illustre et éclairé Roi des hautes montagnes est antérieur à celui des serpents. Nous verrons plus loin qu'un petit tabernacle lui est réservé dans le temple, mais bien que les édits royaux semblent le mettre au premier rang, il paraît à peu près oublié par les Indigènes.

Les serpents sont priés en toute circonstance ; ils dispensent, non seulement la pluie, mais encore toutes les faveurs terrestres. On leur offre de faux lingots, des bananes et de l'encens lorsqu'on leur fait une demande ; on les remercie en leur offrant de la viande de porc et différents mets et objets.

La joute sur le fleuve dont il est question ci-dessus ne se fait plus depuis 1862. A cette époque des Chinois, débris des bandes t'ai-p'ing, envahirent la haute région du Tonkin. Ils étaient commandés par un certain Tchao Houa-fan (道花凡), et avaient un camp à Mỏ-na-Rhỏn (1). Les mandarins annamites les attaquèrent, mais furent battus. Les Chinois cernèrent ensuite le hameau de Lẻng giẻ pendant la nuit et le pillèrent au matin. Tous les hommes furent tués, les femmes et les enfants enlevés pour être vendus.

Le chef de canton qui nous a donné ces renseignements avait alors sept ans ; il fut élevé par un chinois nommé Si-Tai (?) et emmené vers le Nord. Sa tête fut rasée. A l'âge de 17 ans, il se trouvait près des lacs Ba-Bẻ, et il put s'enfuir grâce à l'assistance des Thỏ de la région. Il revint à Thỏi-nguyẻn où il trouva quelques habitants de son ancien village réunis autour de la citadelle. En 1899, après la piraterie, ces quelques habitants réédifièrent leurs anciens villages. Mais il n'y a plus que 70 familles dans le canton (2) au lieu du millier qui s'y trouvait avant 1862. Ces habitants, tous Annamites, ont été renforcés par des familles mẻn-quẻn-cỏc (3), venues en 1907, et qui participent actuellement aux charges des autres habitants.

Le chef de canton, qui a actuellement 54 ans, a pu nous dire comment se faisait la joute nautique.

Cette joute avait lieu les 7, 8, et 9 du 7^e mois ; les pirogues étaient armées de deux rangs de vingt payeurs, plus deux chefs, un en proue, l'autre en poupe ; elles étaient au nombre de quatre, appartenant chacune à l'un des quatre hameaux du xẻ. On sacrifiait un buffle à frais communs, et le hameau gagnant recevait la tête.

Une autre fête, avec représentation théâtrale, avait lieu le 12^e jour du 11^e mois. Cette fête existe encore, mais on se contente de sacrifier un cochon.

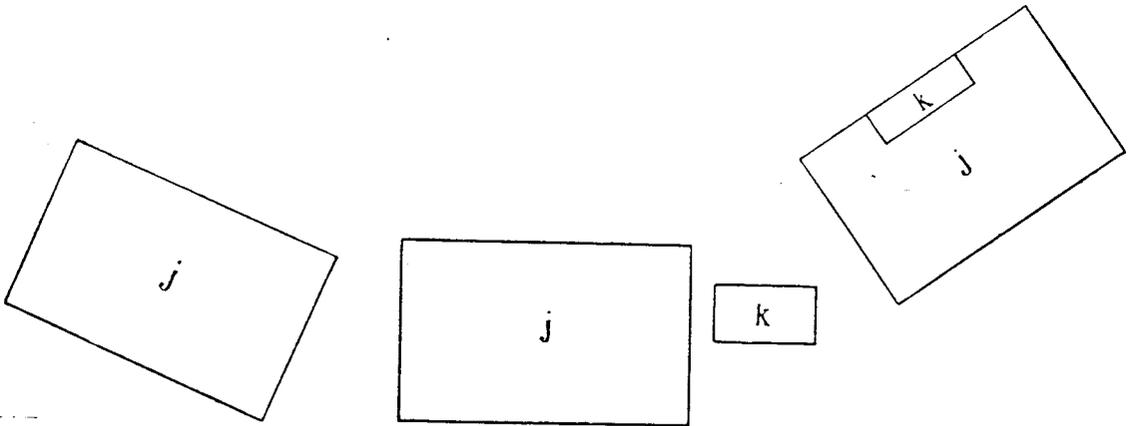
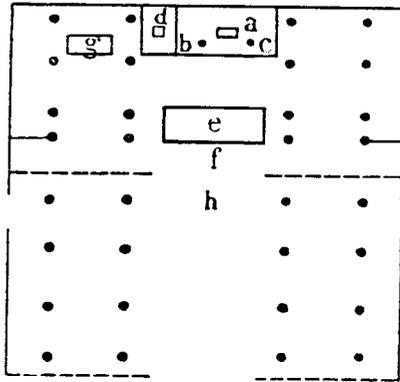
Les Chinois ont détruit le đĩnh (maison commune) du village, et le temple du bord de l'eau ; il ne reste plus que le temple de la colline Gia.

(1) Mỏ signifie mine en aunamite et na, rizière en tẻ ; khỏn est un nom de lieu.

(2) Le canton porte aussi le nom de Huẻng-thửng.

(3) La tribu des Mẻn-quẻn-cỏc (aux pantalons courts), cultive la rizière de plaine. Ce sont d'habiles cultivateurs, parlant un dialecte chinois archaïque. On les appelle aussi Mẻn-dẻt (Man de la terre) ; dans leur dialecte, ils se disent tsẻn đieu nẻn (山 猿 人, hommes gao des montagnes).

B. — DESCRIPTION DU TEMPLE



Légende

- | | |
|--|---------------------------------------|
| <i>a.</i> — tablette des serpents. | <i>g.</i> — autel du génie du sol. |
| <i>b, c.</i> — statues des serpents. | <i>h.</i> — inscription transversale. |
| <i>d.</i> — tablette du roi des montagnes. | <i>j.</i> — abris. |
| <i>e.</i> — autel principal. | <i>k.</i> — autels. |
| <i>f.</i> — impluvium. | ● — colonnes. |

Echelle approximative : $\frac{1}{200^{\text{ème}}}$

Le temple est bâti sur la pente Est de la colline, regardant vers la plaine ; il est entouré d'arbres fort beaux ; il se trouve à 150 mètres environ au Sud du hameau de Lâng-giá. Le plan ci-contre indique schématiquement sa projection horizontale, ainsi que celle des abris qui l'environnent.

Les tablettes et les statues sont cachées aux yeux des profanes ; pour les voir, nous avons dû affirmer au chef de canton et au gardien du temple que nous endossions toute la responsabilité du manque de respect que nous commettons.

Les statues représentent des serpents lovés et dressant la tête. Leur hauteur est d'environ 60 centimètres. Leur tête est ornée d'une crête de coq rouge et or, tous les deux ont une ligne ventrale rouge, le serpent blanc porte en outre une ligne dorsale noire. La queue des deux serpents se dirige en dehors.

Le laquage des statues est récent, mais les statues elles-mêmes sont, paraît-il, de l'époque des Trần ; ce seraient les statues primitives en bois merveilleux dont il est question dans la légende.

Les tablettes rouge et or sont placées sur un trône de même couleur, elles portent les inscriptions suivantes (1) :

i. — A ceux qui sont devenus rois des dragons, dispensateurs des mers, gouverneur des fleuves, officiers des grands lacs aux majestueux abîmes et aux immenses tourbillons, de la divine lignée aquatique directrice des mouvements des eaux.

ii. — Au grand Roi des hautes montagnes, divinement savant, illustre et éclairé expert à secourir, qui change et qui demeure en même temps, aux brillantes couleurs irisées, possesseur des volontés divines, de la félicité retentissante, majestueusement compatissant, habile et puissant docteur.

Comme dans tous les temples, les colonnes sont chargées d'inscriptions parallèles, offrandes des dévots, et une inscription horizontale est placée à la cimaise, dans le premier corps de bâtiment, en face de l'entrée. Voici cette inscription :

iii. — Combien grande est la plénitude de leurs grâces.

Enfin voici la traduction des inscriptions parallèles en commençant par les plus rapprochées du trône des divinités :

iv. — Septième année Thiệu-trị (2).

Soutenez l'Empire, aidez le peuple, grands, féconds, affermissez les bases du bonheur (ou l'heureuse région) (3).

Dans le ciel, dans le temple, éclairés, gracieux, purifiez le culte des vertus.

Bạch-trung-Liêm, tri-huyện de Vũ-nhai, salue avec déférence.

v. — Les « actions » divines et merveilleuses du sein des eaux se sont propagées du passé au présent.

Les « feuillages » verts et agités par la brise des arbres des montagnes ombragent le proche et l'éloigné.

vi. — Par la vertu du Ciel, tous les êtres sont répartis justement sur la terre et dans le Ciel.

Par la divinité de la raison, les grandes eaux sont conservées dans le passé et dans le présent.

vii. — Colonne en pierre précieuse de la cime du ciel, de la rondeur du pavillon de la chaîne des montagnes (4).

Palais étagé de la lune des mers, des constellations d'étoiles étincelantes.

viii. — Dans la marche des nuages, dans la chute de la pluie, apparaissent les bienfaits publics des Génies.

(1) Il est fort difficile de rendre en français ces majestueuses appellations et, comme il est de règle en langage écrit, dépourvues des mots qui, dans les langues occidentales, expriment les rapports entre les différentes parties du discours.

(2) 1847.

(3) Le caractère 基 signifie base et aussi contrée. Les phrases à double sens sont fréquentes.

(4) Voir la note à la suite du texte français.

Dans la puissance initiatrice du Ciel, dans la puissance créatrice de la terre se manifestent les vertus des Grands (Génies).

NOTE. — Dans l'une des sentences parallèles, nous trouvons ce terme Tân-Viên 傘圓 qui signifie rondeur du pavillon ou parasol, et qu'on applique, au Tonkin, à la montagne qui se trouve à l'Ouest de Sơn-tây.

Ce qu'il y a de curieux, c'est que les Européens donnent à cette montagne le nom de Ba-Vị qui est le nom vulgaire du Tam-Đáo situé à l'Est de Sơn-tây, sur la rive gauche du Fleuve Rouge. Tam-Đáo signifie en effet les trois sommets 三島, dont Ba-Vị est la traduction en langue vulgaire.

En langue vulgaire, le Tân-Viên s'appelle Núi-thánh-Tàn 崗聖傘, montagne du saint parasol.

Le nom de Tam-Đáo ou Ba-Vị 三位 vient de la forme d'une des montagnes centrales du Tam-Đáo, qui est terminée par trois pics aigus; le nom de Tân-Viên de la forme arrondie de la montagne.

Nha-nam, le 31 mars 1910.

BONIFACY,

*Chef de bataillon d'Infanterie coloniale,
Correspondant de l'Ecole française d'Extrême Orient.*

SUPERSTITIONS ANNAMITES RELATIVES AUX PLANTES ET AUX ANIMAUX

I

ANANAS

Lorsque les fruits d'ananas arrivent à maturité, on a l'habitude d'établir un poste de veilleurs dans lequel se tient, pendant la nuit, un homme muni d'un arc et de flèches. Indépendamment de la surveillance qu'il exerce pour empêcher les vols, ce gardien doit, chaque fois qu'il voit un ananas briller, tel un ver luisant, tâcher de l'atteindre avec une flèche. Le lendemain matin, il parcourt le champ, coupe et jette tous les fruits atteints des flèches.

Les Annamites disent que si l'on mangeait des fruits d'ananas qui ont ainsi le pouvoir de briller pendant la nuit, on serait exposé à de graves dangers qui pourraient amener la mort.

Certains prétendent que ce sont des ananas qui ont la propriété de vivre longtemps et dont les fruits se transforment en fantômes; d'autres disent que ce sont des fruits empoisonnés par le venin des serpents.

ARBRE A LAIT. *Alstonia scalaris*.

cây xĩa

Lorsqu'une femme n'a pas assez de lait pour nourrir son enfant, elle prie un vieillard ou une vieille femme d'aller où il y a un arbre à lait pour lui en acheter. La personne qui a accepté de lui rendre ce service place sur son épaule un porte-charges muni d'une bouteille à chacune de ses extrémités et prend dans la main 7 ou 9 sapèques, suivant que le nourrisson est un garçon ou une fille. Elle se rend ensuite auprès d'un arbre à lait auquel elle dit : « Monsieur et Madame, je viens acheter... sapèques (7 ou 9, suivant le sexe) de lait. *Thưa ông, thưa bà, tôi đến mua ông bà bảy đồng xĩa* ».

Après ce petit discours, elle dépose ses sapèques au pied de l'arbre, ou mieux les attache à une branche, puis cueille deux rameaux qu'elle suspend à côté de chaque bouteille. Elle s'en revient ensuite en se courbant comme si elle portait une charge très lourde.

Suivant le sexe de l'enfant, on prend sur ces deux branches 7 ou 9 bourgeons, avec lesquels on prépare une infusion dont on lavera les seins de la mère. Les parties de branches non utilisées sont suspendues à la porte de la chambre où couche cette femme.

Après cette opération, le lait augmente de jour en jour et la mère en a bientôt assez pour allaiter son enfant.

ARBRE A SUIF. *Stillingia sebifera*.

cây sòi

Les Annamites disent que le 5^e jour du 5^e mois beaucoup de gens, qui ne vivent habituellement que de vol et de rapine, cherchent à empoisonner le plus de monde possible en introduisant des poisons très dangereux dans les aliments. Ils se présentent de préférence dans les auberges, font mine de vouloir manger et laissent tomber dans les mets le poison qu'ils portent caché sous leurs ongles. S'ils réussissent dans leur dessein, ce sera pour eux un heureux présage et ils pourront continuer toute l'année leur métier de brigands sans aucune crainte. Dans le cas contraire, ils doivent s'attendre à voir tous leurs crimes dévoilés.

Pour les empêcher de réussir, les Annamites ont l'habitude pendant cette même journée, de suspendre devant leur boutique — ou à leur porte-charge, si ce sont des marchands ambulants — un rameau d'arbre à suif. Avec cette précaution on ne risque rien des empoisonneurs, car les feuilles de *cây sòi* détruisent, par leur odeur, les propriétés du poison.

Si l'on se sentait empoisonné on n'aurait qu'à manger des graines de *đậu xanh* (*phaseolus radiatus*) cuites dans l'eau avec du riz.

ARÉQUIER

ARÉQUIER SOURD. — Quand les noix d'arec, au lieu d'être pleines, sont vides, on dit que l'arbre qui les a produites est sourd.

Pour corriger l'aréquier sourd de son défaut, on procède de la manière suivante : dès que l'on voit passer le convoi funèbre d'un vieillard, on s'approche de l'aréquier sourd et on lui dit : « viens voir la musique avec moi, ne reste plus sourd. *Này cau đi xem kèn chông máy tao đưng điếc nữa* ».

Après lui avoir parlé de la sorte en temps opportun, l'aréquier produira des noix bien pleines.

L'ARÉQUIER EN DEUIL. — Lorsque quelqu'un meurt dans une famille, les aréquiers appartenant à cette famille doivent porter le deuil. Pour cela, on attache sur chaque tronc une petite bande de toile ou de papier de couleur blanche ; ou bien l'on fait simplement un anneau avec de la chaux.

Si on négligeait cette précaution, l'aréquier ne tarderait pas à périr.

On doit agir de même pour le cocotier.

EUPATORIUM AYAPANA

cây mãn trởi

Pour se préserver de la peste et autres maladies graves, les Annamites portent sur eux un petit paquet de feuilles de cette plante. Ils s'en servent aussi pour chasser les poux des volailles dans les poulaillers.

BAMBOU

Lorsqu'on voit les tiges extérieures d'une touffe de bambou s'incliner vers une touffe voisine, on dit qu'il y aura un gros typhon dans l'année. Le bambou, craignant d'être brisé par le vent, cherche à se fixer solidement avant l'arrivée du typhon.

BANIAN

Les banians, principalement le *cây si*, produisent une grande quantité de racines aériennes qui, d'après les croyances annamites, servent pendant la nuit de balançoires aux fantômes.

Pour plaire à ces fantômes et éviter leur colère, les Annamites accrochent aux banians de petits berceaux et des chaussures en papier.

BÉTEL

cây giầu không

Si pendant la nuit, on a besoin de feuilles de bétel, il faut qu'elles soient cueillies par le propriétaire de la plantation ou par un membre de sa famille. Si elles étaient ramassées par un étranger, la plantation ne tarderait pas à périr.

La personne qui va cueillir doit avant toute autre chose dire au bétel : « Je suis ton maître, je viens cueillir tes feuilles, n'aie pas peur. »

Si on n'agit pas ainsi, le bétel croit qu'il a affaire à des voleurs et il éprouve une telle frayeur, qu'il ne tarde pas à périr. C'est pour le propriétaire une grosse perte et, en outre, d'un mauvais augure.

Quand les femmes ont leurs époques, il leur est absolument interdit de récolter le bétel.

CAMPHRÉE. *Blumea Balsamifera*

cây dùi bi

Dans les campagnes, les Annamites ont souvent l'habitude de planter auprès de leur habitation quelques pieds de camphrée pour éloigner les revenants et les mauvais génies.

Voici ce qu'on répète à ce sujet :

Autrefois, un Annamite qui traversait une forêt à la nuit tombante, fut poursuivi par un revenant. Il en eut une telle peur, qu'il se mit à courir de toutes ses forces, mais bientôt, exténué de fatigue, il ne put continuer sa course. Avisant alors un gros pied de camphrée qui se trouvait sur le bord du chemin, il y grimpa lestement pour échapper au démon. A peine installé sur cet arbrisseau, il vit le diable s'arrêter brusquement à une distance respectueuse et il lui entendit dire :

« Ne crois pas que j'aie peur de toi, mais c'est l'arbre sur lequel tu te trouves que je redoute. »

Après avoir prononcé ces paroles, le mauvais démon disparut et le pauvre homme continua sa route emportant avec lui un rameau de la plante qui l'avait miraculeusement sauvé d'un grand danger.

CALOSANTHÈS

cây núc nác

Les Annamites se servent du bois des branches de cet arbre pour figurer les ossements d'une personne morte et dont on n'a pu retrouver le cadavre.

Le bois de cet arbre a, en effet, un aspect qui rappelle assez celui des os.

Lorsqu'un soldat ou un marin est mort loin de son village, la famille imite un squelette avec des branches de calosanthès, et une noix de coco figure la tête. Toutes ces choses sont enterrées dans un endroit qui devient le tombeau du disparu.

CARAMBOLIER

cây khè

Lorsqu'un carambolier produit des fruits trop acides, il n'y a qu'à le déchausser et à enfouir auprès de son pied le cadavre d'un chat. Plus tard l'arbre donnera des fruits beaucoup plus doux. Le cadavre du chien peut aussi être employé ; mais il donne de moins bons résultats.

Variété d'IPOMÉE

cây giày vôi

Pour éviter les maux de reins, il faut, le 5^e jour du 5^e mois, avant midi, se faire une ceinture avec la tige de cette liane. Après l'avoir portée un instant, cette ceinture est attachée à un arbre quelconque auquel on dit :

« Que le mal aux reins soit transmis à cet arbre. *Đầu lưng đau có đổ cho cây này* ».

cây nều

Pour éloigner les démons et les empêcher surtout de venir s'installer dans l'autel des ancêtres, les Annamites ont l'habitude, dans les campagnes, de fixer devant la porte pendant les jours du têt, un bambou portant à son extrémité un beau bouquet de feuilles. Ils suspendent à ce bambou quelques feuilles d'ananas sauvage et un balai neuf en bruyère.

CITRONNELLE

cây xả

Lorsque les Annamites voient souvent des serpents autour de leur habitation, ils plantent quelques pieds de citronnelle pour les éloigner.

Les serpents craignent l'odeur et les feuilles très coupantes de la citronnelle.

CITROUILLES

bầu-bì

Lorsqu'une citrouille se développe très rapidement, mais ne produit pas de fruits, on fait sur les tiges, à environ 0^m 30 au-dessus de leur base, une incision dont on maintient les lèvres écartées au moyen d'un petit caillou. Cette pratique a évidemment pour but d'arrêter l'exubérance de végétation qui est la cause de la non-fructification.

On se sert aussi, pour faire fructifier la citrouille, du procédé suivant qui s'explique beaucoup moins aisément. On plante de distance en distance, autour du pied, de petites baguettes analogues à celles dont on se sert pour manger, mais dont la partie supérieure, au lieu d'être lisse, est taillée de manière à représenter une touffe de poils.

La baguette ainsi représentée est appelée *đũa bông* ou *nỏ nường*. La citrouille près de laquelle on a piqué de ces baguettes, ne tarde pas à éprouver de la honte de sa stérilité et se met à produire des fruits.

COURGE BOUTEILLE

cây bầu

Si on montre du doigt les fruits de cette plante, ou si on les touche, ils cessent immédiatement de grossir. Cette règle est évidemment à observer surtout quand les fruits sont encore jeunes.

On dit aussi que si l'on cueille les fruits à la main, sans se servir d'un couteau, la courge ne produira plus que des fruits très petits, amers, durs et fibreux désignés sous le nom de *bầu sắn*.

CYCAS

cây vạn tuê

Comme son nom l'indique, cette plante vit un million d'années. C'est pour cette raison que les Annamites ont l'habitude de placer une feuille de cycas sur les maisons nouvellement construites, afin qu'elles aient une longue durée et que les personnes qui les habitent y vivent longtemps en bonne santé.

Si le premier jour du têt on rencontre un pied de cycas, on doit en cueillir une feuille qu'on porte chez soi afin de souhaiter à toute sa famille une vie très longue.

FICUS BENJAMINA

cây si

Quand les racines aériennes de cet arbre ont leurs extrémités blanches, c'est l'indice d'une pluie prochaine.

JACQUIER

cây mít

Lorsqu'un jacquier planté depuis six ans, ne produit pas encore de fruits, on le soumet à la petite expérience suivante :

Le cinquième jour du cinquième mois, vers midi, deux personnes s'approchent de l'arbre et l'une monte s'installer dans ses branches, pendant que l'autre, munie d'un maillet, frappe trois coups très forts sur le tronc et dit : « Combien te faut-il encore de temps pour que tu te mettes à donner des fruits ? *Đền bao giờ mày có quả.* » La personne qui est dans l'arbre répond alors : « Monsieur, je vous prie de me pardonner, j'en produirai l'année prochaine. *Xin ông tha cho tôi, sang năm tôi xin có quả.* »

Il n'est pas rare de voir des jacquiers ainsi traités se mettre à fructifier l'année suivante.

On fait subir la même opération aux manguiers qui très souvent ne produisent plus lorsque leurs fruits ont été dérobés.

LILAS DES INDES

cây soan

Les Annamites disent que les feuilles de cet arbre ont la propriété de « chasser le mauvais air ».

Quand on se rend en visite dans une famille qui vient de perdre l'un de ses membres, il faut avoir la précaution de porter sur soi un paquet de feuilles de lilas qui protégeront contre les mauvaises exhalaisons dégagées par le cadavre.

Si la mort est due à une maladie contagieuse, il faut, après l'enterrement, creuser un trou au milieu de la chambre et y brûler des feuilles de lilas avec de la balle de paddy pour « chasser le mauvais air ».

Les feuilles de lilas qui passent aussi pour avoir la propriété d'éloigner les charançons dans les tas de riz et de maïs renferment, peut-être, des principes nocifs qu'il serait intéressant de connaître. Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable qu'on extrait des graines de cet arbre une huile à brûler considérée comme très vénéneuse.

LOTUS

cây hoa sen

Cette plante sacrée est cultivée par les Annamites, mais quelquefois, elle se multiplie spontanément dans les mares appartenant à une famille très prospère, *nhà thịnh vượng*.

Au moment de la cueillette des fleurs, il faut bien veiller à ce que les récolteurs ne se querellent pas et les empêcher de prononcer des paroles inconvenantes. Le lotus n'aime pas les cris et encore moins les vilains mots. Si cette règle n'est pas observée, la plantation ne tarde pas à périr, ce qui est non seulement une grosse perte pour le propriétaire, mais encore l'indice de malheurs prochains.

MAIN DE BOUDDHA

cây phật thủ

On appelle vulgairement mains de bouddha une sorte de *citrus* qui produit un fruit dont la forme rappelle assez celle de la main d'un bouddha.

Les fleurs de cet arbre étant très odorantes, les démons viennent souvent les cueillir et empêchent ainsi la fructification. Pour éloigner ces malfaiteurs invisibles, il suffit, au moment de la plantation, de placer au fond du trou, quelques morceaux de planches provenant d'un cercueil dont on a retiré les ossements.

MANGUIER

cây đuổm

Les jeunes feuilles de manguier, qui apparaissent habituellement vers le mois de février, se coupent souvent par une section nette en leur milieu, et leur partie supérieure tombe à terre.

Les Annamites disent que ce sont des Génies bienfaisants qui coupent ainsi ces feuilles pour les distribuer comme remède aux malades. On ramasse les parties de feuilles tombées autour du pied de l'arbre et on les sèche au soleil pour les conserver ensuite précieusement. Elles serviront à préparer une infusion très efficace contre la diarrhée et la dysenterie.

MANIOC

cây sắn

Les Annamites disent qu'il est dangereux de cultiver le manioc à côté des lilas des Indes et du cactus, car les racines de ces plantes rencontreraient les tubercules de manioc et leur communiqueraient leur suc vénéneux qui les rendrait très dangereux à la consommation. On dit aussi que quand on vient de manger du manioc, il est extrêmement dangereux de manger des sucreries.

MOLINIE

cây cỏ gừng

Lorsque les feuilles de cette graminée présentent un ou plusieurs étranglements, c'est l'indication qu'il y aura dans l'année une ou plusieurs inondations.

MÛRIER

cây giâu

La femme qui nourrit ne doit pas faire sécher ses vêtements sur les mûriers, car son lait tarirait. Elle serait alors obligée d'en faire acheter à l'arbre à lait.

ORANGER

cây cam

Si les oranges sont cueillies par une femme enceinte, l'arbre ne donnera plus, par la suite, que des fruits fendillés et très petits.

Il est donc important que les femmes laissent aux hommes les soins de cette cueillette.

TRONCS D'ARBRES

Il arrive souvent aux propriétaires des riches maisons dans lesquelles on remarque de belles colonnes de bois, d'être menacés, pendant la nuit, par un revenant dont la présence se manifeste sous la forme d'un poids très lourd qui se pose sur le corps au commencement du sommeil. Il est alors impossible de faire le moindre mouvement ni d'appeler à son secours. On reste dans cette position très pénible pendant cinq minutes environ.

Les Annamites disent qu'un oiseau est mort sur l'un des arbres qui ont servi à faire les colonnes de la maison et qu'il est le revenant qu'ils désignent sous le nom de *con ma môt*.

(A suivre)

J. POUCHAT

Directeur p. i. de l'Ecole professionnelle de Hanoi.

NOTE SUR LES TRAVAUX BIBLIOGRAPHIQUES CONCERNANT L'INDOCHINE FRANÇAISE

On sait que M. H. CORDIER publie une *Bibliotheca Indo-Sinica, Essai d'une bibliographie des ouvrages relatifs à la presque île indochinoise*. La première partie : *Birmanie et Assam* a déjà paru ⁽¹⁾. En attendant que soit publiée la partie relative à l'Indochine française, — et les travailleurs indochinois escomptent déjà le bénéfice qu'ils en pourront retirer —, il n'a point paru inutile d'établir, à l'usage de ces travailleurs, une liste des essais bibliographiques de toutes sortes qui concernent plus ou moins directement la Cochinchine, l'Annam, le Tonkin, le Laos et le Cambodge.

Je ne me flatte pas que cette liste soit exempte de reproches et j'ai sans doute fait quelques omissions ; mais j'ai utilisé de mon mieux les matériaux que j'avais à ma disposition ici, et je pense que ma liste, telle qu'elle est, ne laissera pas de rendre quelques services. Dans une première partie j'ai énuméré, en suivant l'ordre chronologique, les travaux qui se rapportent directement à l'Indochine ; j'ai ensuite cité quelques livres de bibliographie générale ou de bibliographie spéciale dans lesquels on peut trouver, parmi d'autres, des titres d'ouvrages intéressant la géographie, l'histoire, les mœurs, les langues des pays de l'Indochine française.

I

1° Le premier essai de bibliographie indochinoise est, à ma connaissance, celui de M. A. de BELLECOMBE, membre de la Société asiatique et de la Société d'Ethnographie qui, dans le *Tableau de la Cochinchine* ⁽²⁾ a publié en 1862 une *Bibliographie annamite* ; elle est assez sommaire à la vérité, mais cependant intéressante parce qu'elle groupe pour la première fois les titres d'ouvrages du XVI^e et du XVII^e siècles (relations de voyage surtout) et les ouvrages alors récents des Pallegoix, des Taberd, des Bouillevaux, etc.

2° Peu d'années plus tard, une liste beaucoup plus complète parut dans la *Revue Maritime et Coloniale* (mois de février, mai, 1866) sous le titre : *Bibliographie annamite, Livres, Recueils périodiques, Manuscrits, Plans* par M. V.-A.

(1) *Toung-pao*, 1903, pp. 385-406 ; 1904, pp. 121-156 et 239-268 ; 1905, pp. 61-105 ; 1906, pp. 1-50, 165-209 ; 1908, pp. 137-175. Cette première partie a paru en 1 vol. in-8, Leide, Brill, 1908.

(2) *Tableau de la Cochinchine*, rédigé sous les auspices de la Société d'Ethnographie par MM. E. CORTAMBERT et LÉON DE ROSNY, Paris, Armand Le Chevalier, 1862, in-8, pp. xv-549-XII, carte, plans et grav. — La *Bibliographie annamite* occupe les pp. 557-545.

BARBIÉ DU BOGAGE, secrétaire-adjoint de la commission centrale de la Société de Géographie de Paris (1).

3^o Le Comité agricole et industriel de la Cochinchine (2) décida dans sa séance du 21 juin 1878 la « publication d'une liste d'ouvrages sur la Cochinchine, l'Annam et le Cambodge parus depuis 1866 » et institua une commission à cet effet comprenant, entre autres membres, MM. Aymonier, Schræder et Petrus-ky; M. de Croizier fit à Paris quelques additions à la liste établie à Saigon. Cette bibliographie devait être le complément de celle de BARBIÉ DU BOGAGE dont elle suivait le plan et reproduisait à peu près le titre : *Bibliographie annamite. Livres, Recueils périodiques, Manuscrits, Cartes et Plans parus depuis 1866*, publiée par le Comité agricole et industriel de la Cochinchine (3).

4^o MM. HARMAND et CORRE, médecins de la marine, firent paraître dans les *Archives de Médecine navale* (4) une *Notice bibliographique sur l'anthropologie et l'ethnographie de l'Indochine*.

5^o En 1882, dans le *Bulletin du Comité agricole et industriel* (5), M. le Docteur HARMAND publia une *Addition à la Bibliographie annamite* que le même Bulletin avait donnée en 1879.

6^o La Société des Etudes Indo-chinoises de Saigon, qui, comme il a été dit, avait succédé au Comité agricole et industriel, publia dans le second fascicule de son bulletin (6) une *Liste des publications pouvant intéresser l'Indochine* parues pendant le cours de l'année 1882. Il n'eût pas été mauvais que ce système fût suivi de publier

(1) Publiée en Extrait, Paris, Challamel aîné, 1867, in-8, pp. 107. M. BARBIÉ DU BOGAGE a fait la Revue géographique des années 1861-64 dans la *Revue Maritime et Coloniale*; il est aussi l'auteur d'une très utile *Table alphabétique et raisonnée* des matières contenues dans les 3^e et 4^e séries du *Bulletin de la Société de Géographie* de 1844 à 1861, Paris, Arthus Bertrand, 1866, pp. 189, + 1 p. non ch. (*Errata*).

(2) Le Comité agricole et industriel de la Cochinchine a été créé par décision du contre-amiral Roze, gouverneur de la Cochinchine française p. i., en date du 16 juin 1865. Ce comité dont ont fait partie Philastre, Luro, F. Garnier, Thorel, Rheinart, Legrand de la Liraye, Palasne de Champeaux, Landes, Pierre, Petrus-ky, MM. Aymonier, Silvestre, Crémazy, Dislère, Schræder, etc. a publié un Bulletin qui contient des études variées et généralement intéressantes depuis 1865 jusqu'en 1882; mais le Conseil colonial ayant supprimé pour 1885 la subvention qu'il faisait au Comité, le bureau étudia les mesures propres à assurer la transformation du Comité en Société libre; sur un rapport de Landes, le 25 février 1885, fut créée la *Société des Etudes Indo-chinoises de Saigon*. La nouvelle Société publia dans son premier Bulletin trimestriel (Année 1885, 1^{er} trimestre; pp. 1-45) les procès-verbaux et autres travaux non publiés du Comité agricole et industriel.

Les premières années du *Bulletin du Comité agricole et industriel* (qui s'imprimait à l'origine à l'Imprimerie impériale, à Saigon) ont été réimprimées en 1875 chez l'auteur, Paris; l'Imprimerie Rey et Curiol, à Saigon, a réimprimé le n^o IV du tome 1^{er} (année 1866) en 1895.

(3) *Bulletin du Comité agricole et industriel de la Cochinchine*, troisième série, n^o 2, année 1879, pp. 247-317.

(4) *Archives de Médecine navale*, 1881, n^o 2, pp. 155-155.

(5) *Bulletin du Comité agricole et industriel de la Cochinchine*, quatrième série, n^o 1, année 1882, pp. 115-121.

(6) Année 1885, 2^e trimestre, pp. 105-108.

ainsi une liste annuelle ; mais il aurait fallu faire accueil, dans ce cas, semble-t-il, aux publications officielles de toutes sortes, contrairement à ce qu'a fait la Société des Etudes Indo-Chinoises.

7° M. L. DELAUAUD, président de la Société de Géographie de Rochefort (1), entreprit d'abord, pour sa part, dans le Bulletin de la Société, une *Bibliographie trimestrielle de l'Indochine* (2), mais l'intervalle de trois mois était sans doute un peu court, et l'auteur fit paraître, pendant l'année 1884, une *Bibliographie indo-chinoise* plus étendue (3).

8° M. LEMOSOFF a donné à la *Revue de Géographie* une *Liste bibliographique des travaux relatifs au Tong-king publiés de 1867 à 1883* (juillet) (4). Cette liste, très complète, fournit sur la première période de la « question du Tonkin » des indications des plus précieuses ; il est vraiment regrettable qu'elle n'ait pas été continuée.

9° M. A. GRANDIDIER a fait paraître dans la *Revue des Travaux scientifiques*, un *Rapport sur les diverses publications relatives à l'Indo-Chine faites à Saigon* (5). La collection de cette Revue est utile à consulter, car elle contient des notices sur des ouvrages scientifiques concernant l'Indochine.

10° Je trouve dans l'*Orientalische Bibliographie* (6) l'indication suivante : 5106. de CROIZIER, Marquis. — *Contributions à la bibliographie indo-chinoise pour l'année 1883*. Paris, 1888, pp. 60, in-8.

Je n'ai pu trouver cet ouvrage (7), mais il y a des raisons de croire que c'est un tirage à part des contributions du marquis de CROIZIER à la *Bibliographie* publiée dans le *Bulletin de la Société Académique Indo-chinoise*. Cette revue a en effet donné de 1881 à 1890 une très abondante bibliographie d'ouvrages se rapportant principalement à l'Indochine française, mais aussi au Siam, à la Birmanie, à

(1) Il n'est pas inutile, au point de vue bibliographique, de dire quelques mots de la Société de Rochefort. car, dans les premières années de son existence, elle porta principalement son attention sur des sujets indochinois qui furent l'occasion d'assez nombreux articles de valeur inégale. Fondée en 1878, elle fit paraître en 1879 le premier fascicule de son bulletin ; des officiers, médecins, ingénieurs et commissaires du corps de la marine ou de l'infanterie de marine formaient la majorité de ses membres. La Société prit une part active à la discussion qui s'éleva sur la priorité de la découverte de la voie du Fleuve Rouge et ses sympathies parurent se déclarer en faveur de Douhart de la Grée. M. DELAUAUD, professeur à l'Ecole de médecine navale, fut le président de la Société pendant plusieurs années. Il a collaboré à la rédaction des articles bibliographiques parus dans le *Bulletin de la Société Académique Indo-chinoise* (Voir ci-après, p. 412).

(2) 1885, t. IV ; n° 7. pp. 246-48 ; n° 8, pp. 326-28.

(3) Je ne sais. n'ayant pu consulter cette bibliographie, si c'est la même (sous forme de volume) dont parle M. CULTRU (*Histoire de la Cochinchine française*, p. 429) qui la désigne ainsi : *Revue bibliographique de l'Indo-Chine*. Paris, 1881, 1 vol. in-8. M. CULTRU cite aussi (*ibid.*) une *Bibliographie de la Cochinchine*, qui est sans doute l'article signalé ci-dessous (20°) et qui est intitulé : *La Cochinchine. Littérature concernant ce pays*.

(4) *Revue de Géographie*, t. II, septembre 1885, pp. 212-219.

(5) *Revue des Travaux scientifiques*, (public. du Comité des travaux historiques et scientifiques, Min. de l'Instr. publ., Imp. nat.), t. VI, année 1885, n° 3, pp. 148-152 (1884).

(6) II Band (für 1888). Berlin, 1889. Voir p. 419, 11°.

(7) Il n'est pas cité dans la *Bibliographie* de LANDES et FOLLIOU dont il va être question.

l'Insulinde (1). Ce n'est pas une liste de titres seulement, et, pour peu que l'ouvrage cité soit important, on y trouve une analyse due à MM. DELAUAUD, MEYNIERS D'ESTREY, DE CROIZIER, LÉON FEER, Artistide MARRE, HAVET, etc. Cette Bibliographie contient un grand nombre de renseignements.

11° La Société des Etudes Indo-chinoises de Saigon décida en 1888 de donner une suite à la Bibliographie du Comité agricole et industriel. Elle chargea deux de ses membres de l'établir: M. LANDES, administrateur des affaires indigènes et M. FOLLIOU, professeur. Le Bulletin de la Société publia l'année suivante (2) sous le titre: *Bibliographie de l'Indo-Chine orientale depuis 1880*, une liste d'ouvrages assez complète; mais le classement adopté, par ordre alphabétique de noms d'auteurs, de noms géographiques, et pour les ouvrages anonymes, de nom commun (tels que: indigo, récoltes, ramie, etc.), rend les recherches assez difficiles. Il eût été préférable de suivre l'ordre adopté par BARBIÉ DU BOUAGE, encore qu'il soit discutable. Néanmoins cette bibliographie contient un grand nombre de numéros nouveaux et a rendu de réels services.

12° En 1904, le *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient* a donné, sous la signature de MM. CADIÈRE et PELLIOU, une importante bibliographie d'ouvrages annamites: *Première étude sur les sources annamites de l'histoire d'Annam* (3). Elle comprenait, à la suite d'une introduction riche en détails bibliographiques, une série de 175 numéros rangés par ordre de clefs, et a pu être très utile à ceux qu'intéressent l'histoire d'Annam et veulent consulter les sources indigènes, trop peu connues généralement des auteurs européens. Depuis 1904, grâce aux recherches méthodiques instituées par l'Ecole française d'Extrême-Orient, le nombre s'est considérablement accru des ouvrages annamites connus relatifs à l'histoire et à la géographie du pays. La liste de MM. CADIÈRE et PELLIOU pourra être prochainement augmentée (4).

13° M. Victor TANTET, chef de bureau au Ministère des Colonies, a fait paraître en 1905 un *Inventaire sommaire de la Correspondance générale de la Cochinchine* (1686-1863) (5).

M. TANTET y donne une analyse des registres de la Correspondance générale de la Cochinchine qui se trouvent aux Archives du Ministère des Colonies. Ces registres sont au nombre de six: le premier contient les documents de 1686 à 1748; le second de 1748 à 1750; le troisième de 1750 à 1788; le quatrième de 1785 à 1791; le cinquième de 1792 à 1818; le sixième de 1819 à 1863.

Une partie assez considérable de ces documents, si utiles pour l'histoire de nos rapports avec la Cochinchine (Annam), a été publiée par M. H. CORDIER.

(1) *Bulletin de la Société Académique Indo-chinoise*, Paris, Challamel, Leroux, 1882-1890, 5 vol. in-8. — Tome I, pp. 255-557; tome II, pp. 525-410; tome III, pp. 599-540.

(2) *Bulletin de la Société des Etudes Indo-chinoises de Saigon*, année 1889, 1^{er} trimestre, pp. 4-87. — Aussi: *Bibliographie de l'Indo-chine orientale depuis 1880*, par A. LANDES, Résident-maire d'Hanoi et A. FOLLIOU, Professeur, Saigon, Impr. Rey et Curial, 1889, in-8, pp. 87.

(3) *B. E. F. E.-O.*, IV (1904), pp. 617-671.

(4) Voir ci-dessous (*Chronique*), une énumération des principaux ouvrages annamites découverts depuis 1904 et acquis par l'Ecole française ou copiés par ses soins.

(5) Paris, Augustin Challamel, 1905, in-8, pp. 50.

I. — Cochinchine (1686-1748); publié en entier sauf les doubles dans la *Revue de l'Extrême-Orient* (1).

II. — Cochinchine (1748-1750); publié dans la *Revue de l'Extrême-Orient* (2).

IV. — Cochinchine (1785-1791); publié en entier dans le *T'oung-pao* (3).

V. — Cochinchine (1792-1818); publié en partie dans le *T'oung-pao* (4).

VI. — Cochinchine (1819-1863); publié en partie dans la *Revue de l'Extrême-Orient* (5).

14° Le *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient* a publié en 1908 un *Inventaire des inscriptions du Champa et du Cambodge*, par M. George CÆDÈS, qui s'est efforcé de réunir autour de chaque inscription connue tous les renseignements possibles sur sa nature, sa provenance, sa situation actuelle, l'époque à laquelle elle a été écrite, etc. Cet inventaire peut servir en même temps de catalogue aux collections d'estampages de la Bibliothèque nationale et de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

M. CÆDÈS l'a complété par une « liste des travaux épigraphiques qui ne sauraient rester étrangers aux personnes s'intéressant à l'archéologie khmère ou chame » publiée en 1909 dans le *Bulletin de la Commission archéologiques de l'Indochine*. M. CÆDÈS y range 68 articles par ordre alphabétique de noms d'auteurs (6). Cette liste constitue un appendice au travail dont il est question dans le n° suivant.

15° M. George CÆDÈS a donné au *Bulletin de la Commission archéologique de l'Indochine* une *Bibliographie raisonnée des travaux relatifs à l'Archéologie du Cambodge et du Champa* (7) qui pourrait servir de modèle à tous les essais de bibliographie spéciale de l'Indochine. Dans la partie supérieure de la page se trouve l'histoire des travaux étudiés et, dans ce développement, la citation des noms d'auteurs vient naturellement à sa place; au-dessous, précédé d'un numéro d'ordre, le titre complet de l'ouvrage accompagné de toutes les indications bibliographiques désirables.

16° Le Service Géographique de l'Indochine publie depuis l'année 1905 (campagne 1904-1905) un *Compte-rendu annuel des travaux exécutés* (8) avec des planches hors-texte montrant l'état d'avancement des travaux réguliers, et des tableaux d'assemblage des cartes exécutées; ce fascicule annuel, en même temps qu'il montre d'une manière frappante les travaux du Service, forme un parfait catalogue des cartes dressées aux diverses échelles adoptées.

17° La Bibliothèque du Secrétariat du Gouvernement de la Cochinchine a publié en 1907 un *Catalogue méthodique des Ouvrages avec Table alphabétique des auteurs* par L. GRIFFA, bibliothécaire (9); les ouvrages sont rangés en 8 sections (Revue

(1) *Mémoires divers sur la Cochinchine*, II, 1883, pp. 305-308.

(2) *Voyage de Poivre en Cochinchine*, III, 1884, pp. 81-121, 364-510.

(3) *La Correspondance de la Cochinchine (1785-1791)*, (in *T'oung-pao*); et Brill, Leide, 1906-07, 1 vol. in-8, pp. 2561.

(4) *La France et l'Angleterre en Indo-Chine et en Chine sous le Premier Empire*, 1905, pp. 201-227; la *Reprise des Relations de la France avec l'Annam sous la Restauration*, 1905, pp. 285-515.

(5) *Le Consulat de France à Hué sous la Restauration*, II, 1885, pp. 154-267.

(6) *Bulletin de la Commission archéologique de l'Indochine* (Min. de l'Instr. Publ.), Paris, Imp. nat., in-8. Année 1909, 1^{re} livraison, pp. 42-46.

(7) *Ibid.*, pp. 9-51.

(8) 5 fasc. in-8 (?), imprimés par le *Service Géographique*. Hanoi, 1905-1909.

(9) Saigon, Coudurier et Montégout, 1907; in-8, pp. xv-747.

et Journaux; Ouvrages généraux; Droit; Sciences et applications; Cultures; Histoire et Biographie; Géographie, Ethnographie et Voyages; Littérature, Art) et dans chaque section par ordre alphabétique de noms d'auteurs; les ouvrages anonymes sont en tête. Un assez grand nombre d'ouvrages, principalement des sections Droit, Sciences, Littérature, Art ne concernent pas l'Indochine, la Bibliothèque n'étant pas une bibliothèque spécialisée et s'adressant à tous les lecteurs.

Ce catalogue peut cependant être consulté avec fruit pour l'étude d'un sujet indochinois, encore que l'absence complète d'indications bibliographiques soit regrettable; le titre de l'ouvrage est donné seul, parfois même incomplètement. Si l'on ne se trouve sur place pour le consulter, il faut faire ailleurs des recherches pour trouver l'année de la publication, le nom de l'éditeur, le format, etc.

18° Le dernier ouvrage bibliographique (1) paru est celui dont il a été rendu compte ci-dessous (2): *Bibliographie des voyages dans l'Indochine française du IX^e au XIX^e siècle*, par M. A. BRÉBION (3).

Je ne crois pas inutile d'ajouter à cette énumération deux travaux qui, pour n'être pas des bibliographies au sens strict du mot, méritent cependant d'être signalés.

19° En 1880, M. DUTREUIL DE RHINS a publié, dans le *Bulletin de la Société de Géographie* (4) un *Résumé des travaux géographiques sur l'Indo-chine orientale* où sont cités les cartes, les plans, les itinéraires, les levés de toute sorte, les travaux hydrographiques dont l'Indochine a été l'objet.

20° Les *Annales de l'Extrême-Orient* ont donné en 1879 un article de M. QUARLES D'UFFORD (5) dans lequel l'auteur, après un bref exposé historique de l'intervention française en Cochinchine, publie un aperçu de la littérature française et étrangère concernant ce pays. Il cite surtout des articles de revues et de journaux (*das Ausland*, de Cannstadt; *Bataviaasch Handelsblad*; *Annuaire des Deux-Mondes*; *Revue maritime et coloniale*; etc.) qui paraissent pour la plupart avoir échappé aux continuateurs de BARBIÉ DU BOGAGE.

(1) Une tentative de bibliographie générale de l'Indochine fut faite en 1908; je n'en ai pas parlé parce qu'elle fut vite interrompue. Je le regrette après coup par souci d'être complet, — aussi complet qu'il m'est possible, et je me décide à la citer en note. M. H. OGER, élève de l'École coloniale et de l'École des Hautes Études, commença dans la *Revue Indochinoise* (Hanoi, Imp. d'Extrême-Orient, in-8; année 1908, nos 77-82, du 15 mars au 50 mai) la publication de *Matériaux pour une bibliographie générale de la presqu'île indochinoise*; le Comité de Rédaction de la Revue, au bout d'une expérience de trois mois, cessa cette publication à laquelle l'auteur ne paraissait pas apporter tout le soin désirable. (Cf. notice par H. CORDIER, in *T'oung-pao*, 1908, p. 483).

(2) *B. E. F. E.-O.*, X (1910), p. 424.

(3) Saigon, Imp. F. H. Schneider, 1910; in-8, pp. v-299-XLIV.

(4) *Bulletin de la Société de Géographie*, rédigé avec le concours de la section de publication par les secrétaires de la Commission centrale, Paris, Delagrave; Sixième série, t. XIX, année 1880 (janvier-juin), pp. 5-55.

(5) *La Cochinchine. Littérature concernant ce pays*, par le chevalier J.-K.-W. QUARLES D'UFFORD, docteur en droit, vice-président de l'Institut Royal des Indes, à la Haye (*Annales de l'Extrême-Orient*, t. I, juillet 1878-juin 1879, pp. 311-319).

Dans certains travaux de bibliographie générale ou même de bibliographie spéciale ne se rapportant pas directement à l'Indochine, les personnes désireuses d'étudier un sujet indochinois peuvent encore trouver une aide pour leurs recherches.

Je me suis borné à citer ceux où j'ai moi-même recueilli des informations et qui peuvent être consultés dans la bibliothèque de l'Ecole française d'Extrême-Orient. Je n'ai donc pas été guidé cette fois par le souci de donner une liste complète, mais peut-être celle que j'ai dressée contient-elle les titres essentiels. J'ai indiqué aussi précisément qu'il m'a été donné de le faire dans tous les cas la nature des informations que fournissait tel ou tel ouvrage et comment ces informations pouvaient être trouvées.

1^o *Epitome de la Bibliotheca orientalis, y occidental, nautica, y geografica* de don ANTONIO DE LEON PINELO... *en que se contienen los escritores de las Indias orientales, y occidentales, y reinos convecinos, China, Tartaria, Japon, Persia, Armenia, Etiopia, y otras partes* (1).

Cet *epitome* est un répertoire très complet des auteurs qui avaient écrit sur les Indes à l'époque où il a été dressé. Une table alphabétique des noms d'auteurs, placée en tête du tome premier renvoie aux titres ; les titres d'ouvrages anonymes sont placés à la fin du tome premier. Au point de vue indochinois, on peut trouver dans cet *epitome* les noms d'auteurs de relations de voyages — il y a une importante liste d'auteurs arabes —, les titres de ces relations et des ouvrages de géographie où il est question de l'Indochine, les indications d'éditions, etc. Il est à regretter que tous les titres, quelle que soit la langue dans laquelle un ouvrage est écrit, soient en espagnol.

2^o *Bibliothèque asiatique et africaine ou Catalogue des ouvrages relatifs à l'Asie et à l'Afrique qui ont paru depuis la découverte de l'imprimerie jusqu'en 1700*, par H. TERNAUX-COMPANS (2).

Ce catalogue contient 2803 numéros, rangés par ordre chronologique ; index des matières et des noms d'auteurs. Bien que les indications de cet ouvrage doivent être contrôlées, il est assez riche en titres impossibles à trouver dans le recueil précédent et difficiles à trouver dans l'un des recueils suivants pour mériter d'être consulté.

3^o *Mémoire bibliographique sur les Journaux des navigateurs néerlandais réimprimés dans les collections de de Bry et de Hulsius et dans les collections hollandaises du XVII^e siècle et sur les anciennes éditions hollandaises des journaux de navigateurs étrangers...* rédigé par P. A. TIELE (3).

(1) Madrid, Francisco Martinez Abad, 5 vol. in-4, MDCCLXXXVIII ; c'est une seconde édition considérablement augmentée par Gonzales BARCIA ; la première avait paru en 1629 ; voir *Præmio a esta segunda impresion* (pp. n. ch.) et aussi, dans l'ouvrage de RETANA cité plus loin (5^e a), la notice 94.

(2) Paris, Arthur Bertrand, éditeur des *Nouvelles Annales des Voyages*, 1841, 2 vol. in-8 ; pp. VI-29. « Cet ouvrage, dit M. H. CORDIER (*Bibliotheca Sinica*, préf.) doit être consulté avec précaution. A côté d'excellentes indications... TERNAUX a fait les erreurs les plus graves et marqué quelquefois des ouvrages qui n'existent pas. »

(3) Amsterdam, Frederik Muller, 1867, in-8, pp. XII-572 : collection de 50 fac-simile lithographiés de titres et de planches. De TIELE, on peut consulter aussi *Nederlandsche Bibliographie van Lan-en Volkenkunde* (Amsterdam, Frederik Muller, 1884, in-8, pp. 288). L'index signale une fois le Laos, 5 fois le Cambodge, 6 fois la Cochinchine et le Tonkin.

Le titre explique assez clairement le contenu de ce travail ; une table chronologique des voyages, une table des éditions différentes, une table alphabétique des noms d'auteurs le rendent commode à consulter.

Comme d'une part, il contient des titres très complets et de très nombreux détails sur les éditions, les illustrations, les cartes des ouvrages décrits, comme, d'autre part, les numéros qui se rapportent à un pays de l'Indochine sont en nombre assez réduit, j'estime que l'on ne devra tirer parti de cet excellent catalogue que pour y chercher des renseignements complémentaires sur un auteur ou un ouvrage donné (1).

4^o *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*. Première partie : *Bibliographie* par les Pères Augustin et Aloys DE BACKER. Seconde partie : *Histoire* par le Père Auguste CARAYON. Nouvelle édition par Carlos SOMMERVOGEL, S. J., Strasbourgeois, publiée par la Province de Belgique (2).

Les auteurs sont rangés par ordre alphabétique. La table des matières comprend cinq titres : I. Théologie ; II. Jurisprudence ; III. Sciences et arts ; IV. Belles-lettres ; V. Géographie, Histoire ; elle est précédée de deux index : le premier donne le titre des subdivisions par ordre de matières, le second par ordre alphabétique. On y lit les mots Cochinchine, Tonkin ; sous le mot Asie, on voit les numéros des colonnes de la table des matières contenant les titres d'ouvrages relatifs aux langues, à la géographie, aux voyages, aux missions, etc.

Par sa précision, l'abondance des détails, la facilité des recherches, ce recueil peut être d'un grand secours au travailleur indochinois : il y trouvera aisément tous les renseignements désirables sur les ouvrages écrits par les nombreux missionnaires jésuites qui ont « travaillé » soit au Tonkin et en Cochinchine, soit au Cambodge, pendant le cours des XVII^e et XVIII^e siècle.

5^o Dans les trois ouvrages suivants, relatifs à la bibliographie des Iles Philippines, on peut chercher des renseignements bibliographiques spéciaux.

a) *Aparato bibliográfico de la Historia general de Filipinas*, deducido de la Colección que posee en Barcelona la Compañía general de Tabacos de dichas Islas, par W. E. RETANA (3).

(1) Un autre recueil de voyages me paraît bon à consulter ; je le cite en note parce que je ne l'ai pas eu entre les mains. C'est la *Bibliothèque universelle des Voyages*... par G. BOUCHER DE LA RICHARDERIE, Paris, Treuttel et Wurtz, 1808, 6 vol. in-8. D'après une indication de BARBIÉ DU BOGAGE (*Bibliographie annamite*, p. 8), « le cinquième volume contient, p. 108, une bibliographie des pays annamites ».

(2) Bruxelles et Paris, 1890-1900, 10 vol. in-4. — Cet important ouvrage devait, dans la pensée du P. SOMMERVOGEL, réunir et compléter tous les renseignements accumulés dans la *Bibliothèque des Ecrivains de la Compagnie de Jésus*... des PP. DE BACKER [1^{re} édit. en 7 volumes ou séries de 1855 à 1861 ; 2^e édit., à laquelle avait travaillé le P. SOMMERVOGEL, en 5 volumes in-folio (Liège) de 1869 à 1876] et dans la *Bibliothèque historique de la Compagnie de Jésus* du P. CARAYON, Paris, 1864 « vaste répertoire de tout ce qui a été écrit pour ou contre la Compagnie à tous les points de vue ». Les 7 premiers volumes ont paru de 1890 à 1896 ; le 8^e contient les noms d'auteurs de T à Z et le commencement du Supplément (1898) ; le 9^e contient la fin du supplément (1900) ; le 10^e contient les *Tables de la première partie*, par Pierre BLIARD (1909 — le P. SOMMERVOGEL était mort en 1902 sans avoir fini ces tables qu'il avait commencées). La seconde partie : *Histoire* est encore à paraître.

(3) Madrid, Imprenta de la Sucesora de M. Minuesa de los Rios, 1906, 5 vol. in-4, pp. XLV-xxvij-463 ; 464-1064 ; 1065-1800.

Des tables ouvrent le premier volume : des anonymes et des principales matières, des publications périodiques, des œuvres de linguistique, des lieux géographiques, des noms de personnes.

Cet ouvrage imprimé avec luxe, tiré à 262 exemplaires seulement, est remarquable en ce qu'il reproduit assez fréquemment la page de titre des livres cités et les cartes importantes qu'ils contiennent. Des notices nombreuses fournissent d'utiles indications sur les auteurs, les éditions, les tables des matières.

b) *Catálogo abbreviado de la Biblioteca Filipina* de W. E. RETANA (1).

Tables des auteurs, des anonymes. 2697 numéros rangés par ordre chronologique, de 1566 à 1898.

c) *The Philippine Islands, 1493-1898...* edited and annotated by Emma Helen BLAIR and James Alexander ROBERTSON. Vol. LIII, Bibliography (2).

Ce livre, dernier volume de l'importante collection de documents dont la publication commença en 1903, contient, outre des titres d'ouvrages imprimés, une considérable liste de documents manuscrits que les auteurs disent avoir consultés eux-mêmes pour la plupart. Ces manuscrits se trouvent notamment aux Archives des Indes, à Séville ; à la Real Academia de la Historia, à Madrid ; au Collège des Augustins, à Valladolid ; à la Bibliothèque du Vatican ; à la Bibliothèque nationale, à Paris ; au British Museum ; à la Bibliothèque du Congrès, à Washington, etc. Le volume se termine par un index des noms propres.

Les deux premiers de ces ouvrages ne pourront guère être employés, comme le *Mémoire* de TIELE déjà cité, que pour compléter les informations déjà recueillies sur tel auteur ou tel livre. Les indications qu'ils donnent ont été rédigées pour les travailleurs qui s'occupent d'un sujet philippin et il faut donc, avant de les consulter, savoir que tel ouvrage qu'ils citent peut être aussi utile au point de vue indochinois ; mais ceci connu, si l'on veut des renseignements plus étendus sur cet ouvrage, il est rare qu'on ne les trouve pas ; les reproductions de planches qui sont dans le premier sont particulièrement curieuses.

Le troisième sera surtout utile grâce à la riche liste de manuscrits qu'il contient ; il peut mettre sur la voie de découvertes intéressantes ; mais il est regrettable qu'il soit un catalogue plein de sécheresse.

6^o *Studi biografici e bibliografici sulla Storia della Geografia in Italia...*, Volume 1. *Biografia dei Viaggiatori italiani colla bibliografia delle loro Opere per P. AMAT DI S. FILIPPO* (3).

On peut trouver dans cet ouvrage des renseignements biographiques et bibliographiques sur les voyageurs d'origine italienne qui vinrent en Indochine ; les détails bibliographiques sont en général assez riches. Les voyageurs sont rangés par ordre

(1) Madrid, 1898 in-8, pp. XXXVIII-652 et 1 p. n. ch. (*indice*) ; tiré à 65 exemplaires (40 mis en vente).

(2) Cleveland (Ohio). Arthur H. Clark. 1908 : in-8, pp. 455.

(3) Ces études (2^e édition) ont été publiées par la *Società geografica italiana* à l'occasion du Troisième congrès géographique international, Rome, au siège de la Société, 1882. in-8.

Un second volume, dû à la collaboration de G. UZIELLI et de P. AMAT DI S. FILIPPO est sous-intitulé : *Mappamondi, Carte nautiche, Portolani ed altri monumenti cartografici specialmente italiani dei Secoli XIII-XVII*.

chronologique, un index alphabétique permet de trouver rapidement un nom cherché. Un appendice suivi lui-même d'un index des noms propres a été ajouté à l'ouvrage en 1882.

7° *Bibliotheca orientalis. Manuel de Bibliographie orientale....* par J. Th. ZENKER, docteur en philosophie et membre de la Société Asiatique à Paris (1).

Dans le second volume, un chapitre intitulé *Littérature de l'Indo-Chine et de la Malaisie* contient des titres de dictionnaires et de grammaires de langue annamite (pp. 485-507).

8° *Liste des missions scientifiques et économiques françaises, explorations, excursions et reconnaissances en Indo-Chine, dans l'Inde française et en Malaisie et des missions relatives à l'étude de ces contrées*, par M. R. DE SAINT ARROMAN (2).

J'y ai relevé quelques titres omis par les auteurs d'ouvrages de bibliographie proprement dits. On y voit notamment que Renan avait obtenu en 1849 une mission scientifique et littéraire en Italie et que, d'après les instructions de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres rédigées par Eug. Burnouf, il devait étudier particulièrement les manuscrits des bibliothèques italiennes provenant de l'Inde transgangaïque et les manuscrits relatifs à l'Indo-Chine rédigés par les Européens (3).

9° *An Index-Catalogue of Bibliographical works (chiefly in the english language) relating to India. A study in Bibliography*, by Frank CAMPBELL, of the Library, British Museum (4).

Cet index-catalogue est, on le voit, une bibliographie d'ouvrages bibliographiques. Dans sa section I (*Asia and the East, General Bibliographies*), il donne des titres d'ouvrages généraux que nous avons eu déjà l'occasion de citer, mais dans la section II (*India*), et particulièrement dans la partie E (*Special Bibliographies*), nous trouvons un grand nombre d'indications qui peuvent être utiles au travailleur indochinois. Il y verra (pp. 74-81), l'énumération (avec noms d'auteurs, d'éditeurs, dates, etc.) de catalogues de bibliothèques publiques dans lesquels il recueillerait sûrement des titres capables de l'intéresser; de même les tables des matières des publications de Sociétés savantes, qu'il faut souvent chercher à tâtons dans des collections importantes, sont énumérées avec toutes les indications désirables (pp. 71-74); certains catalogues de libraires tels que Allen, Asher, Constable, Trübner, Quaritch, Luzac de Londres, Baer de Frankfort, Harrassowitz de Leipzig, Nijhoff de la Haye, où l'on peut glaner des renseignements précieux sur la géographie, l'histoire, les langues, les religions de l'Extrême-Orient sont cités avec détails (pp. 32-37).

Il est encore possible de recueillir dans cet index des titres d'ouvrages bibliographiques relatifs à la cartographie, aux sciences naturelles..., qui donneraient des renseignements utiles. Enfin les index cités de documents officiels permettraient de retrouver aisément des données sur des questions intéressant notre politique en Indochine, telles que la convention du Laos en 1896, par exemple.

(1) Leipzig, Guillaume Engelmann, 1846 et 1861, 2 vol. in-8, pp. XLVII-264 et XIV-615.

(2) *Bulletin de la Société Académique Indo-chinoise*. Paris, Challamel, Leroux, 1882 in-8; 2^e série, t. 1, année 1881, pp. 14-19.

(3) *Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique*, par M. RENAN (Arch. Miss. Scientif., t. 1, 1850; pp. 366-409).

(4) Londres, Library Bureau Co, 1897; in-8, pp. 99.

10° Les travaux bibliographiques suivants, de M. H. CORDIER, d'inégale étendue, seront consultés avec fruit.

a) *Bibliotheca Sinica. Dictionnaire bibliographique des ouvrages relatifs à l'Empire chinois* (1).

On y trouve dans plusieurs sections des renseignements intéressant l'Indochine. Dans la première partie (*la Chine proprement dite*), II (*Géographie*) et dans les *Additions et Corrections* (vol. IV), les col. 307-348 et 3061-3066 fournissent des titres relatifs aux provinces chinoises limitrophes du Tonkin et par conséquent à plusieurs des questions qui ont intéressé la politique coloniale française depuis les trente dernières années [Kouang-tcheou-wan, Hai-nan, Yun-nan, les routes de la Chine par les Indes et l'Indochine (Sprye, Sladen, Doudart de Lagrée, Cooper, Dupuis, Browne et Margary, etc.), chemin de fer du Yun-nan]. Dans la troisième partie (*Relations des étrangers avec les Chinois*), VII (*France*), les col. 2499-2503, et dans les *Additions et Corrections*, la col. 3202, sous le titre *la France, l'Annam et la Chine* énumèrent des ouvrages ayant trait au conflit franco-chinois et aux opérations du Tonkin; les col. 2503-4, 2506 et 3202 renseignent sur les traités, les livres jaunes, Kouang-tcheou-wan.

b) *Bibliotheca Indo-Sinica; Essai d'une Bibliographie des Ouvrages relatifs à la presqu'île indo-chinoise* (2). Indépendamment des numéros qui intéressent l'Indochine française parce qu'il s'agit d'ouvrages concernant des pays limitrophes, on peut relever encore dans cette bibliographie des titres qui contiennent les noms de Cambodge, Laos, Annam (voir notamment dans les sections *Géographie, Religion...*).

c) *Bibliographie des ouvrages relatifs à l'Île de Formose* (3). Quelques titres dans cette bibliographie intéressent indirectement l'Indochine française, parmi ceux, notamment, qui se rapportent aux Dominicains (II. *Espagnols et Portugais*), aux Français (IV); ces dernières indications sont à compléter par celles qui se trouvent dans la *Bibliotheca Sinica*, col. 293-294:

11° *Orientalische Bibliographie* (4).

Cette bibliographie, qui paraît annuellement en un volume in-8 d'environ 300 pages, donne depuis 1888, dans la partie intitulée *Indo-China*, une liste de titres d'articles et de livres se rapportant à l'Annam et au Tonkin, au Cambodge, au Champa et à la Cochinchine, au Siam et au Laos. Il importe de noter que ces titres se trouvent parfois en deux sections du volume; il faut par conséquent consulter la table. Chaque volume contient un index de noms d'auteurs.

(1) Paris, Guilmoto. 2^e édit. 4 vol. in-4 (1904-1908).

(2) *Supra*. p. 109.

(3) Dans *Île de Formose. Histoire et Description*, par G. IMBAULT-HUART... Paris, Leroux, 1895, in-4, pp. LXXXIV-525; dessins, cartes, plans, reprod. d'anc. gr. et cartes. La *Bibliographie* de M. Henri CORDIER a été tirée à part, Chartres, Durand, 1895, pp. 59 (150 ex.).

(4) *Orientalische Bibliographie...* herausgegeben von Prof. Dr A. MÜLLER (1888-1895); bearbeitet von Dr L. SCHERMAN, herausgegeben von Dr E. KUHN (1894-1895); bearbeitet und herausgegeben von Dr L. SCHERMAN (1896, en cours). Berlin, Londres, Paris, New York, 1888-1909..., in-8.

On trouve dans cette bibliographie des indications, relatives à des articles parus dans des Revues allemandes ou italiennes notamment, que je n'ai pas vues ailleurs.

12^o *Bibliographie géographique annuelle*, publiée sous la direction de Louis RAVENEAU (1).

Ce recueil constitue l'une des plus précieuses sources d'informations ; si les titres n'y sont pas nombreux, ils sont presque tous suivis d'une substantielle analyse. Il ne faut pas se contenter de consulter la section intitulée *Indo-Chine française, Siam* ; voir aussi la section *Chine*.

13^o *Manuel du libraire et de l'Amateur de livres*, par Jacques Charles BRUNET (2).

Ce manuel bien connu se compose de deux parties, l'une dictionnaire bibliographique où sont décrits les livres « estimés en tout genre... avec l'histoire des éditions... des renseignements pour reconnaître les contrefaçons... une concordance des prix atteints dans les ventes publiques » ; l'autre est une table « où sont classés par ordre de matière tous les ouvrages portés dans le dictionnaire et un grand nombre d'autres ouvrages utiles... qui n'ont pas dû être placés au rang des livres rares ou précieux ».

Pour trouver un renseignement, il faudra donc, — si l'on connaît le nom de l'auteur, ou le titre (dans le cas d'un anonyme) — chercher dans la première partie ; si l'on désire avoir des indications de titres relatifs à un sujet déterminé, on s'adressera à la table (vol. VI). Les ouvrages y sont rangés suivant « le système des libraires de Paris », non qu'il soit parfait, dit BRUNET, mais parce qu'il est plus généralement connu et qu'il s'adapte avec facilité à la nature des livres que renferment les bibliothèques grandes ou petites. Un tableau placé en tête de la table donne d'ailleurs l'ordre des divisions, ce qui évite des recherches inutiles. Dans le but spécial que nous envisageons, on pourra consulter dans la section de l'Histoire les paragraphes relatifs aux Voyages, à l'Histoire des Religions, etc. Le supplément, dans sa table méthodique, (vol. II, col. 1081-1226), suit à très peu près l'ordre du Manuel.

14^o *Catalogue raisonné de la Librairie française* (3).

Ce Catalogue contient les titres de tous les ouvrages publiés en français depuis 1840 soit en France, soit à l'étranger ; il paraît en trois fascicules annuels. Les

(1) Dans les *Annales de Géographie*, Paris, Armand Colin, depuis 1891.

(2) Je cite la 5^e édit. « entièrement refondue et augmentée d'un tiers par l'auteur ». Paris, Firmin-Didot, 1860-64. 6 vol. gr^d in-8 ; le 6^e volume formé une table méthodique. Un *Supplément* a paru par MM. P. DESCHAMPS et G. BRUNET, Paris, Firmin-Didot, 1878-1880, 2 vol. gr^d in-8.

(3) Publié par Otto LORENZ, libraire, (chez l'auteur) jusqu'au tome XI, paru en 1888 ; à partir de cette date, par D. JORDELL (Librairie Nilson, Per Lamm, succr).

Voici l'énumération des volumes parus :

1^{re} et 2^e parties (t. I-VI) ; ouvrages publiés de 1840 à 1875, par ordre alphabétique des noms d'auteurs.

5^e partie (t. VII et VIII) ; table des dix premiers volumes par ordre alphabétique des matières.

4^e partie (t. IX et X) ; ouvrages publiés de 1876 à 1885 par noms d'auteurs.

5^e partie (t. XI) ; tables des t. IX et X par ordre de matières ;

6^e partie (t. XII) ; ouvrages publiés de 1886 à 1890 par noms d'auteurs.

7^e partie (t. XIII) ; tables du t. XII par ordre de matières.

8^e partie (t. XIV et XV) ; ouvrages publiés de 1895 à 1900 par noms d'auteurs.

9^e partie (t. XVI et XVII) ; tables des tomes XIV et XV par ordre de matières.

10^e partie (t. XVIII et XIX) ; ouvrages publiés de 1900 à 1905.

ouvrages sont rangés d'abord par noms d'auteurs, ensuite par ordre alphabétique de matières, ce qui est assez artificiel, mais commode ; et il est en effet très facile de trouver rapidement un titre d'ouvrage. Pour les recherches générales, on n'a qu'à se reporter, dans les volumes de tables de matières (t. VII et VIII ; t. XI ; t. XIII ; t. XVI et XVII) aux mots Cochinchine, Annam, littérature annamite, etc.

Il serait bon aussi, pour compléter les indications données par le Catalogue de la librairie française, de consulter les catalogues de libraires orientaux. Nous avons vu que l'*Index catalogue* de CAMPBELL donne la liste des plus importants parus jusqu'en 1897. Sans prétendre la continuer jusqu'à présent, je donnerai, pour terminer, les noms de quelques-uns d'entre eux que CAMPBELL ne nomme pas.

Il faut joindre à ceux qui ont été déjà cités (p. 418, 9^o) et qui, pour la plupart, continuent à paraître à intervalles réguliers ou non, en Angleterre, ceux de d'Edwards, de Probsthain et de Morice ; en Hollande, ceux de Frederik Muller et C^{ie} ; en France ceux de Welter, de Geuthner, de Champion, de Chadenat, en Italie, ceux d'Otto Lange ; en Allemagne, ceux de Hiersemann et de Franke. Ces catalogues, établis généralement avec beaucoup de soin, donnant toutes les indications bibliographiques nécessaires, publient des listes soit d'ouvrages nouveaux, soit de livres d'occasion ; tous font une place aux ouvrages concernant l'Indochine française.

Charles B. MAYBON.

Les tomes I-VIII et XI, épuisés, ont été reproduits à petit nombre par le procédé anastatique, les premiers en 1897, le dernier en 1908. Je dois à l'obligeance de MM. E. Schneider et C^{ie}, librairies à Hanoi, d'avoir pu consulter ce catalogue.

Je devrais citer aussi le *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale* (Paris, Imp. Nat., in-8), publié par le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts : bien qu'avec le dernier tome paru, le trente-huitième (1909), la lettre D ne soit pas encore terminée, on peut trouver dans ce recueil si riche en titres, un nombre de renseignements déjà important même au point de vue spécial qui nous intéresse.

BIBLIOGRAPHIE

Indochine

Colonel G. E. GERINI. *Researches on Ptolemy's geography of Eastern Asia (Further India and Indo-malay Peninsula)*. — Londres, Royal Asiatic Society; (*Asiatic Society Monographs*, vol. 1), 1909, in-8°, XXII-945 pp.

Le colonel Gerini a réuni en un volume une série d'articles publiés par lui depuis douze ans dans le *Journal of the Royal Asiatic Society*. Ce n'est donc pas un ouvrage nouveau, et naturellement certaines parties ne sont pas sans avoir quelque peu vieilli; cependant de copieuses notes placées en appendice viennent remédier à ce défaut et mettre le livre au courant des travaux récents. Cette œuvre considérable forme actuellement une des contributions les plus étendues à la géographie indochinoise ancienne.

Les *Researches* de M. G. se divisent en deux parties d'importance, sinon de longueur, égale: dans les vingt-sept premières pages, l'auteur, sous le titre de *Preliminary Remarks* expose la méthode qu'il a appliquée à la recherche des emplacements des lieux cités par Ptolémée. Tout le reste du volume est consacré à la mise en œuvre de cette méthode: les noms de Ptolémée y sont analysés un à un et une série d'identifications est proposée. La méthode suivie est assez intéressante: M. G. croit pouvoir appliquer aux coordonnées de Ptolémée un système de corrections qui doivent permettre de retrouver mathématiquement les positions véritables. Je doute fort cependant qu'il parvienne à convaincre ses lecteurs. On sait que la précision apparente des tables de Ptolémée dans l'Inde Transgangaïque cache des renseignements en réalité fort vagues: depuis la Chersonnèse d'Or jusqu'à Cattigara, Ptolémée, et Marin de Tyr avant lui, n'avaient pu se procurer aucune distance mesurée en stades: τοῦ δ' ἀπὸ τῆς Χερσονήσου Χερσονήσου ἐπὶ τὰ Καττίγαρα διὰ πλοῦς τῶν σταδίων ὁ Μαρῖνος οὐκ ἐκτίθηται. (PTOLEMÉE, I, XIV, 1) et ils en étaient réduits à compter par journées de navigation. Et cela même manquait parfois: de Zabae à Cattigara il sait seulement qu'il y avait « quelques jours », ἡμέρας τινάς. Ces faits et d'autres encore, ainsi que les conclusions que l'on peut en tirer, n'ont pu échapper à M. G.: il est regrettable qu'il n'ait pas cru devoir les discuter, car ils n'aboutissent à rien de moins que la ruine complète du système proposé. En guise de preuve, M. G. n'apporte que de simples affirmations: « my identification is the only possible one, not only in theory, but also in actual fact, for it is the true and correct one... No further doubt is possible on to the soundness of the method followed and the thorough reliability of the results attained ». Ce n'est peut-être pas suffisant.

D'ailleurs le principe lui-même fût-il admis, qu'on ne serait nullement tenu d'accepter les formules de correction que propose l'auteur. Comment en effet M. G. procède-t-il pour établir ces formules? En déterminant tout d'abord, par des preuves historiques, géographiques et surtout phonétiques, quelques identifications; et c'est du calcul de l'erreur entre la position réelle de ces points et celle que leur assigne Ptolémée que M. G. déduit ses formules. On voit

tout de suite que ces identifications sont fixées d'après les mêmes principes qu'ont suivis tous les exégètes de Ptolémée avant M. G., et restent sujettes aux mêmes critiques que celles-ci : que de plus le système de M. G. ne peut en aucune façon permettre de les vérifier, puisqu'il est entièrement fondé sur elles. Ainsi ces identifications, les plus importantes, n'ont rien de mathématiquement prouvé.

M. G. oppose d'avance à ce raisonnement le nombre d'identifications proposées qu'il juge irréfutables : « the mathematical proofs... have been followed by an array of historical and circumstantial evidence covering no less than 697 pages... The correctness of the identifications of the toponyms occurring in the Ptolemaic extra-Gangetic Geography is not only mathematically proven, but checked and counterchecked by all sorts of evidence, historical and otherwise... that could be gathered ». L'argument serait évidemment très fort, si M. G. ne se contentait pas trop souvent de fournir comme preuves de ses identifications, des rapprochements phonétiques peu concluants : on aura peine, je crois, à identifier le nom des *Indoi* que Ptolémée place sur les bords du fleuve *Donas*, à celui de la province de *Son-tây*, nom tout moderne, ainsi que le reconnaît du reste M. G., mais qui, ajoute-t-il, « is probably, merely a modern travesty of the early name borne by the district », moins encore à celui du héros d'un conte mythologique annamite, *Son-tinh* 山精, dans lequel M. G. veut retrouver un nom de tribu. De même l'explication du nom de *Perimula*, qui aurait été appliqué à Ligor, parce que les dunes voisines appelées par les indigènes *Thalé sâi* « Mer de sables » ont une forme qui aurait bien pu être caractérisée en sanscrit par un mot comme *pulina-mûla* (duquel pourrait être dérivé le nom malais des dunes, *pamâtang*, qui est justement le nom d'un lieu situé dans une autre partie de la presqu'île malaise), lequel *pulina-mûla* ressemble fort à *Perimula* ; cette explication paraîtra peut-être ingénieuse, mais je crains qu'elle ne convainque personne (p. 110). J'en dirai autant de l'identification de *Kra* et *Balonga* parce que *Kra* en siamois et *Kura* en malais sont le nom de la tortue d'eau, et qu'un de ses noms sanscrits est *palāṅga* (p. 112) ; ou du rapprochement du nom chinois du *Āmpā*, *Lin-yi* avec *Cūlāmaliṅī*, dont les traditions de Louang-Prabang font une section orientale des Laotiens (p. 127), etc. Les « preuves historiques et autres » de M. G. sont trop souvent de cette sorte pour qu'on puisse en accepter l'ensemble sans réserve.

Peut-être aussi M. G. recherche-t-il trop souvent une précision que notre ignorance de l'état de l'Indochine au 1^{er} siècle n'autorise guère. Nous savons que la domination chinoise s'étendait assez loin au Sud du Hoan-h-son, mais sans pouvoir en préciser les limites ; plus au Sud, s'échelonnaient le long de la côte et dans la chaîne annamitique des tribus sauvages, les *Sî-tou* 西都, les *K'iu-tou-kien* 屈都乾, etc., de la conquête et la fusion desquelles sortira cent cinquante ans plus tard le royaume du *Āmpā* ; puis dans les plaines du bas Mékhong, le royaume de Fou-nan commençait à s'organiser ; ce sont, me semble-t-il, les seules données certaines. Pour tout le reste de l'Indochine, il n'y a pas, je crois, un seul nom chinois qui ait été identifié sûrement. Ce qui augmente les confusions, c'est qu'aucun des noms fournis par les historiens chinois ne concorde avec ceux de Ptolémée. M. G. a, il est vrai, essayé quelques rapprochements, mais il vaut mieux ne pas insister sur des essais malheureux et d'ailleurs sans intérêt, puisque les noms grecs et les noms chinois ne sont pas mieux localisés les uns que les autres. Mais il serait injuste de reprocher à M. G. des erreurs qui proviennent surtout de l'incertitude des documents utilisables.

En somme, je ne crois pas que M. G. nous apporte encore l'explication de la géographie indochinoise de Ptolémée. Mais cet ouvrage considérable aura au moins cette utilité incontestable de faire voir l'ignorance profonde où nous sommes de la géographie de l'Indochine, même pour les époques assez récentes, et il contribuera, on peut l'espérer, à montrer la témérité de synthèses que si peu de travaux particuliers ont préparées.

H. MASPERO.

Antoine BRÉBION. — *Bibliographie des voyages dans l'Indochine française du IX^e au XIX^e siècle.* — Saïgon, F.-H. Schneider, 1910; in-8, pp. V-299-XLIV.

A défaut d'une bibliographie générale, il manque à notre outillage scientifique des bibliographies spéciales bien établies, comme celle, par exemple, que M. George Cœdès vient de faire pour l'archéologie du Cambodge et du Champa (1).

Parmi ces bibliographies spéciales, une bibliographie de voyages ne serait pas la moins utile et il faut féliciter M. B. d'avoir songé à la dresser. Il faut aussi le féliciter d'avoir voulu, comme le titre qu'il a choisi l'indique, déterminer nettement son sujet: il y apporte une triple limitation: sa bibliographie doit être une *bibliographie de voyages, dans l'Indochine française, et du IX^e au XIX^e siècle* (exclusivement).

Mais à cette décision pleine de sagesse pourquoi faut-il que M. B. se soit permis d'apporter de trop nombreuses dérogations ?

Dès sa préface, nous pressentons les infidélités qu'il va faire à son titre. Il annonce trois parties: l'une doit contenir une courte biographie de chaque auteur suivie d'une citation de ses récits et d'une bibliographie de ses ouvrages; une seconde partie sera formée par la liste des Occidentaux qui ont pénétré en Indochine du IX^e au XI^e siècle; une troisième partie sera une « section purement bibliographique des ouvrages anciens ou modernes, ceux-ci traitant de questions et de faits antérieurs au XIX^e siècle, dont les auteurs, anonymes ou de peu de notoriété, n'ont laissé d'eux que la publication citée. »

Dans cette troisième partie, M. B. ouvre toute grande la porte aux auteurs à qui il a d'abord prétendu la fermer. En effet, les auteurs d'ouvrages modernes traitant de questions et de faits antérieurs au XIX^e siècle ne seront pas toujours des auteurs traitant de voyages en Indochine avant le XIX^e siècle et nous voyons en effet cités dans cette partie la *Numismatique annamite* du Capitaine Lacroix, les *Légendes historiques de l'Annam et du Tonkin* de Dumoutier, le *Cours de Législation annamite* (2) de Luro, les *Textes khmers* d'Aymonier, parfaitement admissibles dans une Bibliographie générale, se trouvent déplacés dans une Bibliographie de voyages. M. B. a bien intitulé cette troisième partie (p. 265) *Bibliographie générale*; mais n'est-ce pas reconnaître qu'elle sort du cadre qu'il s'est fixé ?

De même, dans sa préface, il annonce qu'il placera les lettres *a. c.* (à consulter) à la gauche du titre des ouvrages « d'une importance secondaire ou très relative comme appoint documentaire indochinois. » Il fait aussi savoir que « l'astérisque placée en tête de page en avant du nom d'un auteur prévient qu'il n'est point allé en Indochine. » Comment M. B. ne s'est-il pas aperçu que ces conventions paraissent tout d'abord en contradiction avec son titre ? S'il veut entreprendre une bibliographie générale, — et c'est évidemment son droit — il va sans dire qu'il ne saurait accueillir avec trop de libéralité tous les documents relatifs à l'Indochine, même ceux d'une importance secondaire; mais, s'il prend le prétexte d'une bibliographie spéciale pour faire une tentative vouée — étant donné son point de départ — à un échec certain, il doit s'attendre à ce qu'on l'avertisse qu'il fait fausse route. Maintenant, peut-être que M. B. s'est tout simplement laissé aller à accumuler des titres, dans l'émotion et la joie qu'il avait à la trouvaille d'un document, d'un fait resté inaperçu et peut-être n'a-t-il

(1) *Bibliographie raisonnée des travaux relatifs à l'Archéologie du Cambodge et du Champa*, publiée dans le *Bulletin de la Commission archéologique de l'Indochine*, année 1909, pp. 9-51.

(2) M. B. veut parler sans aucun doute du *Cours d'administration annamite*.

pas su résister au désir, même au risque d'un accroc à son plan, de faire profiter ses lecteurs de toutes les connaissances qu'il avait acquises (1).

L'effort de M. B., pour cette cause peut-être, et, aussi, pour la modestie qu'il met à le juger lui-même, mérite la sympathie; et c'est une raison pour qu'on essaie de chercher ce qui lui a manqué pour être plus efficace.

Tout d'abord, il fallait résolument supprimer la troisième partie; en dehors des écrivains, dont nous avons parlé, qui n'y sont pas à leur place, qu'est-ce que *ces auteurs anonymes ou de peu de notoriété qui n'ont laissé d'eux que la publication citée* dont parle M. B.? S'ils ne sont pas des auteurs ayant écrit de voyages en Indochine avant le XIX^e siècle, qu'on les laisse à la porte; et s'ils sont tels, qu'importent leur anonymat, leur peu de notoriété, leur peu de fécondité? il les faut accueillir. Qui aurait été étonné de voir dans la première partie le P. Giovanni Filippo de Marini, auteur d'une Relation connue dont une partie a été traduite en français (2) et que M. B. place, on ne sait pourquoi dans sa Bibliographie générale? Il en est de même de la Relation du P. Baldinotti (citée p. 269), de la Relation du F. Manuel de San Juan Bautista (p. 275), de la Lettre de M. Marin Labbé (p. 274), de la Relation du P. Saccano (p. 272), etc. D'autre part, puisque M. B. admet dans sa première partie les grandes collections de voyages — et à juste titre, bien que l'on eût pu souhaiter plus de précision dans l'indication des passages relatifs à l'Indochine — celles de Hulsius, de Hakluyt, de Purchas, de la Harpe, de l'abbé Prévost, pourquoi relègue-t-il dans la troisième partie celles des frères de Bry (p. 269), de Churchill (p. 275), de Pinkerton (p. 287), de Charton (p. 291) et d'autres qui contiennent aussi des relations de voyages dans le territoire actuel

(1) « Sans doute, dit M. B., nombre de relations ont échappé à nos investigations en dépit de l'attention que nous avons apportée à leur recherche, de nos soins et de notre désir de bien faire.

« D'autres plus heureux, ou plus avisés que nous auront la bonne fortune de les découvrir. Puissent-ils en éprouver la douce satisfaction et goûter l'émotion et la joie que nous-même avons eues à la trouvaille d'un document, d'un fait resté inaperçu. Le champ des découvertes en le passé historique de l'Indochine aujourd'hui française est loin d'être clos. » (*Préface*, pp. III-IV).

(2) MARINI a passé une douzaine d'années au Tonkin et en Cochinchine et a laissé une Relation dont je donne le titre puisque M. B. a négligé de le faire : *Delle Missioni de' Padri della Compagnia di Gesù nella Prouincia del Giappone et particolarmente di quella di Tumkino, Libri cinque. Del P. Gio : Filippo DE MARINI della medesima Compagnia.* Alla Santità di N. S. Alexandro PP. Settimo. In Roma. Per Nicolo Angelo Tinassi. M. DC. LXIII. In-4, pp. 548.

Une édition en 2 vol. in-12 fut publié à Venise en 1665 sous un titre un peu différent.

Une traduction française (dont l'auteur paraît être le frère Le Comte) de tout ce qui, dans l'ouvrage original, concerne le « temporel » a paru sous le titre : *Relation | nouvelle | et curieuse | des Royaumes | de Tunquin | et de Lao | contenant une description exacte | de leur Origine, Grandeur, Estenduë, de leurs Richesses | & de leurs Forces ; des Mœurs, & du naturel de leurs Habi- | tans de la fertilité & des Riuieres qui les arrosent de tous | costez, & de plusieurs autres particularitez vtiles & necessai- | res pour l'Histoire, & la Géographie. | Ensemble la Magnificence de la Cour des Roys de Tunquin, & des | Ceremonies qu'on obserue à leurs Enterrements.*

Traduite de l'Italien du P. Mariny Romain | Par L. P. L. C. C. | A Paris, | Chez GERVAIS CLOVZIER, au Palais, sur les Degrez en montant | pour aller à la Sainte Chappelle, à la seconde Boutique, | à l'Enseigne du Voyageur. M. DC. LXVI. | Avec Priuilege du Roy. | In-4, 10 pages non chiffrées + 456 pp.

Pour de plus amples détails, cf. *Notice biographique et bibliographique sur G. P. de Marini*, in *Revue Indochinoise*, 1910, n° 7, pp. 14-22.

de l'Indochine française ? En résumé, les ouvrages cités dans la troisième partie devaient être ou reportés dans la première, ou — c'est le cas du plus grand nombre — laissés de côté. M. B. n'a pas à arguer de son intention (qu'on peut soupçonner), de n'introduire que des voyageurs dans la première partie et des auteurs dans la troisième, puisque, aussi bien, il ne l'a pas réalisée.

Cette modification supposée faite, il faut bien avouer que la première partie ne nous contente pas encore. C'est la partie importante du livre. M. B., en suivant l'ordre chronologique, y a fait entrer « pour chaque auteur, une courte biographie... puis un extrait de ses récits, ou quelques-unes de ses notes, se rapportant aux régions qui nous intéressent, le tout suivi de la bibliographie de ses ouvrages et de ceux se rattachant aux sujets et questions par lui traités. »

Examinons comment M. B. suit ce programme. Il semble d'abord qu'il ne soit pas assez rigoureux sur le choix des auteurs. On trouve dans sa liste beaucoup trop d'ouvrages précédés de lettres a. c. et qui n'ont qu'un rapport très lointain — quand ils ont un rapport — avec l'Indochine. Je citerai au hasard le *Specimen medicinae sinicae* (1)... du P. M. BOYM (p. 89), la relation du voyage en Chine du peintre Ghirardini (p. 151), la *Géographie universelle* de la Croix (p. 115), la *Méthode pour étudier la géographie* de Lenglet-Dufresnoy (p. 141), etc. On comprend qu'avec une telle conception d'une bibliographie spéciale, on peut être entraîné loin, et M. B. ne s'arrête pas en chemin. Pour admettre les auteurs de son choix, il se montre d'une tolérance sans égale. Il nous a prévenus que l'astérisque placé devant un nom d'auteur tait connaître « qu'il n'est pas allé en Indochine » et nombreux sont dans sa liste les noms ainsi désignés ; mais cette convention, que nous sommes prêts à accepter après tout pourvu qu'il n'y ait pas d'abus, ne devrait pas couvrir l'introduction de noms comme ceux des marchands Chappelier et Verret (p. 142) ; du général Dumas et de Dupleix (pp. 152 et 155), qui sont bien des voyageurs, certes, mais qu'il serait abusif d'appeler des auteurs (2). Mieux encore, à la suite d'une notice sur Pigneau de Behaine, évêque d'Adran, qui, sans doute, est admis dans cette bibliographie comme auteur de lettres — mais M. B. n'en dit rien — on trouve un paragraphe intitulé *Compagnons de l'évêque d'Adran* où sont nommés Rosily, Dayot, Chaigneau — ce qui s'expliquerait à la rigueur (3) puisqu'on a d'eux des cartes et des lettres que M. B. ne cite d'ailleurs pas — mais aussi Vannier, de Forçant, de l'Isle-Sellé, Guillon, Guilloux et les autres. On pourrait jusqu'à un certain point s'expliquer que M. B. n'ait pu résister au désir de nommer les noms de ces braves, mais on le trouvera inexcusable quand on s'apercevra qu'ils sont encore une fois cités dans sa seconde partie (*Mémorial des Arabes et des Européens qui ont pénétré en Indochine du IX^e au XIX^e siècle*) parmi les *Voyageurs, militaires, marins, diplomates et commerçants*. Je n'insisterai pas davantage sur ce point en faisant toutefois remarquer que la plupart des renseignements qu'il fournit sur ces personnages sont erronés (4).

(1) *Sinicae* pour *sinicae*.

(2) A la suite des noms des deux premiers, M. B. se contente de citer trois lignes d'une conférence de M. CASTONNET-DESFOSSÉS (*Rapports du Tonkin et de la Cochinchine avec la France au XVII^e et au XVIII^e siècles*) ; le même CASTONNET-DESFOSSÉS est mis à contribution au sujet du général Dumas, ainsi que l'*Etude sur les origines de l'empire français d'Indo-Chine* d'Al. FAURE (in *Revue de géographie*). Pour Dupleix, petite liste de 4 auteurs a. c. ; M. B. n'oublie que le livre de M. CULTRU.

(3) Sauf pour le premier toutefois dont le rôle se borna à commander au départ de Pondichéry la frégate *la Méduse*, sur laquelle se trouvaient Pigneau de Behaine et le prince Cánh et qui ne peut en aucune manière être considérée comme un « compagnon » de l'évêque.

(4) Il faut cependant relever quelques-unes de ces erreurs, non seulement parce que M. B. a pris sur lui de les rassembler en quelques lignes en les aggravant parfois, mais aussi parce que certaines d'entre elles sont répétées avec trop de complaisance en Indochine. La plus courante est celle qui fait de tous ces personnages des officiers français. Dayot, lieutenant

Ainsi donc, il paraît prouvé que M. B. montre trop de facilité à accueillir des noms qui ne sont pas à leur place dans son livre : mais sa liste, qui pèche par excès, pèche aussi par défaut. M. B. a fait quelques omissions ; elles n'ont paru en nombre assez réduit, mais certaines doivent être signalées. Il y a d'abord quelques missionnaires dont les noms sont bien dans la seconde partie (parmi ceux des Européens qui ont pénétré en Indochine), mais dont les œuvres ne sont pas citées dans la première, ni dans la troisième d'ailleurs. Parmi eux, je nommerai Antonio Cardim et Manoel Ferreira, jésuites, qui méritaient de n'être pas oubliés et le dominicain Eleuterio Guelda (1). Pour d'autres noms de voyageurs en Indochine ou d'auteurs anciens ayant écrit sur le pays, ils sont complètement omis ; je vais indiquer rapidement les principaux d'entre eux à titre d'additions au travail de M. B.

de vaisseau de la marine royale. dit M. B. ; Vannier, de Forçant, de l'Isle-Sellé, Guilloux, officiers de la marine royale : Olivier de Paymanel, officier du génie ; Laurent Barizy, lieutenant-colonel (pp. 190. 263-264). Cependant M. Alexis FAURE (*Les Français en Cochinchine au XVIII^e siècle. Monseigneur Pigneau de Behaine évêque d'Adran*, in *Annales de l'Extrême-Orient*, t. XIII. XIV, XV, 1890-91), depuis plusieurs années déjà, a fait justice de ces affirmations ; il a compulsé les états des troupes coloniales de l'Inde et de l'Île de France, les rôles des équipages de tous les navires qui furent dans les mers des Indes et de la Chine de 1785 à 1790 et a pu établir que ni Vannier, ni Dayot, ni Girard de l'Isle-Sellé, ni Barizy n'y figurent, que Guillon, Guilloux et de Paymanel étaient de simples volontaires (les volontaires prenaient rang après les maîtres-canonniers devant qui passaient hiérarchiquement les maîtres-pilotes, les maîtres d'équipage et les élèves de 1^{re} classe ; après six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, ils pouvaient être nommés enseignes ; cf. JAL, *Glossaire nautique*, s. v. volontaire). Lebrun, que M. B. fait ingénieur (p. 190) et, plus loin (p. 263), médecin, était volontaire de 1^{re} classe sur la *Méduse*. M. FAURE pense que Dayot (lieutenant de vaisseau, p. 189 et capitaine de vaisseau, p. 262), de l'Isle-Sellé et Vannier appartenaient au cadre colonial ; quant à Barizy, il se demande s'il était français (*loc. cit.*, t. xv, p. 25). Chaigneau paraît avoir été, sans qu'il soit possible de discuter son titre, le seul véritable officier de tous les Français qui vinrent aider Nguyễn Anh ; non qu'il fût lieutenant de vaisseau comme le veut M. B., son grade était modeste : volontaire sur la *Subtile* de 1784 à 1788, il avait été embarqué sur la *Flavie*, partie de Lorient en 1791, en qualité d'enseigne. Ce fait ressort de certificats de service qui sont en possession de M. Salles, inspecteur des Colonies en retraite, et que je pense, avec son autorisation, publier prochainement.

M. B. fait aussi un sort à la légende qui veut que M. de Conway ait refusé à l'évêque d'Adran les secours que Louis XVI lui avait promis, parce qu'il avait « par suite de sa rigidité de principes et son défaut de diplomatie, humilié et blessé Madame de Vienne, maîtresse reconnue » du gouverneur de l'Inde française. Ce roman, mis en circulation, je crois, par BARROW (*A Voyage to Cochinchina in the years 1792 and 1793...* Londres, 1806, 1 vol. in-4, p. 286), on pourrait sans doute découvrir pour quelle cause intéressée, (mais il serait trop long de le faire ici), a été adopté d'enthousiasme et sans le moindre contrôle par un trop grand nombre d'auteurs français. M. B. aurait pu apprendre dans les documents publiés par M. Henri CORDIER (*La Correspondance générale de la Cochinchine 1785-1791*, in *Toung-pao* 1906, p. 557 ; 1907, p. 459) la vérité sur l'attitude du comte de Conway. M. FAURE (*op. cit.*, ch. XIV et XV) découvre assez ingénieusement les motifs et les mobiles qui ont dû faire agir le gouverneur de l'Inde.

(1) Pour les PP. Cardim et Ferreira, M. B. se contente d'indiquer qu'ils sont portugais (pp. 240 et 242), ce qui est vraiment peu de chose ; pour le F. Guelda, M. B. mentionne qu'il arriva de Manille en 1715. Voici quelques renseignements sur ces personnages ; je n'en peux donner de plus amples dans une note et je renvoie le lecteur pour des détails biographiques et bibliographiques sur les deux premiers à la *Bibliothèque de la Compagnie de*

Le P. Sebastiano Manrique, augustin, fut procureur de la Province de Portugal à Rome ; il était resté treize ans dans les Indes où les religieux de son ordre avaient plusieurs missions. Il a laissé un ouvrage, *Itinerario de sus Misiones* (1), dit DE LEON PINELO, qui traite du Grand Mogol, du Bengale, de la Chine, de la Cochinchine, des Philippines et autres royaumes, paru en 1649.

Le P. Jacques de Machault, jésuite, né à Paris en 1599, mort en 1676 (2). On a vu qu'il avait traduit en français la Relation du P. Cardim ; Sommervogel indique qu'il est aussi le traducteur anonyme de celles de Maracci (1649), d'Al. de Rhodes (éditions Cramoizy 1652 et Hénault 1659), de Saccano (1655) ; il a composé, à l'aide des mémoires et des lettres de plusieurs pères français, une *Relation des missions des Pères de la Compagnie de Jésus, dans les*

Jésus (*supra*, p. 416, n. 2). DE LEON PINELO (*supra*, p. 415, 10), et BARBIÉ DU BOGAGE (*supra*, pp. 409, 2^o) d'après lui, sont les seuls, parmi les auteurs que j'ai pu consulter, qui parlent de Guelda.

CARDIM (P. Antonio Francesco), jésuite, né à Viana d'Alentejo près d'Evora, en 1596 ; parti aux Indes en 1618 ; visita le Japon, la Chine, le Siam, la Cochinchine, le Tonkin ; mourut à Macao le 30 avril 1659. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages ayant trait aux persécutions dont les chrétiens furent victimes au Japon et d'une Relation, traduite en français sous le titre : *Relation de ce qui s'est passé depuis quelques années, jusques à l'An 1644 au Japon, à la Cochinchine, au Malabar, en Isle de Ceilan, et en plusieurs autres Isles et Royaumes de l'Orient compris sous le nom de Prouinces du Japon et du Malabar de la Compagnie de Iesus. Diuisée en deux Prouinces.* — (Titre :) *Première partie. Relation de la Province du Japon.* Escrite en Portugais par le Père François Cardim de la Compagnie de Iesus, Procureur de cette Prouince. Traduite, et reueuë en François. A Paris, chez Mathvrin Henavlt et lean Henavlt, M. DC. XLVI, 8°, pp. 1-182. — *Seconde partie. Relation des Missions de la Province de Malabar de la Compagnie de Iesus.* Escrite en Italien par le Père François Barretto, Procureur de cette Prouince à Rome. Et puis traduite et corrigée en François. A Paris, de l'Imprimerie de Mathvrin et lean Henavlt, M. DC. XLV, p. 185-514. Une seconde édition fut publiée en 1646, dont le traducteur est le P. Jacques de Machault. Dans l'édition italienne (1645) que j'ai entre les mains (pet. in-8, pp. 160), je constate qu'il est question du Tonkin (pp. 46-82), de la Cochinchine (pp. 85-100), du Cambodge et du Laos (pp. 157-160).

FERREYRA (P. Manoel), jésuite, né à Lisbonne en 1651 ; part pour le Tonkin en 1658 où il est emprisonné ; mis en liberté, il est envoyé en Europe d'où il ne retourna qu'en 1694 ; mourut à Macao, le 15 mai 1699. Il est l'auteur d'un *Diccionario Lusitano-Annamitico*. Il a laissé aussi l'ouvrage suivant : *Noticias summarias das perseguicoes da missam de Cochinchina, principiada, e continuada pelos Padres da Companhia de Iesu.* Offerecidas pelos mesmos missionarios. A el Rey nosso Senhor D. Pedro II. Em Lisboa, Na Officina de Miguel Manescal, impressor do Santo Officio. . . Anno 1700. In-folio, pp. 458.

GUELDA (F. Eleuterio), dominicain ; a écrit plusieurs lettres de la Chine et du Tonkin, rendant compte des Missions des Dominicains en Orient et décrivant spécialement celles du Tonkin. Une lettre du Tonkin du 15 octobre 1715, traduite de l'espagnol en français, a été imprimée en 1718.

(1) 1 vol. in-folio. en mauvais espagnol, dit DE LEON PINELO, d'une impression encore pire (*en mal Castellano, i peor impreso. op. cit.*, 1, col. 45) ; le même auteur cite (col. 564) un autre ouvrage du F. MANRIQUE : *Relacion Sumaria del Imperio de Xa-Ziahau Corrombo, Gran Mogol, i otros Reinos infieles, in cuios Reinos asisten Religiosos de San Agustin*, impreso 1649. In 4 : en espagnol.

(2) *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, t. v, col. 255-6.

Andes Orientales (1) (1659). La *Bibliographie annamique* de A. de Bellecombe (2) attribuée au P. de Machault un ouvrage intitulé *De Regno Cochinchinensi*. Paris, 1651, 1 vol. in-8. Je ne l'ai pas vu cité ailleurs.

D. Clemente Tosi est l'auteur d'un ouvrage intitulé *India Oriental* dont des éditions ont été imprimées en 1669, en 1674 et en 1676. Il est question dans le second volume du Cambodge, du Laos, de la Cochinchine, du Tonkin... avec leur Prince, leurs coutumes, leurs sectes et la réfutation de celles-ci (3).

Le P. Daniel Bartoli, jésuite, né en 1608 à Ferrare, mort en 1785; il est l'auteur d'une histoire de la Compagnie de Jésus (4). Retana (5) donne la division de cet ouvrage qui comprend 4 volumes in-folio : vol. I, L'Asie, 1^{re} partie; vol. II et III, Le Japon, 2^e partie de l'Asie; vol. IV, La Chine, 5^e partie de l'Asie; et il ajoute : « cette œuvre monumentale donne une information très complète des travaux des Jésuites en Orient ». Les vol. II et III traitent de la « Province du Japon » qui comprenait alors les missions de Canton, de l'île de Hainan, du Tonkin, de la Cochinchine... De Leon Pinelo (6) indique que c'est dans la 5^e partie (le 5^e vol. sans doute) qu'il est traité spécialement de la Cochinchine et du Tonkin.

Le frère Juan de la Paz, dominicain, recteur du Collège Saint Thomas d'Acquin à Manille, est regardé comme un des grands théologiens du XVII^e siècle; il prit une part active aux discussions soulevées par la querelle des rites, et a résolu plusieurs cas difficiles au sujet des esclaves et des hommes libres, des prêtres séculiers et des laïques, des marins, soldats et paysans (7). Parmi plusieurs ouvrages qu'il a laissés, l'un intéresse le Tonkin. Ce sont les Réponses à 274 questions posées par les missionnaires du Tonkin (8).

(1) Pour le titre complet, consulter *Bibliothèque...*, *loc. cit.*; pp. 195-203, il y a une lettre du P. DE RHODES. Au sujet du P. DE MACHAULT, BARBIÉ DU BOGAGE, qui est assez peu coutumier du fait, commet, dans sa *Bibliographie annamite*, une erreur singulière. Il parle (n^o 151) du Père Jacques DE MACHAULT, dont il cite, sur la foi de BELLECOMBE, le *De Regno Cochinchinensi*, et, plus bas (n^o 155) il nomme le P. Jacob MARCAULT, auteur d'une *Relation des Missions de Cochinchine* et il indique comme source l'*Epitome* de PINELO. Or MARCAULT est évidemment dans PINELO (qui écrit aussi, col. 86, 187, MARCHAULT) une faute pour MACHAULT; le prénom Jacobo, employé par PINELO, confirme qu'il s'agit d'un seul et même personnage.

(2) *Bibliographie annamique* (*supra*, p. 409).

(3) DE LEON PINELO (*op. cit.*, I, col. 58). Il indique (col. 474) un autre titre de l'ouvrage de TOSI : *Le Paganisme confondu* (*Gentilismo Confutado, ó Descripcion de la India, i refutacion de su Idolatria, Supersticiones, i Errores*), imp. en 1669, in-4. L'ouvrage est en italien, mais l'*Epitome* donne tous les titres en espagnol.

(4) *Dell'Istoria della Compagnia di Gesu, il Giappone parte seconda dell'Asia...* Roma, 1660, 2 vol. in-fol.; *Dell'Istoria della Compagnia di Gesu, la Cina, terza parte dell'Asia...* Roma, 1665, 1 vol. in-fol. (nombreuses réimpressions). Ouvrage traduit en latin par le P. L. Janin (1590-1672); *Asiaticæ Historiæ Societatis Iesv. Pars posterior...* Lyon, 1667; *Asiat. Hist. Soc. I., Pars tertia... ubi præter res gestas a Patribus Societatis Iesv in conversione Sinarum, Cocincinæ et Tunchini Regnorum nihil omittitur eorum quæ possunt liberali placere Lectorum curiositatem...* Lyon, 1670, in-4.

(5) *Aparato bibliografico...* (*supra*, pp. 416-7), I, n^o 120, p. 152.

(6) *Op. cit.*, I, col. 89; voir aussi col. 115.

(7) Cf. DE LEON PINELO, *op. cit.*, I, col. 91, 127; RETANA, *Aparato...*, I, n^{os} 145, 159..., RETANA, *Catalogo...*, (*supra*, p. 417), n^o 2561; BLAIR and ROBERTSON, *op. cit.* (*supra*, p. 417), pp. 507, 508.

(8) *Opusculum in quo ducinta et septuaginta quatuor quæsitæ A RR. PP. Missionariis Regni Tunkini propositæ totidem Responsiones ad ipsa continentur*, Expeditæ per Adm. R. P. Fr. Joannem DE PAZ... Manille, 1680. RETANA (*Aparato...*, p. 157) reproduit en fac-simile le colophon de la page 218. Une nouvelle édition du célèbre *Opusculum* fut imprimée à Séville en 1682.

Le Frère Geronimo de la Santissima Trinitad, franciscain déchaussé, espagnol, fut vicaire de l'évêque « Bugiense (?) », vicaire apostolique en Cochinchine, Cambodge et Champa. On a de lui des lettres au Fr. Juan Fernandez, provincial des Philippines (1720) et au légat apostolique D. Carlos Mezzabarba et des réfutations des opinions de Carlos Flori, janséniste français qui était venu jeter le trouble dans ces missions. Ces réfutations, écrites d'abord en langues de ces pays [en lengua de aquellos Reinos (?)] furent traduites en espagnol par Geronimo de la Paz; elles se trouvent dans la *Bibliotheca de los Descalços* du Fr. Juan de San Antonio (1).

Le Frère Augustin de Santa Maria, augustin déchaussé, portugais, est l'auteur d'un ouvrage qui raconte la vie et la mort des religieux de son ordre au Japon et en Cochinchine (2), imprimé en 1724 à Lisbonne.

J'arrêterai là cette liste qui pourrait être quelque peu allongée, et, après ces observations générales sur la manière dont M. B. a choisi ses auteurs, je vais continuer l'examen du programme qu'il s'est proposé pour sa première partie. L'idée d'une courte biographie est certainement excellente, mais il eût été désirable que M. B. puisât toujours, pour rédiger les siennes, à de bonnes sources. Dans ses notices en effet se sont glissées quelques erreurs dont je relèverai un petit nombre.

Hakluyt, né en 1555, comme il l'indique, mourut en 1616 et non « vers 1649 »; l'écart est vraiment trop considérable. Pour Purchas, il est moindre : les deux dates de sa naissance et de sa mort sont 1575 et 1626 et non 1577 et 1628. Samuel Baron était fils d'un hollandais, agent de la Compagnie néerlandaise des Indes, et d'une femme annamite du Tonkin; il est inexact de dire : « il quitta le pays en 1685 », ce qui laisse à supposer qu'il y était resté jusqu'à cette époque (3).

Pour Borri, M. B. donne par inadvertance la date de sa mort, 24 mai 1652 (4), pour celle de sa naissance, et corrige en effet cette erreur dans son *erratum*, mais il néglige de dire que Borri est né en 1585; il ne serait pas resté cinq ans en Cochinchine, mais trois ans seulement, de 1618 à 1621 (5). Olivier de Puymanel n'est pas mort le 25 novembre, mais le 25 mars 1799. Etc.

Pour ce qui est des extraits à ajouter aux bibliographies, je ne doute pas que M. B. ne reconnaisse de bonne foi que cette tâche a été difficile. Je vois en effet qu'il annonce un *Livre d'Or du Cambodge, de la Cochinchine et de l'Annam (Suite à la Bibliographie des Voyages)* qui pourrait bien être, j'imagine, un recueil de textes extraits des relations des grands voyageurs, et cette annonce confirme mon impression que M. B. s'est trouvé mal à l'aise pour faire entrer ses extraits dans le cadre de sa Bibliographie. Je ne lui ferai donc pas de querelle sur le choix de ses textes : je me contenterai de lui suggérer qu'il eût été souvent plus intéressant, et en même temps plus utile pour le chercheur, de trouver un

(1) DE LEON PINELO, *op. cit.*, col. 98.

(2) *Rosas de el Japan, i Cochinchina, ô Vida, i muerte de los Religiosos de su Orden, en aquellos Reinos*, imp. en 1724. in-4. Titre donné par DE LEON PINELO (I, col. 184); l'ouvrage est en portugais. BARBIÉ DU BOCAGE, qui contrairement à son habitude, ne cite pas sa source, donne : *Rosas do Japão e da Cochinchina, Candidas Açucenas. e Ramallete de fragrantes e peregrinas flores, colhidas nos Jardins da Igreja, do Japão et da Cochinchina*, etc. Part. 2. Lisboa occidental, 1724, in-4. (*op. cit.*, n° 5).

(3) Cf. *B. E. F. E.-O.*, *supra*. p. 169, n. 1.

(4) *Bibliothèque...*, t. VIII, *Supplément*. col. 1878. BORRI s'est appelé Burrus, Burro, Bruno, Brono, Boro (Cf. *Relation de la Cochinchine*, notice sur BORRI, in *Revue Indochinoise*, 1909, pp. 345-348), mais je n'ai vu nulle part que son nom ait été orthographié Borri, comme l'indique M. B.

(5) *Voyages et travaux des missionnaires de la Compagnie de Jésus*, II. *Mission de la Cochinchine et du Tonkin*, p. 386.

résumé substantiel qu'un passage écourté, et que dans tous les cas, les passages choisis auraient dû être accompagnés d'une référence précise. Ses citations sont rarement suivies de l'indication du tome, de la page ; parfois même le titre de l'ouvrage manque ; le plus souvent il est tronqué.

Même lorsque M. B. prétend faire la bibliographie d'un ouvrage, il se contente d'à-peu-près. Un exemple pris tout à fait au hasard. Page 42, Linschooten (1) ; une biographie : une citation d'une dizaine de lignes heureusement choisie, suivie de cette indication entre parenthèses que je reproduis textuellement sans la comprendre : *Voyages de J. H. de LINSCHOT en Indes*. Or..... 1610.

Ensuite quatre titres d'ouvrages, tous incomplets, accompagnés par chance de leur cote à la Bibliothèque nationale ; mais souvent cette cote manquera et il ne faut pas croire que M. B. donne un titre incomplet parce qu'il fournit la cote ; on pourrait trouver maints exemples du contraire.

Pour éviter des paroles vaines, je choisirai des cas à l'occasion desquels je pourrai faire, en même temps que la critique des procédés de M. B., des additions utiles. Voici donc, au point de vue strictement bibliographique, quelques-unes des erreurs et des omissions de M. B.

Continuons à nous occuper de Linschoten. Il faut noter d'abord qu'aucun des quatre titres qui sont fournis ne donne la clef du titre tronqué : *Voyages de J. H. de LINSCHOT en Indes*. Or..... 1610. Quant à ces quatre titres, si je consulte Tiele (2), je fais les remarques suivantes. Le premier ouvrage est ainsi désigné par M. B. (3) :

LINSCHOOTEN — *Itinerari, voyage oste* Schipvaert VAN JAN HUYGEN van LINSCHOTEN.... Amsterdam — e Claesz in-fol — 1596.

Si je me reporte à Tiele, je lis *Itinerario* au lieu de *Itinerari, ofte* au lieu de *oste* : le titre a 22 lignes ; suit une description de l'ouvrage (illustrations, épître dédicatoire, préface, etc.)

Pour le second ouvrage, M. B. indique : (4)

LINSCHOOTEN — *Histoire de la Navigation* de JEAN HUGUES de LINSCHOT (sic), hollandais... es Indes Orientales, contenant diverses descriptions de pays, costes, Haures, rivières, Caps, isles.... Animaux, herbes, épiceries et autres singularitez — Amsterdam — Th. Pierre, in-4, fig. et cartes 1610.

Tiele :

Histoire de la Navigation de Jean Hugues de Linschot Hollandois et de son voyage es Indes Orientales : contenant (sic) diverses descriptions des Pays, Costes, Haures, Rivières, Caps & autres lieux jusques à présent découverts par les Portugais : Observations des coutumes des nations de delà quant à la Religion, Estat Politic & Domestic, de leurs Commerces, des Arbres, Fruicts, Herbes, Espiceries & autres singularitez qui s'y trouvent. Le titre occupe encore onze lignes.

Il est inutile de poursuivre cette comparaison ; je me contenterai de dire que Tiele cite treize titres d'éditions différentes de l'Itinéraire ou d'autres ouvrages de Linschoten.

Pour Borri, à qui le prénom de Christophe est donné dans la première partie (p. 75) et celui de Charles dans la deuxième (p. 235), il y aurait aussi quelques remarques intéressantes à faire au sujet des habitudes bibliographiques de M. B. Voici comment il désigne la première édition de la Relation de Borri :

(1) Pour LINSCHOTEN.

(2) Pour l'ouvrage de TIELE, voir *supra*, pp. 415-6. Il est question de Jan Huygen van LINSCHOTEN pages 85-103.

(3) Je respecte les indications de M. B., capitales, italiques, romain.

(4) Même observation que ci-dessus.

BORRI (CHRISTOPHE) — *Relazione della nuova missione de Padri della compagnia de jesu nel regno de Cocincina* di P. CRISTOF BORRI Milanese che fu uno de primi che entrono in detto regno. Roma tip. de F. Corpelletti, in-8-1651.

Si je compare ce titre à celui de l'exemplaire que j'ai entre les mains (1), je ne relève, — en dehors des dispositions typographiques particulières à M. B. et qui ne peuvent guère se défendre, — pas moins d'une dizaine de fautes ; c'est beaucoup en si peu de lignes ; il est permis de ne pas savoir l'italien, mais il serait bon de copier exactement un titre en cette langue. Disons tout de suite cependant que M. B. commet aussi des erreurs en rapportant le titre de la traduction française du P. de la Croix parue à Rennes en 1651. Il néglige ensuite de citer l'autre édition française parue à Lille, la traduction latine de Vienne (1652), la traduction hollandaise parue à Louvain la même année, la traduction allemande de Vienne (1655) Pour la traduction anglaise, il fait une série de méprises qu'il importe de signaler parce qu'elles pourraient induire en erreur ceux qui se serviraient de son livre. Il écrit :

BORRI (CHRISTOPHE) — *Account of the new.....* trad. by, ROBERT ATSELY — London — 1651.

Le titre (en son fragment), le nom du traducteur, la date sont inexacts. Enfin M. B. néglige de faire connaître, ce qui eût été une indication utile, qu'il n'a été traduit de la Relation de Borri que la première partie, celle qui a trait à l'« Etat temporel ».

La Bibliothèque de l'École française possède aussi un exemplaire de cette traduction. C'est donc d'après cet exemplaire (2), et non d'après des renseignements de seconde main, que je donne le titre exact :

Cochin-china:/Containing many admirable Rarities/and Singularities of that Countrey./Extracted out of an Italian Relation,/lately presented to the Pope, by/ Christophoro Barri (sic)/that liued certaine yeeres there./ And published by ROBERT ASHLEY./ London/Printed by Robert Raworth ; for Richard Clutter-/buck, and are to be sold at the signe of the/Ball in Little Brittain, 1655. In-8.

L'ouvrage est dédié à la Compagnie des Indes ; la page de titre porte une épigraphe de Sénèque (3).

Il faut noter que M. B. n'est pas seul à écrire Atsley pour Ashley (4), mais je ne m'explique ni son titre tronqué, ni son erreur de date.

Il serait trop long de continuer à dresser un tableau d'*additions et corrections* pour chacun de ses articles : je vais seulement signaler en peu de mots trois ou quatre de ses erreurs ou omissions, toujours dans le but d'être utile aux travailleurs indochinois.

M. B. néglige de citer les *Lettres de Monseigneur Pallu*, publiées par Ad. Launay (5) et dont la lecture est si intéressante pour l'histoire de la Cochinchine et du Tonkin au XVII^e

(1) Exemplaire appartenant à la Bibliothèque de l'École française d'Extrême-Orient ; voici son titre : *Relatione/della nvova Missione/delli PP. della Compagnia/di Giesu./al Regno della Cocincina./Scritta dal Padre Christoforo Borri Milanese/della medesima Compagnia./Che fu vno de primi ch'entronono/in detto Regno./Alla Santita Di N. Sig./Vrbano pp. Octavo/In Roma, Per Francesco Corbelletti/MDCXXXI/Con licenza de' S'uperiori. (pet. in-8, pp. 251).*

(2) SOMMERVOGEL signale aussi cette traduction, avec les titre, nom d'auteur et date que porte l'exemplaire en question.

(3) Cum hac persuasione vivendum est : Non sum uni angulo/natus : Patria mea totus hic mundus est.

(4) Les *Voyages et Missions...* (p. 578, n° 1) et BARBIÉ DU BOGAGE (n° 21) le font aussi ; il est étrange que ce dernier qui cite exactement le titre de la traduction d'ASHLEY écrive aussi ATSELY comme nom du traducteur.

(5) Adrien LAUNAY. *Lettres de Monseigneur Pallu...* 2 vol. in-8.

siècle. Il n'indique pas que la relation de l'anglais Chapman envoyé par Warren Hastings en Cochinchine en 1778. — qui se trouve, en effet, dans l'*Annual Asiatic Register* (1801) et dans Malte-Brun (*Annales des Voyages...* t. VII) — a été aussi publiée dans le *Journal of the Indian Archipelago and Eastern India* (1). Il ne fait pas mention de la Collection de Voyages publiée par la Société Hakluyt qui contient cependant des relations intéressantes pour l'Indochine.

Il semble attribuer (p. 298) l'article de l'*Imperial and Asiatic quarterly Review* intitulé *The History of Tchampa* à Dumoutier, alors que l'auteur en est M. Aymonier.

Page 6. il écrit : « AL-HIND (Adjä-ib) — Arabe qui vivait en le courant du X^e siècle, est l'auteur du Livre des Merveilles — *Adjäib* — » ; c'est prendre un livre pour un homme, car Adjäib al-Hind n'est pas un arabe, mais le titre même de l'ouvrage ; du reste M. B. l'indique correctement au bas de la même page, mais plus loin (p. 257), il nomme AL HIND (ĀBJA ĪB) (*sic*) parmi les visiteurs de l'Indochine aux IX^e et X^e siècles et lui donne la qualité de *géographe et voyageur arabe* ; il va même jusqu'à lui accorder l'hospitalité dans sa Table des auteurs (p. IX). P. 249, il dit que les dominicains ne s'établirent en Cochinchine et au Tonkin « qu'à la suite du voyage à Manille de M^r Pallu qui y fut solliciter le concours évangélique de cet ordre ». Or, on sait que M^r Pallu, s'il fit un voyage aux Philippines, ce bien fut involontairement car il y fut jeté par la tempête, le but de son voyage étant le Tonkin ; s'il y resta, ce fut aussi contre son gré, parce qu'il y fut détenu par le Gouverneur Manuel de Leon y Saravia (2).

Il semble ressortir de ces quelques observations que le principal défaut de M. B., ce soit cette incapacité dont il fait preuve de rester fidèle à ses propres intentions ; tout le mal vient de là : son plan n'est pas d'accord avec son titre, son exécution n'est pas selon son plan ; les lignes des cadres flottent, les divisions se chevauchent, les parties empiètent les unes sur les autres. Et cette incertitude générale, cette imprécision, ce manque d'*accuracy*, M. B. les transporte dans la part proprement bibliographique de son œuvre : références souvent absentes, descriptions insuffisantes et souvent erronées, indications peu claires, omissions d'éditions, etc.

Après la constatation de ces défauts, on ne songe plus à s'étonner du nombre exceptionnel de fautes d'impression qui émaillent l'ouvrage ; nous savons tous, hélas ! qu'il est difficile ici plus encore qu'ailleurs, d'atteindre une parfaite correction typographique, mais les typographes ne sont pas responsables de toutes les fautes du livre de M. B. Sans parler des mots français mal orthographiés, la moitié sans doute des mots étrangers est fautive ment écrite ; on lit *haning leane* (p. 35) ; *sumptis cuisdem* (p. 77) ; *tratades* pour *tratados* (p. 85) ; *excelency* (*ibid.*) ; *most renosned* (p. 95) ; *herien* (*ibid.*) ; *historiche* (pp. 97 et 282) ; *stempa* (p. 105) ; *relazione della missioni* (*ibid.*) ; *vercenighde* (*ibid.*) ; *geanen* pour *gleaner* (pp. 287 et, tables. VII) ; *filici* pour *felici* (p. 77) ; *Turchinensis Historiæ* libre duo (*ibid.*) ; *descriptis* pour *descriptio* (p. 286) ; *mavigatium* pour *navigantium* (p. 275) ; etc. Un trop grand nombre de noms propres sont abominablement écorchés. Pour Ma Touan-lin écrit à peu près correctement (p. 12), on voit trois fois *Ma-Touin-lin* (pp. 14 et 15) ; pour Ligor, Lugor (p. 28) ; pour Ternaux-Compans, Ternaux-Campans (5 fois, pp. 61, 65) ; pour Cabaton, Cabanton (4 fois, pp. 61 et, tables, XI) ; il est vrai qu'en revanche l'orthographe Cabauton est aussi adoptée (p. XXVI) ; pour van Vliet, van Viel (2 fois, p. 87) ; Willam, Williamson pour William, Williamson (*passim*) ; La Bisachère pour La Bissachère (5 fois, pp. 201 et 205) ; Cardin pour Cardim (tables, p. XXVII) ; Valentym pour Valentijn (6 fois, pp. 129 et 150) ; Valera pour Valerii (p. 278) ; Bathouta pour Batutah (tables, p. XXV) ; ab Anselins al Eckart pour ab

(1) *Narrative of a Voyage to Cochinchina*, by Charles CHAPMAN, esq., t. VI, pp. 290 et 349.

(2) Cf. *supra*, pp. 175. n. 1 et 202, note.

Anselmo ab Eckart (p. 286) ; Mounbergœ pour Nurembergæ (*ibid.*) ; Ascher pour Asher (p. 10) ; le même nom est écrit : Deçalego, Deçaligo, Deçaligot (pp. 49, 250 et tables, XXVII) ; et enfin, car il faut bien s'arrêter, le P. de Moyriac de Mailla est appelé successivement de Moyria de Maillat (5 fois, pp. 147, 148 et, tables, XVI, XXXVI) et de Moynat de Maillat (p. 194).

Il est vraiment regrettable que M. B. qui montre dans son livre une si merveilleuse bonne volonté, qui fait preuve aussi de connaissances réelles (ses informations relatives au Cambodge et au Champa me paraissent particulièrement riches), compense et au-delà ce qu'il y a de bon et de juste dans son livre par des erreurs sans nombre ; il est regrettable surtout que voulant faire œuvre de bibliographe, M. B. révèle justement les défauts qui sont plus interdits au bibliographe, comme la négligence, la hâte et l'imprécision, et se montre dépourvu des qualités qui seraient le plus requises comme le tact, la faculté de choisir, la clarté elle-même. Et on peut le dire aussi. — car M. B. n'y a peut-être pas assez réfléchi. — pour une œuvre comme celle qu'il entreprenait, le temps est non seulement un facteur indispensable mais un véritable collaborateur et l'effort qu'il a fourni — considérable sans aucun doute — n'a produit qu'un résultat médiocre, parce qu'il s'est développé en un espace de temps trop restreint.

Pour toutes ces causes, pour les lacunes et les erreurs de son livre, M. B. doit renoncer à l'espoir qu'il avait nourri « de faciliter le travail de tous ceux qui, à un titre quelconque, s'intéressent au passé de cette contrée, à son histoire, à ses coutumes et à ses mœurs... » : son livre n'est pas assez sûr. Chaque fois qu'on l'ouvrira, ce sera avec un sentiment de défiance, avec l'idée qu'il en faudra contrôler toutes les indications.

Cela dit, ajoutons qu'il y a dans le livre de M. B. assez de bonnes choses pour que l'expérience qu'il vient de faire ne reste pas sans fruit ; après avoir vérifié, complété, amendé, corrigé ses informations — ce qui est une besogne de longue haleine —, il pourra certainement nous donner le bon outil qu'il n'a pas su forger du premier coup.

Charles B. MAYBON.

P. CULTRU. — *Histoire de la Cochinchine française des origines à 1883* ; Paris, Aug. Challamel, 1910 ; in-8°, VII-444 pp.

Le livre de M. C. se divise bien nettement en deux parties, encore que l'auteur n'ait pas jugé à propos de rendre cette division apparente par des procédés typographiques.

Les cinq premiers chapitres (pp. 1-120) font l'histoire des relations de la France et de la Cochinchine depuis le XVIII^e siècle jusqu'en 1857 et des faits qui signalèrent notre intervention jusqu'à l'occupation des trois provinces de Vih-long, d'An-giang et de Hà-tiên. Les chapitres VII-XV (pp. 177-402), sont plus proprement l'histoire de l'administration française de la Cochinchine depuis le commandement de l'amiral Charner jusqu'en 1883. Entre ces deux parties, après avoir raconté comment nous étions entrés en contact avec les Annamites et avant de montrer comment nous avons tenté d'organiser le pays, M. C. a jugé utile, dans le chapitre VI, (pp. 120-176) de définir le peuple annamite, ses caractères et ses institutions. Enfin un chapitre de conclusion résume les idées de M. C. sur le rôle de la France en Cochinchine.

La seconde partie, qui comprend neuf chapitres, est de beaucoup la plus importante de l'ouvrage. M. C. entend d'y raconter, « la fondation de la colonie, les régimes divers auxquels elle fut soumise pendant les premières années de son existence, les progrès de son assimilation administrative qui s'achève de 1879 à 1885, son développement économique vers cette date, les vues d'après lesquelles nous avons gouverné les Annamites, la tutelle que nous avons voulu exercer sur eux. » Aucune étude générale, dit M. C., n'avait été entreprise jusqu'à ce jour, ayant pour objet l'ensemble de ces questions ; il a dû, à défaut des archives du Ministère des Colonies qui ne sont classées que jusqu'en 1865, utiliser les Bulletins et Journaux officiels de la colonie et les récits d'acteurs et de témoins.

M. C. a réussi à retracer les vicissitudes de cette colonie « qui occupée sans dessein, fut conservée par la volonté de quelques hommes » : l'œuvre devait tenter un historien et M. C. a su remplir son but ; cette partie de son livre est vraiment intéressante, vraiment neuve par le groupement des faits et les leçons qui en sont tirées et je voudrais m'y arrêter un moment en insistant sur la manière dont M. C. s'efforce de caractériser la tâche accomplie par les organisateurs de la colonie, quitte à laisser momentanément dans l'ombre la partie historique et le chapitre sur la peuple annamite.

Dans le chapitre VII, M. C. définit l'*Administration des amiraux Charner et Bonard*. Sous le premier, les provinces de Gia-dinh et de Mỹ-tho furent occupées et là fut essayé un système d'administration qui procéda de la nécessité du moment plutôt que d'idées préconçues. « L'organisation qu'il (l'amiral Charner) ébaucha est une organisation telle qu'une armée civilisée est obligée d'en établir dans tout territoire étranger qu'elle occupe ; elle utilise autant qu'elle le peut les rouages de l'administration locale : elle les surveille en plaçant des officiers, qui jouent le rôle de proconsuls... et cela va, grâce à l'état de siège, pendant les quelques mois que dure l'occupation militaire » (pp. 179-180). Et après quelques détails, après avoir montré la fuite des fonctionnaires et des lettrés, les communes désorganisées par l'émigration des notables, l'établissement d'un « réseau de surveillance purement militaire », la fondation d'un collège pour former des interprètes, M. C. conclut en excellents termes : « Il a pris surtout des mesures de conservation et d'ordre. On ne peut pas dire qu'il ait songé à fonder une colonie. Presque tous ses actes ont le caractère du régime provisoire qui tend à corriger les désordres, suite inévitable d'une expédition militaire » (p. 188).

L'amiral Bonard, le premier, porta le titre de gouverneur de la Cochinchine ; il était arrivé avec un programme arrêté. Ce qui nous avait frappé dans l'expérience encore récente faite en Algérie, c'était l'aspect du peuple arabe « véritable prolétariat dominé par une caste aristocratique assez peu nombreuse ». Et l'on en avait conclu, et l'empereur en avait conclu, qu'il serait possible de gouverner l'Algérie en s'appuyant sur le dévouement des grands chefs. De là à prétendre appliquer la même méthode à la conquête nouvelle, il n'y avait qu'un pas. D'autre part, l'ouvrage de Money (1) dont le succès avait été grand en France et que l'amiral avait étudié, confirmait ces idées, car il s'appliquait à un pays divisé en principautés dont les chefs sont absolus, à une colonie constituée comme aurait pu l'être l'Algérie. L'amiral Bonard voulut administrer par les indigènes et, dans les *huyên* de la province de Biên-hòa qui venait d'être conquise, il plaça des fonctionnaires annamites sous le contrôle des deux inspecteurs français des affaires indigènes. Un officier portant le titre de *quan bô* fut chargé de diriger l'administration de la province en ce qui concernait les finances et le recrutement. Les finances étaient alimentées par les sources usuelles : ferme des jeux, ferme de l'opium, patentes de débiteurs de boissons, impôts sur les barques de mer. L'amiral essaya de réorganiser l'instruction sur les mêmes bases que pendant la domination du souverain de Hué, il rétablit les concours triennaux et créa un concours pour nous rallier les lettrés ; il compléta aussi l'organisation du collège des interprètes qui fut placé sous la surveillance de Borese, *quan bô* de Gia-dinh...

En résumé, l'amiral voulut gouverner les Annamites conformément à leurs traditions, en leur confiant l'administration sous le contrôle de l'autorité française (2). C'était « le régime du protectorat tel qu'on pouvait le concevoir d'après l'expérience anglaise aux Indes et hollandaise à Java ». Mais les circonstances empêchèrent de le réaliser ; les rébellions, l'incapacité ou l'hostilité des fonctionnaires indigènes auxquels on avait dû recourir obligèrent les inspecteurs à s'occuper des détails de l'administration, et l'ayant dû faire pour des raisons de police et de défense, ils le continuèrent par habitude.

(1) *Java, or how manage a Colony*, 1866 ; traduit dans la *Revue Maritime et Coloniale*.

(2) A ce moment, un appel fut adressé aux officiers désireux de se consacrer à l'administration des affaires indigènes.

Ainsi, contrairement aux vœux du gouverneur et par suite des circonstances, « dès 1862, commence à s'établir le système de l'administration directe. Ce qui n'était d'abord qu'un expédient militaire, deviendra par la force des choses, par la durée, une institution permanente » (p. 214).

Et, comme on le voit dans le chapitre suivant, sous l'amiral de la Grandière, l'administration reste militaire : « le gouvernement direct fut une nécessité de défense : il était impossible d'organiser un protectorat dans un pays non soumis, où la classe capable d'administrer était absente ou malveillante » (pp. 219, 220). L'administration provinciale conserva les cadres que lui avaient donnés les amiraux Charner et Bonard (1). Une décision de 1865 fixe à trois le nombre des inspecteurs dans chaque circonscription : le premier, chargé de la justice, de l'état civil, de la comptabilité, a autorité sur les deux autres ; le second s'occupe de l'impôt et du personnel, le troisième, presque toujours un stagiaire, prête son concours au premier, surtout pour les affaires de justice indigène. Mais en fait les attributions des uns et des autres ne restèrent pas sans se confondre souvent. M. C. relate les efforts faits pour organiser définitivement la justice, les finances, régulariser le système des impôts, établir sur de nouvelles bases les milices, développer l'instruction en propageant la langue française et le quôc-ngũ et en multipliant les écoles, etc.

Ainsi, pendant la période effective de plus de quatre années que dura son gouvernement, l'amiral de la Grandière consolida les principes d'organisation qu'avaient ébauchés ses prédécesseurs ; quant aux gouverneurs qui suivirent jusqu'en 1875, et même jusqu'à l'établissement du gouvernement civil en 1879, ils restèrent en fonctions trop peu de temps pour changer les règles établies. Il n'y eut, durant cet intervalle de dix ans environ, que des modifications de détails affectant plutôt le personnel que l'organisation elle-même.

Ce sont ces modifications que M. C. étudie dans le chapitre IX et son exposé ne va pas sans une certaine sécheresse. On pourrait adresser, me semble-t-il, le même reproche aux deux premiers paragraphes du chapitre suivant intitulé : *Développement de la Cochinchine sous le gouvernement des amiraux*. Mais il faut reconnaître qu'on trouve en ces vingt pages assez de renseignements divers pour que l'on considère l'avantage de les trouver rassemblés sans insister sur la manière trop didactique dont ils sont présentés. D'autre part, le chapitre se termine par un paragraphe où l'auteur s'élève à des considérations du plus grand intérêt et juge en historien le gouvernement des amiraux. En quelques traits frappants, il sait résumer l'œuvre de ces hommes qui n'étaient pas des administrateurs de carrière mais qui « ont eu conscience qu'il travaillaient pour l'avenir ».

Il montre que lorsque nous arrivâmes en Cochinchine, « toute l'organisation annamite cessa subitement de fonctionner, les communes se désorganisèrent, les registres d'impôts furent perdus ou cachés ; plus de justice, plus d'agriculture ; le brigandage et la piraterie renaissèrent de ce désordre même... » ; le personnel indigène que nous étions forcés d'employer « n'appartenait plus à la classe des lettrés ; il recevait de nous seuls son autorité et n'en possédait lui-même aucune » (2).

Quand l'amiral Bonard commença son essai de protectorat (un protectorat dans lequel on prétendait se passer du concours du chef suprême du pays !), à peine officiers et postes militaires furent-ils retirés que nos fonctionnaires indigènes s'enfuirent, furent massacrés ou passèrent à l'ennemi : ce fut partout la révolte. Et si l'on rétablit dans les provinces des *quan-bô*, des *quan-ân*, ce furent des officiers français qui portèrent ces titres. Retour forcé

(1) Il faut noter que le contrôle des inspecteurs chefs de provinces, maîtres tout-puissants dans leurs cercles, n'était pas organisé ; et cela pouvait être, car intimement connus du directeur de l'intérieur et du chef de la colonie, ils avaient toute leur confiance. Mais c'était évidemment là une situation exceptionnelle.

(2) « C'étaient, dit un témoin, des chrétiens ou des coquins ». (Vice-amiral RIEUNIER).

à l'administration directe. « On eut une administration française directe sous l'apparence d'une administration annamite... la machine marcha en apparence aussi facilement qu'autrefois... La prospérité matérielle fut indéniable ; mais elle dépendit de la valeur des hommes et non des institutions » (page 500, 501).

Et M. C. parle avec éloge des officiers qui formèrent les cadres de l'inspection, et qui « ont apporté dans leurs fonctions les qualités de leur origine. On ne peut que rendre justice à leur zèle, à leur activité, à leur bravoure. Plusieurs d'entre eux ont montré une haute valeur : les noms des Borese, des Gaudot, des Luro, des Garnier, des Bousigon (1), méritent d'être ravis à l'oubli qui ensevelit malheureusement trop tôt tant de mérites, tant de services rendus au pays » (p. 505). C'est grâce à eux et à « une administration centrale qui dirigeait de loin leur activité sans la contraindre » que la pacification du pays fut réalisée assez vite, et non seulement la pacification, mais l'apaisement. « Bien qu'ils ne fussent guidés par aucune tradition et que, réunissant tous les pouvoirs administratifs, financiers et militaires, ils fussent occupés de mille détails, ils ont, pour la plupart, fait face honorablement, souvent même brillamment à un labeur considérable » (p. 504).

Mais M. C. estime que l'institution n'était qu'une œuvre de fortune, que la valeur des hommes employés lui permit seule de rendre des services, que le régime était de toutes manières un régime exceptionnel. La période de paix étant ouverte, les méthodes de gouvernement devaient changer et, comme il le dit en propres termes, « les habitudes administratives de la métropole devaient... réduire sous le niveau commun l'œuvre que les amiraux avaient créée dans leur indépendance. »

Et le Chapitre XI fait voir que l'arrivée du premier gouverneur civil, M. Le Myre de Vilers marque la main-mise des bureaux sur l'administration de la colonie, et, par là même, l'introduction de la doctrine de l'assimilation, — doctrine classique française en matière de politique coloniale, « dès avant Colbert ». Les instructions ministérielles au nouveau gouverneur disaient : « La nécessité d'une assimilation progressive s'impose donc tout d'abord à vos préoccupations et devra inspirer tous vos actes... » Le ministre touche, dans ces instructions, tour à tour aux questions de l'enseignement (« dont il faut élargir les bases »), des travaux publics, des services postaux ; il invite le gouverneur à étudier une organisation plus normale du régime administratif, plus en conformité avec les institutions françaises.

Heureusement, M. Le Myre de Vilers, dit M. C., « habitué à se rendre compte de tout par lui-même... put corriger ce qui, dans les instructions du ministre, lui parut devoir entraîner de redoutables conséquences et n'effectua d'abord de la réforme qui lui était commandée que ce qui lui sembla nécessaire pour corriger des abus ». Les quatre chapitres suivants montrent le gouverneur civil à l'œuvre. Il lui fallut, d'après son propre témoignage, « deux ans d'études » et, ajoute M. C., « une activité d'esprit que la pratique de l'administration n'avait pas diminuée » pour se rendre compte de la situation. Il reconnut qu'il fallait établir auprès du gouverneur un organisme de contrôle et, sur son rapport, le ministre décida la création du conseil colonial (décret du 8 février 1880). Il jugea qu'il fallait enlever à l'organisation judiciaire ce qu'il lui restait de son origine militaire et un Tribunal supérieur d'appel et de confirmation fut établi, composé d'un magistrat, de deux administrateurs et de deux assesseurs indigènes et donnant à la défense certaines garanties considérables. Il voulut aussi donner « des lois claires » et prit le code pénal français « en modifiant ce qui parut contraire aux mœurs annamites » (2) ; il fit créer une seconde chambre à la Cour d'appel, chargée de rece-

(1) On pourrait ajouter à cette liste qui, d'ailleurs sans doute, ne prétend pas être complète, Aubaret, Philastre, Rieunier, Vial...

(2) « Jusque là, dit M. C., les lieutenants de vaisseau ou d'infanterie devenus administrateurs n'avaient pour se guider dans la procédure annamite, que le fatras de lois et de décrets traduits sans ordre et sans méthode par M. Philastre » (p. 552).

C'est parler un peu bien légèrement de l'œuvre considérable de Philastre qui, malgré ses imperfections, mérite mieux que ce jugement sommaire.

voir les appels en matière indigène... La réforme administrative n'était pas moins importante que la réforme judiciaire. Le gouverneur, en l'absence d'un personnel indigène capable, conclut qu'il fallait persévérer dans le système d'administration directe. Il jugea sévèrement le collège des stagiaires (1) et le supprima ; il fit modifier le recrutement de la direction de l'intérieur, les conditions d'avancement, améliorer les soldes. On peut opposer au système qu'il mit en vigueur, dit M. C., que le recrutement partait de trop bas ; en effet, le rédacteur de 2^e classe à la direction de l'intérieur, simple bachelier ou pourvu du brevet supérieur, devenait la seule source du recrutement pour les grades élevés ; ce qui fait qu'au bout d'un certain temps, « les hauts cadres, tout en ayant une expérience pratique du service, pouvaient tomber dans la médiocrité. »

Au point de vue social, M. Le Myre de Vilers jugeait ainsi la situation : « Nous avons détruit le passé et n'avons rien mis à la place. » Il estimait prudent de fonder des institutions, « elles seront conformes, disait-il, aux doctrines de la France ; elles reposeront sur la liberté, elles supprimeront le servage, elles substitueront au collectivisme familial de la civilisation chinoise, dont l'autorité exagérée conduit fatalement à la tyrannie, l'individualisme de la civilisation européenne avec ses droits et ses garanties. » Alléger la charge de l'impôt, élever le paysan à un niveau moral supérieur par le progrès économique et l'industrie, tels étaient les moyens de réforme proposés. Et M. C. ajoute : « Peut-être aurait-on pu tenter d'établir un moyen terme, en attendant que l'éducation de la population fût commencée. Il aurait suffi pour cela, d'avoir des administrateurs très versés dans la loi et la langue annamites ; ç'aurait été peut-être plus pratique et plus rapide que d'entreprendre, pour réorganiser la société annamite, l'éducation intellectuelle et morale, suivant la méthode française, d'un peuple que nous laissons depuis vingt ans dans l'ignorance » (p. 359).

Au point de vue fiscal, les taxes des rizières furent réduites et il en résulta que les déclarations des villages s'élevèrent de 416,244 hectares en 1879 à 768, 587 hectares en 1881 ; l'impôt personnel fut réduit de plus du tiers et l'on n'enregistra sur une prévision de 1.200.000 francs qu'un déficit de 89.151 francs ; pour les impôts indirects, les fermes de l'alcool et de l'opium furent supprimées, la régie établie ; la grande corvée fut aussi supprimée.

M. C. passe ensuite en revue les mesures prises pour perfectionner les transports, pour classer, construire et entretenir les chemins vicinaux et il entreprend enfin, dans son chapitre xv, la question de l'instruction publique. « On peut le dire sans injustice, ... depuis la conquête jusqu'en 1885 on a marché au hasard ; on a dépensé beaucoup d'argent, beaucoup de temps, beaucoup d'efforts pour des résultats insignifiants, parce que l'on avait des vues fausses sur l'éducation des indigènes... on l'a entreprise avec le préjugé de l'assimilation » (pp. 582, 585). Nous ne suivrons pas M. C. dans ses développements ; nous nous en garderons avec d'autant

(1) C'était en 1875 que le collège des stagiaires avait été organisé sous la direction de Luro. Les cours professés étaient les suivants : cours d'annamite, de caractère chinois, d'administration annamite, de construction pratique, de botanique, de langue et écriture cambodgiennes, d'économie politique. L'examen de sortie comportait des épreuves écrites : une composition sur une question d'économie politique, une version annamite, le plan et le devis d'une construction, et des épreuves orales : traduction d'une pétition annamite, traduction à livre ouvert d'un ouvrage annamite en quôc-ngũ, explication d'un texte en caractères (acte de vente, reçu, bail, etc.), interrogations sur l'administration du pays, sur la botanique.

M. C. estime que « les conditions que l'on exigeait des futurs administrateurs étaient peut-être trop faciles à réaliser » (p. 251) ; je ne pense pas que cette opinion soit partagée de beaucoup de personnes vivant en Indochine. Cependant, lorsqu'il parle de la suppression du collège par M. Le Myre de Vilers, M. C. trouve que les considérations que le gouverneur civil fit valoir « paraissent sévères » (p. 542).

plus de soin que, mêlées à des erreurs manifestes (1), il exprime des idées justes et des affirmations contestables qu'il n'est pas ici le lieu de discuter. Contentons-nous de chercher avec lui la signification de l'œuvre éducatrice de M. Le Myre de Vilers. « Son action s'exerça dans le sens de l'éducation française par le moyen du quôc-ngûr », — mais « les créations du gouverneur civil ne constituent pas une œuvre beaucoup plus cohérente que celle de ses prédécesseurs » (pp. 398, 399). Des écoles, établies par arrêté dans des cantons et dans des villages, ne fonctionnèrent pas, faute de livres et faute de maîtres. On fit venir des maîtres, mais la pénurie d'ouvrages appropriés resta la grande difficulté de l'enseignement. « Avec une population indigène intelligente, passionnée pour l'instruction ; avec des ressources matérielles considérables, la Cochinchine, 25 ans après l'occupation, ne possédait qu'un enseignement très défectueux qui ne répondait ni à ses besoins sociaux, ni aux intérêts supérieurs de la politique française » (p. 400).

*
* * *

J'ai parlé avec détails de l'histoire de l'administration française de la Cochinchine telle que l'expose M. C. ; je l'ai fait à dessein parce que c'est la partie excellente du livre.

C'est avec un bonheur d'expression presque constant, ainsi qu'on a pu le juger, que M. C. a caractérisé l'œuvre des premiers administrateurs à ses différentes époques et il faut un grand sens des réalités pour tracer un pareil tableau, n'ayant guère à sa disposition que des documents officiels.

Mais cette partie n'est pas tout le livre. M. C. a fait en cinq chapitres, nous l'avons dit au début de cette notice, une esquisse des faits qui nous intéressent dans l'histoire d'Annam depuis le XVII^e siècle jusqu'à 1859 ; le moindre reproche qu'on puisse adresser à cette esquisse est son ton de nomenclature, son air de résumé précis et aride. A supposer que pour comprendre la valeur et la direction des efforts faits pour organiser notre conquête, il fût indispensable de connaître l'histoire de nos relations et de nos luttes avec l'Annam (2), on eût aimé néanmoins

(1) Je signalerai seulement celles qui proviennent de l'étrange conception que se fait M. C. de l'annamite et du sino-annamite. Pour montrer que la langue écrite (en caractères) parle mieux à l'œil que ne le peut faire à l'oreille la langue vulgaire, il produit le raisonnement suivant : « ainsi un seul son, multiplié par les 5 tons et uni au 214 clés-racines, donne 1070 combinaisons, 214 dans chaque ton ; leur prononciation est identique ; le caractère par contre les différencie toutes » (p. 386). A la page suivante, il revient sur cette idée : « quand un mot peut avoir 250 significations... » Je ne sais qui a pu renseigner de la sorte M. C., mais il lui était certainement aisé de contrôler ses informations. Outre cette faute, assez grossière à la vérité, de croire à l'existence d'un nombre aussi considérable d'homophones d'un son donné, M. C. commet l'erreur, plus difficile à éviter pour lui peut-être mais plus grave, de croire que chaque mot de la langue annamite vulgaire peut se représenter par un caractère de la langue chinoise écrite.

(2) Il faut bien pourtant signaler l'ambiguïté du titre choisi par M. C., qui oblige fréquemment à user de formules peu exactes et peu claires. Cette ambiguïté consiste en ce que le mot Cochinchine est pris dans deux sens différents. Il a d'abord l'ancienne signification que lui donnaient les Européens et représente à peu près le territoire nommé aujourd'hui Annam ; il ne signifie plus ensuite que ce que l'on a appelé d'abord Basse-Cochinchine, puis simplement Cochinchine. Si bien que lorsque M. C. dit « Histoire de la Cochinchine depuis les origines jusqu'en 1883 », il s'agit de deux territoires différents sous le même nom. Cela ne peut tromper que des ignorants, — et c'est ce qui explique sans doute que M. C. ne s'en soit pas préoccupé —, mais cela n'est pas clair, et c'est regrettable.

à voir traiter cette histoire avec plus d'ampleur que ne l'a fait M. C. Il n'ajoute rien à l'œuvre de ses devanciers... qui n'étaient pas des historiens, et si, à dire vrai, il paraît s'être senti à l'étroit dans son cadre, s'il en est quelquefois sorti (voir pp. 97, 119), c'a été pour y rentrer tout aussitôt.

Au lieu d'un maigre exposé, on eût souhaité quelques vues de haut, des jugements d'ensemble que permettaient sans doute le recul du temps et la masse des documents maintenant accumulés ; mais M. C. n'a voulu montrer qu'une froide impartialité (1).

Il paraît avoir été mieux inspiré en projetant d'écrire le chapitre suivant : *Le peuple annamite et ses lois*, mais il faut bien reconnaître que l'exécution laisse à désirer. M. C., dans sa préface, se flatte que « pour les lois et les mœurs de l'Annam », il a trouvé des « guides sûrs » ; il apparaît cependant, dans la bibliographie de ce chapitre (pp. 434-456), qu'il indique, à côté d'ouvrages de grande valeur, quelques livres dont les auteurs ont donné surtout des preuves certaines, soit de leur ignorance, soit d'une tendance fâcheuse à fabriquer des systèmes.

Les qualités que M. C. révèle dans les chapitres que j'ai analysés en premier lieu n'ont pas trouvé à s'exercer ici. L'effort à produire était à la vérité différent : au lieu de travailler sur des documents souvent impersonnels, tels que des actes administratifs, il avait surtout comme matériaux des témoignages. Et parfois, semble-t-il, il a manqué de ce qu'il aurait fallu pour peser exactement ces témoignages. C'est ainsi que, sur différents points encore en discussion, il a été réduit à choisir une opinion qu'il produit sans donner les raisons de ses préférences (2) et ce procédé lui donne une allure de dogmatisme qui ne lui est certainement pas naturelle.

(1) Cette partie contient aussi quelques méprises, — le plus souvent lapsus ou coquilles ; j'indiquerai celles des premières pages pour le cas d'une réédition. Page 10, il s'agit de Pigneau de Behaine : « en 1770... il fut *préconisé* évêque d'Adran ». Page 11 : « en 1775, le roi fugitif (c'est de Duệ-Tôn ou Huệ Vương qu'il s'agit) était saisi et mis à mort, et le chef des rebelles Nhạc, prit le titre de roi ». Or, c'est en 1777 que Duệ-Tôn fut pris et tué et en 1778 que Nguyễn-văn-Nhạc se proclama roi. A la suite : « On croyait la famille des Nguyễn éteinte ». Qui, on ? il est extrêmement probable que les Tây-son, sachant parfaitement que Duệ-Tôn s'était enfui de Huế avec Dương et Nguyễn Ánh et n'ayant pu prendre que l'oncle, croyaient au contraire les deux neveux encore vivants. Page 24, il est dit qu'Olivier de Puymanel mourut en 1779 ; il faut lire : 1799. Le titre d'officier d'infanterie donné à Barizy doit être inexact, celui d'ingénieur donné à Lebrun l'est sûrement ; il était volontaire de 2^e classe. Chaigneau n'était pas surnommé Chua-Ten-Long, ce qui ne signifie rien, mais Chửông (ou Trửông) Tầu-Long (cf. Michel ĐỨC CHAIGNEAU, *Souvenirs de Hué*, p. 16), c'est-à-dire : le commandant du navire (nommé) Long ; M. C. ne fait ici que reproduire une erreur assez fréquente. Page 27 : « en 1801, Nguyen-Anh fit la conquête du Tonkin... c'est alors qu'il prit le titre de Vua (roi)... ainsi se trouva reconstituée l'unité de l'Empire par la réunion du Tonkin, de l'Annam et de la Basse-Cochinchine ». C'est le 3 février 1802 que Nguyễn Ánh gagne la bataille du Nhứt lệ ; il pénètre à Hanoi le 22 juillet 1802 après une courte campagne ; il prend alors le titre d'empereur (il avait pris le titre de roi le 5 février 1780) : il paraît abusif de dire que l'unité de l'empire se trouva reconstituée, alors que *pour la première fois*, Tonkin, Annam et Basse-Cochinchine se trouvaient réunis sous un seul sceptre. Page 55 : « la *Flavie*... qui fut désarmée... en 1792 », il faut lire : 1794. Page 42 : « Minh-Mang... avait annoncé... l'intention de rétablir conformément aux rites et le système gouvernemental de l'Annam et les mœurs traditionnelles que le conquérant son père avait négligé de restaurer ». — L'œuvre administrative de Minh-mang fut considérable, mais ce n'est pas une raison pour méconnaître celle de Gia-long qui entreprit de réorganiser le pays après 25 années de troubles et qui réussit à cette tâche. Etc.

(2) L'un des exemples les plus frappants de cette tendance se trouve au commencement du chapitre, dans le paragraphe des « caractères physiques et moraux des Annamites ». M. C. débute ainsi : « Le peuple annamite appartient au rameau mongolique de la race jaune ; il est

D'autre part, les paragraphes où il traite des institutions sociales, des institutions politiques, des institutions municipales, des finances de l'Annam..., bien que ne contenant heureusement que de menues erreurs, n'offrent pas la peinture de la réalité vivante, car ils n'exposent qu'une vérité théorique pour ainsi dire, ne résultent que d'une documentation livresque, ne décrivent que la lettre des institutions et ne montrent pas que ces institutions subissent mille modifications dans la pratique.

Cependant le livre de M. G. est fait de main d'ouvrier, il est un des meilleurs et des plus consciencieux que l'on ait écrits sur l'Indochine française; il serait excellent dans toutes ses parties si le sens critique de son auteur avait pu s'exercer sur tous les témoignages qu'il a rassemblés; il lui a peut-être manqué pour cela de joindre à ses qualités propres l'expérience personnelle du pays. — cette expérience que possédèrent à un haut degré les administrateurs de l'époque dont il retrace le premier l'histoire.

Charles B. MAYBON

Notes bibliographiques

— La librairie Leroux vient de faire paraître le volume de planches qui doit accompagner l'*Inventaire descriptif des Monuments çams de l'Annam*, par M. H. PARMENTIER, chef du Service archéologique de l'École française d'Extrême-Orient. Ces planches, d'après les dessins et les relevés de l'auteur, représentent tous les ensembles d'édifices çams (les sculptures isolées et les détail décoratifs ont été reproduits dans le tome 1^{er} de l'*Inventaire* ou le seront dans le tome II); elles sont au nombre de 107 et sont suivies d'une carte archéologique de l'Annam en sept feuilles indiquant la situation des divers monuments.

— M. COURANT a publié dans les *Annales des Sciences politiques* (15 janvier 1910), un intéressant article intitulé *La Succession au trône de Chine*. Les deux derniers empereurs de Chine sont morts sans enfants: comment a été choisi l'héritier du trône? telle est la question à propos de laquelle M. COURANT étudie la loi de succession dans la famille impériale.

— Le numéro de *Tijdschrift voor indische Taal-, Land- en Volkenkunde* qui vient nous arriver (p. III, fasc. 1, 1910) contient sous la signature de M. T. van ERP une *Interprétation de quelques sculptures du Boroboudour*; de très bonne reproductions de bas-reliefs illustrent cette étude.

apparenté aux Turcs, aux Chinois et à cette classe de peuples que Quatrefages appelle *indomongoliques*. Il en présente les caractères physiques... » C'est supposer résolue la question de l'origine des Annamites, question qui occupe encore les spécialistes, et sur laquelle l'accord n'est pas établi. M. DENIKER, dont la compétence n'est pas discutée, se contente de dire: « Il faut distinguer dans la presque transgongétique, les aborigènes probables et les peuples issus du mélange de ces aborigènes avec les envahisseurs venus des pays avoisinants et dont les migrations sont historiquement connues, au moins en partie... Passons aux populations mixtes de l'Indo-Chine issues des mélanges probables entre les autochtones et les envahisseurs... Le peuple annamite... est le résultat de mélanges nombreux. Originaires, d'après ses traditions du pays de l'Occident, c'est-à-dire apparenté aux peuples thai, il est venu de bonne heure dans la région qu'il habite aujourd'hui. Il y trouva déjà installés les Moïs, les Khmers et les Malais qu'il parvint à s'assimiler ou à repousser dans la montagne et les régions insalubres; mais il a dû subir à son tour des immigrations incessantes des Chinois... (*Races et peuples de la terre*, édit. de 1900, pp. 455-462).

D'autre part, les paragraphes où il traite des institutions sociales, des institutions politiques, des institutions municipales, des finances de l'Annam..., bien que ne contenant heureusement que de menues erreurs, n'offrent pas la peinture de la réalité vivante, car ils n'exposent qu'une vérité théorique pour ainsi dire, ne résultent que d'une documentation livresque, ne décrivent que la lettre des institutions et ne montrent pas que ces institutions subissent mille modifications dans la pratique.

Cependant le livre de M. G. est fait de main d'ouvrier, il est un des meilleurs et des plus consciencieux que l'on ait écrits sur l'Indochine française; il serait excellent dans toutes ses parties si le sens critique de son auteur avait pu s'exercer sur tous les témoignages qu'il a rassemblés; il lui a peut-être manqué pour cela de joindre à ses qualités propres l'expérience personnelle du pays. — cette expérience que possédèrent à un haut degré les administrateurs de l'époque dont il retrace le premier l'histoire.

Charles B. MAYBON

Notes bibliographiques

— La librairie Leroux vient de faire paraître le volume de planches qui doit accompagner l'*Inventaire descriptif des Monuments çams de l'Annam*, par M. H. PARMENTIER, chef du Service archéologique de l'École française d'Extrême-Orient. Ces planches, d'après les dessins et les relevés de l'auteur, représentent tous les ensembles d'édifices çams (les sculptures isolées et les détail décoratifs ont été reproduits dans le tome 1^{er} de l'*Inventaire* ou le seront dans le tome II); elles sont au nombre de 107 et sont suivies d'une carte archéologique de l'Annam en sept feuilles indiquant la situation des divers monuments.

— M. COURANT a publié dans les *Annales des Sciences politiques* (15 janvier 1910), un intéressant article intitulé *La Succession au trône de Chine*. Les deux derniers empereurs de Chine sont morts sans enfants: comment a été choisi l'héritier du trône? telle est la question à propos de laquelle M. COURANT étudie la loi de succession dans la famille impériale.

— Le numéro de *Tijdschrift voor indische Taal-, Land- en Volkenkunde* qui vient nous arriver (p. III, fasc. 1, 1910) contient sous la signature de M. T. van ERP une *Interprétation de quelques sculptures du Boroboudour*; de très bonnes reproductions de bas-reliefs illustrent cette étude.

apparenté aux Turcs, aux Chinois et à cette classe de peuples que Quatrefages appelle *indomongoliques*. Il en présente les caractères physiques... » C'est supposer résolue la question de l'origine des Annamites, question qui occupe encore les spécialistes, et sur laquelle l'accord n'est pas établi. M. DENIKER, dont la compétence n'est pas discutée, se contente de dire: « Il faut distinguer dans la presqu'île transgangaétique, les aborigènes probables et les peuples issus du mélange de ces aborigènes avec les envahisseurs venus des pays avoisinants et dont les migrations sont historiquement connues, au moins en partie... Passons aux populations mixtes de l'Indo-Chine issues des métissages probables entre les autochtones et les envahisseurs... Le peuple annamite... est le résultat de mélanges nombreux. Originnaire, d'après ses traditions du pays de l'Occident, c'est-à-dire apparenté aux peuples thai, il est venu de bonne heure dans la région qu'il habite aujourd'hui. Il y trouva déjà installés les Moïs, les Khmers et les Malais qu'il parvint à s'assimiler ou à repousser dans la montagne et les régions insalubres; mais il a dû subir à son tour des immigrations incessantes des Chinois... (*Races et peuples de la terre*, édit. de 1900, pp. 455-462).

— Le numéro d'avril 1910 du *Bulletin de l'Association amical franco-chinoise* offre un sommaire varié : M. G. DOUX commence la traduction du récit d'un lettré chinois dont le sujet est le suivant : Cérémonial de la cour et Coutumes du peuple de Pékin ; M. G. SOULIE y donne la suite de son étude sur la Musique chinoise. Une rubrique nouvelle est ouverte sous le titre : Art Chinois : sous cette rubrique, les rédacteurs du Bulletin se proposent de « grouper des informations qui seront de quelque utilité pour les amateurs d'art chinois ». L'idée paraît excellente. Dans la Bibliographie, un compte-rendu de la traduction en français, par M. d'Ardenne de Tizac, de l'ouvrage de Bushell, *Chinese Art* (nous l'avons signalée dans le précédent numéro de notre Bulletin) apporte quelques corrections et observations avisées de M. Victor COLLIN.

— M. F. WILLIAMS, publie dans les *Transactions of the Asiatic Society of Japan* (vol. XXXVII, part II) le journal de l'expédition du Commodore Perry au Japon en 1855, rédigé par son père S. WELLS WILLIAMS, premier interprète de l'expédition.

— Une note de M. Sylvain LÉVI, dans les *Annales de Géographie* (n° 105, 15 mai 1910), fait ressortir qu'en dehors du programme archéologique que la mission Pelliot avait à remplir et qu'elle a si brillamment rempli, elle s'était aussi donné un programme géographique. Et M. Sylvain LÉVI résume en quelques lignes précises les résultats de la mission au point de vue géographique :

« Le Dr Vaillant a levé un itinéraire complet de Kachgar à Ngan-si-tcheou, d'abord à la boussole Peigné, entre Kachgar et Koutchar, et le reste à la planchette déclinée. C'est, au total, une ligne d'environ 2500 km. Les explorateurs de l'Asie Centrale l'avaient souvent recoupée ; ils l'avaient rarement suivie. Aussi le Dr Vaillant a pu signaler, dès maintenant, plusieurs erreurs à rectifier : elles portent sur l'articulation des monts Mazar avec le Tchölltagh ; le cours du Mouzart-daria, à partir de Baï ; la traversée du Tchölltagh par le Mouzart, entre le Qyzil et Qoum-toura ; les sources de la rivière de Toksou. Enfin, la partie de la route à travers le T'ien-chan, entre Tsimousa et Tourfan, à l'Est du Bogdo-ola est entièrement nouvelle.

En outre, l'oasis de Koutchar et l'oasis de Cha-tcheou ont été l'objet de travaux spéciaux : dans l'oasis de Koutchar, il n'a pas été relevé moins de 900 km. de route. La position de Chayar, solidement établie désormais, est à reporter au Sud-Ouest de Koutchar, tandis que les cartes la donnent au Sud-Est. La constatation la plus bizarre et la plus imprévue, c'est que le lac Baba-koul, scrupuleusement figuré sur toutes les cartes de l'Asie, n'existe pas ; le nom même est complètement inconnu dans le pays. »

— M. A. VISSIÈRE continue dans la *Revue du Monde musulman* (vol. X, n° 5, mars 1910) la série de ses *Etudes sino-mahométanes*, commencée l'année dernière (vol. VIII, nos 7-8, juillet-août 1909). Après avoir traduit précédemment la biographie du Seyyid Edjell Chams ed-Din qui se trouve dans le *Yuan che* et, dans le *Yun-nan t'ong tche*, le texte la « stèle commémorant la bienfaisante administration du ministre gouverneur Sai », M. VISSIÈRE donne dans ce numéro la traduction d'une stèle en écriture cursive de la Chambre funéraire du Seyyid Edjell à Yun-nan fou (1). L'estampage de l'inscription traduite a été remis à M. VISSIÈRE par M. d'Ollone ; la stèle contient une notice concernant la garde permanente de la sépulture princière. M. VISSIÈRE a joint à sa traduction des renseignements extraits notamment du *Ta ts'ing yi t'ong tche*, du *Tien hi*, du *Yun-nan t'ong tche kao* et qui éclairent certains points de l'histoire du Yun-nan ; il donne en terminant un résumé chronologique relatif au Seyyid Edjell et aux honneurs funéraires rendus à sa mémoire.

(1) Il a déjà été question de cette stèle dans la *Revue du Monde musulman* (vol. IV, n° 2, 1908) ; cf. VISSIÈRE, *Le Seyyid Edjell Chams ed-Din Omar et ses deux sépultures en Chine*, pp. 550, 551 ; cf. aussi B. E. F. E.-O., VIII (1908), pp. 262, 580-581.

— Le même numéro de la *Revue du Monde Musulman* contient, sous la signature de M. J. B. REBY, un article sur l'enseignement des langues orientales en pays russes, où se trouvent groupées de très intéressantes informations concernant la faculté des Langues Orientales de Saint Pétersbourg et l'Institut Oriental de Vladivostok.

— M. Maurice GRAMMONT a publié dans les *Mémoires de la Société de Linguistique de Paris* (t. XVI, 2^e fasc.), les résultats de ses *Recherches expérimentales sur la prononciation du Cochinchinois*. Avec le concours d'un jeune Cochinchinois habitant Paris, M. Lê-quang-Trinh, il est arrivé à analyser les éléments vocaliques de l'annamite tel qu'il est parlé dans le Sud de l'Indochine. M. GRAMMONT s'est servi des procédés de M. Rousselot dans ses *Principes de phonétique expérimentale*. Il a examiné, mesuré, comparé, vérifié, contrôlé près de 500 tracés. Au point de vue scientifique, il ressort de ses observations les constatations suivantes :

« La voix ne va pas, sur une même syllabe, d'une note à une autre sans passer, si rapidement que ce puisse être, par toutes les notes intermédiaires. Au cours de la tenue d'une note, la voix peut s'écarter considérablement de cette note par endroits sans que l'oreille s'en aperçoive, pourvu que les écarts ne durent pas plus de quelques millièmes de seconde. Les notes différentes sur lesquelles un même mot annamite peut être dit ont entre elles des rapports fixes. Lorsqu'une syllabe est dite, non pas sur une seule note du commencement à la fin, mais sur une suite de notes, c'est-à-dire lorsqu'elle comporte des changements de hauteur, l'oreille est loin de saisir toutes les notes qui y figurent ; elle n'en perçoit qu'une ou que quelques-unes, et celles qui la frappent occupent dans la durée totale des places déterminées. »

— Le *T'oung-pao* (vol. XI, n^o 1, mars 1910) contient un article fort important de M. W. ROCKHILL, qui sous le titre de *The Dalai Lamas of Lhasa and their relations with the Manchu Emperors of China, 1644-1908*, forme presque une histoire du Tibet depuis quatre siècles. L'auteur y fait ressortir clairement la suite et la persistance du gouvernement chinois dans sa politique tibétaine, et montre comment son influence s'est peu à peu assurée. Les visites des Grands Lamas à Pékin sont racontées en détail, et en particulier celle de 1908. Un index très complet termine utilement ce long travail :

— M. P. LEFÈVRE-PONTALIS publie dans le même numéro (pp. 105-124) un article sur *Les Younes du Royaume de Lanna ou de Pape*, où il est regrettable que l'auteur n'ait pas cru devoir utiliser plus largement les documents chinois, et se soit contenté des annales locales, qui souvent sont sujettes à caution.

— Le même numéro se termine par un article de M. G. MASPERO, correspondant-délégué de l'Ecole, intitulé : *Le Royaume de Champa*. Cet article, qui n'est que le début d'un long travail, contient l'énoncé des sources utilisées par l'auteur.

Nous avons déjà signalé (1) la tentative de MM. Dufour et Nguyễn-vân-Vinh qui ont entrepris de traduire des ouvrages chinois et français en annamite du Tonkin et d'en publier par petites livraisons illustrées des transcriptions en quốc-ngữ. Les mêmes imprimeurs font paraître maintenant à peu près périodiquement *Notre Revue* qui contient un sommaire digne d'être signalé :

Annales de la dynastie des Nguyễn, traduites (en français) par Tho-An. C'est une traduction du *Cang-mục*.

Nouvelle traduction de Kim-Vân-Kiêu... 20 vers par semaine traduits, expliqués et commentés par Nguyễn-vân-Vinh.

Contes et Légendes (en quốc-ngữ et en français) par N. X. T.

Les Trois Mousquetaires, texte français et quốc-ngữ.

Tam-quốc-chi, traduction en français par T. N. T.

(1) *B. E. F. E.-O.*, IX (1909), p. 609.

— Le *Journal of the Royal Asiatic Society* (janvier 1910, p. 69-86) contient un intéressant article de M. L. A. WADDELL, intitulé : *Chinese imperial Edict of 1808 on the Origine and Transmigration of the Grand Lamas of Tibet*. L'auteur y publie le texte et la traduction d'un inscription tibétaine de 1808. C'est, ainsi que l'indique le titre, un décret au sujet de la récente réincarnation du grand-lama et les troubles qui avaient précédé.

Le même numéro renferme une nouvelle traduction avec de copieuses notes de la description du Ferghana contenue dans le *Babar-nama* par Annette S. BEVERIDGE.

M. de la VALLEE POUSSIN y publie également un article fort documenté intitulé *Vedārta and Buddhism*.

Anthropos, dans le premier fascicule de son tome V (janvier-février 1910), commence la publication d'une étude du P. Jos. HOOGRS, *Théorie et pratique de la piété filiale chez les Chinois*.

— Nous avons omis involontairement, dans notre dernier numéro, de signaler la livraison du *Bulletin de la Commission archéologique de l'Indochine* que nous venions de recevoir. Il n'est peut-être pas trop tard pour réparer cet oubli. Cette livraison contient les procès-verbaux des séances de la Commission et des mémoires ou rapports qui sont du plus grand intérêt pour nous. Une *Bibliographie raisonnée des travaux relatifs à l'archéologie du Cambodge et du Champa* par M. G. CÆDES, renferme en 298 numéros une liste d'ouvrages ou articles publiés sur ce sujet ; un appendice donne 70 titres relatifs à l'épigraphie du Cambodge et du Champa. Suit un historique de l'École française d'Extrême-Orient pendant les dix premières années de son existence (1898-1908), formé par de judicieux extraits des rapports de ses directeurs successifs (pp. 52-101). Les divers actes administratifs constituant la législation des monuments de l'Indochine (pp. 102-155). — le rapport de M. MAITRE sur les travaux exécutés à Angkor pendant le second semestre 1908, — un extrait du rapport de la commission de délimitation de la frontière entre l'Indochine et le Siam par M. le Commandant MONTGUERS (pp. 144-155) donnant des renseignements sur des monuments ou des témoins archéologiques compris dans la zone des travaux de la mission, — un rapport de M. le Capitaine ALLOUCHERY (pp. 154-161) qui, membre de la brigade topographique opérant au Cambodge, avait reçu la mission, après entente entre M. Maitre et M. le lieutenant-colonel Friquegnon, chef du service géographique de l'Indochine, de signaler les vestiges archéologiques rencontrés, — deux rapports de M. LUNET DE LAJONQUIÈRE, le premier sur sa mission archéologique au Cambodge, au Siam et dans la péninsule malaise (pp. 162-187), l'autre sur le domaine archéologique du Siam (pp. 188-262), terminent un sommaire qui, comme on le voit, est de grande importance au point de vue de l'archéologie indochinoise. Signalons en terminant de nombreux croquis et de bonnes gravures provenant de la mission Lajonquière.

CHRONIQUE

INDOCHINE FRANÇAISE

École française d'Extrême-Orient. — Aucun changement à signaler dans le personnel pendant le deuxième trimestre : la situation de tous les membres de l'École est celle qu'indique le fascicule 1 (janvier-mars).

— Une lettre reçue de M. HUBER et datée de Rangoon nous annonce son retour pour le courant du mois d'août.

— Par arrêté du 27 avril 1910, M. O. FRANKFURTER, bibliothécaire en chef de la Bibliothèque nationale Vajirāñāna à Bangkok, a été nommé correspondant de l'École.

*
* * *

Bibliothèque. — Le Gouvernement général nous a fait don des ouvrages :

Cochinchine française. *Catalogue général des plantes classées au Jardin botanique.*

— Saigon, Imprimerie coloniale, 1898.

A. RAYNAL. *Manuel de Comptabilité-Matières à l'usage des comptables du Service colonial.* — Paris et Nancy, Berger-Levrault et C^{ie}, 1889.

Institut colonial international. Compte-rendu de la session tenue à la Haye les 9, 10, 11 et 12 septembre 1895. — Paris, Armand Colin et C^{ie}, 1895.

Id. — *Compte-rendu de la session tenue à Berlin*, les 6 et 7 septembre 1897.

Id. — *Compte-rendu de la session tenue à Bruxelles*, les 17, 18 et 19 juin 1907.

La main-d'œuvre aux colonies (Bibl. col. int., 1^{re} série, t. I-III). — Paris, Armand Colin et C^{ie}, 1895.

Le Régime Minier aux Colonies (Bibl. col. int., 1^{re} série, t. II). — Bruxelles, 1905.

Les fonctionnaires coloniaux (Bibl. col. int., 2^e série, t. I-II). — Paris, Armand Colin et C^{ie}, 1897.

Congrès de la Mutualité Coloniale et des Pays de Protectorat, Alger-Tunis 1905. Rapports et Procès-verbaux des séances. — Bordeaux, Imprimerie de « l'Avenir de la Mutualité », 1905.

MATGIOI (Alb. de POUVOURVILLE). *L'esprit des races jaunes. Le Traité des Influences errantes de Quangdzu*, trad. du chinois. — Paris, Bibliothèque de la Haute Science, 1896.

Organisation et fonctionnement de l'École Coloniale. — Paris, Comptoir des Intérêts coloniaux, 1895.

Instruction pour l'admission à l'École coloniale en 1893 (Section française ; Extr. du Journal officiel du 19 février 1895). — Paris, Imprimerie des Journaux officiels, 1895.

Ce qui se passe aux Colonies. La question des Indiens citoyens français en Cochinchine. — Saigon, 1907.

M. MONLEZUN. *Les officiers ministériels en Indochine* (Dictionnaire administratif et judiciaire de l'Indochine, 1). — Hanoi, Imprimerie-Express, 1907.

Arrêté provisoire portant organisation des marins indigènes de la Cochinchine. — Saigon, Imprimerie coloniale, 1887.

Administration des Douanes et Régies. Service de Cochinchine. Rapport au Conseil de Surveillance. (Séance du 4 novembre 1889). — Saigon, Imprimerie Rey et Curisol, 1889.

Recueil annoté des décrets -l arrêts concernant l'administration des contributions indirectes. — Saigon, Imprimerie Rey et Curiol, 1886.

Voyage au Tonkin de M. Richaud. Arrêts pris par M. Richaud pour l'organisation et la pacification du Tonkin. — Saigon, Imprimerie coloniale, 1888.

Compte rendu de la mission en France de M. E. Cuniac. — Saigon, Imprimerie Saigonnaise, 1905.

L. POSTH. *Note sur des essais d'exploitations forestières en Cochinchine.* — Saigon, Imprimerie commerciale Ménard et Rey, 1905.

A.-A. HENRY. *Étude préliminaire sur les forêts de la Cochinchine.* — Saigon, imprimerie Rey et Curiol, 1900.

Annuaire Commercial de la Cochinchine et du Cambodge. 1900. — Saigon, Imprimerie du Mékong.

Koloniaal verslag van 1909. — Algemeene Landsdrukkerij.

— Vous avons reçu de leurs auteurs ou des éditeurs les ouvrages ou tirages à part dont les titres suivent :

LUNET DE LAJONQUIÈRE. *Rapport sommaire sur une mission archéologique* (Cambodge, Siam, Presqu'île malaise, Inde), 1907-1908. (Extr. du *Bulletin de la Commission archéologique de l'Indochine*, 1909). — Paris, Imprimerie nationale, 1909.

Id. — *Le domaine archéologique du Siam.* (Extr. du *Bulletin de la commission archéologique de l'Indochine*, 1909). — Paris, Imprimerie nationale 1909.

R. BRANDSTETTER. *Wurzel und Wort in den Indonesischen Sprachen.* — Lucerne, Buchhandlung Haag, 1910.

GRONEMAN. *Nog eens : de vermeende Boeddha relieken.*

Ed. CHAVANNES. *Le T'ai chan, essai de monographie d'un culte chinois ; Appendice, le dieu du sol dans la Chine antique.* (*Annales du Musée Guimet, Bibliothèque d'études*, t. XXI). — Paris, Ernest Leroux, 1910.

TISSOT. *Cours supérieure d'Annamite*, 2^e semestre 1909, autogr.

E. F. JOCHIM. *Aanteekeningen naar aanleiding van een Bezoek aan den Borobuedoer* (Extr. de : *Tijdschrift van het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen*, t. XLVIII, fasc. 1), — Batavia, Albrecht & C^e, 1905.

Id. *Sangka-schelpen* (Extr. de : *Tijdschrift van het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen*, t. XLIX, fasc. 3 et 4). — Batavia, Albrecht & C^e, 1907.

M. COURANT. *Impératrice Tshou-hi.* (Extr. des *Annales des Sciences politiques*, 1909). — Paris, Félix Alcan, 1909.

Id. *Succession au trône de Chine.* (Extr. des *Annales des Sciences politiques*, 1910). — Paris, Félix Alcan, 1910.

A. BRÉBION. *Bibliographie des voyages dans l'Indochine française du IX^e au XIX^e siècle.* — Saigon, F.-H. Schneider, 1910.

J. Ph. VOGEL. *Excavations at Kasia.*

Id. *The Mathurā School of sculpture.*

F.-G. FARAUT. *Étude sur la vérification des dates des inscriptions des monuments khmers.* Seconde partie. — Saigon, Imprimerie F.-H. Schneider, 1910.

F. HIRTH. *Kingsmilliana.* — Leipzig, Otto Harrassowitz, 1910.

Id. *Mr. Kingsmill and the Hiung-nu.* (Extr. du *Journal of the American Oriental Society*, vol. XXX, 1909). — Leipzig, Otto Harrassowitz, 1910.

Id. *The Mystery of Fu-lin* (Extr. du *Journal of the American Oriental Society*, vol. XXX, 1909. — Leipzig, Otto Harrassowitz, 1910.

HOÀNG-CAO-KHAI. *En Annam*, trad. de l'annamite par le capit. Jules Roux. Edition annamite-française. — Hanoi, Imprimerie Express, 1910.

— M. J. H. Hyde a offert à notre bibliothèque :

B. WENDELL. *La France d'aujourd'hui*, trad. par G. Grappe. — Paris, 1910.

— Nous avons reçu de la bibliothèque du Congrès, à Washington :

Report of the Librarian of Congress for the fiscal year ending june 30, 1901. — Washington, Government Printing Office, 1901.

Report of the Librarian of Congress for the fiscal year ending june 30, 1902. — Washington, Government Printing Office, 1902.

Report of the Librarian of Congress and Report of the Superintendent of the Library building and grounds for the fiscal year ending june 30, 1908. — Washington, Government Printing Office, 1908.

— *L'Archæological Survey of India* nous a fait parvenir :

A. REA. *Pallava architecture.* — Madras, Government press, 1909.

Ed. W. SMITH. *Akbar's tomb*, Sikandarak, near Agra. — Allahabad, Government press, 1909.

— La Fondation Thiers nous a fait don de son annuaire pour 1910.

— Le Ministère de l'Instruction publique nous a fait parvenir :

Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale, t. XXXVIII-XXXIX. — Paris, Imprimerie nationale, 1909.

— M. le Résident supérieur au Tonkin a fait présent à notre bibliothèque d'un exemplaire de l'ouvrage :

越史三字新約全編. — Hanoi, Ang-hiên, 1909.

— Nous avons reçu par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Tôkyô, sur la demande qu'en avait fait M. Maitre lors de son dernier voyage au Japon, le magnifique ouvrage préparé par les soins du Gouvernement japonais à l'occasion de l'exposition anglo-japonaise de Londres : *Japanese temples and their treasures*, vol. I-III. — Tôkyô, Shimbi Shoin, 1910.

— Le Gouvernement de l'Inde anglaise nous a adressé :

E. THURSTON. *Castes and Tribes of Southern India*, vol. I-VII. — Madras, Government Press, 1909.

— La Bibliothèque Vajirānāna de Bangkok nous a fait don des ouvrages suivants :

History of the Ministry for Agriculture and Trade, issued at the opening of the Agricultural and Industrial Exhibition (en siamois). — Bangkok, 1910.

JINAKĀMĀLĪNĪ. *A History of the spread of Buddhism in Siam*, transl. from Pali into Siamese by the Royal Pandits in the reign of Phra Buddha Yot Fa, 1144-1171. — Bangkok, 1907.

The Mahosatha Jātaka (en siamois). — Bangkok.

— Un classement général de la Bibliothèque annamite de l'École a été exécuté pendant l'hiver et le printemps de cette année.

Les livres annamites ont été divisés en trois sections :

1° Livres en langue chinoise composés par des Annamites ;

2° Livres en langue annamite, écrits en chũ-nôm ;

3° Editions annamites des livres composés par des Chinois.

Les livres en langue annamite écrits en quóc-ngũ étant imprimés et reliés à la mode française ont été dès l'origine rangés dans la bibliothèque européenne, et ne sont, par suite, pas compris dans ce classement.

La bibliothèque annamite comprend actuellement un grand nombre de livres nouveaux ayant été acquis ou copiés depuis l'année 1904 où MM. CADIÈRE et PELLIOU publièrent leur *Première étude sur les sources annamites de l'histoire d'Annam* (1). Il nous semble utile de donner dès à présent, sans attendre l'achèvement nécessairement assez long du catalogue en préparation, une liste sommaire des titres des ouvrages les plus importants de la première section acquis ou copiés depuis cette date.

(1) Cf. B. E. F. E.-O. IV (1904), pp. 617 sqq.

I. — Histoire

Việt sử tục biên 越史續編⁽¹⁾
Việt sử lược tập 越史畧集
Sử ca 史歌
Việt sử thăng bình 越史賸評
Công thần lục 功臣錄
Lịch đại danh thần sự trạng 歷代名臣事狀
Việt sử trích yếu 越史摘要
Việt sử bổ di. 越史補遺
Bình nguyên công thần thất lục 平元功臣寔錄
Cổ kim giao thiệp sự nghi khảo. 古今交涉事宜考
Lê triều loại biên 黎朝類編
Hoàng thân sách 皇親冊
Hoàng triều ngọc điệp phá ki 皇朝玉牒譜記
Lịch đại niên biểu. 歷代年表

II. — Législation et administration

Lê triều quan chế điển lệ 黎朝官制典例
Lê triều công pháp 黎朝貢法
Quan chế điển lệ 官制典例
Quốc triều chiếu lệnh thiện chính 國朝詔令善政
Quốc triều điều lệ điền chế 國朝條例田制
Lịch triều chính yếu. 歷朝政要
Tư tụng điều lệ 詞訟條例
Lịch đại khoa cử khảo. 歷代科舉考
Sĩ hoạn tu chi 仕宦須知
Thiên nam dư hạ tập 天南餘暇集
Lê triều cựu điển. 黎朝舊典
Lê triều sự lệ 黎朝事例
Kiếp bạc từ giã tích 劫泊祠引跡
Đại việt quốc thư 大越國書
Nam bắc vãng lai giản trá 南北往來柬札
Chương biểu văn tập. 帳表文集
Danh thần chương sở 名臣章疏
Danh thần bút lục 名臣筆錄
Ngự chế chiếu dụ biểu chương cáo. 御製詔諭表章藁
Thù phụng văn tập 酬奏文集
Quốc triều chiếu biểu thức 國朝詔表式
Thiệu trị chiếu dụ 紹治詔諭
Hoàng triều dụ tập 皇朝諭集
Chiếu tâu tập 詔奏集
Ngũ tuần khánh tiết văn thảo. 五旬慶節文章
Danh thần tấu sách. 名臣奏冊
Triều thần biểu tạ. 朝臣表謝
Ngự chế minh văn cổ khí đồ. 御製銘文古器圖
Ngự chế việt sử tông vịnh. 御製越史總詠
Giao tự điển lệ 郊祀典例

(1) Cet ouvrage n'est pas, bien que titre puisse le faire croire, le même que celui qui porte le n° 41 dans la Liste CADIERE et PELLIOU, loc. cit., p. 647.

III. — *Culte et mythologie*

Hùng vương sự tích 雄王事跡
Lí thiên vương sự tích 李天王事跡
Bình nguyên công thần thất lục 平元功臣寔錄
Trần gia điển tích 陳家典跡

IV. — *Géographie*

Đại nam nhất thống chí 大南一統志⁽¹⁾
Đại nam dư địa ước biên 大南輿地約編
Bắc thành địa dư 北城地輿
Bắc nam kì địa dư 北南圻地輿
Tân định việt nam chí lục 新定越南志錄
Thái-bình tỉnh thông chí 太平省通志
Sơn-tây tỉnh toàn hạt 山西省全轄
Bắc-ninh tỉnh hạt định từ tự miêu 北寧省轄亭祠寺廟
Bắc-ninh cổ tích 北寧古跡
Bắc-ninh tòa kí 北寧瑣記
Hải-dương phong vật chí 海陽風物志
Cao-bằng sự tích 高平事跡
Hưng-hóa phong thổ lục 興化風土錄
Hưng-hóa kí lược 興化記畧
Tây phủ nhật kí 西浮日記
Thoái-thực kí văn 退食記聞
Quảng-nam tỉnh chí lược 廣南省志畧
Cầm-kê phong tục chí 錦溪風俗志
Thượng kinh phong vật chí 上京風物志
Hồi kinh nhật trình kí 回京日程記

V. — *Littérature*

Ngô gia văn phái 吳家文派
Ngô gia văn phái 吳家文派⁽²⁾
Thánh tôn di thảo 聖尊遺草
Quần thư khảo biên 群書攷辨
Lịch triều tế văn 歷朝祭文
Tiền lê tiến sĩ ninh tốn thi tập 前黎進士寧遜詩集
Hoàng việt tùng vịnh 皇越叢詠
Tôn am văn thảo 存庵文藁
Ngô dương đình văn tập 吳陽亭文集
Sứ hoa tùng vịnh 使華叢詠

(1) Le P. CADIÈRE parle (*loc. cit.*, pp. 649, 650) d'un exemplaire en sa possession du *Quảng bình chí* 廣平誌 qui porte en titre principal 大南一統誌 « ce qui donne à supposer, dit-il, que des monographies du même genre existaient pour chaque province et formaient, une fois réunies, une *Description générale* de l'Empire ». L'hypothèse du P. Cadière était exacte et c'est cette *Description générale* qui a été retrouvée.

(2) Différent du précédent.

VI. — *Encyclopédie*

Lịch triều hiến chương loại chí 歷朝憲章類誌⁽¹⁾

— Notre collection d'estampages ne contenait que très peu de spécimens annamites ; elle s'est enrichie d'un nombre assez considérable d'estampages pris dans les pagodes de Hanoi suivant la méthode chinoise : sur le fond noirci à l'encre de Chine, les caractères, en creux, se détachent en blanc. Ce procédé a été adopté parce qu'il rend la lecture beaucoup plus facile, et que d'autre part il permet la photographie directe de l'estampage.

Toutes les inscriptions annamites seront estampées peu à peu, sauf celles des périodes *thành-thái* 成泰 et *duy-lân* 維新 qui sont de date trop récente. Cependant, lorsque des inscriptions se trouvent comprises dans un même monument, elles sont toutes estampées quelle que soit leur date, afin de former un ensemble complet.

Jusqu'ici, les recherches ont été surtout dirigées dans la ville de Hanoi et la zone suburbaine ; elles y ont été facilitées par les travaux antérieurs de la Commission des Monuments Historiques. Le nombre d'estampages recueillis s'élève à deux cent quatre.

En outre le P. Cadière a reçu, sur sa demande, le matériel nécessaire et estampera, d'après les mêmes principes, les inscriptions intéressantes de l'Annam. Nous avons déjà reçu de l'Annam un estampage fait à la manière européenne par M. V. Rougier, des Services civils, de la célèbre inscription du Pont Japonais de Fai-fo. Des estampages exécutés suivant le même procédé des inscriptions de la pagode *Thiên-mỗ*, appelée ordinairement Tour de Confucius près de Huế, et de quelques inscriptions rupestres de Ninh-binh ont été ajoutés à notre collection.

* *

Musée. — L'installation définitive du Musée, retardée encore par l'exécution des meubles nécessaires à la mise en valeur de nos collections, va pouvoir être reprise et sera achevée incessamment. Quelques nouvelles pièces sont venues augmenter notre fonds annamite ; deux vases d'autel en cuivre et deux brûle-parfums anciens, dont l'un présente une intéressante composition de bambous.

Notre dépôt au Musée de la Société des Études indochinoises à Saigon a reçu par les soins de M. le Général de Beylié et de M. Chesne, administrateur à Gia-dinh, quatre statuettes chinoises de 20 et de 40 centimètres en bronze, trouvées dans la vase, un buddha assis à l'indienne, une déesse sur un dragon, deux génies gardiens de pagode, bien conservés. D'autres auraient été trouvés au même point par un Chinois, propriétaire du terrain, et sont actuellement recherchées en vertu de l'article 17 de l'arrêté du 9 mars 1900,

* *

Cambodge. — Travaux d'Angkor. — Les travaux d'Angkor se sont continués pendant tout le premier semestre à l'aide des crédits consacrés à cet effet par l'administration et des fonds réunis par la Société d'Angkor et mis par elle à la disposition de l'École française d'Extrême-Orient pour la conservation et l'agencement des ruines : l'œuvre énorme autant qu'ingrate

(1) M. PELLIOU n'avait connu de cet intéressant ouvrage que 15 vol. (*loc. cit.*, pp. 656, 657). Nous avons pu en découvrir depuis 1904, un exemplaire complet. (Cf. préface de *La Justice dans l'ancien Annam*, B. E. F. E.-O., VIII (1908), pp. 177-181).

exécutée pendant cette période a été le déblaiement complet des immenses cours du premier étage, qui ne couvrent pas moins de 16.000 mq., travail commencé déjà depuis deux ans, mais d'autant plus considérable que s'y étaient accumulés les déblais importants des cours supérieures. Ces déblais ont été utilisés pour combler les creux et rétablir les avenues qui conduisaient sur les axes du monument aux trois porteries N., S. et E. de l'enceinte extérieure, avenues qui n'ont jamais reçu leur décor, s'il était prévu, et que la végétation avait complètement recouvertes. Ce travail important permet aujourd'hui au visiteur de se rendre aisément compte du plan d'Angkor-Vat qui n'était guère sensible auparavant qu'aux seuls spécialistes ; il leur permet aussi de gagner aisément ces porteries intéressantes, les unes par leur état d'inachèvement, qui permet de saisir sur le vif les procédés de construction des bâtisseurs d'Angkor, les autres par les beaux morceaux de sculpture que présentent leurs pignons. Au rétablissement de ces avenues se bornera sur ce point notre travail : elles resteront couvertes d'herbe ; une simple surveillance les empêchera d'être envahies à nouveau par les arbustes.

Un travail plus considérable est en cours d'exécution dans Angkor Thom sur les fonds de la Société de Phnom-penh. La grande avenue ancienne qui joint la porte S. au Bayon et qui a été dégagée en entier de la végétation formidable sous laquelle elle avait disparu, est desouchée sur une largeur de 6 mètres pour y établir une route de 5 mètres, qui sera empierrée avec les innombrables débris laissés en plusieurs points de l'enceinte par les tailleurs de pierres de jadis ; c'est là un travail considérable, mais qui est nécessaire si l'on ne veut se condamner à un entretien perpétuel et si l'on tient à permettre aux visiteurs l'accès commode du centre de la ville.

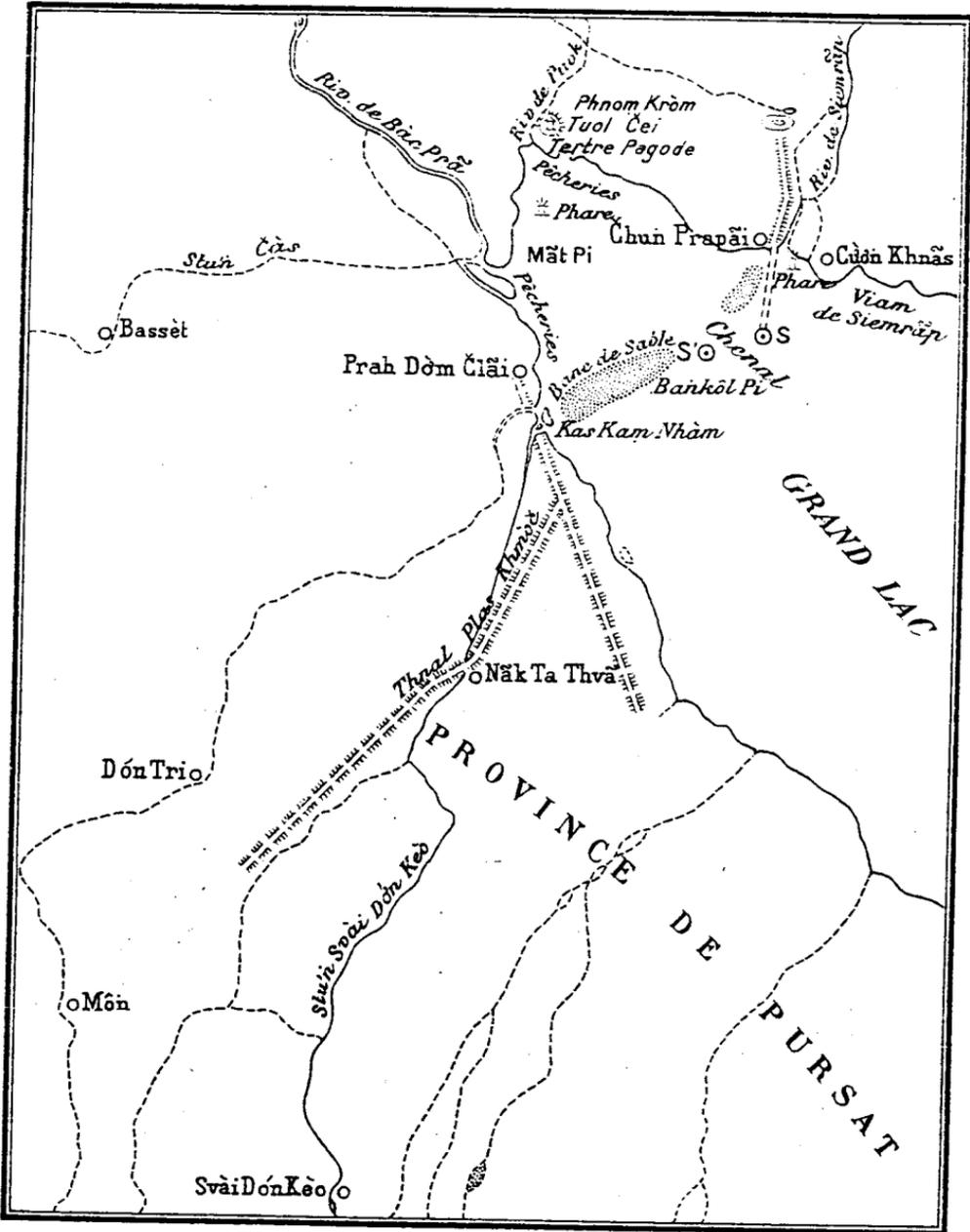
Si nous revenons à l'œuvre de conservation plus directe, le long et délicat travail de la destruction des arbustes poussés entre les joints des pierres se continue dans tous les murs des cours du 1^{er} étage, comme il a été exécuté pour les parties hautes, opération délicate qui exige le déplacement momentané de blocs considérables pour aller rechercher les moindres racines à 1 mètre de profondeur et souvent bien plus et qui est à reprendre dès que la moindre parcelle vivante de l'arbuste a échappé au travail de destruction.

Le déplacement des bonzeries a permis de continuer le dégagement de la terrasse générale d'Angkor-Vat ; un abattis conduit intelligemment pour ne pas faire disparaître les arbres de belle venue qui ne sont pas une gêne réelle permettra désormais d'apercevoir dès l'entrée dans l'enceinte l'ensemble du monument qui jusqu'à ce jour n'était visible que par échappées. Les perrons déchaussés de la porterie occidentale et de l'entrée du groupe central, si gênants et si dangereux pour les visiteurs, ont été nettoyés, démolés et remis en état. Enfin le dégagement des élégants bâtiments qui accompagnent la grande chaussée est entrepris ; celui de gauche était rempli à moitié par une argile dure apportée par les termites ; et pour l'un et l'autre les soubassements sont cachés sous un mètre de terre et de débris. Leur silhouette si élégante ne tardera pas à reparaitre complètement. Le premier groupe de ces travaux a été exécuté sur les fonds de la Société, le second sur les crédits administratifs.

La bonne marche de ces divers travaux qui s'étendent sur une surface considérable est due au dévouement incessant du conservateur des monuments d'Angkor et nous sommes heureux d'apprendre que le gouvernement a tenu à reconnaître ce dévouement en accordant à M. Commaille les palmes académiques.

— M. le général de Beylié nous a fait parvenir la note suivante que lui avait adressée M. le lieutenant Basse-Brioulé au sujet des digues du grand lac. Cette note était accompagnée d'un croquis dont un dessinateur du Service géographique, autorisé par M. le Lt Colonel Aubé, s'est servi pour établir la carte reproduite ci-contre.

1. — Le balat Mèl, chargé des recherches dans la province de Bac Pră, rapporte les renseignements suivants : « Au bord du lac, à Čhuñ Prapāi, pêcherie située au Sud de Phnom Krôm, se trouve un effondrement de pierres appartenant à une digue sablonneuse de 3 ou 4 mètres de large environ, venant de Phnom Krôm ».



Nota. S et S': Deux signaux en bois plantés par le Général Bôdin au début du siècle dernier servant à indiquer le chenal.

Echelle 1:500.000

Ce fait est exact et connu des habitants de la région. Mais ce fonctionnaire ajoute, sans fournir aucune preuve : « Cette digue se dirigeait ensuite vers Bânkol Pi en plein lac où elle laissait aux jonques venant de l'Est, un passage large et profond ; puis elle continuait vers la berge opposée jusqu'à Kas Kamnhân — située à l'embouchure de la rivière de Svai-Dôn kèo. De ce côté se retrouve une digue longeant le lac par Pras Dôm Chơ, Kas Kamnhân, jusque près de l'embouchure de la rivière de Pursat. »

Pour appuyer ses affirmations, le balat fait remarquer qu'actuellement encore, en dehors de la passe de Bânkol Pi et une autre passe se trouvant au Nord de Kas Kamnhân, cette région est impraticable aux basses eaux pour les sampans.

Ce fait a été vérifié et il est exact que de Bânkol Pi à Kas Kamnhân, le fond du lac se relève et forme barrage. Mais ce barrage paraît naturel, et il semble formé par un banc de sable qui serait le résultat du travail des moussons sur les apports considérables que les rivières déversent dans le lac. Les nombreux sondages qui ont été faits ont démontré qu'il n'existait d'autres matériaux que du sable. On n'a retrouvé ni briques ni moëllons. Aux environs du sturn Svai Dôn kèo, à partir de Nāk Ta Thvã, on rencontre les vestiges d'une digue se dirigeant vers le lac (dans la province de Pursat). Cette digue est appelée par les habitants : Thnal Phas Klmòc.

II. — Le Gouverneur de Siemrãp a déclaré : « Suivant les ordres du Commissaire délégué, j'ai fait rechercher les vestiges de la digue que les Klmers auraient construite pour traverser le lac. Nos recherches ont été infructueuses. Les pêcheurs qui vont sur le lac tous les ans ont bien entendu dire par leurs ancêtres qu'il y avait une digue partant de Čhun Prapãi, mais il n'en a été retrouvé aucun vestige. »

III. — Le Gouverneur de Mông Dôn tri a déclaré : « Suivant vos ordres, j'ai fait rechercher par les pêcheurs actuellement sur le lac, les vestiges d'une ancienne digue reliant ma province à celle de Siemrãp. Il n'a rien été trouvé, et tous sont unanimes à affirmer qu'il n'y a pas de digue. Sur le bord du lac, il y a bien quelques alignements réguliers d'arbres que les habitants appellent Thnal chãs (vieille digue) ce qui pourrait faire croire à l'existence d'anciennes digues ; mais actuellement, on ne retrouve plus aucune différence de niveau avec le terrain environnant ».

Il résulte de ces enquêtes que, seul, le balat de Bac Prã croit à l'existence de la digue. mais ses suppositions ne reposent sur rien de précis.

En revanche les gouverneurs de Siemrãp et de Mông sont parfaitement d'accord pour nier l'existence de cette digue.

*
* * *

Tonkin. — Une commission a été instituée à la Résidence supérieure à l'effet de réunir et de coordonner tous les renseignements qui pourront être recueillis sur les usages et les coutumes indigènes du Tonkin en vue de préparer une refonte générale de la législation annamite. (Arrêté du Gouverneur général en date du 19 mai 1910).

— Le 1^{er} juin 1910, le Résident supérieur a adressé, au sujet de l'emploi du quóc-ngũ, la circulaire suivante aux Chefs de provinces du Tonkin :

« Par note postale circulaire n^o 51 du 17 février dernier, je vous ai demandé votre avis touchant l'opportunité qu'il y aurait à employer le quóc-ngũ, concurremment avec les caractères chinois, pour la transcription des documents officiels. Vous avez unanimement reconnu l'intérêt et l'utilité que présenterait une pareille mesure.

Il importe donc d'en bien préciser la portée et de bien déterminer les conditions dans lesquelles elle pourra être appliquée.

Il ne saurait être question de supprimer l'écriture chinoise en la remplaçant par le quóc-ngũ. Toute transcription phonétique de la langue annamite, surtout du sino-annamite, laissera toujours à désirer et pourra prêter à confusion. Le nombre des sons annamites ou sino-annamites

étant très restreint, un seul d'entre eux représente parfois une multitude de mots et d'idées différentes qu'il sera toujours difficile de distinguer autrement que par l'emploi des caractères. Dès qu'il s'agit de rendre des textes d'un style un peu soutenu ou d'exprimer des idées abstraites ou générales, le quôc-ngũr, en l'état actuel de la langue annamite, apparaît comme insuffisant.

En outre, l'étude des caractères chinois sera toujours nécessaire au peuple annamite pour lui permettre de ne pas perdre contact avec la littérature classique et avec la civilisation de la Chine, d'où lui viennent, en même temps que son organisation domestique, sociale et administrative, la plupart des coutumes et des traditions, des idées et des croyances, enfin des règles de conduite qui, pendant des siècles, ont constitué sa vie mentale et sa moralité. On a remarqué, en effet, que la disparition des caractères avait amené en Cochinchine un grand malaise dans la société indigène en diminuant la valeur morale de ses membres.

Mais, si l'étude des caractères chinois demeure indispensable aux indigènes pour leur culture intellectuelle et morale, la transcription phonétique de la langue annamite vulgaire peut rendre au peuple tout entier des services inappréciables en facilitant les relations courantes de la vie pratique, et en permettant à tous de communiquer directement avec l'Administration et de prendre connaissance facilement de toutes les pièces officielles ainsi que des décisions émanant de l'autorité. En effet, un annamite d'intelligence ordinaire peut apprendre à lire le quôc-ngũr en quelques mois, tandis que l'étude des caractères nécessite de longues années d'efforts soutenus.

De même, pour la vulgarisation des connaissances scientifiques indispensables dans la vie moderne, le quôc-ngũr est appelé à rendre de grands services, en permettant à tous de lire les nouveaux manuels de sciences sans connaître les caractères.

Or, le meilleur moyen de faciliter la diffusion du quôc-ngũr, c'est de lui faire une place à côté des caractères pour la transcription des documents officiels et de la correspondance administrative. Il importe donc d'exiger désormais que tous les textes destinés à la publicité (arrêtés, décisions, ordres, instructions, jugements) soient transcrits en quôc-ngũr. Il en sera de même pour la correspondance habituelle entre les mandarins et l'Administration française et, autant que possible, pour les communications faites par les mandarins à leurs administrés. Il serait également désirable que, dès l'année prochaine, les registres de l'Etat civil fussent tenus en quôc-ngũr aussi bien qu'en caractères.

Pour assurer le succès de la réforme, il faut mettre les employés des bureaux des mandarins provinciaux ainsi que des phũ et huÿen en mesure d'apprendre le quôc-ngũr. Des cours seront institués à cet effet aux chefs-lieux des provinces et aux sièges des diverses circonscriptions, partout où cela sera reconnu nécessaire. Il sera facile de trouver des Giáo-thũ, des Huãn-đạo ou d'autres fonctionnaires, notamment des jeunes Hàu-bồ, capables de dispenser un enseignement suffisant. Au besoin, on pourrait faire appel au concours des Tông-sũr. Au bout d'un an, tous les employés des mandarins qui ne seront pas parvenus à lire et à écrire couramment le quôc-ngũr seront privés d'avancement.

En ce qui concerne les chefs, sous-chefs de canton et lý-trũng, il y aura lieu de tenir le plus grand compte, dans les propositions de récompenses faites en leur faveur, du zèle qu'ils apporteront à étudier le quôc ngũr et à en répandre l'usage.

Vous voudrez bien apporter dans l'application des mesures préconisées ci-dessus tous les ménagements que votre expérience vous fera juger nécessaires pour éviter de froisser les sentiments des indigènes. Notre but n'est pas de leur imposer une réforme, en supprimant leur écriture traditionnelle, mais, uniquement, de mettre à leur disposition un instrument commode de communication. Tous ceux qui, pressés par les nécessités de l'existence, n'ont pas le loisir d'apprendre les caractères, l'adopteront et l'emploieront de plus en plus, à mesure qu'ils en sentiront mieux les avantages. Les résultats de ce mouvement spontané seront aussi heureux pour les Annamites que favorables au développement de notre influence; car tout ce qui est de nature à faciliter les relations entre le peuple protégé et le peuple protecteur et à les faire mieux connaître l'un à l'autre ne peut que présenter pour tous les deux une égale utilité.

INDE

— Voici quelques nouvelles concernant les Musées de l'Inde ; nous les tenons de notre collaborateur M. J. Ph. Vogel qui vient d'être nommé Directeur Général *p. i.* du Service archéologique pendant l'absence de M. Marshall en congé.

Les collections de Lucknow ont été transportées dans un édifice plus spacieux où elles seront mieux en valeur ; c'est l'ancien Canning College, dans le Kaisar Bâgh.

La musée de Mathurâ, installé dans un bâtiment qui avait été d'abord à destination d'hospice pour notables indiens, vient d'être réparé et nouvellement aménagé ; il est à prévoir qu'on sera dans un avenir assez rapproché obligé de l'agrandir encore, les collections s'étant considérablement augmentées grâce aux efforts du Pandit Radha Krishna. M. Vogel prépare un catalogue illustré du Musée de Mathurâ qui sera probablement prêt à paraître au commencement de l'année prochaine.

Quant au musée de Sârânâth, la construction en est poussée avec activité et sera bientôt terminée ; les sculptures trouvées au cours des fouilles des dernières années y seront placées dès qu'il sera possible.

Une modification a été introduite dans l'organisation administrative du musée de Calcutta ; le département archéologique a été placé sous le contrôle direct du directeur général du Service archéologique. Il est probable qu'un agent européen sera désigné pour remplir les fonctions de conservateur.

— La dernière campagne de fouilles n'a pas donné des résultats aussi brillants que la découverte du stupâ de Kanishka par M. Spooner. Toutefois des résultats assez remarquables ont été obtenus dans les fouilles conduites à Bhita et à Sahrabahlol par M. Marshall et M. Spooner.

— Les journaux ont annoncé que les reliques du Buddha découvertes l'an dernier ont été transmises en grande solennité à une députation birmane désignée pour les recevoir ; elles seront déposées dans une nouvelle pagode à Mandalay (1).

— On annonce pour l'année prochaine un « Congrès pan-bouddhiste en commémoration du deux-mille cinq-centième anniversaire de la fondation de l'universel Empire de vérité ». D'un prospectus que nous recevons, nous extrayons les renseignements suivants.

« L'année prochaine est le 2500^e anniversaire de trois grands faits de la vie du Buddha. Dans le mois de mai, le Prince Siddhartha devint Buddha ; le jour de la pleine lune du mois de juillet, il prononça son premier sermon ; le jour de la pleine lune du mois d'octobre, il envoya ses disciples, les Arhats, prêcher la loi pour le salut de tous. »

La suggestion est faite que, pour commémorer ces événements historiques sans parallèle, un Congrès pan-bouddhiste soit tenu ou bien au Deer Park à Bénarès, ou à Buddhagaya, et que des mesures soient prises pour construire un collège bouddhiste à Bénarès en commémoration du 2500^e anniversaire de la « fondation de notre sainte religion aryenne ». Le meilleur moment de l'année pour tenir le Congrès est le mois d'octobre, qui est le mois de la propagande, car ce fut durant ce mois que « Notre Seigneur envoya ses bhikkhus prêcher la loi à un monde perdu de péchés ».

FRANCE

— Dans sa séance du 25 février (2), l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres a entendu M. Pelliot lui exposer les résultats de l'expédition archéologique qu'il a dirigée au Turkestan chinois et en Chine.

(1) Cf. *B. E. F. E. O.*, IX (1909), p. 622.

(2) *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Comptes-rendus des séances de l'année 1910* ; Bulletin de janvier-février, pp. 55-56. — Le rapport de M. Pelliot occupe les pp. 58-68.

M. Chavannes a ensuite expliqué pourquoi la mission de M. Pelliot a si bien réussi. Il insiste sur la profonde connaissance de l'ancienne littérature chinoise qui a facilité au chef de la mission ses recherches et lui a permis de juger tout de suite de la valeur des documents qu'il a découverts.

Le président, M. Edmond Pottier, a adressé, au nom de l'Académie, ses félicitations à M. Pelliot et à ses collaborateurs.

— Dans cette même séance, M. Senart, au nom de la Commission du prix de Joest, a annoncé que la Commission décernait le prix à M. Pelliot pour sa mission dans le Turkestan.

— Le prix Stanislas Julien a été partagé entre les auteurs suivants :

M. Paul Vial pour son *Dictionnaire français-lolo* ;

MM. Esquirol et Williate pour leur *Essai de dictionnaire dioï₃-français* dont il a été rendu compte ici-même⁽¹⁾.

M. St. Millot, pour son *Dictionnaire des formes cursives des caractères chinois* ⁽²⁾.

(1) *B. E. F. E.-O.*, IX (1909), p. 394.

(2) *B. E. F. E.-O.*, IX (1909), p. 811.

CORRESPONDANCE

Nous recevons de M. d'Ollone cette nouvelle et dernière communication. Nous jugeons inutile d'y répondre.

Monsieur,

Paris, le 20 avril 1910.

« De ma réplique à sa lettre, M. d'Ollone n'a retenu que trois points », proclamez-vous. On ne saurait plus galamment m'inviter à continuer ma collaboration à votre Bulletin, en relevant les autres. Je les avais volontairement laissés de côté, ne voulant point fatiguer le lecteur suffisamment édifié par les procédés caractéristiques que j'avais mis en lumière. Mais puisque ma discrétion semble présentée comme un acquiescement, il me faut bien montrer avec quelle aisance se réfutent toutes vos critiques.

M. Maybon m'avait reproché de prendre Licheminn, qualifié par moi de « fondateur » de la dynastie des T'ang, pour le premier empereur de sa famille, alors qu'il a été précédé sur le trône par son père. Grave erreur, si je l'ai commisé, et qui mérite sans doute qu'on jette au panier l'ouvrage d'un auteur qui se mêle de philosopher sur l'histoire et ne la sait point.

En vain ai-je tenté de me disculper : le mot « fondateur » ne signifiait pas que Licheminn eût été le premier prince de sa dynastie, mais que c'est lui qui avait procuré le trône à son père et à sa descendance. Mais vous ne vous êtes pas laissé prendre à cette pauvre argutie : « Passe encore, écrivez-vous (t. VIII, p. 623), si M. d'Ollone avait dit « le véritable fondateur », et s'il avait donné quelque part dans son livre le commentaire qu'il donne dans sa lettre. Mais, bien loin qu'il en soit ainsi... » et vous entassez les arguments les plus..... mettons ingénieux, pour démontrer que dans mon esprit régnait certainement l'erreur dont je me défends.

Or, je prie le lecteur de garder son sérieux, s'il le peut, — la formule que je n'ai pas écrite et dont l'absence me perd, cette formule que vous exigeriez pour me croire, la seule irréprochable, et qui se passe en vérité de tout commentaire, cette formule indispensable faute de laquelle ma science est condamnée et mes protestations déclarées peu sincères, cette formule, « le véritable fondateur »,... *c'est justement celle que j'ai employée. Non pas assurément à la page 163 que vous citez astucieusement, car je n'eusse pu l'y replacer sans répétition fautive, mais bien 61 pages auparavant : « Licheminn, le véritable fondateur de la dynastie ». (La Chine novatrice et guerrière, p. 112).*

Sur l'absence d'un adjectif, affirmée par vous avec citation à l'appui, j'étais exécuté, et il n'y a qu'à ouvrir le volume pour y trouver cet adjectif, bien visible, à sa place exacte.

Après cela est-il vraiment nécessaire de continuer? *Ab uno.....* Qu'il suffise au lecteur sans que j'aie besoin de multiplier les pages pour me disculper de fautes imaginaires — ou plutôt imaginées — de savoir que pas une des critiques dirigées par le B. E. F. E.-O., soit contre mon livre, soit contre les travaux de ma mission, n'a une base plus solide et n'est plus difficile à retourner contre ses auteurs.

Commandant d'OLLONE.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

27 avril 1910

— Arrêté nommant M. O. FRANKFURTER, Bibliothécaire en chef de la Bibliothèque Nationale Vajirañāṇa à Bangkok, correspondant de l'Ecole, pour trois années à compter du 1^{er} janvier 1910.

NÉCROLOGIE

Au moment où ce numéro du Bulletin va paraître, nous apprenons la nouvelle du tragique accident qui, le 15 juillet, a coûté la vie à M. le Général de Beylié. Nous n'avons que le temps de dire ici la vive peine que nous cause la disparition de cet homme de bien et nous remettons à plus tard le soin d'énumérer les services qu'il a rendus à la science et d'exprimer mieux les regrets qu'éprouve l'Ecole française tout entière.

BULLETIN
DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

Le *Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient* paraît tous les trois mois. Il est en vente : à Hanoi, à l'École française d'Extrême-Orient ; à Paris, chez E. LEROUX, 28, rue Bonaparte ; à Leipzig, chez HARRASSOWITZ, Querstrasse, 14. Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 20 fr., celui du numéro simple à 5 fr.

Prière d'adresser toutes les communications concernant la rédaction et l'administration, soit à M. le Directeur de l'École française d'Extrême-Orient à Hanoi, soit à M. L. FINOT, représentant de l'École française d'Extrême-Orient, 11, rue Podassin, à Paris.

T. I-IX (Années 1901-1909), 9 vol. in-8°, chacun... 20 francs

PUBLICATIONS

DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

I — NUMISMATIQUE ANNAMITE, par DESIRÉ LACROIX, capitaine d'artillerie de marine à Saigon, 1900, 1 vol. in-8°, accompagné d'un album de 21 planches... 20 francs

II — NOUVELLES RECHERCHES SUR LES GUAMS, par ANTOINE GABAYON, ancien élève diplômé de l'École française des Hautes Études, ancien membre de l'École française d'Extrême-Orient, attaché à la Bibliothèque Nationale, Paris, 1901, 1 vol. in-8°... 20 francs

III — CHRONIQUE ANNAMITE DE 1890 à 1900, par ANTOINE GABAYON, ancien élève de la Société des Études étrangères, Paris, Annuaire nationale, 1901, 1 vol. in-8°... 20 francs

IV — ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES DE LA NOUVELLE CALÉDONIE, par ANTOINE GABAYON, ancien élève de la Société des Études étrangères, Paris, Annuaire nationale, 1901, 1 vol. in-8°... 20 francs

V — ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES DE LA NOUVELLE CALÉDONIE, par ANTOINE GABAYON, ancien élève de la Société des Études étrangères, Paris, Annuaire nationale, 1901, 1 vol. in-8°... 20 francs

VI — ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES DE LA NOUVELLE CALÉDONIE, par ANTOINE GABAYON, ancien élève de la Société des Études étrangères, Paris, Annuaire nationale, 1901, 1 vol. in-8°... 20 francs

VII — ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES DE LA NOUVELLE CALÉDONIE, par ANTOINE GABAYON, ancien élève de la Société des Études étrangères, Paris, Annuaire nationale, 1901, 1 vol. in-8°... 20 francs

VIII — ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES DE LA NOUVELLE CALÉDONIE, par ANTOINE GABAYON, ancien élève de la Société des Études étrangères, Paris, Annuaire nationale, 1901, 1 vol. in-8°... 20 francs

IX — ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES DE LA NOUVELLE CALÉDONIE, par ANTOINE GABAYON, ancien élève de la Société des Études étrangères, Paris, Annuaire nationale, 1901, 1 vol. in-8°... 20 francs

X — ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES DE LA NOUVELLE CALÉDONIE, par ANTOINE GABAYON, ancien élève de la Société des Études étrangères, Paris, Annuaire nationale, 1901, 1 vol. in-8°... 20 francs